

III.

LA PÉNINSULE ITALIENNE.

Par

Bernardino Alimena,

Professeur de droit pénal à l'Université de Naples.

Sommaire.

1. Italie.

- I. Introduction. § 1. Les bases historiques et scientifiques de la législation pénale § 2. L'unification législative de 1889.
- II. Le droit pénal actuel de l'Italie. § 3. Partie générale du Code. § 4. Partie spéciale du Code. § 5. Procédure pénale. § 6. Délits du Code de commerce. § 7. Délits prévus par les lois spéciales. § 8. Le droit pénal militaire.
- III. § 9. Colonie érythrée (Massaouah, Assab et le protectorat sur la côte des Somali).
- IV. § 10. Bibliographie.

2. Saint Marin.

1. Italie.

I. Introduction.

§ 1. Les bases historiques et scientifiques de la législation pénale.

L'Italie que l'on a appelé la terre classique du droit criminel, fut, au moyen-âge, le berceau de la pratique judiciaire; et au XVIII^e siècle, alors que la situation politique s'opposait à l'éclosion d'une législation uniforme et que la tradition n'était cultivée que dans les écoles, elle a vu semer les germes qui devaient renverser des lois criminelles déjà arriérées. La révolution française fit éclore ces germes, et, sans renier le droit romain, elle propagea les idées prêchées en Italie par César Beccaria. Aussi les Codes français, implantés dans les divers États de l'Europe par les armées de l'empire, trouvèrent-ils en Italie la terre même à laquelle ils devaient leur naissance. L'esprit juridique italien qui sommeillait depuis longtemps se réveilla et alors s'épanouit une époque de renouvellement législatif.

Dès le début du siècle nous trouvons, dans l'Italie du nord les Progetti di codice penale e di codice di procedura penale per il Regno italico (1807) et dans l'Italie du sud la loi pénale de 1808 d'un esprit assez progressiste. Cette législation était digne d'une nation jeune et déjà avancée dans la vie juridique; elle répondait aux travaux des juristes Romagnosi, Renazzi, Cremati, Nani, Lauria qui fleurissaient à cette époque.

Après la chute de la domination française, une vie législative nouvelle fit éclosion dans les petits États italiens: beaucoup de législations vinrent à naître, vraies filles de la Révolution, quoique plusieurs aient été inspirées par une réaction despotique.

En Sardaigne, ce mouvement, commencé en 1837, aboutit au Codice di procedura criminale per gli stati sardi de 1847. Ce Code, améliorant la législation française, marque une victoire du droit international: il punit les délits commis par des Sardes à l'étranger même contre des étrangers. D'autre part il étudie avec soin les degrés de complicité, le concours, la fausse-monnaie, le duel et les cas où le parricide et l'empoisonnement peuvent être excusés.

En Toscane, la législation était déjà très avancée; les lois de 1786 y furent complétées par la réforme judiciaire de 1838.

Plusieurs modifications de détail furent faites au Code de Parme de 1820, notamment en ce qui concernait la complicité et le duel.

Mais ce mouvement réformateur atteignit son apogée dans les lois napolitaines de 1819 qui abolirent l'infamie attachée aux peines ainsi que la mort civile, qui améliorèrent les théories du meurtre et de l'infanticide, et qui distinguèrent nettement la fraude pénale de la fraude civile. Ce Code est véritablement un monument de la science et de la jurisprudence italienne.

Seule la législation romaine, sous le règne du pape Grégoire XVI, demeurait rebelle à tout progrès et se montrait la gardienne jalouse de la procédure inquisitoriale.

Ces différentes législations étaient imitées des Codes français de 1808 et 1810; elles se ressentaient de l'esprit juridique qui avait bouleversé la doctrine des pays étrangers. Aussi portent-elles la marque de progrès nombreux, hormis, bien entendu, pour ce qui concerne les délits politiques et les délits contre la religion. Les Codes étudièrent la responsabilité des enfants, en se souvenant du droit romain à cet égard, celle des sourds-muets, la théorie de la tentative et celle des excuses, spécialement de la provocation. La procédure pénale fut modifiée et rendue, en de nombreux cas, plus parfaite même que la procédure française qu'elle imitait. — Le jury fut repoussé.

A cette rénovation législative s'ajoutèrent les travaux de la jurisprudence et des auteurs. Les Cours de Naples et de Florence se distinguèrent particulièrement. Quant à la science, elle fut cultivée avec éclat par une succession de savants qui forment une suite ininterrompue partant de Rossi, Baroli, De Giorgi pour aboutir à Mamiani, Mancini, Nicolini et autres.

A partir de cette époque la Sardaigne, la Toscane et Naples sont les trois foyers d'où rayonnent les progrès scientifiques et législatifs.

L'étude du droit pénal italien, au point de vue historique, se divise dès lors en trois périodes: le droit pénal des États italiens jusqu'au moment de l'unification, en 1860; le droit pénal du royaume d'Italie jusqu'au nouveau Code, le Code de 1889.

En tête se trouve le Piémont, qui connut le premier l'avènement de l'ère de la liberté, grâce au Statut de 1848, octroyé par Charles-Albert, statut qui est toujours, à l'heure présente, la loi fondamentale du royaume d'Italie. Une commission gouvernementale étudia alors la révision du C. p.; une loi sur la presse, assez libérale, fut promulguée le 26 mars 1848; elle établit le jury en matière de délits de presse et fut complétée, sur ce point, par la loi du 20 juin 1858; un projet de loi étendait même cette institution aux délits de droit commun. A ces réformes s'ajoutèrent bientôt des modifications dans le système pénitentiaire et la création d'une statistique pénale. — Pendant la même période le Piémont vit fleurir de nombreux juristes tant piémontais que napolitains, ces derniers s'y étant réfugiés pour fuir la tyrannie des Bourbons: rappelons les noms des Piémontais Sclopis, Vegezzi, Onnis, Poletti et des Napolitains Mancini, Zuppetta, et Pisanelli, l'apôtre du jury.

Le C. p. toscan parut en 1853; fruit de l'esprit juridique de la Toscane et des travaux sur les Codes de France et d'Allemagne, ce Code fit l'objet d'études de Carmignani, Puccioni, Mori, Buonfanti. Il commine la peine de mort, qui avait été abolie par un décret du 11 octobre 1847, puis rétablie par une loi de 1852. Il n'adopte pas la classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions, comme le Code sarde, mais ne parle que de délits, réservant les contraventions pour une loi spéciale, système qui se retrouve dans plusieurs législations modernes. Faisant siens les progrès du droit international et les théories nouvelles sur l'imputabilité qu'avait déjà acceptés la législation sarde, il transforma le système pénal. Les autres caractères importants de ce Code sont l'analyse de la participation criminelle, la notion du délit continu, la restriction de l'idée de la récidive à la seule récidive spécifique, le calcul de la détention préventive. Il était peu rigoureux, même à l'égard des délits politiques. — Nous y trouvons des dispositions rédigées avec soin sur les injures à la mémoire des morts, sur la fausse monnaie, sur les meurtres et les blessures, sur l'aide prêtée à la perpétration du

suicide, sur l'infanticide et sur les atteintes à la propriété. Comme nous l'avons dit, le C. p. était complété par un règlement s'occupant des contraventions.

Les autres États italiens ne jouirent pas de la même rénovation législative.

La Lombardo-Vénétie était régie par des lois autrichiennes: le Code de 1803, remplacé dans la suite par celui de 1852.

Dans l'état de Modène parut, en 1855, un C. p. sans importance.

À Naples les avantages qui résultaient du Code de 1819 furent étouffés par la réaction.

Mais en ces différents pays, la réaction n'empêcha point la germination de travaux sur la science juridique dont les représentants se réfugiaient dans les universités. Tels, en Lombardo-Vénétie: Tolomei et Ambrosoli; dans l'Italie centrale: Giuliani; à Naples: Nicolini, Roberti, Ulloa.

Il faut, pour être complet, mentionner le Code de Malte de 1854, qui fut, en partie, le fruit des études italiennes.

Cependant l'esprit des temps nouveaux, transformant la politique, renouvelait également la législation.

La révolution éclata et l'unification commença à se faire. Dans le Piémont se firent jour, en 1859, deux législations nouvelles, beaucoup plus nationales que leurs devancières: le C. p. et le Code de procédure pénale. Le C. p. se signalait par plusieurs progrès: abolition de l'amende honorable et du pilori, dispositions relatives aux délits contre la religion, contre le roi, contre l'État, contre les mœurs, à la fausse monnaie et au duel. Par contre il modifia fort peu le système des peines des Codes antérieurs. — Le Code de procédure pénale fut, pour ainsi dire, une traduction du Code français de 1808 avec des modifications particulières; aussi y trouvons-nous toutes les erreurs de la procédure française; cependant il introduisit, par la même occasion, le système du jury. — Cette réforme législative fut complétée, en la même année, par la promulgation du C. p. militaire et de la loi sur l'organisation judiciaire.

Dès 1860 l'unité italienne, fruit des efforts du roi et de son peuple, rêve de Dante et de Machiavel, était réalisée. Les petites principautés et leurs législations avaient vécu.

L'unification législative suivit de près l'unification politique.

Les Codes sardes furent appliqués dans l'Italie septentrionale et dans une partie de l'Italie centrale. Mais la Toscane et l'Italie du sud les repoussèrent, la première parce que, depuis le décret de 1860, elle avait aboli la peine de mort qu'édictait encore la loi sarde, la seconde parce qu'elle demeurait attachée aux traditions des Codes de 1819. Ainsi, tandis que la Haute-Italie était régie par les Codes sardes de 1859, la Toscane conservait son C. p. de 1853 et l'Italie méridionale adoptait le Code sarde modifié par un décret du 17 février 1861.

En 1862 le Code de procédure pénale sarde était accepté par l'Italie entière, sauf la Toscane. — Rome seule demeurait écartée de cette unification.

Cependant la vie juridique du jeune royaume était intense. En 1865 furent promulgués à la fois le Code civil, le Code de commerce (abrogé par celui de 1882), le Code de la marine marchande, la loi d'organisation judiciaire, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale qui, cette fois, fut agréé même par la Toscane.

Ce dernier Code établit le principe de la publicité du jugement, ce qui était un progrès sur le Code français.

Rome adopta les Codes sardes en devenant, en 1870, la capitale de l'Italie et après avoir aboli le *Regolamento gregoriano* de 1832.

L'unification législative était presque accomplie. Seule l'unification pénale ne se réalisait pas encore. Son grand obstacle était la question de la peine

de mort; celle-ci était vue avec faveur en Piémont et à Naples, alors que Florence la repoussait énergiquement. Et cette divergence rendit vains les efforts du gouvernement, du parlement et de la science.

Ce n'est pas que cette dernière ne donnât jour à aucun projet de C. p.; il y en eut toute une série, due à cette école que l'on a appelée „classique“ parce qu'elle avait recueilli l'héritage de Beccaria et qui s'illustrait par les travaux des Mancini, Pessina, Carrara, Tolomei, Lucchini, Canonico, Brusa, Ellero, Nocito, Faranda, Buccellati. Elle étudiait le côté juridique et impersonnel du délit, rejetant à l'arrière plan ou omettant même complètement l'individualité du criminel.

A la même époque se développaient la statistique criminelle sous l'impulsion du directeur général de la statistique Bodio, et la réforme pénitentiaire sous celle du directeur général des prisons Beltrani-Scalia.

A l'école classique s'opposa bientôt l'école „positiviste“ ou „anthropologique“, sous la direction de Lombroso, Garofalo et Ferri. Elle changea le droit pénal en sociologie criminelle, étudia la biologie du délinquant, envisagea le délit comme un phénomène naturel et ôta à la peine tout caractère spécifique.

De la lutte de ces deux écoles naquit une tendance nouvelle, une tendance vers une école „expérimentale“ par sa méthode, mais „critique“ par ses idées, école qui distingue et éloigne le droit pénal de la sociologie criminelle, qui refuse d'admettre le type du criminel, qui considère le délit comme un phénomène très complexe et éminemment social, qui reconnaît à la peine une valeur morale et une action distincte de celle des autres facteurs de l'hygiène sociale. — Cette école doit sa naissance et son développement à nos études et à celles de Colajanni, Poletti, Vaccaro, Carnevale, Impallomeni et, peut-être même Lucchini en Italie; de Liszt en Allemagne; de Tarde et Lacassagne en France; de Prins en Belgique; de Drill et Foinitski en Russie.

Ce mouvement critique s'est affirmé résolument par la fondation de l'Union internationale de droit pénal.¹⁾

§ 2. L'unification législative de 1889.

Telles sont les bases scientifiques et historiques du droit pénal italien.

L'œuvre d'unification fut achevée, en 1889, par le Garde des sceaux Zanardelli qui a systématisé en partie les travaux de ses devanciers.

Examinons préalablement les deux questions suivantes: Quelle était l'opportunité de cette unification? Quelle était l'école qui devait inspirer le nouveau Code?

La première de ces questions peut paraître superflue: Nous savons, en effet, qu'après l'unification politique, l'unification législative était nécessaire: les efforts faits de toutes parts depuis près de trente années le prouvent à toute évidence; d'autre part, l'Italie ne pouvait demeurer étrangère aux progrès de toutes les législations. — Si nous abordons la question, c'est parce que l'école anthropologique a nié cette nécessité d'une unification législative; invoquant l'exemple de la Suisse qui a un Code particulier pour chaque canton, elle a déclaré que l'Italie était „unie mais non unifiée“ et, à l'appui de cette assertion, on a cité des statistiques et des tableaux démontrant l'importance de l'influence locale sur la longévité, les mariages, les professions, les délits.²⁾ — Un autre

¹⁾ Pour l'histoire du droit pénal italien contemporain, voir: Pessina, *Dei progressi del diritto penale in Italia nel secolo XIX*, dans les „Opuscoli di diritto penale“. Napoli 1874.

²⁾ Lombroso, *Troppo presto*. Torino 1888. Ferri, *Sociologia criminale*, p. 334. Torino 1892.

savant, étranger à cette école, Carrara, avait lui aussi nié l'utilité de l'unification; mais cette thèse lui était probablement inspirée par la crainte qu'il ressentait de revoir le bourreau en Toscane.¹⁾ — Pour cela, il a même écrit, avant sa mort, une lettre dans laquelle il loue l'unification.

S'il avait admis les idées de M. Lombroso et de ses élèves, le législateur italien aurait dû non pas laisser subsister les trois Codes existants, mais en créer soixante-neuf: un par département. — L'exemple de la Suisse n'est pas concluant; car ce pays a des races diverses parlant des langues différentes; on y parle français, allemand, italien, rhéto-roman; en Italie, l'unité de langue existe. — Pourquoi ne pas citer d'ailleurs en exemple le monde entier? Le „régionalisme“, trouvé en Italie par Lombroso et Rossi, existe partout. — On invoque des tableaux prouvant la distribution géographique des délits en Italie; mais cette distribution ne se produit-elle pas partout? Les délits seraient-ils, ailleurs, distribués uniformément? — On cite la statistique des professions, des âges, des mariages; mais a-t-on oublié les recherches de von Mayr sur la mortalité et les métiers en Bavière, celles de Quetelet sur la statistique matérielle et morale de la France, celles de Guerry pour l'Angleterre? — Dans tous les pays on trouve tel département plus criminel, telle ville plus honnête, telle région se distinguant par les délits contre les personnes, telle autre par les atteintes à la propriété, telle autre encore par les attentats aux mœurs; partout on découvre des cités remarquables par leur grand nombre de gens instruits, d'autres brillant par celui des illettrés.

Pourquoi les différences statistiques qui ont suggéré à M. Lombroso l'idée du régionalisme italien ne lui ont-elles pas inspiré celle du régionalisme français ou allemand? Entre la Sicile et la Lombardie la diversité n'est pas plus grande qu'entre la Seine et la Creuse, entre Königsberg et le Schleswig. N'a-t-on pas discuté à Londres le point de savoir si une partie de la ville n'était pas plus honnête que l'autre? — Dans tous les pays, à toutes les époques, nous trouvons une littérature régionale, à commencer par l'Iliade et l'Enéide pour finir avec les romans de Daudet. Il est donc absurde de faire une distinction particulière à l'Italie; tout au plus pourrait-on dire que la situation politique spéciale du pays pendant de longues années y a accentué le régionalisme. Au reste, si nous concédons même à M. Lombroso que l'Italie n'est pas unifiée, quelle conclusion en tirer, sinon qu'il faut que le législateur aide à opérer cette fusion des différentes parties du royaume. Car à côté de l'adaptation naturelle se trouve une adaptation artificielle;²⁾ les deux plus grands moyens en sont l'emploi de la même langue et l'établissement d'une même législation. — En théorie peut-être les lois spéciales à chaque département, à chaque ville, à chaque rue sont-elles mieux adaptées aux conditions de la vie réelle que des Codes généraux; mais en pratique pareil système est impossible parce que ces diversités ne se bornent pas au droit pénal, mais frappent tous les domaines du droit et touchent même aux institutions fondamentales de l'État. — Il faut que chaque département sacrifie quelque chose à l'unité nationale qui est impossible sans l'unité législative.³⁾

Le Code italien marque-t-il, en second lieu, un progrès?

¹⁾ Carrara, *Lineamenti di pratica legislativa penale* XXIV. Torino 1882.

²⁾ Alimena, *La législation comparée dans ses rapports avec l'anthropologie, l'ethnographie et l'histoire* (Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales, V).

³⁾ Voir sur cette question: Ch. Comte, *Traité de législation*. Bruxelles 1887. — Pi y Margall, *Les nationalités*, Paris 1879. — Donnat, *La politique expérimentale*. Paris 1885. — Bagehot, *Lois scientifiques du développement des nations*. Paris 1885. — Bordier, *La vie des sociétés*. Paris 1887.

Il faut répondre oui; car avant tout, c'est toujours un progrès que d'avoir un seul Code au lieu de trois. Le Code nouveau a été trop loué et trop méprisé. Ce n'est pas la perfection, mais ce n'est pas davantage, comme le répètent continuellement l'école anthropologique et certains classiques, un tissu de sottises.

L'école anthropologique aurait désiré un Code reflétant ses idées; mais cela était impossible parce que, ainsi que je le disais au Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Paris, le législateur ne peut accepter que des théories hors discussion; il doit marcher avec des sandales de plomb. A la veille de la promulgation du nouveau Code, une lutte très vive mettait aux prises l'école classique et l'école anthropologique; une tendance à l'équilibre entre ces deux systèmes se manifestait dans le développement d'un mouvement critique. — Cependant le renouvellement législatif qui se faisait jour partout ne rejetait pas entièrement les anciennes traditions juridiques; il se contentait de greffer sur elles les idées nouvelles. Le Code italien est un produit de l'école classique, mais, comme tous les Codes des époques de transition, il est aussi un compromis entre le passé et l'avenir, entre les doctrines insuffisantes d'autrefois et les théories encore douteuses d'aujourd'hui. — Les anthropologues l'ont traité „d'éclectique“, oubliant que l'éclectisme était nécessaire au moment de sa confection. Pour eux il est trop arriéré, pour certains juristes il est trop progressiste. C'est dire que pour le juger sainement, il ne faut pas se placer au point de vue exclusif d'une école.

II. Le droit pénal actuel de l'Italie.

§ 3. Partie générale du Code.

Le Code divise les infractions en délits et contraventions. La question de la division tripartite (Code français) et de la division bipartite fut très discutée par les législateurs. Je crois qu'elle ne mérite pas l'importance qu'on lui a donnée, mais il faut reconnaître que la nouvelle méthode est plus scientifique.

Il comprend trois livres: le premier des délits et des peines en général, le deuxième des délits et des peines en particulier, le troisième des contraventions. Le Code s'est rapproché donc des législations belge, espagnole, hollandaise, portugaise, genevoise et du projet autrichien, s'écartant des législations de Zurich, de Vaud et de Bâle qui ont placé les contraventions dans des lois spéciales. — Le nombre des articles est de quatre cent quatre-vingt-dix-huit alors qu'il était de six cent quatre-vingt-douze dans le Code sarde-napolitain, soit près de deux cents de plus. Le Code se rapproche ainsi des Codes allemands, usant de simplicité et supprimant quelques définitions. — Il essaie, d'autre part, de distinguer toujours les délits réels, effectifs, de ceux qui sont d'ordre purement politique, les délits qui décèlent la perversité, de ceux qu'a dictés une passion généreuse.

Le premier livre a neuf titres.

I. De l'application de la loi pénale (art. 1 à 10). II. Des peines (art. 11 à 30). III. Effets et exécution des condamnations (art. 31 à 43). IV. Imputabilité et causes qui l'excluent ou l'atténuent (art. 44 à 60). V. Tentative (art. 61 à 62). VI. Participation criminelle (art. 63 à 66). VII. Concours d'infractions et des peines (art. 67 à 79). VIII. Récidive (art. 80 à 84). IX. Extinction de l'action pénale et des peines (art. 85 à 103).

Le Code répète, tout d'abord la loi romaine: *nullum crimen sine lege*

et établit la règle de l'application de la loi la plus douce en cas de succession de législations (art. 1 et 2). La loi italienne est applicable à tous les délits commis en Italie et à tous les Italiens, même jugés à l'étranger, pourvu toutefois, en ce dernier cas, qu'une condamnation prononcée par un tribunal italien ait suivi celle rendue par le tribunal étranger. — La loi règle la répression des délits perpétrés contre l'État italien par des étrangers et à l'étranger, en se basant sur la théorie prônée par l'Institut de droit international. Quant à l'extradition, la formule en est toute générale de telle sorte que l'extradition est la règle, la non-extradition l'exception; elle n'est cependant pas autorisée envers les citoyens italiens ni pour les délits politiques.

Les peines sont les suivantes:

1^o Pour les délits: la réclusion perpétuelle ou *ergastolo*, la réclusion (*reclusione*), la détention (*detenzione*), l'exil dans un pays indiqué par le magistrat ou *confino*, l'interdiction des fonctions publiques (*interdizione dei pubblici uffici*), l'amende de dix à dix mille francs ou *multa*.

2^o Pour les contraventions: les arrêts (*arresto*), l'amende de un à deux mille francs (*ammenda*), la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier (*sospensione dall'esercizio d'una professione o arte*).

Il y a en outre une peine accessoire: surveillance de la police (*vigilanza della pubblica sicurezza*), et un „*sostitutivo penale*“: réprimande judiciaire (*ripreensione giudiziale*).¹⁾ Nous avons proposé également la condamnation conditionnelle, mais elle n'a pas été agréée.²⁾

Comme on le voit la législation italienne se distingue par une très grande simplicité dans l'échelle des peines, ce qui est d'une réelle utilité pratique. — La peine de mort a été abolie; en fait elle l'était déjà; sa suppression n'a fait l'objet d'aucune discussion et est absolue pour tous les délits, même pour le régicide. — L'*ergastolo* qui la remplace est la réclusion perpétuelle avec sept années d'incarcération cellulaire. — En cas de circonstances atténuantes, cette réclusion est de trente ans, sans qu'on puisse jamais appliquer, en pareil cas, la libération conditionnelle; à l'expiration de cette peine le condamné est soumis à la surveillance de la police. — Après l'écoulement des sept premières années de cellule, le forçat est admis au travail en commun, mais sous la plus stricte obligation du silence et la séparation pendant la nuit. Il peut être réintégré dans sa cellule, par mesure disciplinaire.

La réclusion, selon le système irlandais ou graduel, ainsi que la détention sont subies en cellule avec obligation de travail; elles peuvent être abrégées par la libération conditionnelle.

Le Code proportionne la peine au mobile du délit. Ce système est celui des Codes russes (art. 129, n^o 3), Zurichois (§ 125) et brésilien (art. 16, n^o 4). — Le Code du Tessin l'adopte pour les délits politiques seuls. L'application la plus large s'en trouve dans le Code allemand (§ 20) et le projet autrichien (§ 14). — C'est un premier pas dans la voie de l'individualisation des peines.

La réprimande ne correspond pas, comme dans les Codes russe, espagnol et portugais, à tels ou tels délit ou contravention; elle remplace la peine, son but est d'éviter les dangers de l'emprisonnement de courte durée et de ne pas frapper trop rigoureusement des individus plus malheureux que coupables.

Les peines ne sont pas divisées en degrés; le juge a une assez grande latitude entre le maximum et le minimum de chaque infraction pour adapter la condamnation qu'il prononce au délinquant qui l'a encourue.

¹⁾ Alimena, La riprensione giudiziale e la sospensione della pena (Rivista penale t. XXVII).

²⁾ Alimena, Le projet du nouveau Code pénal italien. Paris, Lyon 1888 (Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales t. III).

Pour les délits qui portent atteinte à l'honneur d'un citoyen ou d'une famille, le juge peut condamner à une amende privée (art. 38); c'est la „Busse“ allemande (Code allemand §§ 186 à 188, 231). — A ce propos, regrettons l'obstination du législateur à admettre parfois un minimum de trois jours de prison, alors qu'il est démontré que les peines de courte durée sont inutiles et dangereuses, qu'elles favorisent la petite criminalité. Pourquoi ne pas faire une plus large application de l'amende privée et ne pas organiser des compagnies de travail?¹⁾

Abordons maintenant l'éternel problème de l'imputabilité.²⁾

En matière délictueuse il faut que le coupable ait voulu l'infraction comme conséquence de l'action ou de l'omission, sauf les cas où la loi décrète le contraire; pour les contraventions cette démonstration n'est pas exigée (art. 45).

L'agent est irresponsable quand une maladie de l'esprit lui enlève la „conscience ou la liberté de ses actes“, formule malheureuse, car elle peut mettre en jeu cette question si controversée du libre-arbitre d'une part, et de l'autre elle ne nous explique pas ce qu'il faut entendre par conscience. Ce mot est en effet susceptible d'équivoque en italien comme en français, parce qu'il s'entend et de la „connaissance“ et de la „moralité intérieure“, „Bewusstsein“ et „Gewissen“ en allemand. Si le législateur italien a voulu lui donner le premier sens, nous trouverons bien peu de fous sans conscience; la plus grande partie des fous serait donc condamnée? S'il s'agit du second, pourquoi ne l'avoir pas dit? Et le législateur est-il bien sûr que le criminel qui n'est pas fou a la conscience bien éclairée?

D'après moi, ces formules trop détaillées sont dangereuses et inutiles. Il fallait adopter le système en vigueur en France, en Belgique, en Espagne, en Portugal, en Hollande même et dire, d'une façon générale: il n'y a pas imputabilité quand le prévenu, au moment du fait, était sous l'influence d'une maladie mentale ou d'un trouble maladif de l'esprit.

Deuxième désavantage: l'internement du fou criminel n'est pas obligatoire, mais facultatif! (art. 46.)

Si la situation psychologique de l'agent ne permet pas d'écarter entièrement la responsabilité, mais doit la faire considérer comme atténuée, les peines seront réduites en proportion (art. 47).

Il y a justification: quand le fait est ordonné par la loi ou commandé par l'autorité compétente; quand il y a légitime défense; quand il y a état de nécessité (art. 49).

Mais il n'y a que atténuation de la peine si, dans ces hypothèses, on a outrepassé les bornes qu'imposait la loi, la défense ou la nécessité (art. 50). — Le législateur a rejeté une disposition du projet qui admettait la justification quand ces bornes n'avaient été dépassées que par crainte.

Il y a encore atténuation quand le délit est la conséquence de la colère ou de la douleur causées par une injuste provocation: cette provocation est grave ou légère (art. 51).

L'ivresse est tantôt une cause de non-imputabilité, tantôt une circonstance atténuante, tantôt ni l'une ni l'autre (art. 48).

Le Code renferme des dispositions concernant les sourds-muets (art. 57 et 58).

Il a, malheureusement, maintenu, comme âge de responsabilité complète, l'âge de vingt et un ans (le projet disait dix-huit). Au-dessous de cet âge,

¹⁾ J'ai présenté cette thèse aux Congrès de Saint-Petersbourg (1890) et de Bruxelles (1892).

²⁾ Cf. au sujet des solutions apportées par la science et par les diverses législations, à cette question et aux problèmes de la non-imputabilité, de la justification et de l'excuse, mon livre: *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*. Torino 1893.

il y a une période d'entière irresponsabilité et une période pendant laquelle l'individu n'est coupable que s'il a agi avec discernement (art. 53 à 56).

Enfin le Code établit des circonstances atténuantes génériques (art. 59).

Comme on le voit les excuses sont placées dans la partie générale du Code; il y a cependant des exceptions:

Dans la légitime défense en général ne rentre pas celle de la propriété qui est mentionnée à la partie spéciale, lorsqu'on parle du meurtre et des blessures (art. 376). — Il y a également excuse légale quand le meurtre est commis pour venger un adultère ou tout autre déshonneur flagrant (art. 377), ou qu'il a été perpétré par le concours de plusieurs agents sans que l'auteur du meurtre soit connu (art. 378).

Il y a aussi une provocation sui generis en matière de duel (art. 240) et d'injures (art. 397); une excuse spéciale à l'avortement (honneur à sauver) (art. 385) et à la supposition de part (art. 363); pour les délits contre la propriété on admet comme excuses le désir de se dédommager, la faible valeur de l'objet (art. 168, 432 et 431) et la restitution (art. 203); pour ceux contre l'ordre public, la renonciation au projet de commettre le délit réalisée en temps utile (art. 330); pour l'évasion, la constitution volontaire dans les mains de l'autorité (art. 232); pour le faux, l'intention de prouver par son usage une chose vraie (art. 282); pour la calomnie, la rétractation (art. 212 et 213); pour les crimes contre l'autorité, le désir d'amener sa libération (art. 190 et 191), etc.

Le Code déclare qu'il n'y a pas culpabilité quand il y a atteinte à un officier public, si ce dernier a posé des actes illégaux (art. 199), en certains cas de faux témoignages et de faux serments (art. 215 et 216) et, en matière de duel, quand les témoins se sont efforcés d'empêcher la rencontre (art. 241).

Le Code n'admet la tentative punissable que pour les délits, jamais pour les contraventions. Il fait la distinction entre le délit „tenté“ (tentato) et le délit „manqué“ (mancato) (art. 61) et substitue à la vieille formule: „intention manifestée de commettre le délit“ celle-ci: „commencer l'exécution“ qui est plus exacte et se rapproche de celle du droit français (commencement d'exécution) et de celle du droit allemand (Anfang der Ausführung).

A la différence des Codes allemand (§ 43), hongrois (§ 65) et hollandais (§ 45) qui ne résolvent pas la question de la tentative impossible, et du Code grec (art. 53) qui l'admet, le Code italien repousse toute peine quand la tentative ne pouvait réussir par suite de l'inefficacité du moyen employé. Ce système, qui est aussi celui du dernier projet anglais (sec. 32), est conforme aux traditions de l'école italienne.

Le problème de la participation criminelle (art. 63) est bien traité par notre loi; elle fait d'une part la distinction entre coauteurs et complices, de l'autre celle entre circonstances personnelles et circonstances matérielles.

En cas de concours de délits, les peines sont cumulées (art. 67 sq.).

Quant à la récidive, la législation italienne distingue: la récidive générique empêche le juge d'appliquer le minimum de la peine; la récidive spécifique oblige le juge à augmenter le taux de la peine proportionnellement au nombre des récidives (art. 80 sq.).

Le premier livre se termine par l'examen des causes d'extinction de l'action pénale et de la peine; ce sont: la mort du coupable, la grâce royale, la prescription, la réhabilitation, le pardon de la partie lésée, le paiement pour certaines petites contraventions frappées d'amende (art. 85 sq.). — Remarquons, en ce qui concerne la prescription que le délai en est calculé selon la peine applicable au délit envisagé in concreto, c'est-à-dire telle qu'elle ressort des circonstances, et non in abstracto, telle que la commine l'article du Code relatif au délit qu'elle frappe.

§ 4. Partie spéciale du Code.

Le deuxième livre se divise en dix titres: I. Délits contre la sûreté de l'État (art. 104 à 138). II. Délits contre la liberté (art. 139 à 167). III. Délits contre l'administration publique (art. 168 à 209). IV. Délits contre l'administration de la justice (art. 210 à 245). V. Délits contre l'ordre public (art. 246 à 255). VI. Délits contre la foi publique (art. 256 à 299). VII. Délits contre la sécurité publique (art. 300 à 330). VIII. Délits contre les mœurs et l'ordre des familles (art. 331 à 363). IX. Délits contre les personnes (art. 364 à 401). X. Délits contre les propriétés (art. 412 à 433).

La classification des délits a été très soignée et scientifiquement établie; en cela le Code actuel est de beaucoup supérieur à ses devanciers.

La division des délits contre la sûreté de l'État en délits contre la sûreté externe et délits contre la sûreté interne de l'État a disparu. — La grève que certains Codes rangent parmi les délits contre le commerce, prend place parmi ceux qui portent atteinte à la liberté du travail. La menace, jadis classée parmi les infractions à la tranquillité publique, figure dans le chapitre des atteintes à la liberté individuelle, à côté de la séquestration, de la violence, etc. La violation de sépulture fait partie des délits contre la religion, c'est-à-dire que l'on voit disparaître cette disposition absurde qui la considérait comme une atteinte aux lois sur l'inhumation. La simulation de délit, la calomnie, le faux témoignage, le duel figurent parmi les délits contre l'autorité judiciaire. L'incendie et l'inondation (jadis délits contre les propriétés), la falsification des boissons, les infractions graves à la circulation des chemins de fer sont placés parmi les délits contre la sécurité publique.

Le premier titre, délits contre la sûreté de l'État, comprend: les délits contre la patrie, c'est à dire contre l'unité et l'indépendance du territoire, la révélation des secrets d'État, des plans de forteresse, etc., l'espionnage, l'acceptation d'une décoration ou autre avantage d'un peuple ennemi; les attentats au Roi, à la Reine, au prince héritier, au Régent; les atteintes à la Constitution et au Parlement; la rébellion contre les pouvoirs publics, l'usurpation des fonctions officielles; les offenses envers les puissances étrangères et leurs représentants. — Certains de ces délits commis envers des États alliés sont mis au même rang que ceux envers l'Italie. — La peine est la détention, si le mobile a été un but politique et la réclusion s'il y a eu intention criminelle.

Dans les délits contre la liberté, le Code a rangé les atteintes à la liberté politique, à la liberté religieuse, à la liberté individuelle; la violation du domicile et celle du secret des lettres; les attentats à la liberté du travail. La peine est toujours plus forte si le coupable est un fonctionnaire public. La coalition et la grève ne sont pas frappées en elles-mêmes, le législateur ne réprime que les menaces et les violences mises en œuvre pour porter ombrage à la liberté du travail.

Les délits contre l'administration comprennent ceux commis par des particuliers comme ceux perpétrés par des officiers publics: péculat, abus de fonctions, détournements, forfaiture, abus d'autorité des ministres du culte, usurpation de fonctions publiques, rébellion, outrages, bris de scellés, enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

À ce moment, on discute beaucoup, en Italie, la question, si, à l'égard de ces délits, les sénateurs et les députés soient des officiers publics.

En ce qui concerne spécialement les infractions commises par les ministres du culte, le législateur, tout en respectant la liberté de conscience, a voulu réprimer les abus des prêtres qui s'arment de la puissance de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois, au mépris des institutions et des

ordres de l'autorité. — Le Code distingue en cela les ministres du culte des autres citoyens, d'abord parce que toujours on punit plus rigoureusement celui auquel ses fonctions accordent une facilité plus grande dans l'accomplissement du délit, par exemple l'ascendant en cas de viol, l'officier public dans les atteintes à la liberté, la sage-femme dans l'avortement, le notaire dans le faux; d'autre part l'Italie a, à cet égard, une situation spéciale, l'Église et le Gouvernement y étant en lutte continuelle. Il faut remarquer d'ailleurs que le Code belge (art. 267 sq.) a des dispositions semblables, bien plus rigoureuses, quoique, en Belgique, le parti catholique soit fort souvent au pouvoir.

Le fait d'user de violences envers un officier public entraîne une peine bien grave. — Par officier public on entend celui qui est chargé d'une fonction publique même gratuite, même temporaire. — Que faire si la violence est amenée par un acte illégal d'un officier public? Il y a, dans la doctrine, deux théories à ce sujet; l'une, l'obéissance passive à l'autorité; l'autre, l'illégalité commise par l'officier public lui fait perdre son caractère, donc pas de délit. La seconde de ces théories est celle du Code italien qui, avec raison, a reconnu que la loi protège la fonction, non son titulaire et que celui-ci n'a droit à aucune protection spéciale quand il sort de son rôle.

Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le refus de rendre un service dû en vertu de la loi; la simulation de délit, la calomnie, le faux judiciaire (corruption de témoins ou d'experts, faux témoignage, faux serment dans un procès civil), la forfaiture des avocats, le favorreggiamento ou aide prêtée au coupable après le délit, l'évasion, le fait de se rendre justice à soi-même, le duel. Pour ce dernier délit, le Code punit le défi au duel même non accepté et le provocateur qui a amené le défi; les témoins sont punis sauf l'exception vue ci-dessus; l'emploi des armes, même sans conséquence funeste, est puni; mais la loi frappe surtout ceux qui insultent publiquement celui qui a refusé de se battre en duel ou divulguent ce refus, comme ceux qui excitent au duel en affichant du mépris pour celui qui s'y refuse, et ceux qui provoquent au duel dans l'espoir de soutirer de l'argent. La mort et les blessures, suites d'un duel, sont punies des peines ordinaires.

Dans les délits contre l'ordre public sont rangés la provocation à commettre des délits, l'association créée dans un but criminel, l'excitation à la guerre civile, au pillage, au massacre.

Les délits contre la foi publique comprennent: le faux monnayage; la falsification des sceaux, timbres, etc.; les faux en écriture; les manœuvres dolouses en matière commerciale et industrielle. En cette matière le législateur a mis fin à un système puisé dans le Code napolitain de 1819 et qui était une récompense à la ruse et à l'habileté des délinquants; jadis le juge devait, pendant l'instruction, interpellé le prévenu et lui demander si son intention était de se servir ou non du document falsifié; si l'inculpé répondait négativement, il était acquitté. On peut comprendre quels graves inconvénients offrait une semblable procédure.

Le septième titre, délits contre la sécurité publique ou de „danger commun“ comme dit notre Code, renferme l'incendie, l'inondation, etc.; les infractions à la sécurité des transports; les délits contre l'hygiène publique.

Les crimes contre les mœurs sont réprimés par le législateur italien, mais sans que la protection qu'il assure à la famille et à l'honneur soit d'une rigueur telle qu'elle ne devienne plus dangereuse que le délit lui-même; c'est pourquoi on ne les punit d'ordinaire que sur plainte de la victime, sauf le cas de scandale public et autres situations analogues prévues par la loi. — On y comprend le viol, l'attentat à la pudeur, la corruption des mineurs, le rapt, le proxénétisme, l'adultère, la bigamie, l'avortement, la supposition de part.

Abordons les crimes contre les personnes. En premier lieu se trouve le meurtre: meurtre volontaire, meurtre *praeter intentionem*, aide au suicide, meurtre *ex culpa*.

Le meurtre entraîne la réclusion de dix-huit à vingt et un ans; la peine est moindre cependant si la victime a succombé, non seulement des suites de ses blessures, mais par l'effet de conditions spéciales préexistantes et inconnues du coupable ou de circonstances postérieures au délit. L'ancienne législation considérait comme meurtre les blessures qui causaient la mort dans les quarante jours, à moins qu'on ne pût facilement envisager cette conséquence fatale. Le Code a écarté ce système en décidant que les blessures faites dans l'intention de blesser seulement, mais suivies de mort, resteraient toujours un délit de blessures, susceptible seulement d'être frappé d'une peine plus grave parce qu'elles ont été mortelles. Cela est évidemment plus juste; la volonté de l'agent étant différente en cas de meurtre et en cas de blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner; quant à la limite de quarante jours on en comprend toute l'absurdité et l'arbitraire.

Une deuxième catégorie de meurtres comprend les *omicidi aggravati*, punis de vingt-deux à vingt-quatre ans de réclusion. Ce sont le meurtre de l'époux, d'un frère ou d'une sœur, du père ou de la mère adoptive, des alliés en ligne directe; celui d'un membre du parlement ou d'un officier public à l'occasion de ses fonctions; l'empoisonnement.

Enfin l'*ergastolo*, peine perpétuelle, est réservée aux *omicidi qualificati*, c'est à dire le parricide, le meurtre d'un fils, d'un ascendant ou d'un descendant légitime ou naturel, le meurtre prémédité; le meurtre qui n'est inspiré que par une méchanceté féroce (brutale malvagità); le meurtre commis en usant d'un délit contre la sécurité publique ou de „danger commun“ (incendie, inondation, etc.); le meurtre perpétré dans le but d'exécuter, de préparer, de faciliter ou de dissimuler un délit, ou de se débarrasser d'un complice.

Le Code ne définit pas la préméditation, pareil en cela aux législations de la Toscane (Code aboli), de l'Espagne, de Saint-Marin, de Genève, de Fribourg, du Valais, de Berne, de Vaud, des Grisons, de Glaris, d'Appenzell, d'Argovie, de Thurgovie, des deux cantons de Bâle, de Zug, de Lucerne, de Saint-Gall, de Schwyz, de Soleure, de Zurich, de la Belgique, du Luxembourg, de la Hollande, de la Suède-Norwège, de la Finlande, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bosnie, de l'Herzégovine, de la Grèce, de la Russie et de plusieurs États américains. — L'Angleterre, Malte, l'Hindoustan, l'Amérique anglaise, les États-Unis n'emploient aucune définition pour distinguer les deux types d'homicide (*murder* et *manslaughter*). — Seuls la France, le Portugal, la Turquie, le Code sardo-napolitain (aboli) et certains autres définissent la préméditation.

J'en suis arrivé, moi, à une nouvelle notion juridique de la préméditation. Le caractère différentiel des meurtres étant le mobile, je crois qu'il faut considérer la préméditation comme une circonstance aggravante et caractéristique du délit entre délits inspirés par un „mobile de même nature“; car elle est alors l'indice d'une intention plus perverse, cette intention étant née au moment où l'esprit était calme et froid, et s'étant développée pendant une série d'états de conscience semblables.¹⁾ — Ces observations ont contribué à édifier la théorie du Code de 1889.²⁾

¹⁾ Alimena, *La premeditazione in rapporto alla psicologia, al diritto, alla legislazione comparata*. Torino 1887.

²⁾ *Relazione ufficiale CXXXIX*. — Lucchini, dans la *Rivista penale*: *Bullettino bibliografico* (Sez. II. n. 787 p. 370).

Mais il faut regretter que ce dernier ait établi une même peine invariable pour tout meurtre prémédité.

Le législateur italien a distrait de l'assassinat le meurtre avec guet-apens parce qu'il n'implique pas toujours la préméditation.

L'infanticide n'est pas non plus comme dans la législation antérieure, un assassinat; c'est un meurtre ordinaire caractérisé par l'honoris causa. Le Code italien fait ainsi du mobile de l'honneur, admis comme excuse dans les autres législations, une caractéristique essentielle de ce délit; c'est là une notion vraiment scientifique.

Le Code punit l'aide au suicide. Des auteurs italiens ont combattu cette thèse; à tort, me semble-t-il, car, ici encore, ce qu'il faut examiner, c'est le mobile déterminant. Si ce mobile est un sentiment de douleur profonde et justifiée, ou la nécessité de faire échapper un être aimé à un malheur immense ou à un grand déshonneur, le fait sera excusé; mais on ne peut généraliser ces cas particuliers et mettre tous les complices de suicide au rang des *Arria* („non dolet“).

Le Code s'occupe ensuite des homicides par inexpérience ou imprudence et des coups et blessures. Parmi ces derniers il parle notamment d'un délit fréquent dans l'Italie du sud: le fait de balafre son ennemi et il distingue entre la balafre simple et celle qui défigure.

Le législateur assure l'impunité aux auteurs de meurtres ou de blessures faites à ceux qui commettent certains actes contre la propriété. Cette disposition complète les dispositions relatives à la légitime défense et écarte l'inconvénient d'une disposition générique.

Des chapitres spéciaux sont consacrés à l'avortement, à l'abandon des enfants, à l'abus des moyens de correction.

Les injures et la diffamation sont punies très sévèrement, avantage qui est en corrélation étroite avec les articles relatifs au duel. — Quand l'injure n'est frappée que de quelques jours d'emprisonnement, il faut bien que l'offensé se fasse justice à lui-même. C'est en s'inspirant des mêmes principes que le Code a fait rentrer dans le droit commun les diffamations commises par la voie de la presse. — Le Code frappe également l'injure à la mémoire des morts.

L'injure est excusée quand il y a provocation et justifiée en cas de violences; si les injures ont été réciproques, le juge peut acquitter soit les deux parties, soit l'une d'elles seulement. L'*exceptio veritatis* n'est admise que si l'offensé est un officier public, ou si les injures sont relatives à une poursuite criminelle exercée contre l'offensé, ou si ce dernier demande lui-même que l'auteur de l'insulte fournisse la preuve de ses allégations.

Le deuxième livre se termine par les délits contre la propriété. On y comprend le vol, le vol avec violence (*rapina*), l'extorsion et le chantage, l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel, l'usurpation, la destruction et les détériorations. La banqueroute ne figure pas au C. p., mais au Code de commerce.

Le vol peut être simple ou aggravé. Les circonstances aggravantes sont de deux espèces selon leur gravité. On comprend dans le vol l'*hereditatis expilatio*, c'est-à-dire le vol de l'héritité non encore acceptée et indivise, ou le vol de choses communes. — La notion de l'escroquerie et celle des autres manœuvres frauduleuses sont fort élargies. C'est ainsi qu'on range dans l'escroquerie le fait d'abuser des passions d'un mineur et celui d'exciter à l'émigration en trompant le citoyen que l'on y pousse.

Le Code ne range pas parmi les circonstances aggravantes la haute valeur de l'objet dérobé. Jadis il avait fixé un chiffre comme ligne de démarcation

entre deux vols. Ainsi deux vols commis dans les mêmes conditions étaient frappés de peines très différentes parce que l'un des voleurs n'avait trouvé dans le coffre fracturé qu'une somme de cinq cents francs, alors que l'autre en avait découvert cinq cent un! On juge si les récidivistes, connaisseurs du Code, avaient beau jeu. Le Code a donc adopté le système suivant: si l'objet volé est de peu de valeur, la peine pourra être réduite de moitié; si la valeur en est des plus minimes, des deux tiers; si, au contraire il s'agit d'une chose très précieuse, la peine pourra être aggravée de moitié. Ces réductions ne sont pas applicables aux récidivistes ni aux auteurs de vols avec menaces ou violences. La peine sera de même diminuée si le voleur, avant d'être informé légalement du procès dirigé contre lui, restitue l'objet soustrait ou son équivalent.

Le troisième livre traite des contraventions, c'est-à-dire des faits qui, sans être criminels ni même méchants en eux-mêmes, doivent être réprimés dans un but de prévention et d'utilité sociales.

Ce livre se subdivise en quatre titres: I. Contraventions contre l'ordre public (art. 434 à 459). II. Contre la sûreté publique (art. 460 à 483). III. Contre la moralité publique (art. 484 à 491). IV. Contre la protection assurée aux propriétés (art. 492 à 498).

Le premier s'occupe du refus d'obéissance à l'autorité, de l'omission du médecin de répondre à un appel, des contraventions aux lois sur les monnaies, sur la typographie, sur les théâtres, les établissements et les débits publics, l'engagement non autorisé, la mendicité, les contraventions à la tranquillité publique ou privée, l'abus de la crédulité.

Le deuxième comprend les atteintes aux dispositions relatives aux armes et matières explosibles, la dégradation des monuments publics et des appareils de service public, le jet et le placement dangereux de certains objets, l'absence de garde-fous, le manque de surveillance des animaux et attelages et autres contraventions à la sécurité publique (danger commun).

Le troisième punit les jeux de hasard, l'ivresse, les actes contraires aux mœurs, les mauvais traitements aux animaux.

Et le quatrième: la possession non justifiée d'objets et de valeurs, l'absence de prudence et de mesure dans les opérations commerciales, la vente prohibée de clefs et rossignols, l'ouverture interdite des serrures, la détention de poids et mesures prohibés.

Telle est l'esquisse de la législation pénale italienne, législation tout à la fois trop louée et trop méprisée; mais, dans son ensemble, digne du peuple qu'elle est destinée à régir.

§ 5. Procédure pénale.

Notre Code de procédure pénale dérive en partie du Code français. — Le système qu'il consacre est mixte, c'est à dire que l'instruction préparatoire est secrète et inquisitoriale alors que l'instruction définitive est publique et contradictoire. — Le Ministère public, en la personne des procureurs, a seul le droit de poursuite, même s'il y a plainte de la partie lésée et même s'il faut plainte de cette partie pour qu'il puisse agir.

Le jugement définitif est précédé d'une ordonnance de renvoi rendue par la „Chambre du conseil“ (camera di consiglio) près du tribunal et par la „Chambre des mises en accusation“ (sezione d'accusa) pour les délits plus graves près de la Cour d'appel. La législation italienne est cependant en progrès sur la législation française en ce qui concerne la Chambre des mises en accusation; dans la législation française, la procédure reste secrète jusqu'à ce que l'ordon-

nance de renvoi soit rendue; en Italie, elle devient contradictoire dès le prononcé du réquisitoire du procureur près la Cour; à partir de ce moment, le prévenu, sous certaines conditions, a le droit de prendre communication du dossier et celui de se défendre.

Remarquons que pour les infractions de peu d'importance notre législation connaît la citation directe sans ordonnance préalable.

L'organisation judiciaire au criminel est la suivante: 1^o les préteurs (prétori); 2^o les tribunaux, siégeant tant en première instance qu'en degré d'appel des sentences du préteur; 3^o les Cours d'appel; 4^o les Cours d'assises avec jury; 5^o la Cour de Cassation dont le siège est à Rome.

On voit que notre procédure n'est pas à la hauteur de la science et de la pratique modernes; aussi, depuis le décret de coordination du 1^{er} décembre 1889, parle-t-on d'une réforme organique de la procédure.

Le congrès des juristes italiens réuni à Florence en 1891 a, à cet égard, émis différents vœux. — Sur le rapport de Cassuto, on a demandé une publicité plus grande au cours de l'instruction préparatoire; suivant le mien, on a voté la suppression des Chambres du conseil et des mises en accusation ainsi que de l'ordonnance de renvoi que l'on a remplacé par l'opposition de la procédure autrichienne; sur les conclusions de De Notter on a proposé d'admettre la participation de la partie lésée à la poursuite du délit dont elle est la victime; avec Garofalo, on a réclamé une réparation sérieuse pour les victimes du délit et celles des erreurs judiciaires; enfin, selon le rapport de Codacci Pisanalli, on s'est rallié à l'actio popularis pour quelques délits.¹⁾

On voit donc qu'il y a un mouvement important tendant à amener une réforme de la procédure criminelle basée sur les progrès de notre siècle et sur les traditions romaines.

§ 6. Délits du Code de commerce.

Les délits spéciaux aux commerçants sont prévus et punis par le Code de commerce. — On les divise en trois classes:

1^o Ceux commis à l'occasion de la formation d'une société commerciale: faussetés, simulation, etc. (art. 246 sq.).

2^o Ceux relatifs aux chèques: absence de date, fausseté de la date, etc. (art. 344).

3^o Banqueroutes et autres délits en matière de faillites (art. 638 sq.).

Le procureur du roi, dès la déclaration de la faillite, doit ouvrir l'instruction dans le but de rechercher si un délit a été commis selon la jurisprudence, l'action pénale relative à la banqueroute ne doit pas nécessairement être précédée de la déclaration de faillite; cette thèse, que je crois erronée, est combattue par bon nombre de criminalistes italiens.

La banqueroute peut être simple ou ex culpa, c'est-à-dire amenée par la négligence, ou frauduleuse, c'est-à-dire empreinte d'une intention criminelle. — A ces deux catégories il faut joindre les délits commis à l'occasion de la faillite par des individus autres que le failli: complices, récepteurs, curateurs, etc.

Il va sans dire que ces derniers délits tombent sous la juridiction des tribunaux répressifs.

§ 7. Délits prévus par les lois spéciales.

Il y a, en Italie, beaucoup de lois spéciales, distinctes du Code, en matière pénale. Les plus importantes sont la loi sur la presse du 26 mars 1848 et la loi de sûreté générale du 30 juin 1889.

¹⁾ Voir Atti del terzo Congresso giuridico italiano 1891.

La loi sur la presse renferme les chapitres suivants :

Chapitre I. Dispositions générales. II. Provocation publique à commettre des infractions. III. Infractions contre la religion de l'État, les autres cultes et les mœurs. IV. Offenses publiques au roi. V. Offenses publiques au parlement et aux gouvernements étrangers. VI. Diffamation, injures et libelles. VII. Dispositions spéciales. VIII. Publications périodiques. IX. Dessins, lithographies et autres emblèmes. X. Compétence et procédure.

Lors de la promulgation de cette loi, il y avait encore beaucoup d'autres dispositions relatives aux jurés et à la procédure. Mais depuis l'institution du jury pour juger tous les délits graves et depuis l'unification de la procédure, elles ont perdu leur utilité.

La loi de sûreté générale comprend quatre titres. I. Dispositions relatives à l'ordre public et au „danger commun“. Cette partie concerne les réunions publiques, les cérémonies religieuses, les processions, le port d'armes, la mode de prévenir les malheurs et les désastres, les industries insalubres et dangereuses. — II. Dispositions sur les salles de théâtres et spectacles quelconques, les cabarets et auberges, les établissements typographiques, les agences publiques, les camelots, les ouvriers, les directeurs d'établissements, les domestiques. — III. Dispositions contre les classes dangereuses de la société. Cette partie commine notamment : l'admonition (ammonizione) qu'il ne faut pas confondre avec la réprimande du C. p., la surveillance de la police (sorveglianza speciale) que nous connaissons déjà et le domicile forcé (domicilio coatto) distinct du confinement du C. p. — IV. Dispositions transitoires et complémentaires.

A ces deux lois il faudrait ajouter la foule de dispositions pénales établies dans nombre de lois spéciales. Bornons nous à mentionner les plus importantes.

Il y a des dispositions pénales dans les lois et arrêtés suivants : Règlement sur les eaux gazeuses (25 septembre 1870, n° 5902); forêts (loi du 20 juin 1877, n° 3917); concessions gouvernementales (loi du 13 septembre 1874, n° 2086); octrois (loi du 3 juillet 1864, n° 1827); douanes (règlement du 7 septembre 1862); émigration (loi du 30 décembre 1888, n° 5866, 3^e série); fabrication de la bière (règlement du 19 novembre 1874, 2^e série); phylloxera (loi du 31 juillet 1881, n° 380, 3^e série); interdiction d'employer les enfants dans des métiers ambulants (loi du 21 décembre 1873, n° 1733, 2^e série); instruction primaire obligatoire (loi du 15 juillet 1877, n° 396, 2^e série); travail des enfants (loi du 11 février 1886, n° 3657, 3^e série); „lotto“ et loteries (décret du 21 novembre 1880, n° 5744, 2^e série); monnaies (loi du 24 août 1862, n° 788); pêche (loi du 4 mars 1877, n° 3706, 2^e série); poids et mesures (loi du 23 août 1890, n° 7088, 3^e série); poudre à canon (loi du 5 juin 1869, n° 5111); postes (loi du 5 mai 1862, n° 604); régie du sel et des tabacs (loi du 15 juin 1865, n° 2397); réquisitions militaires (loi du 30 juin 1889, n° 6168, 3^e série); culture du riz (loi du 12 juin 1866, n° 2967); hygiène en matière maritime (loi du 31 juillet 1859, n° 3544); santé publique (loi du 22 décembre 1888, n° 5849, 3^e série); alcools (loi du 12 octobre 1883, n° 1640, 3^e série); travaux publics (loi du 20 mars 1865, n° 2848); minières (loi du 20 novembre 1859); chasse (loi du 13 septembre 1874), etc., etc. — A Rome est punie, par l'ancien édit du cardinal Pacca et par la loi du 28 juin 1871, l'aliénation des œuvres d'art des galeries fidéicommissaires.

Certains délits sont prévus et punis par la loi électorale générale du 24 septembre 1882, par la loi électorale communale et provinciale du 10 février 1889, par la loi consulaire du 28 janvier 1866; par les lois sur le droit d'auteur des 25 juin 1865 et 10 août 1875; par celles sur la propriété industrielle des

30 octobre 1859 et 31 janvier 1864; par celle sur les marques de fabrique du 30 août 1868, et par le Code de la marine marchande du 24 octobre 1877.¹⁾

§ 8. Le droit pénal militaire.

Cette partie du droit pénal est régie par deux Codes: le C. p. de l'armée de terre de 1870 et celui de l'armée de mer de 1869. Chacun est divisé en deux parties: 1^o les délits et les peines, 2^o la procédure, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. — Les peines sont de deux espèces: les unes privent le coupable de sa qualité de soldat pour indignité, les autres la lui conservent. Celles de la première catégorie sont: la mort par la fusillade dans le dos, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la réclusion de droit commun, la dégradation, la destitution. Parmi les secondes il faut citer: la mort par la fusillade dans la poitrine, la réclusion militaire, la prison militaire, la démission, le déplacement du grade, la suspension.

Une commission étudie la question de la réforme de ces Codes. Remarquons que, dans la loi nouvelle, la peine de mort subsistera quoique abolie dans le droit commun.²⁾

III.

§ 9. Colonie érythrée (Massaouah, Assab et le protectorat sur la côte des Somali).

Dans les colonies d'Afrique, le gouvernement a introduit les C. p. italiens: C. p. ordinaire et Codes militaires.

Un décret royal du 13 mai 1886 a assimilé le trafic des esclaves au vol avec violences (*grassazione, rapina*).³⁾

A Massaouah, en vertu des décrets du 1^{er} janvier et du 3 avril 1890, le tribunal militaire juge toutes les infractions militaires et les délits de droit commun les plus graves; le tribunal correctionnel juge les autres délits, et le président de ce tribunal les contraventions.

A l'Asmara, il existe un tribunal spécial qui statue sur les délits de droit commun les plus graves selon le Code militaire, et sur les autres délits selon les lois et coutumes du pays. Et, conformément à la procédure indigène, le président du tribunal, avant de prononcer la sentence, dans ce dernier cas, interroge les chefs, les notables et les prêtres indigènes présents sur leurs lois, leurs coutumes, leurs mœurs, leurs traditions.

Les peines ordinairement prononcées sont la détention avec obligation de travailler, l'amende et le bannissement. La fusillade a été parfois employée. La fustigation, appliquée autrefois, est abolie.

Il y a un troisième tribunal à Keren.

La commission d'enquête italienne a proposé d'enlever au tribunal militaire la connaissance des délits de droit commun pour la confier aux juridictions ordinaires.⁴⁾

¹⁾ Il est impossible de mentionner tous les commentaires et traités concernant les lois spéciales. Il y a un recueil complet sur cette matière: *Le Leggi speciali*, en plusieurs volumes, publié par l'Unione tipografica editrice torinese.

²⁾ Sur la jurisprudence des tribunaux militaires, consulter les recueils publiés par Mel, avocat militaire.

³⁾ Memoria sull'ordinamento politico-amministrativo e sulle condizioni economiche di Massana, presentata del ministro degli affari esteri (Di Robilant). Roma 1886.

⁴⁾ Relazione generale politica e amministrativa della commissione reale d'inchiesta sull'Eritrea diretta da S. E. il Ministro degli affari esteri (Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1891).

IV.

§ 10. Bibliographie.

I. Travaux préparatoires. Progetto di codice penale presentato del Ministro di Grazia e Giustizia e dei culti (Zanardelli). Roma 1887. — Relazione ministeriale sul libro primo. Roma 1887. — Relazione ministeriale sul libro secondo e sul libro terzo. Roma 1887. — Relazione alla camera dei deputati (Villa). Roma 1888. — Relazione al senato (Pessina, Canonico, Costa, Puccioni). Roma 1888. — Discussioni alla Camera dei deputati (del 26 marzo al 9 giugno 1888). — Discussioni al Senato (dell' 8 al 17 novembre 1888). — Proposte, voti ed osservazioni delle commissioni parlamentari, dei singoli deputati e senatori e dei cultori della scienza (bozze di stampa). — Verbali della commissione. Roma 1889. — Progetto del codice penale con le modificazioni della sottocommissione e della commissione di revisione. Roma 1889. — Progetto delle disposizioni per l'attenuazione del codice penale. Roma 1890. — Verbali della commissione. Roma 1890. — Relazione del Ministro a S. Maestà il Rè. Roma 1889. — Nous avons cités les éditions officielles, mais les travaux préparatoires ont été publiés aussi par l'Unione tipografica editrice torinese.

II. Traductions. Le nouveau C. p. italien a été traduit en français par Lacointa (C. p. d'Italie, traduit, annoté et précédé d'une introduction. Paris 1890), par Sarraute (Le C. p. pour le royaume d'Italie, traduit, annoté et précédé d'une introduction. Paris 1890), et par Turrel (C. p. italien. Paris 1890). Il a été aussi traduit en allemand par Stephan (Strafgesetzbuch für das Königreich Italien. Berlin 1890), et par la „Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft“, T. X.

III. Critique du projet. Alimena, Le projet du nouveau C. p. italien. Paris 1888. — Appunti al nuovo codice penale (travaux de Lombroso, Garofalo, etc.). Torino 1889. — Brusa, Sul sistema penale del nuovo progetto di codice nella Rivista italiana per le scienze giuridiche, vol. VII. — Benoist, Les principes économiques et le nouveau C. p. italien (Journal des économistes 1888). — Barzilai, Il nuovo codice penale nella Rivista di discipline carcerarie 1888—89. — Benedikt, Der neue italienische Strafgesetzentwurf. Wien 1888. — Bennati, Brevi osservazioni sul progetto del nuovo codice penale. Pontremoli 1888. — Buccellati, Progetto di codice penale pel regno d'Italia (Atti dell'Istituto lombardo, serie II, vol. XXXI). — von Buri, Observations manuscrites envoyées au Ministère (Bibliothèque du Ministère de la Justice). — Castori, Prolusione ad un corso sui progetti del codice penale. Padova 1889. — Carcani, Il duello e il codice penale nella Rivista militare 1888. — Cavagnari, Sul libro primo del progetto di codice penale italiano. Savona 1888. — Conti, I minorenni delinquenti e il progetto Zanardelli nel Filangieri a. XIII. — Cogliolo, Il prossimo codice penale. Firenze 1889. — Delogu, Progetto del codice penale per il regno d'Italia nell'Antologia giuridica a. II. — De Pedys, Osservazioni medico-legali sul nuovo codice penale. Roma 1888. — Fiore, Considerazioni sull'efficacia extraterritoriale della scutenza penale straniera nel progetto di codice penale nel Monitore dei tribunali 1888. — Garofalo, Contro la corrente. Napoli 1888. — Garbosso, Delle contravvenzioni nella Legge, vol. XXVIII. — Gelli, Responsabilità penale dei duellanti. Firenze 1888. — Giannelia, Del secondo progetto Zanardelli nella Gazzetta dei Tribunali di Trieste 1888. — von Holtzendorff, Die Strafanordnungen im neuesten italienischen Strafgesetzentwurf, in Gerichtssaal V, 1888. — Lacointa, Le dernier projet de C. p. italien. Paris 1888. — von Liszt, Der italienische Strafgesetzentwurf. Freiburg i. B. 1888. — Lombroso, Troppo presto. Torino 1888. — Lucchini, Critici di fantasia nella Rivista penale, vol. XXVII. — Majno, Il progetto Zanardelli, nel Monitore dei tribunali 1888. — Mayer, Der Entwurf eines Strafgesetzes für das Königreich Italien. Berlin 1888. — Orestano, Progetto di codice penale nel Circolo giuridico anno XX. — Porto, Progetto del codice penale. Roma 1888. — Pugliese, Il nuovo codice penale italiano. Travi 1888. — Semmola, Un quesito intorno alla retroattività del nuovo codice penale. Napoli 1888. — Seuffert, Mitteilungen aus dem Entwurfe eines Strafgesetzbuches für Italien. Breslau 1888. — Stoppato, Presunzioni inique nelle contravvenzioni. Venezia 1888. — Tamassia, Il progetto del codice penale presentato da Zanardelli (Atti dell'Istituto veneto, vol. VI). — Tedeschi, Il presente e l'avvenire nell'opera legislativa della codificazione d'Italia. Torino 1888. — Tolomei, Sui progetti di codice penale comune a tutto il regno (Atti dell'Istituto veneto, vol. VI). — Tolomei, Sull'odierna questione degli abusi dei ministri dei culti nell'esercizio delle loro funzioni. Padova 1888. — Tuozzi, Le prime impressioni del Progetto di codice penale. Napoli 1888. — Torres Campos, El nuevo proyecto de código penal italiano (Revista de los tribunales tom. XVII). — Wahlberg, Die Strafgesetzgebung für das Königreich Italien. Wien 1888. — Zucker, dans la Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart, vol. XV.

IV. Commentaires, traités, monographies. Arabia, I principi del diritto penale applicati al codice italiano. Napoli 1891. — Alimena, La premeditazione in rapporto alla psicologia, al diritto, alla legislazione comparata. Torino 1887. — Alimena, I limiti e i modificatori dell'imputabilità. Torino 1893. — Bozzo, Il codice penale italiano e la sua genesi. Roma 1891. — Curcio, Osservazioni storiche, statistiche, giuridiche intorno al codice penale italiano. Napoli 1890. — Crivellari, Il codice penale per il regno d'Italia interpretato. Torino 1889—91. — Completo trattato teorico e pratico di diritto penale secondo il codice unico del Regno d'Italia pubblicato da Cogliolo con la collaborazione di avvocati e professori. Milano 1888. — Fezzi, Il nuovo codice penale (Nuova Antologia) 1889. — Fioretti, Il nuovo codice penale italiano annotato. Napoli 1889. — Fioretti, La legittima difesa. Napoli 1885. — Giustiniani, Tavole delle referenze degli articoli dei codici sardo e toscano col codice penale per il regno d'Italia. Torino 1889. — Impallomeni, Il codice penale italiano illustrato. Firenze 1890. — Impallomeni, Il carattere dei moventi nell'omicidio premeditato. Roma 1888. — Lombardi, Il codice penale per il Regno d'Italia. Siracuse 1889—90. — Lozzi, Libertà e giustizia secondo il nuovo codice penale e la „scuola positiva“. Torino 1890. — Magni, I motivi del nuovo codice penale. Pisa 1893. — Masucci, Il codice penale italiano. Napoli 1891. — Majno, Commento al codice penale italiano. Verona 1890. — Masse, Le C. p. italien. Besançon 1890. — Mel, Il nuovo codice penale italiano con le disposizioni transitorie e di coordinamento. Roma 1889. — Norcen, Il codice penale per il Regno d'Italia. Arona 1890. — Nicola, Das neue italienische Strafgesetzbuch (Revue pénale Suisse 1890). — Olivecrona, Om Zanardelli förslag till ny Strafflag för Konungariket Italien och om de deri upptagna Straff. Kristiania-Stockholm 1890. — Pessina, Il nuovo codice penale italiano. Milano 1890. — Perrone-Ferrante, Del nesso causale e della sua imputazione. Palermo 1888. — Puglia, Manuale di diritto penale secondo il nuovo codice penale italiano. Napoli 1890. — Peratoner, Dei delitti contro la libertà. Catania 1891. — Pincherli, Il codice penale italiano annotato. Torino 1890. — Precone, Dei reati contro il buon costume. Milano 1892. — Paoli, Le nouveau code pénal italien et son système pénal (La France judiciaire 1890). — Setti, Dell'imputabilità secondo gli art. 44, 45, 46, 47, 48 del codice penale italiano. Torino 1892. — Stephan, Das neue italienische Strafgesetzbuch (Preussische Jahrbücher 1890). — Scarlata, La imputabilità e le cause che la escludono o la diminuiscono. Milano 1891. — Speciale, Il codice penale per il regno d'Italia. Studio dei progetti comparati. Roma 1889—90. — Travaglia, Il nuovo codice penale italiano. Roma 1889. — Tuozi, Corso di diritto penale secondo il nuovo codice d'Italia. Napoli 1890.

V. Bibliographie des délits du Code de commerce. Outre tous les traités de droit commercial et les traités relatifs à la faillite, je cite les ouvrages suivants qui expliquent et commentent le droit pénal commercial: Alfani, Bancarotta dans le Digesto italiano. — Carfora, Del reato di bancarotta nel vigente diritto italiano. Napoli 1887. — Casorati, Della bancarotta (Rivista penale, vol. XVII). — Fioretti, Le disposizioni penali del codice di commercio. Napoli 1891. — Lemmo, Dei reati in materia di fallimento. Napoli 1890.

VI. Jurisprudence. La jurisprudence pénale italienne est recueillie dans presque toutes les revues juridiques. Savoir: Annali di giurisprudenza italiana. — Archivio di psichiatria, scienze penali e antropologia criminale. — Il foro italiano. — Rivista penale. — Giurisprudenza italiana. — La Corte suprema di Roma. — La legge. — La cassazione unica. — Giurisprudenza penale. — Il foro penale. — Temi veneta. — La giustizia. — La pratica legale. — Annuario di diritto penale. — La scuola positiva. — Il y a aussi des manuels de jurisprudence pénale. Nous rappelons Coen, Manuale di giurisprudenza sul codice penale italiano. Livorno 1891, et Angiolini, Il Massimario penale della cassazione italiana. Ancona 1891.

2. Saint Marin.

L'ancienne législation pénale de Saint Marin — la „république honnête“ — était renfermée dans les *Leges statutae Reipublicae Sancti Marini*.¹⁾

Le professeur Zupetta²⁾ de l'université de Naples fut chargé, par les capitaines régents, de la confection d'un avant-projet de C. p. Ce projet, publié en 1859, fut révisé par Giuliani et devint la loi de 1865.

Ce Code (comme l'ont dit Pessina et d'autres criminalistes) a plutôt l'apparence d'un abrégé scientifique que d'une loi. Ajoutons en outre que bien souvent il est trop doctrinaire.

Le Code est divisé en deux parties.

La première traite de la loi pénale, de l'infraction et de la peine en général. Elle se subdivise en trois livres: Livre I. De la loi pénale en général (art. 1 à 12). Livre II. De l'infraction en général (art. 13 à 140). Livre III. De la peine en général (art. 141 à 190).

Le Code débute par des dispositions relatives aux limites assignées aux juges dans l'application de la loi, à la définition des infractions, aux éléments du délit, etc.

Les infractions sont divisées en crimes (*misfatti*), délits (*delitti*) et contraventions (*contravvenzioni*).

Il y a sept classes de crimes, selon la gravité du fait commis.

Le Code parle des maladies mentales, de la demi-responsabilité, de l'âge, de l'ignorance et de l'erreur, de la contrainte physique et morale.

La tentative, conformément aux traditions du droit italien, s'entend du délit manqué comme du délit tenté.

Cette législation ne connaît point les circonstances atténuantes génériques, mais énumère longuement les circonstances atténuantes déterminées et les circonstances aggravantes. — La récidive spécifique est seule admise et la peine peut s'élever de deux degrés au maximum, proportionnellement au nombre des récidives.

Le titre de la complicité mentionne la complicité appelée „correspective“, c'est-à-dire que, quand plusieurs individus ont participé à l'exécution d'une infraction sans que l'auteur de celle-ci soit connu, ils sont complices „correspectifs“, théorie empruntée aux traditions du droit napolitain.

La prescription, quand il y a condamnation par contumace, a trait à l'action pénale, non à la peine.

Les peines sont principales ou accessoires.

¹⁾ Delfico, *Memorie storiche della repubblica di San Marino*. Firenze 1842—44. — Bruzzi, *Quadro storico statistico della serenissima repubblica di San Marino*. Firenze 1842. — Fanti, *De la législation pénale de la République de Saint-Marin*. Imola 1878.

²⁾ Zupetta, *Testo del progetto del codice penale di S. Marino*. Napoli 1867.

Les peines principales sont les travaux publics à perpétuité (*lavori pubblici a vita*), ou à temps (*a tempo*), l'emprisonnement perpétuel (*prigione a vita*) ou temporaire (*a tempo*), l'interdiction des droits civiques (*interdizione*) et l'amende de cinq à cinq cents francs (*multa*).

Les peines accessoires sont le bannissement (*bando*) et l'amende.

Il y a sept degrés de travaux publics et douze d'emprisonnement.

La deuxième partie est divisée en trois livres.

Livre premier: des crimes. 1^{re} classe: crimes contre la sûreté de l'État (art. 191 à 217); 2^e classe: crimes contre la société (art. 218 à 405); 3^e classe: crimes contre la famille (art. 406 à 445); 4^e classe: crimes contre les individus (art. 446 à 538). — Livre deuxième: des délits. Titre I: considérés en eux-mêmes (art. 539 à 542); Titre II: en concours avec des crimes (art. 543 à 548). — Livre troisième: des contraventions (art. 549 à 551).

Les crimes contre la sûreté de l'État sont généralement punis de prison et d'amende. Ils comprennent les crimes contre la sûreté extérieure et ceux contre la sûreté intérieure.

La seconde classe comprend la guerre civile, les massacres, le pillage, la dévastation; les crimes contre l'administration de la République, contre l'administration de la justice, contre la religion, les crimes des ministres du culte contre le gouvernement; les crimes contre les mœurs, contre la santé publique, contre les mesures prises par l'autorité au sujet de l'achat et de la vente des denrées alimentaires, contre le commerce et la liberté des enchères, le faux, l'escroquerie, les crimes de „danger commun“, les abus qui font que l'estime publique est usurpée, les crimes qui blessent la solidarité sociale.

Parmi les crimes contre la famille signalons: les crimes contre le mariage, contre l'honneur de la famille, le rapt, les crimes contre l'État civil, l'avortement, l'infanticide, l'exposition et l'abandon d'un nouveau-né.

La dernière classe des crimes mentionne entre autres: les attentats à la vie d'autrui, les crimes contre l'intégrité et l'inviolabilité individuelle ainsi que les cas de justification et d'excuses, la diffamation, l'injure, les crimes contre la propriété dans un but de lucre.

Le Code de Saint-Marin ne donne le nom de délits qu'aux infractions commises sans intention criminelle, *ex culpa*. Ils sont punis différemment selon qu'ils existent seuls ou concourent avec des crimes.

Les contraventions sont classées en quarante-sept groupes et le Code déclare que pour qu'elles existent, il ne faut pas intention coupable *ad hoc* ni volonté de transgresser la loi.

IV.

LA PÉNINSULE IBÉRIQUE.

1. L'Espagne.

Par **Ernest Rosenfeld,**

Docteur en droit à Halle s. S.

Traduction de **M. J. Ogereau** à Paris.

2. Le Portugal.

Par **J. J. Tavares de Medeiros,**

Avocat à Lisbonne.

Traduction de **M. Georges Crusen,** docteur en droit,
à Hannover.

Sommaire.

1. Espagne.

- I. Le développement historique du droit pénal espagnol. § 1. Le droit pénal basé en grande partie sur les institutions visigothes. § 2. Les Siete Partidas. § 3. Le droit pénal commun espagnol. § 4. Le dix-neuvième siècle.
- II. Le C. p. espagnol présentement en vigueur. § 5. Partie générale, particulièrement le crime. § 6. Le système des peines. § 7. Les crimes contre la chose publique. § 8. Les crimes contre les particuliers. § 9. Les contraventions.
- III. Le droit pénal spécial. § 10. Droit pénal concernant la presse et les associations. § 11. Protection de la propriété intellectuelle. § 12. Droit pénal relatif aux communications. § 13. Le droit pénal douanier. § 14. Lois ayant un caractère de police général.
- IV. Le C. p. militaire. § 15. Le droit pénal pour l'armée de terre. § 16. Le C. p. pour la marine.
- V. Le droit pénal des Colonies. § 17. Les possessions africaines. § 18. Les possessions aux Indes occidentales. § 19. Les Philippines.

2. Portugal.

- I. Origines et développement historique du droit pénal portugais. § 1. Aperçu historique.
- II. § 2. Bibliographie.
- III. Code du 16 septembre 1886. § 3. Partie générale. § 4. Partie spéciale du code.

1. Espagne.

I. Le développement historique du droit pénal espagnol.

Littérature. MARTÍNEZ MARINA, Ensayo histórico-crítico sobre la antigua legislación . . de Leon y Castilla, especialmente sobre . . las Siete Partidas (Madrid, 1. ed. 1808, 3. ed. 1845). PRIETO, Historia del Derecho real de España. Madrid 1821 (1. ed. 1738). MANRESA Y SÁNCHEZ, Historia legal de España, desde la dominación goda hasta nuestros días. Madrid 1841—43. SEMPÉRÉ, Historia del Derecho español continuada hasta nuestros días. 3. ed. Madrid 1846 (édition continuée par MORENO, Madrid 1847). Marqués de PIDAL, Lecciones sobre la historia del gobierno y legislación de España, pronunciadas en el Ateneo de Madrid en los años de 1841 y 1842. Madrid 1880. ANTEQUERA, Historia de la legislación española, desde los tiempos más remotos hasta nuestros días. 2. ed. Madrid 1884. (1. ed. 1849, nuevamente escrita 1874). MURO MARTÍNEZ, Recopilación histórico-crítica de la legislación de España desde que ésta en el siglo IV se constituyó en nación independiente hasta nuestros días. Ilustrada con los retratos de los reyes autores de los respectivos Códigos. 2 T. Madrid, Gomez 1881. HINOJOSA, Historia general del Derecho español. T. I. 1887. FERREIRO LAGO y CARRERAS y MARTÍNEZ, La legislación penal especial. Obra que comprende la Historia de la Legislación penal de España con todas las leyes y disposiciones así comunes como especiales. Madrid, Campuzano. T. I, 1. livraison. 1887. PACHECO, El Código penal. Introducción (p. 1—63); 6. ed. Madrid 1888. v. BRAUCHITSCH, Geschichte des spanischen Rechts. Berlin 1852. DU BOYS, Histoire du droit criminel de l'Espagne. Paris 1870. — LOS CÓDIGOS ESPAÑOLES concordados y anotados. 12 T. 2. ed. Madrid, 1872—73. Juan de la REGUERA VALDELOMAR, Colección general de Códigos antiguos y modernos de España. (Extractos) Barcelona 1845—48. MUÑOZ y ROMERO, Colección de fueros municipales y cartas pueblas de los reinos de Castilla, León, Corona de Aragón y Navarra. T. I. Madrid 1847. Marcelo Martínez ALCUBILLA, Códigos antiguos de España. 2 T. Madrid 1885. — FUERO Juzgo en latin y castellano cotejado con las más antiguos y preciosos códices por la Real Academia Española. Madrid 1815. BRUNNER, Deutsche Rechtsgeschichte. Leipzig 1887. T. I, p. 320, 402. v. SAVIGNY, Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter. T. II, § 25. BLUHME, Zur Textkritik des Westgotenrechts 1872 (Appendice: Pariser Fragmente). GAUDENZI, Un' antica compilazione di diritto Romano e Visigoto con alcuni frammenti delle leggi di Eurico. 1886. — (GONZÁLEZ), Colección de cédulas etc. concernientes á las Provincias Vascongadas. Madrid 1829—30 et Colección de privilegios etc. de la Corona de Castilla. Madrid 1830—33. 6 T. LEGISLACIÓN FORAL de España. Madrid, Nuñez, 1887 ff. (CASTELLS y DE BASSOLS-Cataluña; BERGES-Aragón; CASTEJOU-Navarra; MANRA-Mallorca; LECANDA-Vizcaya). LLORENTE, Noticias históricas de las tres Provincias Vascongadas. 5 T. Madrid 1806—1808. SORALUCE, Fueros de Guipúzcoa. Madrid 1866. ILARREGUI y LAPCERTA, Fuero general de Navarra. Pamplona 1869. REPRESENTACIÓN de los vascongados y navarros residentes en Madrid, pidiendo la conservación de los fueros de sus provincias. Madrid 1839. CALATRAVA, La abolición de los fueros vasco-navarros. Madrid 1876. OLIVER, Historia del Derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa. 4 T. Madrid 1876—1881. RUANO, Fuero de Salamanca, 1870. — D. Jgnacio Jordán de ASSO y DEL RÍO y D. Miguel de MANUEL y RODRIGUEZ, El Fuero viejo de Castilla, sacado y comprobado con el ejemplar de la misma obra que existe en la Real Biblioteca de esta corte y con otros manuscritos. Con notas históricas y legales. Madrid 1771. Nouvelle édition avec discours preliminar par PIDAL, Madrid 1847. OPÚSCULOS legales del Rey Don Alfonso el Sabio, publicados por la Real Academia de la Historia. 2 T. Madrid 1836. LAS SIETE PARTIDAS, publiées par Diaz Montalvo, 1. ed. 1491; par Gregorio Lopez (avec la Glosse), 1. ed. 1555; par l'Academia de la Historia, 1. ed. 1807. LLAMAS y MOLINA, Comentario crítico, jurídico, literal á

las leyes de Toro. Madrid, 1. ed. 1827, 5. ed. 1876. PACHECO, Comentario histórico-crítico y jurídico á las leyes de Toro. Madrid 1862 (continué 1876 par Gonzalez y Serrano). NOVISIMA RECOMPILACIÓN de las leyes de España, dividida en 12 libros en que se reforma la recopilación publicada por el Sr. D. Felipe II. en el año 1567, reimpressa últimamente en el de 1775, y se incorporan las pragmáticas etc. expedidas hasta el de 1804, mandado formar por el Sr. D. Carlos IV. Madrid 1805—7. 6 T. MARTÍNEZ MARINA, Juicio crítico de la Novísima Recopilación. Madrid 1820. COLECCIÓN de decretos y órdenes (de las Cortes 1810—23). 10 T. Madrid 1820—23. COLECCIÓN de decretos y órdenes. Séries: 1814—23, 1824—36, 1837—45, 1846—56, 1856—79. En tout 123 T. — LARDIZÁBAL Y URIBE, Discurso sobre las penas, contraído a las leyes criminales de España, para facilitar su reforma. Madrid, 1. ed. 1782, 2. ed. 1828. PUGA Y ARACJO, Diccionario cronológico penal de toda la legislación española. Santiago 1842. — CÓDIGO PENAL español decretado por las Cortes en 8 de Junio, sancionado por el Rey y mandado promulgar en 9 de Julio de 1822. Madrid 1822. DISCUSIÓN del proyecto en las Cortes extraordinarias de 1821, et VARIACIONES que . . . propone la Comisión etc. En tout 4 T. Madrid 1822. PROYECTO de Código criminal presentado por una Comisión nombrada por el Gobierno de S. M. 1834. FERNANDEZ DE LA Hoz, Código criminal redactado con arreglo á la legislación vigente. 1843. PROYECTO de Código penal de 1847. Barcelona 1847. CÓDIGO PENAL des 19 mars 1848 et 21, 22. September 1848. Édition officielle. Madrid 1848. CÓDIGO PENAL DE ESPAÑA du 30. juin 1850. Edición oficial reformada, Madrid 1850. 2. ed. 1863. CÓDIGO PENAL REFORMADO, mandado publicar provisionalmente, en virtud de autorización concedida al Gobierno por la ley de 17 de Junio de 1870. Edición oficial, Madrid 1870.

§ 1. Le droit pénal basé en grande partie sur les institutions visigothes.

I. C'est „des forêts de la Germanie et des steppes de la Scythie“ que les habitants de la péninsule ibérique ainsi que tous les autres peuples des provinces romaines ont reçu l'élément le plus puissant pour la formation d'une nation bien distincte, d'une législation et d'une civilisation individuelle. La race des Visigoths introduisit, il est vrai, aux premiers temps de sa domination, dans la législation espagnole la plus ancienne, une séparation rigoureuse des vainqueurs et des vaincus de la manière connue sous le nom du „principe de personnalité“. C'est à cette époque qu'appartiennent les fragments d'Eurich (446—484) (fragments Parisiens), la Compilation provençale découverte par Gaudenzi, le Breviaire d'Alarich II (484—507), une grande partie des *Leges antiquae*, les *Formulae wisigothicae* rédigées à Cordoue. Après le premier tiers peu fertile en résultats du septième siècle, il se produisit cependant un bouleversement dans la législation qui fut amené par la conversion à l'église catholique de Rekkared I^{er} (586—601) et qui se termine par l'ouvrage réformateur de la *Lex Wisigothorum* préparé par Chindasuinth (641—652) et continué par Rekkessuinth (649—672) au temps de sa pleine souveraineté. Ce qu'il y a de caractéristique, c'est l'étude systématique de tout le domaine légal, faite surtout en s'appuyant servilement sur les modèles romains, et la fin de la séparation des Goths d'avec les Romains. A partir de 642 le législateur traite tous ses sujets de la même manière. L'obstacle au mariage provenant d'une différence de nationalité est supprimé, l'emploi de sources juridiques romaines (par conséquent aussi du Breviaire) est interdit, et on fixe à 6 solidi le prix du nouveau code. Le code encore une fois entièrement remanié par Rekkessuinth subit encore jusqu'à la fin du royaume visigoth une nouvelle rédaction et divers développements (Erwigiana 682. *Lex wisigothorum vulgata*). Sa forme la plus récente, celle dans laquelle il a survécu à la domination des Maures, est la traduction en vieux castillan faite pour Cordoue en 1229 sous Ferdinand III el Santo de Castille: c'est le fameux *Fuero Juzgo*, *Forum Judicum* des Espagnols.

II. Une partie relativement importante du *Fuero Juzgo* est consacrée au droit pénal; en plus de 4 livres (VI à IX) il y a presque tout le livre XII et des parties des livres II et III. Les matières qui y sont traitées sont: faux témoignage; enlèvement de femmes, adultère, prostitution, mariages prohibés,

pédérastie, sodomie; sorcellerie, prédiction de l'avenir, avortement, coups et blessures, homicide; vol, plagiat, mise en liberté de prisonniers et jugements injustes, falsification de documents, fabrication de fausse monnaie; violence, crime d'incendiaire; dégâts commis dans les champs et dans les forêts, dégâts commis sur du bétail ou au moyen de bétail, dommage commis au moyen d'abeilles, vol d'abeilles; asile donné et protection accordée à des esclaves en fuite, mise en liberté d'esclaves et assistance prêtée à ceux-ci pour se sauver, abandon par la fuite des drapeaux (avec divers germes d'un droit pénal militaire), violation du droit d'asile dans les églises; persécution des hérétiques et des juifs,¹⁾ diffamation. Les principes que le législateur émet de temps en temps, tels que l'égalité de tous devant la loi, la personnalité de la peine, qui doit s'éteindre avec le coupable, — la brièveté et le caractère peu équivoque des prescriptions — n'ont pas plus que les rudiments insuffisants de la partie générale réussi à pénétrer le tout au delà du cas concret, alors même que la rédaction nous surprend parfois par sa justesse et sa précision. Contrairement au principe, on se heurte continuellement à des dégénéralisations de la distinction romaine dans le traitement des nobiliores et des humiliores; on y parle de *ome de mejor guisa*, de *grand guisa*, *poderoso* et de *ome de menor guisa*, de *vil guisa*. Encore plus privilégiés sont quelquefois le courtisan et le noble (*fjodalgo*). Le plus malheureux de tous est l'esclave. En général voici ce qui se passe: c'est que l'homme d'un rang supérieur paie davantage ou seul, tandis que l'homme d'un rang inférieur reçoit plus de coups ou ne reçoit que des coups (*azotes*). Ceci, ainsi que la transformation d'une amende irrecouvrable en châtiment corporel d'après des calculs assez exacts distingue un très grand nombre des prescriptions. De plus contrairement au principe proclamé, la rédaction est très prolixe, et les antinomies pullulent. A la rigueur on peut considérer comme appliqué dans une certaine mesure le principe fréquemment mis en avant de l'intimidation (motivée, par exemple, par la fréquence d'un crime, comme de l'avortement). En concordance avec l'esprit du temps on trouve souvent des peines capitales ou des châtiments corporels (tranchage d'une main, d'un pouce, castration, surtout la flétrissure). Ce qu'il y a d'étrange, c'est la livraison du coupable à la merci de sa victime (ou de ses parents ou du roi), à laquelle seulement il n'est pas permis de le tuer; cette livraison a lieu parfois lorsque le coupable ne peut payer l'amende, mais parfois il arrive qu'elle n'a pas lieu par suite d'une *compositio* entre les parties. L'idée du talion se montre d'une manière manifeste dans un certain nombre de prescriptions; c'est en partie un talion identique (dans les cas d'accusation fautive, sorcellerie, mutilation et détentions illégales,²⁾ meurtre de parents, condamnation à mort injuste), en partie un talion analogue (par exemple dans les cas de pédérastie, mise en liberté de prisonniers, incapacité du recéleur d'un brigand de le livrer aux autorités). Très nombreux sont, comme nous l'avons déjà dit, les cas de punitions corporelles et d'amendes; ces dernières représentent des sommes déterminées ou bien le paiement multiple (2, 4, 6, 7, 9, 11 fois) d'une valeur, somme ou objet, et encore la confiscation de toute la fortune du coupable ou d'objets déterminés (par exemple des charrettes et des bœufs en cas de vol forestier). Il y a un grand nombre de peines atteignant l'honneur et les droits, et enlevant le pouvoir de tester et de servir de témoin.

¹⁾ Les premières lois relatives aux juifs remontent au roi Sisibut (612—620), et à une première pétition des juifs de Tolède au roi Rekkessuinth de l'année 654.

²⁾ Si on allègue l'ignorance ou l'insuffisance du droit, VI, 4, 5 va encore plus loin: „qu'il souffre lui-même dans son corps tout le danger et tout le déshonneur et toute la torture et tout le dommage qu'il a fait à l'autrui, et en outre qu'il reçoive 100 coups et qu'il soit défiguré, en signe de honte dès lors pour tous les temps.“

On a jugé de bien des manières le Fuero Juzgo. Les écrivains allemands disent que c'est un exemple de nullité législative, que son style est boursoufflé au delà de toute expression, et qu'il révèle une servitude sénile vis-à-vis du modèle romain, et trahit l'influence fâcheuse de l'église. Par contre les Espagnols mettent le Fuero Juzgo incomparablement au-dessus de toutes les autres créations législatives du septième siècle, comme pouvant aller de pair avec les lois de Rome, et leur étant parfois supérieur à cause de son esprit d'humanité; ils disent que sa manière de penser est exacte et que son style est clair. Les deux jugements sont exagérés; dans bien des cas l'influence germanique se fait voir (dans les garanties à propos de la torture VI, 1, 2, 3; dans le tarif des blessures et des membres VI, 4, 1, 3; dans les tarifs pour les bestiaux et les plantes utiles VII, 2, 11, VIII, 3—5; dans les tarifs des prix du sang des différents âges de la vie VIII, 4, 16): si elle n'a point réussi à éliminer le droit romain si admirablement rédigé, qui pourrait s'en étonner? D'ailleurs il faut avouer sans restriction qu'il est souvent difficile au milieu d'un bavardage de cagots, de reconnaître la valeur d'une ordonnance; mais à l'occasion nous trouverons des jugements dignes de toute législation. Ce qu'il faut faire ressortir d'une manière particulière, c'est l'harmonie qui existe entre les préceptes visigoths et la manière dont on comprend de nos jours le droit public. La peine n'est point un pacte des individus; il n'y a point trace dans le Fuero Juzgo de parentés ennemies et de garants du sang. On y entend le langage d'un roi qui parle à des sujets d'un pays maintenu dans une forte unité: l'image n'est pas ternie par les efforts de grands personnages (ricos hombres, fijosdalgo) qui cherchent à marcher de pair avec leur chef. On avait posé là une première pierre d'un véritable droit pénal public, et c'est avec raison que Pacheco appelle le Fuero Juzgo „un verdadero código“, un vrai code.

III. Ceci se modifie plus tard profondément. Après la chute de la monarchie visigothe et la formation d'un grand nombre de petits royaumes dans l'Espagne septentrionale, toutes les manifestations jusque là comprimées du sentiment d'individualité germanique finissent par se faire jour à l'époque des lois particulières, des Fueros locaux, et la lutte contre ces tendances dure encore longtemps après le moyen-âge. Si l'unité de la nation espagnole n'est plus remise en question au point de rétablir la différence entre les Goths et les Romains — puisqu'au contraire la fusion est intime et définitive — cependant on voit s'élever à nouveau d'une manière énergique le principe de la personnalité vis-à-vis les Juifs et les Maures, et dans chacun des nouveaux États distincts et des territoires soumis à un Fuero contre tous ceux qui ne sont pas indigènes. La monarchie se trouve encore essentiellement opprimée jusqu'à l'état de royaume militaire vieux-germanique, au milieu de la noblesse (les infanzones, ricos hombres, fijosdalgo, caballeros) le Roi n'est souvent que le premier, et souvent celui qui est le plus gêné dans l'exercice de son activité légitime; les grands tourmentés du désir de commander lui déclarent la guerre comme à leurs autres égaux. Ce qui distingue alors les sources du droit pénal, ce sont les duels judiciaires et les jugements de Dieu, les haines de partis et le rachat de la vengeance en comptant le prix partagé, simple ou multiple. Il faut ajouter que tout grand vassal cherche à devenir le maître indépendant de son territoire, et chaque ville à se transformer en république militaire; et comme tous ces siècles n'offrent qu'un combat ininterrompu contre la domination étrangère sarrasine, on comprend alors l'immense chaos de prescriptions capricieuses au milieu duquel „le droit pénal devient une loterie, la procédure un tournoi ou une tentation dérisoire du ciel.“ (Pacheco.)

Indiquons maintenant brièvement les étapes de ce développement pour les parties principales de l'Espagne, et pour les pays en dehors de la Castille aussi pour le temps suivant la période dont nous nous occupons.

Le témoignage le plus ancien de l'esprit oligarchique, ennemi de la monarchie, se trouve dans le Fuero de Sobrarbe (écrit dans la langue du pays vers 1030) qu'on a fait remonter jusqu'aux temps de Pélage et d'Inigo Arista. Voici le point de départ du développement juridique pour l'Aragon et la Navarre, et parce que, comme on sait, les provinces basques ont une connexion étroite avec la Navarre, pour celles-ci aussi. En Aragon où la lutte entre le pouvoir royal et la noblesse fut la plus aigüe et amena fréquemment l'abaissement de la monarchie, le premier code fut préparé par Jacques I^{er} aux Cortès de Huesca en 1247. Le livre 8 des Observancias consacré au droit pénal est compilé à neuf vers 1400 par Martin Didaci d'Aux. L'esprit opiniâtre d'indépendance devant lequel Philippe II lui-même dut plier, dans l'affaire Perez, ne fut brisé que par Philippe V qui après un soulèvement sans succès des Aragons leur retira leurs fueros et privilèges, et les soumit entièrement au droit castillan (1707). — Pendant le temps le plus long entre toutes les provinces espagnoles, il exista en Navarre et dans les territoires basques, dans ce qu'on appelle l'España foral, un droit spécial. La Navarre en s'appuyant sur le Fuero de Sobrarbe, et subissant à partir de l'année 1076 l'influence aragonaise reçut pour la première fois un recueil de ses leyes y fueros en 1237 dans le Codex diplomaticus de Théobald I, ouvrage dont Philippe d'Evreux entreprit la correction en 1330, jusqu'à ce que dans le deuxième tiers du seizième siècle, parut un Fuero reducido (rédacteurs: Pasquier et Otalora) qui fut complété par les nouveaux recueils de 1735 et 1815. Les pays basques à propos desquels Llorente a tâché sans grand succès de faire remonter la situation particulière indépendante à une époque assez moderne voient s'opérer la fin du développement juridique dans la Biscaye avec le code de 1452, réformé en 1527, et avec l'établissement complet d'une législation centrale en 1632; dans le Guipuzcoa avec le recueil de fueros de Tolosa 1375, remanié en 1463, augmenté en 1526 et 1583 et la nouvelle compilation de 1692 (1696); dans Alava qui était la plus voisine de la Castille, et était soumise en partie au Fuero Real avec le code de 1463, confirmé solennellement en 1483 (1488). C'est seulement le 19^{ème} siècle qui a vu la fin de la fière España foral qui dans ses derniers vestiges pouvait encore défier le C. p. actuel. Le traité de Vergara qui a mis fin d'une manière essentielle à la guerre carliste de 1839 enleva en grande partie aux Navarrais et aux Basques leurs droits particuliers, — et la Campagne carliste de 1875/76 à laquelle ces deux pays fournirent l'armée de l'insurrection, leur enleva le restant de ces lois (loi du 19 juillet 1876 et 7 mai 1877). — La couronne d'Aragon posséda encore la Catalogne (Usatici Barcinonenses 1068, avec récusation consciente du Fuero Juzgo), les Baléares (Fuero de Mallorca, 1230 sous Jacques I^{er} qui se distingue par la suppression du duel judiciaire) et Valence (Fueros ou Furs de Valence, qui révèlent très fortement l'influence romaine). Ces droits particuliers ont disparu avec le droit aragonais.

Bien plus importants pour le développement judiciaire sont les pays de la Couronne de Castille, et parce que leur étendue était plus considérable, et parce que là on s'efforça toujours de réaliser l'idée d'une unité juridique et que parurent toujours des ouvrages de législation avec la prétention d'être appliqués généralement. Le développement des royaumes de Léon et de Castille est alors, à l'exception de la période d'union de 1037 à 1157, un peu différente jusqu'au moment où l'année 1230 vit se produire leur union indissoluble. Pour le premier de ces royaumes (ainsi que pour les Asturies,

la Galice et le Portugal) le point de départ est Alphonse V de Léon qui en 1003 sanctionne le Fuero Juzgo et promulgue en 1020 le Fuero Leonés. En Castille Alphonse VI (el Viejo) confirme en 1076 le Fuero de Sepúlveda qui remonte à Ferdinand Gonzalez (vers 929) et dans Tolède qui a été reconquise en 1085 il replace les chrétiens de Castille sous le Fuero Juzgo — pendant que d'autres classes de la population ont des Fueros particuliers. Avec le temps on emprunta des droits particuliers aux villes reconquises ou récemment fondées — telles que dans le Léon à Salamanque, Zamora, Bono Burgo de Caldelas, Caceres; dans la Castille à Burgos (vers 1050), Madrid, Talavera (1118), Escalona, Lara (1130), Baeza, Cuenca (1177), Santander (1190) — d'après un système dans lequel l'idée de la centralisation fut maintenue par ce qu'on cherchait à généraliser un code soit avec des emprunts analogues (comme Alphonse VII l'Empereur avec son Fuero general) ou en laissant le pourvoi d'une affaire se présenter à Tolède devant le Forum Visigoth. C'est-à-dire que le premier moyen est celui que devait suivre également Alphonse X pour exécuter ses travaux de réforme. Depuis Ferdinand III le Saint (1217 à 1252) la législation se sert du langage vulgaire au lieu du latin.

IV. Pendant la plus grande partie du moyen-âge on vit se produire dans le droit pénal espagnol par suite de la situation que nous venons de représenter, le manque d'unité et le déchirement les plus extraordinaires, et entre des ordonnances de la même époque ou de cités voisines, il se produisait les dissonances les plus criantes. D'un côté on trouve la cruauté la plus raffinée, de l'autre une indulgence excessive. A Escalona on pend les assassins, à Tolède on les lapide, et à Cuenca on les enterre vivants, à Logroño et à Sahagun ils ont 500 solidi à payer; à Nájera l'assassin d'un noble a à payer 250 solidi; pour l'assassinat d'un roturier l'amende est de 100 solidi, d'un maure de 12 solidi $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire dans ce dernier cas autant que pour avoir tué un âne. D'ailleurs à Nájera ces sommes désignent le fredum, vu qu'alors ce Fuero ne règle que les relations du monarque avec les membres de la commune, tandis que le prix du sang et l'expiation sont abandonnés entièrement à leur accord particulier. Les condamnations à mutilation sont nombreuses: à Cuenca on coupe les oreilles au voleur dans les établissements de bains; à Soria on arrache les dents au faussaire; à Fuentes on tranche le poignet à celui qui frappe son père nourricier et à Plasencia on fend les narines à la femme surprise en flagrant délit d'adultère. Il y a des menaces d'un caractère presque sauvage contre celui qui ose violer l'organisation juridique; mais c'est plutôt un épouvantail fait pour effrayer ces criminels lorsque le Fuero Leonés dit: *Evulsis oculis, fracta manu, pede et cervice, fuis intestinis, percussus lepra una cum gladio anathematis in aeterna damnatione cum diabolo et angelis ejus luat*. Enfin nous avons peine à comprendre les châtements contre l'insolvabilité; la mort par la faim est souvent infligée à celui qui ne paie pas son amende.

La disproportion de la peine est augmentée d'une manière monstrueuse parce qu'en réalité très souvent le coupable reste impuni. Parfois le criminel se met sous la protection d'un Rico-hombre qui, pour faire réussir ses projets dirigés contre la monarchie, recherche le concours d'aventuriers et de criminels; parfois il est protégé, ainsi que le meurtrier dans le Léon, par un délai de 9 jours pendant lequel on ne peut le saisir, contre les poursuites de l'État, ou par le droit d'asile aussi contre la vengeance privée. A cela il faut ajouter les violents empiétements commis sur la loi par les arrangements privés, et les défis privés qui sont le plus souvent réglés exactement par l'État (*rieptos y desafios*, la sommation et la provocation). Les duels judiciaires et les jugements de Dieu sont souvent seuls employés pour établir la preuve; en Aragon

la procédure romaine (la *pesquisa*, *inquisitio*) est généralement interdite. C'est avec la plus ignoble inégalité qu'on traite les étrangers à la race ou à la commune; à Sepúlveda celui qui a tué un étranger n'encourt que $\frac{1}{8}$ de la peine. La guerre d'extermination contre les Juifs et les Maures se prolonge jusqu'au dix-huitième siècle.

Il est clair et admis généralement que les siècles qui suivirent le *Fuero Juzgo* représentent un brusque retour en arrière; „les législateurs ne sont plus inspirés par la saine raison, sans parler d'idées scientifiques“, ainsi s'exprime Pacheco. Au milieu de la barbarie qui ne fait qu'augmenter on voit reparaître la vengeance privée („*vendetta*“), et tout ordre social se trouve complètement bouleversé.

V. Le *Fuero Juzgo* est cependant resté nominalement la législation générale de l'Espagne, ainsi que cela ressort de ce que nous avons dit pour la Castille, et il en est de même pour l'Aragon et la Navarre jusqu'au treizième siècle. Mais lorsque par suite de l'éclosion tumultueuse des vieilles idées germaniques le développement du caractère national eut pris une direction toute différente, il fallut bien constater l'insuffisance de la *Lex wisigothorum* et la traduction en vieux castillan, quoiqu'elle dût flatter le sentiment national déjà éveillé, ne pouvait qu'accélérer ce mouvement. Cela doit paraître d'autant plus étrange qu'à une époque où les nouveaux droits communs s'étaient déjà solidement implantés, et où également les *Siete Partidas* étaient déjà reconnues comme valables, le *Fuero Juzgo* était encore sans aucun doute appliqué journallement. Bien plus, il survécut à la *Nueva Recopilación* (1567) et à la dernière édition de celle-ci (1775) et il conserva sa valeur en thèse jusque dans notre siècle; car une Cédula de Charles III de 1778 enjoint au Tribunal royal de Grenade d'appliquer le *Fuero Juzgo* de préférence aux *Siete Partidas*, vu qu'on n'y a jamais dérogé. Un pareil fait, à mon avis, n'est explicable que par suite du manque de notions solides du droit public, et particulièrement du manque de notion de la force de la loi. Nous ne pouvons vraiment nous représenter que difficilement un tel état juridique dans lequel la formule: *lex posterior derogat priori*, n'existe pas, et dans lequel, à propos de matières identiques on se trouve en présence des lois les plus diverses toutes laissées au choix du juge. La seule vraie issue était donc celle présentée par l'*ordenamiento* de Alcalá de 1348 (l. 1 tit. 28). Au moment où on fixa les rapports entre les législations communes et les lois particulières locales, on fit disparaître le *Fuero Juzgo* dans la masse de ces dernières et on lui fit partager leur sort; il était alors devenu d'un usage simplement formel comme droit particulier de Cordoue.

VI. Au douzième siècle les rois bien qu'ils combattissent avec une cruauté inouïe les bandes de brigands et leurs chefs en les cuisant dans l'huile, en les écorchant, en les brûlant, en les précipitant du haut des tours, n'obtenaient pas de résultats sérieux dans leur lutte contre le crime qui prenait un développement considérable. Ce ne fut qu'après les victoires de Ferdinand III qui avaient créé la base territoriale d'un vaste royaume, que son fils Alfonso X¹⁾ put travailler à son organisation intérieure au moyen de ces ouvrages de législation qui ont valu à ce souverain de grand savoir le surnom de Sage (*el Sabio*). C'est sur ses travaux que repose le développement juridique ultérieur de la Castille et aussi de l'Espagne.

Son premier soin fut de réunir dans un seul code général, renfermant

¹⁾ Lui-même se désigne sous le nom de „Alonso el Nono“, tandis qu'on ne compte pas Alfonso IX (1188—1220) qui alors ne régnait que sur le Léon. On sait qu'il fut un certain temps, pendant l'interrègne, Empereur allemand.

toutes les questions principales conformément à la situation légale d'alors, toutes les lois de son royaume qui, en plus des Fueros, se composaient de décisions particulières (fazañas) et de jugements arbitraires (alvedrios). Ce code est le Fuero Real (Forum Regale),¹⁾ terminé en 1255, dont la publication eut lieu de la manière déjà indiquée, en l'accordant comme droit municipal aux magistrats de certaines villes (concejos), comme par exemple il arriva dans les années de 1255 à 1261 pour Aguilar de Campó, Sahagun, Soria, Burgos, Valladolid, Escalona. Il ne paraît cependant pas avoir manqué d'une proclamation solennelle, et jusqu'à l'année 1270 nous devons considérer le Fuero Real comme en vigueur dans tout le royaume d'Alfonse X, par conséquent en Castille, à Tolède, dans le Léon, en Galice, à Séville, Cordoue, Murcie, Jaen, Badajoz, Baeza et Algarbe. C'est avec quelque raison que Pacheco appelle le Fuero Real un code malheureux; il a paru à une époque trop rapproché du Code fameux dans le monde entier d'Alphonse X, les Siete Partidas, pour n'avoir pas été éclipsé par celui-ci au point de vue historique. Mais le monde d'alors était d'un autre avis; il trouvait dans le Fuero Real un code répondant à ses mœurs, à ses habitudes, à ses tendances, à ses désirs, qui était à la portée de tout le monde et mettait à jour des sentiments ardents (d'amitié ou de haine). Les Siete Partidas qui reposaient sur des études profondes et un savoir immense et dans lesquelles le roi avait tracé les lignes d'une législation de l'avenir restèrent étrangères au monde d'alors, et on les traita avec une résistance morne mêlée de mépris.

Dans toutes les éditions imprimées le Fuero Real est accompagné de commentaires pour plusieurs de ses ordonnances, qui sont les 252 „Lois de l'usage des Tribunaux“ (Leyes del Estilo ou Declaraciones de las leyes del Fuero Real). Ce sont des jugements tirés de la pratique et s'appuyant souvent visiblement sur des cas particuliers concrets. Les Leyes del Estilo qui jouissaient d'une haute considération près des savants et des jurisconsultes, et qui sont aussi révisées dans la Novísima Recopilación ne proviennent donc d'aucun roi et d'aucunes Cortès, et particulièrement pas d'Alphonse X. Elles proviennent plutôt d'une époque plus reculée, ainsi qu'il résulte de l'emploi et de la citation du droit romain²⁾ et canonique, des Siete Partidas et du Speculum judiciaire de Durantis. Plus tard Alfonso augmenta encore le Fuero Real par 27 lois et 17 mandats et réponses, qui forment les Leyes Nuevas.

VII. Le droit pénal est contenu dans le livre IV (comparez cependant en passant I, 2 à 7, II, 3. 8, III, 1. 8. 10) dont la disposition est absolument dépourvue de système. Le plus souvent il prescrit la peine de mort (parfois il indique le moyen: par le feu, la pendaison; lorsqu'il s'agit d'assassinat et de guet-apens, le coupable sera traîné jusque sur le lieu du supplice) et des amendes (tarif pour coups et blessures IV, 5, 3³⁾, pour calomnies IV, 3, 2)⁴⁾, et quelquefois bannissement. Celui qui ne peut payer sera mis, en qualité d'esclave, à la disposition de la victime ou du roi, ce qui se trouve aussi

¹⁾ Les autres noms sont: Fuero de las Leyes, Libro de los Concejos de Castiella, Fuero de Libro, Fuero de Castilla, Flores de las Leyes. Comme la base du Code est essentiellement visigothe, il appartient donc bien à notre § 1.

²⁾ C'est ainsi qu'on cite dans l. 57 Estilo en matière de rixe: § Sed si plures servum (l. 11 § 2) D. ad leg. Aquil. (9, 2).

³⁾ Le tarif le plus élevé, en cas de concours réel, est l'amende entière (le „Wergeld“) de 500 solidi qui est également infligée pour tous les homicides par négligence dans IV, 17. Sur ces sommes, il en revient les $\frac{3}{10}$ au roi, les $\frac{2}{10}$ à la victime ou à ses héritiers.

⁴⁾ Il faut ajouter à cela l. 83 Estilo. Si dans une dispute plusieurs mots injurieux sont prononcés, il n'y a que les plus injurieux qui soient punis. La compensation a lieu aussi. Voir l. 11 Leyes Nuevas.

comme peine principale; il y a aussi la contrainte par corps qui ne peut pas dépasser un an. Certains délits entraînent la mutilation (ainsi par exemple on arrache les yeux au coupable de crime de haute trahison qui a été gracié I, 2, 1); la perte des mains (falsification d'actes par un notaire IV, 12, 1; voir II, 3, 3; de plus en cas d'un premier vol important, lorsque le voleur ne peut pas fournir neuf fois la valeur de l'objet volé IV, 5, 6; ici aussi) enlèvement des oreilles; castration (avec pendaison en cas de Sodomie IV, 9, 2); arrachement des dents (faux témoignage IV, 12, 3); marque au fer rouge (infligée au prêtre qui falsifie le sceau du roi IV, 12, 2). Ce qui est très caractéristique du contraste existant vis-à-vis le Fuero Juzgo d'une part, et de la monarchie combattant vigoureusement les droits particuliers de l'autre c'est IV, 21: De los rieptos y desafios. Partant de l'alliance d'amitié et de fidélité conclue par les *fijosdalgo* sous Alphonse VII el Emperador à Nájera, il nous est présentée une réglementation inspirée par la conviction du pouvoir divin de la monarchie relative à la déclaration de guerre privée, à la perfidie ou déloyauté (*alevosía*), à la procédure sur ce sujet devant le roi, et au duel considéré comme une sorte de jugement de Dieu.¹⁾

La langue du code est moins concise que celle du Fuero Juzgo, et le législateur ne nous épargne presque jamais ses motifs qui souvent s'appuient sur ses convictions religieuses. Je ne regarde pas comme injuste le jugement de Sempere qui dit que le code est confus. Il faut mentionner un mérite du Fuero Real: c'est qu'il représente les premiers débuts d'un système de procédure d'office. En cas de crime notoire, l'alcalde doit poursuivre, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait plainte; d'ailleurs dans d'autres cas, lui et le roi peuvent reprendre une instruction interrompue (IV, 20, 8. 10).

VIII. Les nobles de Castille et de Burgos s'opposèrent énergiquement au Fuero Real et réclamèrent le droit de vivre, comme jusqu'alors, suivant leur „vieux“ code, leurs décisions légitimes et droits arbitraires, de manière à se mettre fièrement sur le même rang que le roi. Ce Fuero „Viejo“ (qui porte aussi le nom de Fuero de los *Fijosdalgo*, de las *fazañas*, de *alvedrío*) remonte d'après la légende — qu'Espinosa contemporain de Charles V (I) et après lui d'autres savants ont fidèlement conservée — à un Fuero général du Comes Castiliae Don Sancho Garcia († 1035) et paraît avoir été confirmé par Ferdinand I^{er} en 1050 à Coyanca. Cette opinion s'appuyait sur des tournures mal comprises dans certains droits particuliers et sur le surnom de Sancho „de los buenos fueros“ (des bons droits) qui se rapporte cependant aux privilèges accordés à certaines villes frontières conquises. Mais cette opinion doit être regardée comme réfutée par Marina. Les sources du Fuero Viejo sont plutôt diverses ordonnances, en particulier celle de Nájera (1128), le droit coutumier, et des jugements; sa rédaction date du temps d'Alphonse VIII (1188—1214) malgré le veto duquel il fut appliqué. Alphonse X le Sage voulut le remplacer par le Fuero Real, mais la noblesse en 1270 et 1272 le força, les armes à la main, à laisser l'ancien état de choses subsister à Burgos et en Castille. La rédaction que nous connaissons est celle qui fut dressée et remaniée en 1356 par Pedro IV el Cruel; il est impossible de dire combien de temps elle resta en vigueur jusqu'au moment de sa disparition qui n'a pu être précisé.

La plus grande partie du contenu traite du droit public; elle donne une peinture fidèle de ce qu'était la noblesse turbulente vis-à-vis du souverain, de ses pairs et de ses vassaux dans les treizième et quatorzième siècles. Le livre II renferme le droit pénal: mais là encore le but qu'on se propose plus ou moins

¹⁾ Du Boys, p. 196 dit que ce sujet est traité dans le Fuero Real „comme une espèce de procédure barbare, débris d'un autre âge“.

c'est d'expliquer les droits et les devoirs des Fijosdalgo. On y voit se détacher d'une manière bien tranchée une vieille couche favorisant l'indépendance des Grands contre des ordonnances plus récentes au sujet de l'agrandissement du pouvoir royal, et en particulier de son autorité judiciaire. C'est à la première qu'appartiennent les ordonnances intéressantes et qui rappellent les droits des pays du Nord pour les criminels hors la loi et les vieux jugements avec tous les faits de la cause relatifs au talion dans le cas de coups et blessures graves (I, 5, 14) et à la punition du viol (II, 2, 2. 3). Par suite de ses antinomies irrémédiables, et du manque d'unité, il devait être impossible au Fuero Juzgo de se maintenir longtemps dans son ensemble en vigueur; cependant jusqu'à la fin du quinzième siècle, il a été confirmé à diverses reprises.

§ 2. Les Siete Partidas.

I. Immédiatement après avoir terminé le Fuero Real Alfonso el Sabio se consacra au grand travail de sa vie. Déjà depuis le commencement du treizième siècle, à la suite de la fondation des universités de Valencia (1209) et de Salamanque (1222) un courant plus international s'était fait sentir dans la vie intellectuelle de l'Espagne. Alors, sous un prince qui s'intéressait à toutes les branches de la science et qui, à ce qu'il semble, sans préférence pour telle ou telle confession, offrait un asile aux savants de toutes catégories, il était naturel que dans la science juridique les progrès de la jurisprudence romaine et canonique commençassent à se manifester. Il y avait là, au point de vue politique, pour la lutte entre les Fueros particuliers, le Fuero Viejo et le Fuero Real, un terrain neutre qui avec son étendue universelle promettait de faire naître une législation uniforme. Enfin Alphonse agit conformément aux désirs et aux travaux antérieurs de son père qui reconnaissant l'insuffisance du Fuero Juzgo avait commencé à exécuter le plan d'un code divisé en sept parties dans le projet qui est resté sous le nom de Septenario.¹⁾ C'est sur cette base que naquirent dans les années 1256 à 1265 (le 20 août) les Siete Partidas qui en fixant les résultats de la science du droit romain telle qu'elle existait alors, représentent une rupture avec le passé visigoth, et sont d'une importance capitale pour le développement de la jurisprudence criminelle en Espagne.

Si précédemment on a fortement discuté sur la question de savoir si le roi avait écrit lui-même les Partidas ou s'il les avait rédigées au moins, il nous semble aujourd'hui bien compréhensible qu'il ait eu son Tribonien et son Théophile. Comme collaborateurs il faut citer probablement: le précepteur du roi, le docteur Jacome Ruiz (Micer Jacobo de las leyes), auteur d'une Summa Legum; l'archidiacre de Zamora, Fernando Martinez qui fut ambassadeur près de Grégoire X; et le Maestre Roldan qui en 1276 rédigea pour combattre la passion du jeu les sévères „Ordonnances concernant les maisons de jeu“, composées avec un esprit très casuistique, mais qui bientôt tombèrent dans l'oubli (Ordenanzas de las Tafurerias qui comprennent 44 lois).

Les 7 parties (se divisant en tituli et en leges) comprennent dans l'ordre suivant: Le droit canonique; la constitution de l'Etat; l'organisation judiciaire,

¹⁾ Le premier projet des Siete Partidas a été découvert par l'Academia de la Historia, et par divers auteurs dans les cinq livres incomplets de l'Espéculo. Marina place même l'apparition de l'Espéculo avant celle du Fuero Real. Par suite des absurdités auxquelles une pareille opinion conduirait, et par suite de la nature de l'unique manuscrit, il ne peut y avoir aucun doute que nous nous trouvons ici en présence d'un travail particulier, appartenant à la deuxième moitié du quatorzième siècle et destiné à la pratique.

la procédure, le droit commun; le droit du mariage, de la famille, du status; le droit des obligations; le droit d'héritage; le droit pénal. Il y a aussi d'autres titres intéressants au point de vue pénal, tels que I, 9 (excommunication), I, 11 (asile), I, 18 (sacrilège), II, 13—19 (fidélité envers le roi, sa famille, ses fonctionnaires, etc.), II, 28 (le droit pénal à la guerre), III, 7 (citations en justice), III, 27 (exécution des jugements), IV, 3 (mariages clandestins) et lois particulières telles que III, 11, 26 à 29, 16, 42 (parjure) et V, 5, 22 (achat d'armes à des infidèles).

II. Les Siete Partidas peuvent être considérées comme le premier code montrant une tendance indéniable vers la formation de la partie générale du droit pénal (Tit. VII, 31. Des peines).¹⁾ Mais il y a naturellement encore beaucoup de questions, telles que l'illégalité, la culpabilité, la complicité qui ne sont qu'indiquées, ou qui ne sont traitées qu'au point de vue de la casuistique, et en particulier en matière de meurtres (VII, 8).

¹⁰ Les crimes, décrits (non définis) dans l'introduction à P. VII sous le nom de „mauvaises actions qui se font pour le plaisir de l'un et pour le déshonneur et le déshonneur de l'autre“, sont groupées superficiellement d'après le mode d'exécution dans VII, 31, 3. Cependant la distinction des crimes les plus graves (haute trahison, assassinat, enlèvement et viol de femmes) d'avec des crimes moins graves, est d'une plus grande importance. On exige l'imputabilité du crime, et c'est pour cela qu'on rejette toute poursuite contre les fous, les furieux et les idiots (VII, 1, 9; toutefois les parents qui ont mal surveillés les fous sont déclarés responsables, voir le droit pénal actuel); il en est de même pour les enfants de moins de 10 ans et $\frac{1}{3}$, et pour ceux au-dessous de 14 ans pour les crimes qui se rattachent à la „luxuria“ (et dans les cas de sodomie VII, 21, 2); pour un coupable qui n'a pas encore 17 ans la peine est toujours atténuée (VII, 31, 8). Le droit pénal actuel distingue encore trois degrés dans l'âge de l'enfant. L'ivresse est traitée d'une manière casuistique; en cas de crime de lèse-majesté, elle exonère le coupable de toute peine, et en cas de meurtre elle n'entraîne que la peine appliquée d'ailleurs pour les meurtres par imprudence. — Il faut agir volontairement (VII, 31, 3: a sabiendas con mala intencion — scierent cum mala intentione). Le „dolus indeterminatus“ semble suffire (arg. VII, 17, 5: yaziendo con muger casada non lo sabiendo, nin cuydando que lo era). On ne connaît guère encore une idée générale de l'imprudence (culpa); dans les cas d'homicide il y a des cas particuliers qui sont discutés et qui sont frappés de peines analogues. Les définitions de dolus et de culpa (VII, 33, 11) ne se rapportent qu'au droit civil. La tentative est considérée comme le crime même. La loi VII, 31, 2 s'efforce de tracer par des exemples les limites entre la mauvaise pensée pure et simple (mal pensamiento) et le commencement de la réalisation (comenzar á meter en obra). C'est seulement dans les crimes moins graves que le recul devant l'accomplissement de l'action enlève toute culpabilité (comparez au point de vue casuistique VII, 2, 5, indication du complice dans le cas de conspiration contre le roi). Nulle part la complicité n'est traitée d'une manière connexe; cependant on frappe souvent des mêmes peines à côté des acteurs principaux (fazedores) ceux qui ont proposé ou conseillé le crime, ainsi que ceux qui y ont aidé, y ont consenti, ou ceux qui ont servi de recéleurs (comparez aussi la règle des vieux sages dans VII, 34, 19 et à la p. 163). Il faut remarquer pour le vol la considération de la causalité (VII, 14, 18: qu'il ne soit condamné à rendre que le double de ce qui a été volé grâce à son concours et pas plus). Plus

¹⁾ Les citations suivantes tirées de ce titre ainsi que de VII, 1 (de demandes en justice) se rapportent donc à tout l'ensemble des actes punissables.

sieurs fois on voit des effets de la prescription: le voleur qui pendant 5 années n'a pas été poursuivi ne peut plus être condamné à mort (VII, 14, 18); dans le cas d'adultère il faut que la plainte se produise dans les 5 ans, dans le cas de viol dans les 30 ans (VII, 17, 4); pour le brigandage il y a prescription dans un annus utilis (VII, 13, 3).

2^o Dans la peine on distingue deux éléments: l'un émandant, rapportant un bien à la personne lésée — la réparation (pecho); et l'autre pénal proprement dit, occasionnant un mal au coupable — la correction (escarmiento). Dans VII, 31, 4 nous trouvons une échelle assez mal établie des peines d'après leur gravité relative. Le système pénal est très étendu. Il y a quelque 40 cas où les amendes et autant de cas où la peine capitale est infligée. En cas de peine capitale, le plus souvent le mode d'exécution n'est point fixé. Il y a environ 30 cas où on inflige des peines corporelles (mutilation, marque au fer rouge, coups de bâton) et des peines d'emprisonnement. Ces dernières sont le plus souvent le bannissement perpétuel ou temporel; rarement on subit la condamnation à perpétuité aux chaînes, aux fers ou aux travaux forcés dans les ateliers du roi, cette dernière est aussi temporelle. La participation au sacrifice des infidèles est punie alternativement d'un emprisonnement jusqu'à l'amélioration et la conversion du coupable (VII, 26, 2), tandis que par ailleurs on maintient le principe de la l. 8 § 9 Dig. de poenis 48, 49 (carcer ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet, voyez P. VII, 29, 11. 31, 4). Les peines relatives à l'honneur et aux droits sont nombreuses comme encore aujourd'hui (ce qui est caractéristique c'est le „valoir moins“, *menos valere*; tit. VII, 5). A côté se remontrent fréquemment des peines absolument indéterminées et plus rarement celles relativement déterminées, mais c'est encore relativement aux autres que le juge a une certaine liberté, de sorte que déjà il avait dû se développer l'enseignement de l'application des peines dont les principes fondamentaux, comme aujourd'hui, sont traités dans la partie générale (VII, 31, 8). Quant à la liberté laissée au juge dans le choix du genre de la peine et de son exécution, ce qui est un principe absolument contraire au droit actuel espagnol, il y a certaines peines qui sont absolument interdites, mais que le législateur inflige lui-même de temps en temps (VII, 31, 6, comparez l. 8 § 1. l. 25 § 1 Dig. 48, 19).

III. De ces deux éléments qui constituent la peine, on considère déjà la première, la réparation (qui à l'occasion est caractérisée par la vengeance personnelle, *venganza*) comme quelque chose d'étranger au droit pénal public; la nature de la peine réside dans l'escarmiento pour lequel le législateur voit un double but (tit. VII, 1): 1^o porque los fazedores resciban la pena que merecen, afin que les criminels reçoivent la peine qu'ils méritent; 2^o porque los otros que lo oyeren ayan miedo, ou: se espanten, ou: se guarden despues de fazer atales cosas, afin que les autres qui entendent cela aient peur, ou s'effraient, ou s'abstiennent de faire de pareilles choses (c'est donc la prévention générale). Le centre de gravité c'est le premier but; il semble incompatible avec la vraie justice, avec la *justicia derecha* (tit. II, 28) qu'un criminel reste impuni. La mesure de ces peines est incontestablement inspirée par l'idée de l'expiation qui peut à l'occasion s'élever jusqu'au talion. Généralement il n'y aura jamais de peine s'il n'existe pas de culpabilité, et c'est la malice plus tenace qui forme le motif pour frapper le récidiviste d'une peine plus forte. Mais parfois aussi le dommage causé par le crime sert à le qualifier (par exemple VII, 10, 8). Les fils du traître sont punis sans qu'il y ait eu culpabilité (VII, 2, 2 sous des modifications correspondant à la *Lex quisquis*, c. 5 Cod. 9, 8). La nature publique du droit pénal n'est pas toujours sauvegardée, ainsi pour les peines capitales on peut recourir à un arrangement privé (*avenencia* VII, 1, 22; *guisada*

cosa es e derecha que todo ome pueda redimir su sangre — il est juste que chacun puisse racheter son sang,¹⁾ en cas d'adultère le pardon accordé par l'époux annule la peine, et en cas de violation de sépulture les parents ont le choix entre la demande de peine corporelle et la réparation (pecho).

IV. Le titre 8 s'occupe des homicides. 1^o Il les divise (l. 1) en a) homicides injustes (tortizeramente) sans différence de la personne de la victime, punis s'il s'agit d'un fidalgo de la déportation perpétuelle (deportatio in insulam) et s'il s'agit d'un humilior, de la mort (2. 15). On y fait ressortir l'omission des esclaves de venir en aide à leur maître; le crime du juge qui condamne injustement à une peine capitale, et du témoin qui fait une fausse déposition dans le même procès; le crime du complice qui livre des armes (16. 11. 10) au meurtrier (ou au suicidé). Des cas graves sont ceux de meurtre avec traición ou aleve (15: d'après le droit coutumier espagnol, fuero de España, voir V, c'est toujours la peine de mort, c'est le germe de l'assassinat considéré dans le droit commun espagnol de nos jours); assassinat d'un parent (12: euleus, de même l'extraneus pour l'aide, de même que pour les actes préparatoires en vue d'empoisonner le père de famille); empoisonnement (7: l'acheteur et le vendeur de poison sont punis de mort; lorsque ces crimes sont accomplis: damnatio ad bestias, voyez l. 3 § 5 Dig. 48, 8). b) Meurtres justifiés. En cas de légitime défense (tornando sobre sí, 2: non ha de esperar que el otro le fera primeramente, l'attaqué n'est pas tenu d'attendre pour se servir de son arme qu'il ait été frappé lui-même). On permet en outre le meurtre de l'épouse, fille, sœur qui est surprise en flagrant délit de concubinage, du voleur trouvé la nuit avec des armes, du déserteur qui s'oppose à son arrestation; de l'incendiaire nocturne, du fur famosus (ladron conocido), du voleur de grand chemin. La castration dans le but de guérir une maladie n'est l'objet d'aucune poursuite (13). c) Morts accidentelles. Tout en échappant à la peine, celui qui est cause de la mort d'un autre homme doit prêter un serment destiné à le purifier, et il doit en outre prouver avec des boni homines qu'il ne nourrissait aucune animosité contre sa victime. S'il ne fournit pas cette preuve, alors comme un soupçon est possible, il est renvoyé devant l'arbitrium iudicis (4). Le code mentionne ici aussi les homicides coupables dont les exemples sont tirés des Digestes (ainsi l. si putator 31 D. ad legem Aquiliam 9, 2). L'émondeur d'arbres qui oublie d'avertir; le cavalier qui ne reste pas sur la route; le somnambule qui n'avertit pas de son infirmité; l'ivrogne; le médecin et le chirurgien qui font preuve d'incapacité, le père, señor ou professeur qui dépasse son droit de correction, tous ces individus lorsqu'ils causent la mort d'un homme sont déportés dans une île pour 5 années.²⁾ Le chirurgien, qui sciemment commet une erreur de métier, l'apothicaire, qui sans ordonnance de médecin livre des remèdes dangereux, sont punis de mort (5. 6. 9). 2^o Il y a certains actes dangereux qui sont placés au même rang a) que les homicides volontaires: Expulsion avortive du fruit „déjà vivant“, castration, livraison d'un arme à une personne qui veut se suicider (8. 13. 10); b) que les homicides coupables par négligence: expulsion avortive du fruit „non encore vivant“: le fait de ne pas prévenir un père qu'un frère prémédite de l'assassiner (8. 12).

V. Deux notions très importantes pour le développement du droit pénal espagnol sont la traición et l'aleve, la trahison et la déloyauté. Cette dernière en qualité de violation de l'alliance existant entre les Fijosdalgo a été déjà mentionnée ici (p. 147). Ses formes les plus graves sont considérées

¹⁾ Deutscher Klagspiegel, comparez Stintzing, Populäre Litteratur des römisch-kanonischen Rechts, p. 401: „es ist ziemlich einem jeglichen, dass er sein Blut erlösen mag.“

²⁾ On retire aussi au médecin le droit de pratiquer son art.

comme traición. Partida VII, 2, 1 énumère 14 sortes de trahison, manœuvres en vue d'amener la mort ou le détronement du roi, alliance avec l'ennemi en vue d'une guerre, défection et excitation à la révolte, etc., et elle se termine par ces mots: „Et nous disons en général que, lorsqu'un des crimes ci-dessus mentionnés est commis contre le roi ou son pouvoir ou contre le bien public du pays, c'est une traición dans son sens propre, et lorsque cet acte est commis contre d'autres hommes, c'est alors un alevosia d'après le droit coutumier espagnol.“ La traición devait ainsi prendre peu à peu la signification de crime contre l'État, de haute trahison et de trahison envers le pays, surtout qu'elle est employée comme traduction de l'expression *laesae majestatis crimen*, et qu'on comprend aussi sous cette expression la violation de tous les devoirs de fidélité envers le roi énumérés dans le droit constitutionnel (II, 13—19). Par contre ce qu'on appelle aujourd'hui l'alevosia devient une manière aggravante de commettre un délit; au début c'était une manœuvre sans provocation contre une personne exempte d'inquiétude dans le sentiment qu'elle avait de sa sécurité légitime, puis plus tard ce fut toute manœuvre caractérisée par la lâcheté et la perfidie, et aujourd'hui d'après la définition légale (C. p. espagnol art. 10 n° 2), en matière de crimes contre les personnes, c'est l'emploi de moyens, procédés et manières d'exécution qui tendent tous directement et spécialement à l'assurer, sans risque pour le coupable, qui pourrait résulter de la défense de la personne attaquée. Selon la pratique y sont compris des actes commis contre les aveugles, les vieillards, les enfants. Ce qui caractérise les codes pénaux reposant sur des principes espagnols, c'est qu'un meurtre exécuté seulement avec alevosia ou avec d'autres circonstances aggravantes constitue l'assassinat (*asesinato*) (voir C. p. espagnol, art. 418 n° 1, cpz. ci-dessus IV).

VI. Si maintenant nous cherchons à nous former un jugement général sur le droit pénal des Siete Partidas, sans pénétrer plus avant dans les détails, nous pouvons bien dire que ce code a contribué plus qu'aucun autre à mettre l'Espagne à la hauteur des idées scientifiques de l'époque. Marina prétend qu'on trouve dans cet ouvrage la force et l'énergie qui manquent dans la plupart des ouvrages de législation qui parurent à cette époque ou dans les siècles suivants. Sempere objecte, et non sans quelque raison que dans ce code il domine un ultramontanisme trop violent, et qu'on y donne trop de place au droit des décrétales. Il est vrai peut-être que justement cette tendance fut plus tard fatale à l'Espagne, mais pour Alphonse X elle n'avait qu'une valeur politique momentanée pour attirer le Pape de son côté dans sa lutte pour la couronne impériale d'Allemagne. Dans tous les cas il n'y a pas là de quoi diminuer la valeur du côté juridique pénal de cet ouvrage, car il n'y a que les ordonnances sur les Juifs, les Maures et les hérétiques qui soient conformes au droit canonique. Pacheco qui généralement estime moins que les autres la septième Partida oppose de nombreuses objections basées en partie sur des méprises qui sont évidentes; il semble surtout trouver trop dures les prescriptions pénales. Cependant ces prescriptions étaient rendues nécessaires parce qu'il fallait lutter énergiquement contre la criminalité qui ne faisait que croître. Du Boys trouve que la langue manque de précision et de concision; c'est plus un manuel qu'une loi, dit-il. Pour moi cette dernière phrase ne saurait être un reproche, car les instructions reposent le plus souvent sur une disposition bien combinée, facilitant la vue d'ensemble qui fait comprendre de suite à l'esprit la *ratio legis*, et sans se servir jamais d'un langage qui dégénère en bavardages (comme dans le *Fuero Juzgo* et *Real*), mais au contraire d'un langage toujours scientifique. En présence de l'éducation préparatoire de la plupart des juges d'alors, il pourrait même y avoir là-dedans un avantage.

Malgré toutes les critiques, le jugement que Pacheco porte finalement a toujours sa valeur: „Si Alphonse et ses collaborateurs avaient créé une législation pénale aussi bonne que leur législation civile, ils auraient été non-seulement des grands hommes et des législateurs remarquables, mais nous aurions devant nous une merveille mystérieuse, un phénomène indéchiffrable.“

§ 3. Le droit pénal commun espagnol.

I. A la mort d'Alphonse el Sabio en 1284, les Siete Partidas n'étaient pas encore appliquées comme lois. Leur publication les aurait inévitablement mises en antagonisme avec le Fuero Real qui était partout d'une application générale. Si malgré cela l'Ordenamiento de Alcalá déclare qu'Alphonse X aurait ordonné la mise en vigueur (mandó ordenar) des Partidas, ceci veut dire simplement que le roi en fit distribuer des copies à quelques villes, et qu'il remit ce code à ses juges pour leur servir de guide dans leurs jugements. Cette valeur qui n'était tout d'abord que théorique ne fit plus tard que s'accroître, et sans que les rois qui suivirent aient tenté, d'une manière énergique, d'arriver à une législation unique. Nous voici arrivés au commencement de cette période de six siècles qui devait rester privée d'un code de lois: on voit paraître des ordonnances (ordenamientos) d'une portée plus ou moins grande, et de temps en temps on compile ces lois spéciales dont le nombre est infini dans un travail de mosaïque renfermant les recueils des lois (recopilaciones). Ainsi après l'époque nationale visigothe et l'époque scientifique romaine, il arrive une époque de chaos, dans laquelle la législation varie suivant le cas, édicte des lois entièrement sous l'impression du moment, et dans laquelle on ne trouve aucune idée d'un principe unique.

II. Si on a cru devoir douter que les Partidas aient jamais eu quelque valeur, c'est-à-dire aient jamais été des lois, nous allons en trouver la preuve concluante dans la première des dites ordonnances, l'Ordenamiento de Alcalá édicté en 1348 par les Cortès envoyées par 17 villes et qui fut plus tard confirmé un nombre infini de fois. Les sources de ce code d'Alphonse XI (el Justiciero) sont les Cortès de Villa-Real, l'ordonnance de Nájera, en partie les Partidas, et en plus les ordonnances de Valladolid 1325 et de Ségovie 1347. Dans son ensemble ce code essaie, mais sans succès, de trouver un moyen terme entre les Fueros et les Siete Partidas. Comme offrant de l'intérêt au point de vue du droit pénal il faut citer les titres 20 (délits professionnels des juges, des gardiens de prison, etc.), 21 (adultère et prostitution), 22 (meurtre), 23 (usure), 30 (capture et destruction de châteaux et maisons), 31 (devoirs du vassal envers le roi), 32 (atroupement; ensuite traición et rieptos, ces deux matières tirées mot à mot des Partidas). Le titre 22 porte contradictoirement avec le droit coutumier de quelques localités, 1^o que l'asechanza (le meurtre épié, exécuté avec des aides loués, il existe encore dans plusieurs codes sud-romains) doit être puni de mort comme un cas aggravé, lors même qu'il n'y a eu que des coups, 2^o que le meurtre au cours d'une rixe (pelea) doit être puni de mort.

La grande importance de l'Ordenamiento réside dans le côté formel, dans la loi dite ley de prelación (loi de préférence, l. 1. tit. 28) qui a donné force de loi aux Siete Partidas. 1^o C'est d'après elle que devront entrer en première ligne en vigueur les dispositions (d'ailleurs peu nombreuses) de l'Ordenamiento; lors qu'elles sont insuffisantes, on applique les Fueros à l'exception de ceux, a) que le roi améliore ou change peut-être, b) de ceux qui sont contraires à la loi divine, c) de ceux qui sont contraires à la raison. En troisième ligne viennent les Siete Partidas auxquelles pour la première fois on donne en pleine

conscience et d'une manière positive force de loi; la longueur de ces dispositions indique combien le roi les avait à cœur. Elles doivent être appliquées partout où elles ne sont pas en contradiction avec l'Ordenamiento et les Fueros; c'est-à-dire, par conséquent que le droit romain, tel qu'il fut codifié en 1265, fut appliqué subsidiairement. 2^o Lorsque les Fidalgos dans leurs relations avec leurs vassaux sont régis par un Fuero de albedrío (le Fuero Viejo) alors rien ne doit être changé. Dans les ríeptos et les desafíos, il faut s'en tenir à la coutume telle qu'elle est établie obligatoirement dans le titre 32 de l'Ordenamiento. 3^o Toutes explications nécessaires, éclaircissements, amendements, développements de la loi, toute solution de jugements contraires se rapportant à une même loi sont du ressort du roi.

III. Mais il est facile de comprendre que malgré tout cela la confusion ne tarda guère à régner, d'autant plus que dans le siècle qui suivit de nouvelles prescriptions furent introduites dans la législation. Il fut nécessaire de prendre des arrêtés défendant l'importation (du vin venant d'Aragon, de la Navarre, du Portugal) et des arrêtés défendant l'exportation (de chevaux, or, argent) accompagnés de sanctions pénales, et avant tout il fallut prendre des mesures énergiques contre la mendicité et le vagabondage qui prenait un développement considérable (et contre les ruffianes qui comme les bravi italiens se mettaient à la solde de caballeros). Déjà en 1433 les Cortès de Madrid demandèrent au roi Jean II qu'on publiât un recueil des lois en vigueur, en retranchant celles qui étaient superflues, et en séparant les provisoires de celles qui devaient rester. Cette demande fut renouvelée en 1458 sous Henri IV. Mais ce ne fut que sous le gouvernement d'Isabelle, alors que par son mariage avec Ferdinand II d'Aragon toute l'Espagne était réunie sous un même sceptre, qu'on songea à remédier à cet état de choses. Alfonso Diaz de Montalvo qui malheureusement était déjà dans un âge trop avancé (il était né en 1405), fut en 1480 chargé de rassembler toutes ces lois, et en 1483 il déposa un recueil de 1163 lois comprenant 115 titres et 8 livres qui reçut la sanction royale. Ce sont les ordonnances de Castille, connues aussi sous le nom d'Ordenamiento Real ou d'Ordenamiento de Montalvo, et qui furent imprimées pour la première fois en 1485 à Huete. Elles contiennent les dispositions principales du Fuero Real, l'Ordenamiento de Alcalá et les lois postérieures qui furent encore en vigueur, Ordonnances et Pragmatiques, et souvent des répétitions tirées des Siete Partidas. Le droit pénal est renfermé dans les 19 titres du 8^e livre. Le dernier travail que fit Montalvo avant de mourir fut de publier la première édition imprimée des Siete Partidas (Seville 1491) pour lesquelles, de même que pour le Fuero Real, il écrivit un commentaire. Son travail fut pour les tribunaux jusqu'à l'année 1567 le principal livre qui fut consulté, bien qu'il partageât tous les défauts des Recopilaciones qui parurent plus tard.

IV. En 1502 les Cortès de Tolède réclamèrent un code destiné à expliquer certaines obscurités de l'Ordenamiento de Montalvo. La pénible révision confiée par Isabelle au docteur Palacios Rubios eut pour résultat les 83 lois de Toro (*Leges Taurinae*), publiées en 1505 aux Cortès assemblés à Toro. Ce code célèbre et très souvent commenté depuis Gomez jusqu'à Pacheco ne s'occupe presque exclusivement que du droit civil et il ne contient du droit pénal que dans les lois 80 à 83 relatives à l'adultère et au faux témoignage. Ce qu'il faut remarquer c'est la ley 1, dans laquelle la ley de prelación est répétée et développée de sorte que, en première ligne, à côté de l'Ordenamiento de Alcalá et de la loi actuelle, ce sont toutes les ordonnances et pragmatiques des souverains passés et à venir qui doivent être en vigueur.

V. Puis il se passe encore 60 années pendant lesquelles la législation ne subit aucun changement. Bien qu'Isabelle († 1504) ait insisté dans son testa-

ment sur la nécessité d'avoir un code succinct mais aussi complet que possible, bien que pendant une longue période (en 1532, 1448, 1552, 1560, 1563) les différentes villes aient adressé des pétitions à ce sujet, bien qu'à cette époque il y eût un désir général de posséder un grand code national abrogeant tous les autres, malgré cela Charles I^{er} qui avait dans le même temps édicté la *Constitutio Criminalis* en Allemagne, ne put cependant rien faire en faveur de ses Espagnols. Et lorsqu'à la fin Philippe II procéda à la rédaction d'un recueil, on ne fit que reprendre la méthode défectueuse de Montalvo, et on se servit tout simplement de son ouvrage et des travaux similaires de Juan Ramirez en 1503 et de Miguel de Eguia en 1528. Le résultat fut une grande désillusion; ce n'était point un habit neuf, mais on s'était contenté de coudre l'un à l'autre de vieux morceaux qui n'étaient que plus bariolés, moins intelligibles, et aussi inserviables. Telle était la *Nueva Recopilación* qui fut plusieurs fois rééditée dans les siècles suivants (une dernière fois en 1775). Le droit pénal est contenu dans le livre VIII où le titre 23 parle des meurtres sur lesquels il faut jeter un regard afin de pouvoir porter un jugement sur quelque chose. On retrouve là, comme chez Montalvo, les dispositions du *Fuero Real* (IV, 17) relatives aux homicides excusables et accidentels, aux meurtres avec *traición* ou *aleve*, et aux rixes. D'autres lois s'occupent du meurtre à la cour du roi (le fait d'avoir dégainé est puni de la perte de la main), du meurtre au moyen d'un incendie, du meurtre à coup de flèches, du meurtre précédé de vol, du meurtre au moyen d'armes à feu; c'est sans exception qu'on ordonne en faveur de la chambre royale la confiscation de la moitié (ou d'un tiers) de la fortune du coupable.

La critique la plus vive faite aux lois de la *Nueva Recopilación*, qui non seulement se contredisaient l'une l'autre, mais se contredisaient elles-mêmes, a été faite par Marina (dans le *Juicio Crítico*): „On y a méconnu le mérite distinctif des *Partidas*. Au lieu de suivre ce qui en est si digne d'admiration, c'est-à-dire leur beau système et leur méthode délicate, les législateurs ont adopté le style des plus anciennes compilations qui avaient été formées successivement et par agrégation. Vouloir trouver un plan, un ordre, une méthode dans une pareille agglomération, dans un pareil chaos de lois anciennes et nouvelles, si différentes et sans connexité, ce serait la même chose que de chercher un système d'architecture sur les pauvres maisonnettes d'un village.“

VI. Ce ne fut que deux siècles et demi après, que la législation essaya à reprendre son essor. En 1798 Charles IV chargea D. Juan de la Reguera Valdelomar de la rédaction d'un code. L'habile critique de ce qui existait déjà, ne réussit pas à créer un ouvrage pour l'avenir. La *Novísima Recopilación* de 1805 qu'on attendait avec impatience ne fut qu'une *Nueva* augmentée et, si possible, encore plus mauvaise. L'ouvrage partagé d'une manière encore plus capricieuse en 12 livres, renferme le droit pénal et la procédure pénale dans les 42 titres du dernier livre. Les changements les plus importants du système pénal — application des galères et autres peines d'emprisonnement — appartiennent encore au temps de Philippe II. Marina qui avait attaqué aussi impitoyablement la *Novísima Recopilación* que la précédente fut pour ce fait traduit devant les tribunaux. (Son livre *Juicio crítico* parut en 1820.) Un supplément à la *Novísima Recopilación* parut encore en 1808.

VII. Ce droit pénal commun espagnol qui fut aussi introduit dans toutes les colonies espagnoles, qui resta en vigueur dans la mère-patrie jusqu'en 1848, dans lequel se révèle l'esprit du moyen-âge en opposition avec l'esprit du dix-neuvième siècle, ne peut être mieux caractérisé que par les paroles célèbres de Pacheco qu'ont répétées tous les écrivains qui se sont occupés du droit

pénal espagnol: „Toutes les absurdités, toutes les cruautés que contenait depuis six siècles notre législation se retrouvent encore, avec leur crudité complète, en plein dix-neuvième siècle. Seule la torture a été supprimée par les Cortès de 1812 et par le roi Ferdinand en 1817. Mais ce n'étaient que les Cortès qui suspendirent la confiscation des biens.¹⁾ Le fouet (los azotes), la marque et la mutilation subsistaient toujours; nous avons tous vu appliquer la première de ces peines: Si les deux autres peines n'ont pas été exécutées (ce dont je ne suis pas sûr) il n'en est pas d'autre cause que l'arbitraire illimité du juge, ce dogme étrange des Codes pénaux actuels. Étaient condamnés à mort ceux qui dans une partie quelconque du royaume avaient volé 5 brebis ou à Madrid la valeur d'un peseta (= 1 franc); et pour ces délits la peine non seulement existait dans la loi, mais on l'appliquait, il n'y a encore que quelques années, avec une sévérité draconienne. La sodomie et l'hérésie étaient également des crimes punis de mort et les bûchers de l'inquisition s'allumèrent plus d'une fois pour des sorcières ou des sectaires judaïsants.“

§ 4. Le dix-neuvième siècle.

I. Ce fut avec un désir plus puissant que jamais, et avec une force d'expansion accrue par les événements de la Révolution Française et les luttes si violentes qui eurent lieu à l'intérieur du pays, qu'on travailla dès le début du dix-neuvième siècle à sortir du chaos qui existait à cette époque. Tandis que, d'une époque antérieure (en 1752 sous Ferdinand VI), on ne connaît que le projet de C. p. du Ministre Marquis de la Caseñada, on ne cessa plus alors de travailler à une codification générale. Si Joseph Bonaparte (6 juin 1808 au 11 décembre 1813) avait régné plus longtemps en Espagne, il eut sûrement réussi à réaliser son plan qui était d'implanter ici le code français. D'ailleurs, et il ne pouvait en être autrement, c'est le C. p. Napoléon qui servit de base à la rédaction du C. p. édicté par les Cortès pendant la première période constitutionnelle. Proposé par l'ancien ministre de la justice, Calatrava, ce code fut discuté en quelque mois, et le 9 juillet 1822 il entra en vigueur. Sa durée ne fut que d'un an et trois mois, car la réaction de Ferdinand VII élimina tous les décrets des Cortès à partir du 7 mars 1820 jusqu'au 1^{er} octobre 1823.

II. Un Título preliminar (13 chap., §§ 1 à 187) expose la partie générale dans laquelle se trouvent aussi le droit d'accusation, la procédure de contumace, la grâce et l'indemnité accordée aux innocents (chap. 7, 8, 10, 12). Dans beaucoup de points essentiels on voit déjà les traits principaux du droit pénal espagnol actuel. Division des actes délictueux en délitos (avec malicia) et culpas (sans malicia). Bien qu'on ait adopté la rédaction française, la tentative et les actes préparatoires ne sont pas séparés; la prise et la déclaration d'une résolution sont impunies, mais la „conjuración“ ainsi que la „proposición“ sont quelquefois, dans la partie spéciale, placées sous le coup de la loi. La tentative abandonnée est impunie. Relativement aux acteurs des crimes (autores), complices (complices), aides et fauteurs (auxiliadores y fautores), recéleurs (receptadores y encubridores) il y a des prescriptions très compliquées qui dégèrent toujours en une énumération casuistique sans qu'on rencontre une définition résumant bien les caractères communs à tous ces cas; d'ailleurs cette manie de ne jamais caractériser un délit, mais d'épuiser la portée de l'idée qu'il évoque au moyen d'une énumération soi-disant complète, est surtout

¹⁾ En effet elle reparut après 1823 dans le droit pénal et continua à être appliquée cf. § 4. I.

particulière au code de 1822. Il n'y a pas de responsabilité dans les cas de force absolument majeure, chez les enfants au dessous de 7 ans, chez les adultes au dessous de 17 ans ayant agi sans discernement et pendant l'état de démence (l'ivresse ne supprime pas la responsabilité). La prescription n'existe que pour la poursuite, et elle est interrompue par un nouveau crime.

Le système pénal distingue 11 sortes de peines corporelles, 13 de peines non-corporelles, et 2 de peines pécuniaires. Pour calculer la peine (motifs d'aggravation et d'atténuation, §§ 106, 107), on emploie un calcul artificiel, en égalant les peines indivisibles à des divisibles d'une durée trop grande. Le résultat des prescriptions relatives aux trois degrés de chaque peine trouve son expression la plus succincte dans la formule suivante: si les deux limites du tableau des peines sont a et b ($a < b$), alors le tableau des peines du premier degré (degré inférieur) est a jusqu'à $\frac{6a + b}{6}$, du degré du milieu $\frac{3a + 2b}{6}$ jusqu'à $\frac{3a + 4b}{6}$, du degré supérieur, $\frac{2}{3}b$ jusqu'à b. En inter-

calant des chiffres on voit que pour les différents tableaux de délits, les tableaux de graduation de la peine se touchent bientôt, empiètent bientôt l'un sur l'autre, puis s'éloignent bientôt l'un de l'autre. La chose est encore rendue plus compliquée par les tableaux dressés pour la tentative ($\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{3}$), pour la complicité ($\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{3}$), la provocation ($\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{3}$), le recel ($\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{3}$); et par les réductions qui viennent ici se croiser pour les mineurs ayant agi avec discernement ($\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{3}$) et pour ce qu'on ne peut pas admettre absolument comme cas de force majeure ($\frac{1}{3}$ à $\frac{2}{3}$). Quant à la récidive et à la remise partielle de la peine non encore complètement expiée, par suite de bonne conduite, on trouve des prescriptions dignes de remarque (chap. 5, 9).

III. La même surabondance de distinctions sans que pour cela on arrive à une compréhension plus grande, domine dans toute la partie spéciale (Partie I: Crimes contre la société, 9 titres, §§ 188—604; Partie II: Crimes contre les individus, 3 titres, §§ 605—816). Un exemple particulièrement frappant de cet état de choses est la manière dont sont traités les crimes contre la Sûreté intérieure de l'État, où la rébellion et la sédition sont divisées chacune en trois classes, tandis que l'émeute, la révolte, les factions et tous autres actes de résistance à l'autorité sont séparés d'une manière incompréhensible et qu'il est par conséquent impossible d'observer dans la pratique. Ainsi donc cette énumération d'alternatives toujours nouvelles et la préoccupation d'arriver au moyen d'un terme quelconque plus abstrait à une interprétation plus large, de même que surtout les dispositions ayant pour but de calculer la peine prouvent que le législateur entrant absolument dans l'esprit de l'époque des Révolutions, avait pour but d'enlever tout arbitraire au juge de droit (juez de derecho). Des pareilles graduations et catégories de la peine (escalas graduales, escalamiento) caractérisent d'ailleurs encore le système actuel dans lequel le juge se trouve encore bien plus gêné pour peser la valeur des circonstances aggravantes et atténuantes. On ne peut s'empêcher de reprocher au code de 1822 son style trop administratif; d'ailleurs on voit d'une manière évidente qu'il a été rédigé très hâtivement. Si donc il était resté plus longtemps en vigueur on aurait bientôt vu, malgré la grande modération d'une partie de ses lois, qu'il ne pouvait être utilisé.

IV. Même la réaction qui avait, à nouveau, eu recours à cette misérable Novísima Recopilación, devait reconnaître, elle aussi, la nécessité d'un C. p. Ferdinand VII chargea en 1829 une commission de rédiger un projet qui ne fut présenté aux Cortès qu'après la mort du roi en 1834, et que Pacheco caractérise des expressions suivantes: „préparé par la monarchie absolue pour

la monarchie absolue". Un second projet élaboré par une autre commission pendant les années 1839 et 1840 et qui se distingue par sa concision, n'a jamais été discuté dans les assemblées législatives. Enfin en 1843 le gouvernement provisoire de Barcelone sur l'initiative de Joaquín López institua une commission sous la présidence de ce dernier, qui renfermait les juristes les plus distingués de l'Espagne, tels que Cortina, García Goyena, Bravo Murillo, Castro y Orozco, Pacheco, Perez y Hernandez, Ortiz de Zúñiga. Il en résulta le C. p. de 1848, publié le 19 mars par la reine Isabelle II, entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet, et sur quelques points modifié par les ordonnances royales des 21 et 22 septembre. Le Code (494 art.) traite la partie générale (livre I) dans 6 titres (art. 1 à 127), la partie spéciale, après la division en délits (*delitos*) et contraventions (*faltas*) dans le livre II (titre I à VIII, crimes contre la chose publique, art. 1 à 322; titre IX à XV, crimes contre les individus, art. 323 à 467) et dans livre III (2 classes de contraventions, art. 468 à 479 et 480 à 494). Les sources auxquelles on a puisé sont, en dehors du code de 1822 et du droit pénal espagnol commun, principalement les *Siete Partidas*, le C. p. français (quoiqu'on y ait fait peu d'emprunts) et d'après le renseignement de Pacheco le C. p. du Brésil (1830) et de Naples (1819) qui servaient de règle pour la rédaction de beaucoup de prescriptions. Dans la loi concernant l'introduction de ce code, art. 2, le gouvernement s'était réservé le droit de proposer un amendement dans une période de 3 ans sur la base des expériences à faire, et déjà par une ordonnance du 30 juin 1850 on publia une révision sous le titre d'*edición reformada* (une deuxième édition officielle suivit en 1863). Le code embrassa désormais 506 articles: le livre I comme précédemment; le livre II, les titres I à VIII comme précédemment; les titres IX jusqu'à XV, les art. 323—480; le livre III, les art. 481 à 505 et la conclusion. C'est sous cette forme qu'il resta pendant 20 ans, et il provoqua une importante littérature, qui n'a point perdu de son intérêt pour l'époque actuelle, car le C. p. actuel n'est qu'un remaniement graduel, mais fait avec plus de soin, de celui de 1850. Surtout le commentaire le plus renommé, celui de Joaquín Francisco Pacheco, sert encore aujourd'hui de base fondamentale pour la pratique et pour l'étude du C. p.

V. La pensée d'un nouveau remaniement naquit à la suite des événements politiques de l'automne de 1868. Comme depuis le commencement du siècle, chaque changement de Constitution amenait des modifications dans le domaine de la loi et en particulier dans le droit pénal, on vit apparaître encore à ce moment un projet pour la réforme du C. p., remanié par le Ministre de la justice Montero Rios, et qui s'appuyait sur la Constitution démocratique-progressiste du 1^{er} (6) juin 1869. Par une loi du 17 juin 1870 les Cortès constituants en ordonnèrent l'observation provisoire, et le código penal reformado ainsi créé fut publié le 30 août par le régent Serrano. Mais les travaux de délibération et de publication furent faits avec une telle précipitation que le code renfermait un grand nombre de fautes d'inattention, d'impression et de rédaction. Peu de temps avant l'arrivée du roi Amédée à Madrid le 2 janvier 1871, le ministère de la justice fut à nouveau invité par une ordonnance du Régent (du 1^{er} janvier 1871) à faire paraître une nouvelle édition du Code qui devait contenir les corrections prévues dans la dite ordonnance. Malgré la promesse formelle le texte définitif n'a plus jamais été soumis à la discussion des Cortès. Un amendement du 17 juillet 1876 ne touchait que des points peu importants.¹⁾ Tel est aujourd'hui le C. p. espagnol. (Livre I: Partie

¹⁾ Dans l'art. 608, on a quelque peu modifié les contraventions relatives au passage sur la propriété d'autrui, et en outre on a retiré l'art. 606 n° 1 (voir sans impor-

générale, art. 1 à 135; livre II: Crimes, art. 136 à 582; livre III: Contraventions, art. 583 à 626).

VI. On travaille énergiquement au perfectionnement du droit pénal espagnol, et pendant la première moitié de la dernière dizaine du siècle qui vient de s'écouler presque chaque ministre de la justice, ainsi que cela se passa en Italie, a déposé un nouveau projet. Le 17 juin 1880 Bugalall déposa le premier projet de cette sorte devant les Cortès, et il le renouvela le 31 janvier 1881; après vint Manuel Alonzo Martínez avec son projet du 11 avril 1882; et enfin ce fut le tour de Francisco Silvela le 29 décembre 1884 (*Proyecto de Código penal*, imprimé en 1885, Madrid, García). En 1886, Alonzo Martínez, de nouveau ministre de la justice, prit une autre voie; il présenta le 19 novembre devant le Sénat le projet d'une loi relative aux bases de la réforme du C. p. (*Ley estableciendo bases para la reforma del Código penal*, 10 art.) Au Sénat on divisa le projet en 15 articles, et c'est sous cette forme qu'il fut présenté au congrès le 28 février 1887.¹⁾ Le même projet fut repris dans les périodes de session de 1887/1888 et 1888/1889, mais depuis cette époque il semble avoir disparu complètement de l'ordre du jour. Mais si tôt ou tard la question de la réforme du C. p. en Espagne venait à prendre une tournure aiguë, il est certain qu'on en reviendra tout d'abord au projet Silvela. Ce projet suit pas à pas, et en se plaçant sur le même terrain, le code actuel, mais il est mieux disposé et rédigé d'une manière plus claire. Bien des choses, et particulièrement le système pénal et le calcul des peines sont modifiés, sans qu'on ait toutefois abandonné les principes. Les changements les plus importants se trouvent au chapitre de la complicité, et dans les règlements de la responsabilité des corporations (voir plus bas).

II. Le C. p. espagnol présentement en vigueur.

Littérature. L'édition la plus recommandable MEDINA et MARAÑÓN, *Leyes penales de España* (dans la Biblioteca manual de Derecho español), 2. ed. Madrid 1891. ABELLA, *Los códigos españoles vigentes en la Península y Ultramar*. Madrid 1890. MARTÍ, *Cód. p. de 1870, reformado según las disposiciones legales promulgadas hasta el día y ampliado con un apéndice*. 9. ed. Valencia 1889. Les éditions publiées presque chaque année par la rédaction du journal *EL CONSULTOR de los Ayuntamientos y de los Juzgados Municipales* (Guide des Conseillers municipaux et tribunaux municipaux). 12. ed. Madrid 1890. Parmi les ouvrages anciens il y en a encore aujourd'hui dont on ne peut se passer et qu'on publie à nouveau: PACHECO, *Estudios de Derecho penal. Lecciones pronunciadas en el Ateneo de Madrid en 1839 y 1840*. Madrid, 1. ed. 1842, 5. ed. 1887, et PACHECO, *El Código penal concordado y comentado*. Madrid 3 volumes. 1. ed. 1848, 6. ed. 1888 (vol. III à V des *Obras Jurídicas de Pacheco* parues chez Tello). Il y faut ajouter l'appendice de GONZALEZ y SERRANO qui rend cet ouvrage immédiatement utilisable pour le juge moderne: *Apéndice á los comentarios del Código penal de Pacheco, ó sea El Nuevo Código, comentadas las adiciones que contiene*. Madrid, Jubera. 1. ed. 1870, 4. ed. 1889. Parmi les ouvrages sur le C. p. de 1850, il faut nommer: CASTRO y OROZCO et ORTIZ DE ZÚÑIGA, *Código penal explicado para la común inteligencia y fácil aplicación de sus disposiciones*. Granada 1848. VIZMANOS y ALVAREZ MARTÍNEZ, *Comentarios al nuevo Código penal*. 2. ed. Madrid 1848. 2 vol. VICENTE y CARAVANTES, *Código penal reformado, comentado novísimamente*. Madrid 1851. AURIOLAS MONTERO, *Instituciones del Derecho penal español, escritas con arreglo al nuevo Código*. Madrid 1849 (également dans la Biblioteca de Jurisprudencia y Legislación). SAAVEDRA et COLMENARES, *Gran cuadro sinóptico del Derecho penal de España*. Madrid 1848. CASTILLO-VALERO, *Observaciones críticas sobre el Código penal de*

tance, vol d'articles alimentaires, vol de bois) des contraventions pour le placer parmi les crimes après l'art. 581 n° 5. Dans l'art. 530 on a conservé à tort la citation de l'art. 606 n° 1 qui n'existe plus.

¹⁾ C'est sous cette forme que S. Mayer, *Gerichtssaal* Vol. 40, p. 472 l'a commenté.

España. Madrid 1860. HERNANDEZ DE LA RUA, Código penal, con notas y observaciones. Madrid 1863. RADA Y DELGADO, Código penal con formularios y un diccionario del Código. Madrid 1867. — Relativement au C. p. de 1871 il faut nommer les ouvrages suivants: Exposition systématique principale Luis SILVELA, El Derecho penal estudiado en principios y en la legislación vigente en España. 2 vol. Madrid 1874, 1879. Commentaire principal VIADA Y VILASECA, Código penal etc., concordado y comentado para su mejor inteligencia y fácil aplicación, con una multitud de ejemplos y cuestiones prácticas extractadas de la jurisprudencia del Tribunal Supremo en materia de casación criminal. 4 vol. 1. ed. Barcelone, Grenade 1874, 1876. 4. ed. Madrid 1890. Puis Ramón Ramiro RUEDA, Elementos de Derecho penal con arreglo al programa de esta asignatura en la Universidad de Santiago. 2. ed. Santiago 1889. (Livre d'enseignement dédié à ses auditeurs). GROIZARD Y GOMEZ DE LA SERNA, El Código penal de 1870 concordado y comentado. 3 vol. Burgos 1870—1883. AZCUTÍA, La ley penal. Estudios prácticos sobre la interpretación, inteligencia y aplicación del Código de 1870, en su relación con los de 1848 y 1850, con nuestras antiguas leyes patrias y con las principales leyes extranjeras. Madrid 1876. VARELA, Derecho penal español. Madrid 1878. CRESPO, Exposición del Derecho penal español según los principios de la filosofía y los proyectos presentados a las Cortes para su reforma. Madrid 1886. LAGET-VALDESON, Théorie du Código penal español comparée avec la législation française. 2. ed. Paris 1881. — Recueil de Jugements dans la JURISPRUDENCIA CRIMINAL, Colección completa de las sentencias dictadas por el Tribunal Supremo en los recursos de casación y competencias en materia criminal, desde la instalación de sus Salas segunda y tercera en 1870. Publiée par PANTOJA dans la Biblioteca jurídica de la Revista general. Vol. 1 à 37, Madrid 1871 à 1888 sq. MARTÍNEZ ALCUBELLA, Diccionario de la jurisprudencia penal de España. Appendice au Diccionario de la Administración española qui est publié tous les deux ans. — Parmi divers revues il faut citer la REVISTA GENERAL de Legislación y Jurisprudencia, fondée par José Reus y García, et qui est maintenant publiée par Manresa y Navarro. Vol. 1 à 81. Madrid 1853—1892. BOLETIN de la Revista general. Periódico oficial del ilustre Colegio de Abogados de Madrid. Vol. 74 sq. Madrid 1885 sq. REVISTA DE ANTROPOLOGÍA CRIMINAL, fondée par Taladriz. Vol. I, Madrid 1888. — La littérature de monographies, en dehors de celles qui se rapportent aux systèmes pénitentiaires et à la peine capitale est très pauvre; il faut citer les suivantes relatives aux contraventions (Livre III du C. p.), sur le duel, le suicide et les crimes contre l'État: MIRETE, Tratado general sobre faltas. Alicante 1848. MONTAUT Y TRIGUEROS, Delitos y faltas, ó sea estudio sistemático del libro III del Código penal, con la jurisprudencia del Tribunal Supremo en materia de faltas. Madrid 1879. PASTOR, Los desafíos, su origen etc. Madrid 1840. ALVAREZ MARTÍNEZ, Ensayo histórico-filosófico-legal sobre el duelo. Madrid 1847. ALVAREZ ARENAS, Cuestiones filosófico-político-legales sobre los delitos del suicidio y del duelo. Madrid 1859. SIERRA VALENZUELA, Duelos, riopetos y desafíos. Madrid 1878. PRAX, El suicidio, consideraciones filosóficas. Madrid 1875. RIVERA DELGADO, El criterio legal de los delitos políticos. Madrid 1873.

§ 5. Partie générale, particulièrement le crime.

I. L'art. 1 du C. p. divise les actes punissables en crimes et contraventions (delitos et faltas) et c'est à cette division en deux parties que correspond entièrement la partie spéciale où les crimes sont traités dans Livre II et les contraventions dans Livre III. Malgré cela, C. p. art. 6 présente une division en trois parties d'après les peines, qui est empruntée à la définition dépourvue de tout caractère scientifique du droit français. Les crimes sont divisés en graves et moins graves. Cette subdivision n'est appliquée que dans l'art. 8 n° 1, section 2, 3: l'aliéné qui a commis un delito grave doit être mis en sûreté dans un établissement d'aliénés; dans l'art. 74 où une classe particulière de recéleurs dans le cas d'un delito grave est punie de l'inhabilitation perpétuelle, ou dans les autres cas, d'une inhabilitation spéciale à temps; et dans l'art. 581 où elle sert à graduer la peine dans les divers cas d'imprudence. D'ailleurs cette soi-disant division tripartite n'a aucune valeur, même au point de vue de la procédure; et c'est avec raison que Pacheco dit qu'elle est inutile: il est facile de voir qu'il y a des graduations à établir dans la gravité des actes punissables, mais alors on pourrait aussi bien faire des milliers de catégories. En réalité c'est avec autant de raison qu'on pourrait aussi partager les contra-

ventions en deux classes; car en matière de contraventions contre la personne et la propriété, la contravention manquée (*falta frustrada*) est punissable, pour les autres contraventions non (art. 5). Comme si le code lui-même avait conscience de son jeu de cache-cache, il dit dans l'art. 6 avec des expressions qui ont été remarquées par les divers commentateurs: Les contraventions sont tels et tels actes, par contre il faut considérer comme crimes graves (moins graves) tels et tels actes, et qui présentent, pour ainsi dire, un degré inférieur en réalité. Il faut aussi observer la graduation argentine dans laquelle les crimes graves sont punis de peines afflictives, les crimes moins graves sont réprimés par des peines correctionnelles, tandis que pour les contraventions le code indique des peines légères. Suivant Pacheco il y a là une indication du but de l'expiation, de la correction, de l'avertissement. Le projet Silvela adopte le même point de vue équivoque que le code.

II. La définition des actes punissables ne comprend que des faits et des omissions volontaires. Cette conception se rapporte à l'intention ou suivant l'expression favorite des auteurs (car le projet Silvela l'emploie aussi) à la malice (*malicia*). La langue du code emploie assez souvent ces désignations synonymes; voici comment juge le Tribunal Suprême.¹⁾ Dans le cas où l'intention n'est pas entièrement prouvée, mais où le contraire n'est pas établi non plus, l'art. 1 § 2 du C. p. contient une présomption pour l'existence de cette intention. Il est incontestable que cette présomption peut être affaiblie par une preuve du contraire. Si le mal proposé et le mal exécuté ne sont pas identiques, alors il faut d'un côté considérer C. p. art. 1 § 3: „Celui qui volontairement commettrait un crime ou une contravention, encourra une responsabilité de droit criminel, quand même le mal exécuté serait différent de celui qu'il s'était proposé d'exécuter“, et à cela il faut ajouter les prescriptions pour l'application de la peine de l'art. 65: si le délit exécuté est passible de la peine plus forte, alors on applique au plus haut degré la peine correspondant au mal proposé; si le délit proposé est le plus gravement punissable, on applique au plus haut degré la peine correspondant au mal exécuté à moins qu'il n'y ait alors dans les actes exécutés la tentative ou la non-réussite du délit proposé pour lesquelles la loi indique une peine plus sévère, alors on appliquera le plus haut degré de la peine contre la tentative (peine contre le délit manqué); — et d'un autre côté il faut considérer l'art. 9 n° 3 du code: „il y a circonstance atténuante si le coupable n'avait pas l'intention de commettre un mal aussi grave que celui qu'il a produit.“ Dans le code de 1850, l'art. 1 § 3 (correspondant aux prescriptions qui existent souvent dans les codes romains pour les délits d'homicide) ne se rapportait qu'au cas où l'acte criminel frappait une personne différente de celle qu'on se proposait de frapper; l'art. 9 n° 3 disait que le coupable n'avait pas eu l'intention de causer „tout le mal“; les prescriptions de l'art. 65 actuel n'existaient pas encore. Par suite de la rédaction actuelle, le dilemme qui s'était déjà présenté autrefois s'est fait voir d'une manière évidente; il faut trouver la solution contre Pacheco et Groizard avec Rueda dans ce fait que dans l'art. 9 n° 3 le mal réalisé, dépasse les limites du mal voulu, mais sans modifier le caractère de l'acte coupable (il reste le même art. à appliquer); tandis que dans l'autre cas, d'après l'apparence extérieure, il s'est produit un crime entièrement diffé-

¹⁾ Le Tribunal Suprême est compétent, d'après la Loi organique du Pouvoir judiciaire, art. 279 sq., pour les révisions et les recours en nullité, et pour ces derniers, en tant qu'il y a eu des infractions de loi en matière criminelle, c'est le second Sénat (*Sala segunda*) qui est compétent.

Légit. péna. comparée. I.

rent et indépendant.¹⁾ Précisément ce motif de différence ne se dégage pas clairement dans la rédaction actuelle de l'art. 9, tandis que dans l'art. 1 il faut bien accueillir (contre Serrano) la dernière rédaction qui n'est plus restreinte à l'error in persona, et à l'aberratio ictus qui n'en avait pas été séparée.

D'après la définition les faits non volontaires, accomplis sans malice, ne peuvent pas être compris parmi les crimes et contraventions. Donc, il n'y a pas pour l'imprudence de prescriptions générales; si les actes de négligence sont punissables, il faudrait les désigner sous le nom de quasi-délits, comme le font quelques-uns des codes sud-romains (Chile 490). D'accord avec cette doctrine, le C. p. espagnol met à la fin du livre II le titre de „imprudence téméraire“ (art. 581, cpz. dans la partie générale l'art. 8 n° 8 et l'art. 85).²⁾ On distingue l'imprudence „téméraire“ de la „simple“ imprudence ou négligence. Dans le premier cas l'action qui, s'il y avait malice, constituerait un delito grave, est punie d'arrêts forcés d'une durée de 4 à 6 mois, et d'un emprisonnement correctionnel allant de 6 mois à 4 ans 2 mois; si le fait présentait un delito menos grave, alors la peine serait de 1 à 4 mois d'arrêts forcés; toutefois on ne peut pas appliquer une peine plus sévère que lorsqu'il y a intention. Dans le deuxième cas l'action sera punie, s'il y a eu en même temps une inobservation des règlements, d'arrêts forcés de 2 à 6 mois, et dans tous les autres cas (étant considérée comme falta dans livre III) d'une amende et d'une réprimande (art. 606, n° 3). Comparez encore le code des chemins de fer du 23 novembre 1877, art. 21, 22; C. p. art. 20.³⁾ 366.⁴⁾ Le projet Silvela place l'imprudence dans la partie générale, sans renoncer à considérer les actes de négligence comme des quasi-délits.

III. C. p. art. 3 distingue d'après le précédent du Code de Naples entre la consommation (delito consumado), le crime manqué (delito frustrado) et la tentative (tentativa) du crime; il y a en plus dans l'art. 4 la conspiration (conspiración) et la proposition (proposición), voir le C. p. de 1822. On a beaucoup travaillé pour donner une définition du crime manqué et de la tentative; pour le premier, on dit qu'il existe: „lorsque le coupable a pratiqué tous les actes d'exécution qui auraient dû produire (deberian producir) comme résultat le crime, mais ne l'ont pas produit pour des motifs indépendants de la volonté de l'agent.“ On dit qu'il y a tentative lorsque „le coupable commence à exécuter directement par des actes extérieurs l'accomplissement du crime et lorsque par suite d'un motif ou d'un accident qui n'est pas son désistement personnel et volontaire, il ne pratique pas tous les actes d'exécution qui devraient (deberian) produire le crime“. Dans la pratique on fait rentrer dans l'art. 3 aussi bien le crime manqué que le crime tenté avec des moyens inefficaces; c'est une chose contre laquelle s'élève le projet Silvela, car il admet déjà dans la définition l'efficacité. Pour le crime manqué (art. 20) il demande que „les actes d'après leur nature aient pu suffire à produire le résultat“; pour la tentative (art. 21, n° 1) les

¹⁾ Le projet Silvela évite la solution: il laisse au juge le choix entre l'art. 9 n° 3 (Projet art. 33 n° 3) et l'art. 1, 65 (Projet art. 14. 89).

²⁾ Art. 8 n° 8: „Reste impuni celui qui en occasion d'exécuter un acte permis avec les précautions requises, vient par l'effet du pur hasard à causer un mal, sans imprudence ni intention de le causer.“ Si toutes les conditions voulues par cet article ne se trouvent pas réunies, alors l'art. 85 renvoie à l'art. 581.

³⁾ Les cabaretiers, etc. dans l'établissement desquels un crime est commis sont civilement responsables si eux ou leurs employés ont commis une contravention contre les règlements de police.

⁴⁾ Le juge qui soit par négligence ou par ignorance inexcusable aura rendu un jugement injuste sera puni de l'inhabilitation spéciale de 10 à 12 ans ou perpétuelle.

actes extérieurs doivent avoir été „nécessaires pour la production du résultat“. Mais à côté de cela il expose ce crime manqué dans lequel les actes considérés comme nécessaires par le coupable étaient au contraire sans effets d'après leur nature, comme une deuxième sorte de la tentative (sic! art. 21 n^o 2, naturellement seulement en ce qui concerne les suites de la peine), tandis que la tentative (tentativa) entièrement vaine n'est frappée d'aucune peine. A cette conception sciemment illogique on pourrait encore préférer celle du C. p. Les art. 66, 67 du C. p. ordonnent que la peine pour le crime manqué soit inférieure d'un degré, et pour la tentative de deux degrés à celle édictée pour l'exécution du crime. Il y a des dérogations à cela dans la partie particulière (art. 137: trahison envers le pays à la guerre — même pénalité que pour l'exécution; art. 158, 163: meurtre du Roi et de l'héritier au trône — même pénalité ou pénalité plus faible; art. 519 assassinat suivi de vol — catégorie particulière de peine, plus élevée que celle des art. 66, 67; art. 622 assassinat — possibilité d'une punition encore plus faible que d'après les dispositions des art. 66, 67). La conspiration et la proposition rentrent seulement en vertu de réglemens précis sous une peine indiquée dans ces réglemens (art. 139 trahison envers le pays; art. 158, 163 meurtre du Roi et de l'héritier au trône; art. 249, 254: rébellion et sédition). Il en est de même de Silvela, seulement il détermine la peine d'une manière générale (art. 39 du Proj.).

Ceux qui ont pris part à un acte criminel se divisent — d'après une simplification de la subdivision existant dans le C. p. de 1822, et en supplément à la vieille constitution¹⁾ générale espagnole — en auteurs (autores), complices (cómplices) et fauteurs (eneubridores). Dans le cas de contraventions la participation des fauteurs reste impuni. L'auteur (art. 13) est 1^o celui qui prend une part directe à l'exécution; 2^o celui qui force ou provoque directement d'autres personnes à l'exécuter; 3^o celui qui lors de l'exécution y coopère par un acte sans lequel le crime ne se serait pas réalisé (exemple dans la pratique: désarmement d'une personne qu'on se propose de tuer). Le complice (art. 15) est celui qui autrement en se livrant à des actes commis avant ou après le crime prend part à son exécution. (Dans la pratique on demande un dolus particulier du complice.) Est réputé fauteur celui qui ayant connaissance de l'accomplissement du crime, mais sans y avoir pris une part directe, postérieurement à l'exécution favorise le coupable d'une des manières suivantes: 1^o en tirant profit des avantages du crime, ou en prêtant son concours aux criminels de manière que ceux-ci en tirent profit; 2^o en cachant ou en anéantissant l'objet, les produits ou le moyen du crime, pour empêcher la découverte; 3^o en hébergeant ou cachant le coupable ou en favorisant sa fuite dans le cas où a) le recéleur se rend alors coupable d'un abus de ses fonctions publiques, ou b) que le coupable ait commis un crime de trahison, de régicide ou de parricide, ou soit par ailleurs un criminel habituel reconnu; 4^o en refusant, comme chef de famille, aux autorités judiciaires l'entrée pendant la nuit de son domicile pour y arrêter le coupable qui s'y trouve. — A l'exception du cas 1, il n'y a point de peine (art. 17) contre le fauteur de ses parents. Pour les fauteurs dans les conditions de 3a, l'art. 74 édicte une peine déterminée (voir ci-dessus p. 160); d'ailleurs les complices sont atteints d'une peine qui est de 1 degré, les fauteurs d'une peine qui est de 2 degrés inférieure à celle qui frappe l'auteur du crime consommé, manqué ou tenté de sorte qu'il y ait 5 degrés de pénalité (art. 68 à 73). Les complices d'une contravention sont frappés du degré le plus bas de la peine édictée pour l'auteur. — Le projet

¹⁾ Qu'on pourrait faire remonter „à la Règle des anciens Sages“ dans Partida VII, 34, 19 où les coupables, conseillers et recéleurs sont frappés de la même peine.

Silvela place la participation des auteurs dans la partie spéciale et il est en outre (Proj. art. 26 n° 3 et art. 90) rédigé de telle sorte, que même la tentative d'instigation est punissable et que le repentir effectif de l'instigateur annule sa culpabilité. En outre le projet art. 25 renferme des règlements sur la punition des corporations.

IV. Les motifs qui excluent la responsabilité sont indiqués dans l'art. 8 et portent les numéros suivants: Tout d'abord on s'occupe du point de vue des déficiences intellectuelles. 1° L'idiot et l'aliéné; excepté le *lucidum intervallum*. Dans le cas d'un delito grave il faut enfermer le coupable dans une maison de Santé dont il ne pourra sortir qu'avec l'autorisation préalable du même tribunal; dans le cas d'un delito menos grave le tribunal peut rendre l'aliéné à sa famille si celle-ci présente les garanties suffisantes de bonne surveillance. Ni la surdi-mutité ni le somnambulisme ne sont mentionnés ici; les écrivains considèrent dans ce dernier cas la définition du crime d'après l'art. 1 comme inapplicable, parce qu'on ne se trouve pas en présence d'un acte volontaire. Bien que l'ivresse ne soit qu'une circonstance atténuante (voir ci-dessus), l'ébriété portée à son dernier degré d'inconscience a été pareillement placée ici par les commentateurs; ou, on se reporte à l'art. 1.¹⁾ (Le traitement des prisonniers aliénés est régi par l'art. 101 C. p. et par l'ordonnance royale du 13 janvier 1864). 2° Âge au-dessous de 9 ans. 3° Âge entre 9 et 15 ans lorsqu'il n'y a pas eu discernement. Le jeune homme sera alors remis à sa famille qui sera tenue de le surveiller et de l'élever, ou bien (dans le cas où il n'y aurait dans la famille personne capable de ce soin) il sera mis dans un orphelinat ou hospice d'enfants trouvés. S'il y a eu discernement, alors suivant l'art. 68 on appliquera une peine inférieure d'au moins un à deux degrés. Une fois qu'on a dépassé cet âge on devient punissable sans restriction; cependant jusqu'à l'âge de 18 ans, le coupable sera moins sévèrement puni, et c'est toujours la peine qui vient immédiatement en dessous qui sera appliquée (art. 9, n° 2, 86 § 2). Ce n'est plus l'imputabilité, mais bien l'illégalité²⁾ qu'excluent les circonstances suivantes qu'il faut interpréter en se plaçant aux points de vue de la défense légitime ou du cas de force majeure. 4° Défense de la personne elle-même et de ses droits lorsqu'on se trouve en présence a) d'une attaque illégitime, b) de la légitimité du moyen employé pour empêcher cette attaque de se produire ou pour s'en préserver, c) lorsqu'il n'y a pas eu provocation suffisante de la part de celui qui se défend. 5° Défense de la personne ou des droits des parents,³⁾ lorsqu'on se trouve en présence de 4 a) et b), et c) que celui qui a commis l'action n'a pris aucune part à la provocation. 6° Défense de la personne ou des droits d'un étranger, lorsqu'on se trouve en présence de 4 a) et b), et c) que la personne qui se défend n'agit pas par vengeance, haine ou par d'autres motifs illégitimes. 7° Le fait de causer un dommage à la propriété d'autrui pour éviter un danger menaçant, a) s'il y a réalité c'est-à-dire compréhension immédiate (Pacheco) du mal à éviter; b) si le mal à éviter est plus grand que celui occasionné en évitant ce mal; c) lorsqu'il n'y a aucun autre moyen

¹⁾ Le projet Silvela art. 31 n° 3 intercale ici l'état d'esprit dans lequel le coupable est entièrement privé de la conscience de ses actes comme établissant pareillement l'irresponsabilité. Dans le cas d'ivresse non intentionnée Silvela revient, ce qui est très intéressant, au point de vue des Siete Partidas en laissant à la sagacité du juge le soin de punir comme imprudencia les actes commis.

²⁾ On explique cette signification diverse dans le projet Silvela en renvoyant à divers art. (art. 31: falta de imputabilidad; art. 32: justificación).

³⁾ Les époux, ascendants légitimes, illégitimes et adoptifs, les descendants et frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, et autres alliés jusqu'au quatrième degré.

pratique ou moins préjudiciable pour empêcher ce même mal. 8^o Hasard, étudié ci-dessus (p. 162); pour le législateur il semble avoir de l'analogie avec le cas de force majeure. 9^o Force majeure. 10^o Crainte insurmontable d'un mal pareil ou d'un mal plus grand. Enfin sont à l'abri de toute pénalité à raison de devoir légal: 11^o L'accomplissement d'un devoir ou l'exercice légal d'un droit, service ou emploi. 12^o Obéissance envers les supérieurs. 13^o Omission parce qu'on est empêché par un motif provenant de la loi ou par un motif insurmontable. — En général le projet Silvela ne présente point de différence sur tous ces points; il y a seulement le point 8 qui est placé à côté de l'intention et de l'imprudence (Proj. art. 18) et les points 9 et 10 sont considérés comme des motifs supprimant l'imputabilité (Proj. art. 31, n^o 6, 7). On considère comme analogue la transgression du droit de légitime défense, qu'elle ait eu lieu dans un moment de crainte ou un moment de stupéfaction (Proj. art. 32, n^o 1 § 2).

V. Dans les Chap. III et IV, art. 9 et 10, le code énumère les circonstances atténuantes et aggravantes, en épuisant ces dernières et en admettant pour les premières l'analogie (l'art. 9, n^o 8 est dans la pratique interprété très strictement par le Tribunal Suprême; dans le C. p. de 1850 les circonstances aggravantes étaient également susceptibles d'une extension par analogie). Les circonstances atténuantes sont: 1^o Les circonstances de l'art. 8, lorsque quelques-unes des conditions nécessaires pour l'exclusion de la responsabilité ne se trouvent pas dans le cas dont il s'agit. L'interprétation est très contestable; on sépare suivant Pacheco les circonstances de l'art. 8 en 3 groupes: a) celles qui dérivent d'un seul fait, pouvant être strictement prouvé, qui existe ou n'existe pas, et où il n'y en a pas un troisième — purement et simplement n^o 2; b) celles qui d'après leur expression sont à la vérité simples, mais ne dérivent pas d'un fait matériel, saisissable, mais d'un fait moral (idéal) que l'intelligence doit apprécier en se plaçant à divers points de vue, parce qu'il présente plusieurs principes, et qu'il est composé de divers éléments et par conséquent compliqué — n^{os} 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13; c) celles dont le code énumère séparément les hypothèses particulières — n^o 4 à 8. Il est clair que l'art. 9 n^o 1 est exclu du groupe a, mais qu'il est admis dans le groupe c; l'objet du débat est le groupe b. Les commentateurs prétendent toujours et partout que ces circonstances qui excluent la pénalité pourraient toutes suivant leur expression „dégénérer en circonstances atténuantes“ — mais la pratique leur donne un démenti formel sur ce point. Rueda se place dans une situation intermédiaire, il considère cette „dégénération“ comme possible pour les n^{os} 10, 11, 12 et n^o 13, en tant que cette situation s'occupe d'un empêchement par suite d'un motif provenant de la loi; il la considère comme exclue dans les autres cas. C'est au même point de vue que se place le projet Silvela, art. 33 n^o 1 qui résout la question législativement.¹⁾ Donc, ces intermédiaires nient l'imputabilité diminuée (pour les cas dans lesquels on ne peut pas parler d'aliénation) comme cela est déjà arrivé précédemment dans le commentaire d'Alvarez Martínez. 2^o Âge au-dessous de 18 ans et 3^o Mal plus grave que celui projeté — nous en avons déjà parlé (p. 161). 4^o Provocation ou menace absolument conforme. 5^o Vengeance se produisant aussitôt après une offense grave commise envers le coupable ou ses parents. 6^o Ivresse, à moins que celle-ci ne soit habituelle (habitual) ou qu'elle ne soit postérieure à la résolution criminelle (actiones liberae in causa). L'ivresse habituelle ne produit ainsi d'effet ni atténuant ni excluant la peine — voir donc ci-dessus p. 164 à l'art. 8 n^o 1; C. p. de 1848 est muet sur la manière de comprendre cela, et le C. p. de 1871 laisse

¹⁾ Il y a seulement le n^o 13 = Projet art. 32 n^o 5, qui n'est pas dépecé.

au juge le soin de décider ce qu'il faut faire, tandis que le C. p. de 1850 donnait une des définitions les plus malheureuses qu'on puisse imaginer.¹⁾
7^o Affection.

Les circonstances aggravantes sont entr'autres: 2^o alevosía (voir ci-dessus p. 151 sq.), 3^o le fait d'être soudoyé, 4^o l'emploi du poison ou de moyens généralement dangereux (cpz. 13), 6^o augmentation préméditée et inutile du résultat dommageable. De plus 7^o Préméditation consciente (premeditación conocida) qu'il faut, suivant la jurisprudence du Tribunal Suprême, ne pas considérer comme inhérente à l'alevosía, 9^o abus de la supériorité, 10^o abus de confiance, 18^o récidive (reincidencia) c'est-à-dire condamnation judiciaire précédente pour un crime contenu sous le même titre du C. p. Si dans le même jugement précédent il y a eu condamnation pour deux crimes distincts de la même sorte, il s'agit alors d'après le Tribunal Suprême d'une double récidive (voir p. 182 à l'art. 533 n^o 3). 21^o Escalade, c'est-à-dire pénétrer par une route qui n'est pas destinée à cela. 23^o Etat de vagabondage (ser vago el culpable). Parmi les circonstances aggravantes il y a deux petits groupes à faire ressortir: a) ceux que le tribunal, d'après la nature du fait et celle du coupable, peut regarder comme aggravants, mais ne doit pas regarder comme tels — 15^o: accomplissement d'un crime pendant la nuit ou en plein champ (en despoblado)²⁾, ou en plein champ et en groupe (en cuadrilla — désigné à l'occasion en cas de brigandage comme coopération de plus de trois malfaiteurs armés), ces circonstances doivent d'après la pratique avoir été expressément cherchées par l'auteur du crime; 17^o: expiation précédente d'une peine à l'occasion d'un crime puni autant ou plus sévèrement, ou de deux ou d'un plus grand nombre de crimes punis plus légèrement (de ce qu'on appelle reiteración; la reincidencia est désignée sous le nom de reiteración específica). b) Des circonstances que le tribunal d'après la nature de l'acte peut aussi regarder comme circonstances atténuantes, et que le projet Silvela embrasse dans leur ensemble sous le nom de circunstancias mixtas — n^o 1: circonstance d'après laquelle la personne lésée est parent du coupable; n^o 5: emploi de la presse, de la lithographie, de la photographie et autres moyens analogues. — Il y a encore 2 art. à retirer de la doctrine qui enseigne l'application des peines, que le projet Silvela insère avec raison, à savoir l'art. 79: les circonstances qui constituent la notion d'un crime ou qui lui sont inhérentes ne peuvent jamais avoir un effet aggravant; et l'art. 80: les circonstances modifiant la peine qui reposent sur un motif personnel ne peuvent être imputées qu'à ceux des auteurs, complices et recéleurs chez lesquels elles existent; celles qui reposent sur le mode d'exécution seront imputées à tous ceux qui en ont eu conscience. Comme l'art. 80 ne se réfère pas au cas des circonstances qui constituent une nouvelle notion du crime, alors ce cas est sujet à controverse et l'extraneus participant d'un parricide est puni dans des décisions contradictoires comme fauteur d'après l'art. 417 (parricidio), comme coauteur d'après l'art. 419 (homicidio).

VI. En plus d'un certain nombre de décisions déjà citées sur des cas du concours de la loi, les art. 88 à 90 s'occupent de l'unité et de la pluralité

¹⁾ „On dit qu'un fait est habituel s'il se passe trois ou un plus grand nombre de fois avec au moins 24 heures d'intervalle entre l'un et l'autre acte.“ Pacheco déduit avec beaucoup de raison de cette définition qu'un ivrogne habituel est celui qui s'est grisé trois fois dans sa vie, et non pas celui qui s'enivre deux fois chaque jour.

²⁾ Le premier C. p. de 1870 n'avait que ces premiers mots, mais l'ordonnance de 1871 ajouta ceux qui sont à la suite. On contestait beaucoup la question de savoir si les mots „ou en plein champ“ devaient exister deux fois; précédemment il y a eu quatre décisions contre, et maintenant il y en a quatre pour cette opinion.

du crime. Pour plusieurs crimes ou contraventions on applique toutes les peines, les plus sévères d'abord; la durée de la peine ne peut toutefois pas dépasser le triple de la plus haute peine infligée, et dans tous les cas une durée de 40 années. Si un seul fait présente deux ou plusieurs crimes, ou si un des crimes est un moyen indispensable à l'exécution d'un autre, alors on n'applique que la peine à son plus haut degré se rapportant au crime le plus sévèrement puni. (Voir C. p. art. 188, 273, 279, 423, 503 et Ord. royale du 22 avril 1889: 501 § 3, 516 n° 1 à 4 (brigandage); 519, 530 § 3, 579 § 2, 3, 585 et 276 et Ord. royale du 22 septembre 1848 art. 5, voir p. 176; Ley de Enjuiciamiento criminal du 14 septembre 1882 = C. d'instr. crim. art. 733, 912 n° 3, autrement loi du 30 juin 1887 art. 10 § 4.

VII. Le C. p. espagnol renferme des décisions détaillées sur la responsabilité civile pour crimes et contraventions laquelle dépasse de beaucoup la responsabilité pénale et embrasse par exemple aussi les n°s 1, 2, 3, 7, 10 de l'art. 8 (qui excluent la peine). Les art. 18 à 21 indiquent les personnes responsables, les art. 121 à 128 l'étendue de la responsabilité (comparez art. 24 § 2, art. 135).

VIII. L'infraction à la condamnation (el Quebramiento de la condena) c'est-à-dire le fait de se dérober à l'accomplissement de la peine, et le fait de commettre de nouveaux crimes avant l'expiration du temps fixé par la condamnation, forment depuis des siècles un chapitre particulier dans le droit pénal espagnol. Dans le premier cas les peines qui enlèvent la liberté sont élevées, celles qui limitent la liberté sont converties en peines la supprimant complètement, et aux peines qui enlèvent les droits on ajoute une amende. Dans le dernier cas, qui se rapproche du cas de concours réel, le nouveau crime est puni d'une manière particulièrement sévère. (Tit. V, art. 129 à 131.)

IX. Le droit de punir public s'éteint par la mort, l'expiation, l'amnistie, la grâce du coupable, le pardon de la personne lésée si la poursuite dépend de la plainte du lésé, et la prescription qui se divise en prescription pour les crimes et prescription pour la peine. Cette dernière, entr'autres cas sera interrompue à la suite d'un séjour dans un pays avec lequel il n'y a pas de traités d'extradition, et à la suite d'un nouveau crime (Tit. VI, art. 132 à 135).

X. Pour la rétroactivité des prescriptions du code, voir les art. 22, 23, 2. Le code ne trouve son application que pour les actes commis après sa mise en vigueur; la loi plus douce a effet rétroactif, même pour celui qui est déjà en train d'expier sa peine. Si un acte digne de punition n'est pas compris dans le code, ou si la peine est sévère d'une manière exagérée, alors le Tribunal est obligé de faire un rapport motivé au Gouvernement. L'analogie est par conséquent exclue; elle est admise ou nécessaire exceptionnellement pour quelques cas, comparez art. 9 n° 3, 10, n° 5, 76, n° 5, 98. — Pour l'application territoriale du code, la loi organique du Pouvoir judiciaire du 15 septembre 1870 indique les art. 333 à 346. — Pour les personnes exemptes de la loi pénale, voir la Constitución du 30 juin 1876 art. 48 (Roi), art. 46, 47 (sénateurs et députés); loi organique du pouvoir judiciaire art. 334 (chefs d'États étrangers, leurs représentants, etc.). Voir en outre art. 7, 626.

§ 6. Le système des peines.

I. Au sommet de la classification de l'art. 6 qui renferme 30 moyens différents de punir se trouve la peine de mort, toujours alternative avec l'emprisonnement sévère, dans 14 cas,¹⁾ et qu'on applique au moyen du garrot

¹⁾ Art. 136, 137 (trahison la plus grave envers le pays, qu'elle ait été consommée, manquée ou tentée, 138 (simple trahison envers le pays), 156 (piraterie), 153, 157, 158,

suivant les art. 102 à 105. Dans le cas de grâce (voir les lois du 18 juin 1870 sur l'exercice du droit de grâce) il y a lieu d'appliquer la peine accessoire prescrite par la loi de l'inhabilitation absolue.

II. Peines privatives de liberté. En ce qui concerne les peines de liberté, le droit espagnol en renferme un véritable luxe, et il faut ajouter que souvent des peines identiques, ne différant que par leur durée, portent des dénominations différentes, ou bien sous la diversité du nom il n'existe pas en réalité une trop grande diversité dans le mode d'application. C'est ici qu'on rencontre les éléments de la simplification du système pénal essayé par Silvela. Voici en partant d'en bas la graduation que présentent les peines privatives de liberté: 1 à 30 jours *arresto menor* (simple arrêt); 1 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois *d'arresto mayor* (arrêt sévère); 6 mois 1 jour jusqu'à 6 ans de *prisión correccional* et *presidio correccional* (prison correctionnelle et détention correctionnelle dans une forteresse); 6 ans et 1 jour jusqu'à 12 ans de *prisión mayor* et *presidio mayor* (emprisonnement sévère et détention sévère dans une forteresse); 12 ans et 1 jour jusqu'à 20 ans de *reclusión temporal* et *cadena temporal* (réclusion temporelle et chaîne temporelle); enfin *reclusión perpetua* et *cadena perpetua* (réclusion perpétuelle et chaîne perpétuelle). Chacune des peines temporelles se divise (voir ci-dessus C. p. de 1822) en 3 degrés (*grado mínimo, medio et máximo*) dont nous allons indiquer les limites avec les chiffres correspondants aux degrés inférieurs (art. 97): de 1 à 10, à 20, à 30 jours; de 1 à 2, à 4, à 6 mois; de 6 mois à 2 ans et 4 mois, jusqu'à 4 ans et 2 mois, jusqu'à 6 ans; de 6 à 8, à 10, à 12 ans; de 12 ans jusqu'à 14 ans et 8 mois, jusqu'à 17 ans 4 mois, jusqu'à 20 ans. Même dans les peines perpétuelles il existe jusqu'à un certain point une graduation, et en général au bout de 30 ans la grâce est accordée excepté le cas d'indignité (art. 29 § 1), d'élévation de la peine (art. 94 n° 1) et du *quebrantamiento* (art. 129 n° 1 § 2). — 1° La peine de la chaîne représente les travaux durs et pénibles pour l'État, dans lesquels le condamné porte une chaîne allant de la ceinture au pied. 2° La réclusion est le travail forcé pour l'État à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. On expie la peine de la chaîne, et de la réclusion perpétuelle, et s'il y a une ordonnance ministérielle spéciale, celle de la réclusion temporelle aussi, à Ceuta, Melilla, Alhucemas, Peñón de la Gomera et aux Îles Chafarinas; les autres établissements de réclusion temporelle sont à Carthagène, Santoña, San Miguel de los Reyes de Valencia et Tarragona. Lorsque le condamné a dépassé l'âge de 60 ans il subit la peine de la chaîne dans une forteresse (à Burgos, Chinchilla, etc.). Pour les femmes on leur applique la réclusion à la place de la peine de la chaîne. Voir pour tout cela et pour l'expiation de la peine après l'âge de 70 ans, et lorsque le condamné est aveugle, goutteux et atteint de maladie chronique les art. 96, 106 à 110 du C. p., l'ordonnance royale du 13 janvier 1864, celles du 13 décembre 1886 et du 11 août 1888, art. 1, 2, 5, 7. — Les peines accessoires dans le cas d'une condamnation à la chaîne perpétuelle sont a) la dégradation: Si un fonctionnaire public a accompli l'acte criminel en abusant de sa situation officielle, un huissier lui arrache publiquement et sur l'ordre solennel du président du tribunal son uniforme, ses insignes, ses décorations (art. 54, 120). Il y a en outre b) la

163 (assassinat consommé, manqué ou tenté du roi et de l'héritier au trône), 184 n° 1, 2, 244, 245 (haute trahison et rébellion chez les chefs, et dans les cas graves même chez les sous-chefs), 361 (le juge qui sciemment rend un jugement injuste sera frappé de la peine qui aura été infligée à l'innocent), 417 (meurtre de parents), 418 (assassinat), 516 n° 1 (assassinat suivi de brigandage). Voir décret du 21 janvier 1874 art. 1 et ci-dessous le § 7, III, 2.

perte des droits civils (interdicción civil) c'est-à-dire que le coupable perd le droit d'exercer l'autorité paternelle, la charge de tuteur, curateur, le droit de prendre part à un conseil de famille, etc. (art. 43). Même après avoir été gracié le condamné ne pourra plus jusqu'à sa mort exercer une charge publique. La peine accessoire dans le cas de condamnation temporelle à la chaîne est la perte des droits civiques et l'interdiction absolue et perpétuelle; en cas de réclusion perpétuelle c'est seulement la dernière condamnation qui est infligée; si le condamné n'a été frappé que de la peine de la réclusion temporelle, il n'est frappé de l'interdiction absolue que pour le même nombre d'années (art. 54, 55, 57, 60). 3° La détention dans une forteresse (presidio) est accompagnée de travail forcé à l'intérieur de l'établissement, une partie du produit de son travail est remise au condamné. 4° Ce n'est que partiellement que l'emprisonnement est accompagné de travail forcé. L'expiation de toute détention dans une forteresse ou de l'emprisonnement sévère a lieu dans des établissements particuliers à Burgos, Chinchilla, Granada, Ocaña, Puerto de Santa Maria, San Agustín de Valencia, Valladolid et Zaragoza; l'emprisonnement correctionnel a lieu dans l'arrondissement du Tribunal qui a prononcé la condamnation (Carcel de la audiencia), les prisonniers sont séparés des prévenus, et peuvent être au besoin envoyés dans un établissement pénitentiaire. Pour les femmes, on leur applique l'emprisonnement au lieu de la détention. Voir C. p. art. 96, 113 à 115, décret royal du 11 août 1888, art. 3, et du 15 avril 1886. — Peines accessoires: dans le cas de détention sévère dans une forteresse, interdiction absolue pour la même durée; dans le cas de détention correctionnelle suspension, et par suite d'une condamnation à l'emprisonnement suspension, pour le temps de la condamnation (art. 58, 59, 62). La différence entre la détention sévère dans une forteresse et la même détention correctionnelle ou l'emprisonnement ne repose donc, comme on le voit, que dans la différence de la durée; ceci montre encore une fois le côté artificiel de la séparation en trois parties des actes punissables, car les peines d'emprisonnement sévères caractérisent les delitos graves comme penas afflictivas, et les peines d'emprisonnement correctionnelles caractérisent les delitos menos graves. 5° L'arrêt sévère est comme l'emprisonnement accompagné de travaux forcés partiels, et son expiation a lieu dans l'édifice public destiné à cet effet du chef-lieu de l'arrondissement du tribunal (partido); peine accessoire: suspension pour la durée de la condamnation. Le simple arrêt est un simple retrait de la liberté, et suivant les dispositions du jugement on le subit à la mairie ou dans tout autre édifice public, ou bien chez soi; ce n'est qu'une peine de contravention. Voir les art. 118, 119, 62, 26.

III. Les peines restrictives de liberté sont, en même temps qu'elles sont désignées par 3 degrés comme ci-dessus: l'interdiction de séjour (destierro) allant de 6 mois jusqu'à 2 ans et 4 mois, jusqu'à 4 ans et 2 mois, jusqu'à 6 ans; l'internement de 6—8—10—12 ans; l'expulsion (extrañamiento) et l'exil (relegación) depuis 12 ans jusqu'à 14 ans et 8 mois, jusqu'à 17 ans et 4 mois, jusqu'à 20 ans; enfin l'expulsion perpétuelle du pays et l'exil perpétuel avec ou sans l'amnistie après 30 ans. 1° L'exil est la transportation dans les pays d'outremer (Ultramar), le transporté a le droit de s'occuper librement dans un certain cercle qui lui est fixé et sous la surveillance des autorités. 2° L'expulsion est le renvoi hors du territoire espagnol. Les peines accessoires sont les mêmes que pour les peines correspondantes de réclusion (art. 111, 112, 56, 60). 3° L'internement est le transport aux Îles Baléares ou aux Îles Canaries où le condamné a liberté de séjourner (et par exemple d'entrer dans le service militaire s'il veut); on tient du reste pour cela compte de la profession ou du genre de vie du condamné. La peine accessoire est l'interdiction

absolue pour la durée de la condamnation (art. 116 § 1 à 3, 61). 4^o L'interdiction de séjour est la défense de franchir certaines localités et leurs environs, dont le rayon doit être fixé dans le jugement et va de 25 à 250 kilomètres.

IV. Les peines se rapportant aux droits sont: Suspension depuis 1 mois jusqu'à 2—4—6 ans; inhabilitation spéciale et absolue de 6—8—10 et 12 ans; enfin inhabilitation perpétuelle. Nous avons déjà dit où ces peines apparaissent d'après la loi comme peines accessoires; pour leur durée il faut donc se reporter à ce que nous avons fait remarquer à ce sujet (art. 28 § 1, 30). 1^o L'Inhabilitación absoluta perpetua comprend a) la perte de tous les honneurs, emplois, situations publiques, quand même ils ont été acquis dans des élections publiques; b) incapacité de rentrer dans leur possession; c) perte du droit d'être électeur et éligible; d) perte de toute pension, solde et autre bénéfice de ce genre. 2^o L'inhabilitación absoluta temporal embrasse a jusqu'à c; b et c seulement pour le temps déterminé. 3^o L'inhabilitación especial perpetua et 4^o temporal, ainsi que 5^o la suspension tombent dans les divisions a) pour fonctions publiques, b) pour le droit d'être élu et éligible, c) pour une industrie déterminée ou une profession déterminée. Les peines établies par la loi n'ont point à intervenir dans les honneurs, charges et droits conférés par l'église aux ecclésiastiques. Voir art. 32 à 42, et les art. 45, 46 sur la réhabilitation.

V. Les autres peines sont: 1^o La réprimande (repreñión) prononcée dans la salle d'audience, qui peut être publique ou privée, c'est-à-dire prononcée à huis clos (art. 117). La première est infligée d'une manière expresse dans le cas de deux crimes ayant causé un scandale public (art. 455, 456), et elle représente dans l'échelle des peines (voir ci-dessous VI) vis-à-vis le destierro la „pena inferior“ (la peine plus basse); la dernière n'est qu'une peine de contravention (art. 589, 596, 603, 605). Dans les cas où la réprimande est expressément infligée, la chose se fait par cumulation. 2^o Amende jusqu'à 125 pesetas (francs) pour une peine de contravention; au-dessus de 2500 pesetas elle est considérée comme pena afictiva (art. 27). Dans le calcul de la peine les juges ne sont pas autant obligés de tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes que de la fortune et des capacités du coupable (art. 84). Elle est considérée comme la peine la plus basse de toutes les échelles de peine (art. 93 § 1). Si elle doit elle-même être élevée ou abaissée d'un ou plusieurs degrés, on élève le maximum de $\frac{1}{4}$, et on diminue le minimum de $\frac{1}{4}$, même si la somme n'est pas exprimée d'une manière fixe, mais proportionnelle (art. 95). Si le coupable se voit infliger plusieurs obligations pécuniaires, voici comment ces obligations se suivent: a) la réparation du dommage causé, b) l'exemption pour l'État des frais du papier timbré et autres dépenses, c) les dépenses de la partie civile, d) les autres frais du procès, y compris ceux de la défense, e) l'amende. Si le coupable est insolvable, il se produit alors à cause des obligations pécuniaires sous a, c, e, une contrainte par corps subsidiaire, c'est-à-dire pour ces peines privatives de liberté qui ne dépassent pas la détention correctionnelle dans une forteresse, une élévation de 1 jour par 5 pesetas qui toutefois ne peut pas dépasser $\frac{1}{3}$ et être de plus d'une année; dans le cas de réprimande, amende ou caution une détention dans la prison de l'arrondissement, pour chaque 5 pesetas 1 jour, en cas de crime au plus 6 mois, en cas de contravention au plus 15 jours (voir art. 49 à 52, 624). 3^o La Caution (caución, dans l'art. 92, caución de conducta) impose au condamné l'obligation de fournir un répondant sûr qui garantisse que le condamné n'accomplira pas le mal qu'il s'agit d'éviter, et qui dans le cas contraire s'engage à payer une certaine somme. Si le condamné ne remplit pas son devoir, alors il y a lieu d'appliquer

le destierro (interdit de séjour). L'importance et la durée de la caution sont fixées par le tribunal (art. 44, 29 § 9). La caution est dans l'art. 509 admise comme facultative pour tous les cas de la menace; d'ailleurs elle est dans les échelles de peines pena inferior vis-à-vis la réprimande publique (art. 92). — Comme peines accessoires l'art. 26 cite à côté de la degradación et de l'interdicción civile que nous avons déjà traitées: 4^o La perte ou la confiscation des outils du coupable et des objets qui sont le produit du crime. L'art. 63 ordonne cette confiscation pour tous les crimes si les outils et objets n'appartiennent pas à des gens qui n'ont pas pris part au crime. Les art. 622, 623 servent pour les contraventions. 5^o Le paiement des frais est considéré comme peine accessoire (art. 28 § 2, 47, 48).

L'art. 25 dit qu'on ne devra pas regarder comme peines a) l'arrestation et la détention préventives, b) la privation du service ou de l'emploi pendant le procès ou aux fins de l'instruction, c) les amendes et autres redressements (correcciones) qui sont ordonnées administrativement ou disciplinairement par les chefs, d) la perte du droit et l'indemnité d'après la loi civique.

Le système pénal proprement dit avec ses 26 peines principales et 4 peines accessoires se trouve ainsi épuisé. Disons maintenant au sujet de l'exécution des peines que le C. p. espagnol ne renferme aucune prescription relative à l'emprisonnement isolé et qu'il ne connaît pas la libération conditionnelle. Nous arrivons maintenant aux règles bien caractéristiques sur le calcul des peines et leur graduation.

VI. Si le juge est obligé pour certains cas de choisir la peine inférieure ou la peine supérieure la plus rapprochée, ou (ce qui revient au même) d'abaisser ou d'élever la peine d'un ou de plusieurs degrés (grados, le meilleur terme serait: échelons) il a évidemment besoin pour cela d'une échelle (Escalamiento) des peines à laquelle il puisse se maintenir. C'est pourquoi les peines sont rangées en 6 échelles graduelles diverses (escalas graduales), sur lesquelles le juge se place lorsqu'il doit infliger la peine inférieure ou supérieure. Alors il descend ou il monte d'un échelon à partir de la peine infligée au délit dont il s'agit laquelle se présente comme échelon dans une échelle. Plusieurs fois un échelon est commun à plusieurs échelles, alors le juge se tient à cette échelle dont les échelons se présentent le plus souvent dans la section, titre ou chapitre dont il s'agit.

Pour les peines privatives de liberté il existe deux échelons qui vont de la peine capitale à l'arrêt sévère, en passant d'un côté par la peine de la chaîne perpétuelle ou temporelle, la détention dans une forteresse (presidio) sévère et correctionnelle, et en passant de l'autre côté par la réclusion (reclusión) perpétuelle et temporelle, l'emprisonnement sévère et correctionnel. Les peines restrictives de liberté ont également deux échelles, l'une qui commence avec l'exil (relegación) perpétuel et temporel, l'autre commençant avec l'expulsion hors du pays (extrañamiento) perpétuelle et à temps, toutes deux se continuant par l'internement (confinamiento), l'interdiction de séjour (destierro), la réprimande publique, la caution. Les deux échelles de peines se rapportant aux droits de l'individu sont d'un côté les échelles absolues, de l'autre côté les spéciales avec l'échelon commun le plus bas: la suspension (suspensión). L'échelon le plus bas de toutes les six échelles est l'amende; nous avons déjà dit (voir ci-dessus p. 170) comment il faut procéder, quand il faut descendre encore plus bas. En montant il se produit quelques divergences avec les échelles, une fois pour l'amende, comme il a été observé plus haut; ensuite s'il fallait dépasser les échelles ou monter jusqu'à la peine capitale, alors on monte: depuis l'expulsion perpétuelle à l'exil perpétuel, depuis ce dernier à la réclusion perpétuelle, depuis celle-ci et depuis la peine de la

chaîne perpétuelle et l'inhabilitation perpétuelle à ces mêmes peines mais en ne pouvant appliquer l'amnistie qu'au bout de 40 ans.

Ainsi qu'on l'a fait ressortir lors de la discussion des punitions séparées, chacune des peines qui se comptent d'après la durée (penas divisibles) se divise en un grado mínimo, medio et máximo; chaque échelon de ce genre de chaque échelle a ainsi trois degrés différents. Cela permet d'infliger des échelons de peines en quelque sorte brisés et d'exposer des échelles brisées; par exemple, le vol ordinaire de plus de 2500 pesetas est puni de presidio correccional au grado medio et máximo (art. 531, n° 1 c'est-à-dire par conséquent détention correctionnelle dans une forteresse de 2 ans 4 mois 1 jour à 6 ans), le vol ordinaire entre 500 et 2500 pesetas est puni du presidio correccional au grado mínimo et medio (art. 531, n° 2, c'est-à-dire détention correctionnelle dans une forteresse de 6 mois et 1 jour à 4 ans 2 mois). L'ascension ou la descente se produit ici jusqu'aux degrés voisins du même échelon, ou aux degrés qui se rapprochent le plus, de l'échelon voisin. La pena inferior ou superior se compose alors d'autant de degrés de ces échelons, que l'échelon de sortie comprenait de degrés.¹⁾ Si donc les peines édictées pour le vol doivent être dans des cas graves conformément à l'art. 533 élevées d'un échelon, on applique alors: presidio mayor au grado mínimo et medio (c'est-à-dire détention sévère dans une forteresse de 6 à 10 ans) — ou presidio correccional au grado máximo jusqu'au presidio mayor dans le grado mínimo (c'est-à-dire détention correctionnelle dans une forteresse de 4 ans 2 mois 1 jour jusqu'à 8 ans de détention sévère dans une forteresse). Si pour le complice (cómplice) il faut pratiquer un abaissement de la peine, alors on applique: arresto mayor dans le grado máximo, jusqu'au presidio correccional dans le grado mínimo (c'est-à-dire arrêt sévère de 4 mois et 1 jour jusqu'à 2 ans 4 mois de détention correctionnelle dans une forteresse), — ou l'arresto mayor au grado medio et máximo (c'est-à-dire arrêt sévère de 2 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois). — Pour la peine se composant de trois degrés: la prisión mayor dans le grado medio jusqu'à la reclusión temporal au grado mínimo (par exemple l'art. 245, ceux qui ne font qu'obéir lors d'une rébellion dans des cas graves) la pena inferior est: la prisión correccional au grado medio jusqu'à la prisión mayor au grado mínimo; la pena superior: reclusión temporal au grado medio jusqu'à la reclusión perpetua, etc. — Voir art. 92 à 98, 68, 76, 77.

VII. Nous avons déjà vu, lors de l'examen des diverses formes d'un crime, et des formes de participation dans un crime (p. 163) qu'il faut pour exprimer les diverses gravités de la responsabilité cinq échelons de la peine.²⁾ C'est à cela que servent les échelons des Escalas graduales et ces échelons qui doivent être calculés à part, et que nous venons de désigner sous le nom d'échelons „brisés“. C'est à l'intérieur de chacun de ces échelons que s'oriente alors la peine suivant les circonstances aggravantes ou atténuantes, et les trois degrés que chaque échelon possède servent dans ce but. 1° Pour la distinction par degrés de l'action et du criminel il faut encore observer les règles

¹⁾ Le C. p., il est vrai, n'exprime pas ce principe, mais il résulte de l'art. 76 n° 4 et 5 en relation avec la jurisprudence du Tribunal Suprême de Justice (Jugement du 2° Sénat du 30 novembre 1876).

²⁾ 1° Autor del delito consumado — auteur du délit consommé. 2° Autor del delito frustrado, et cómplice del delito consumado — auteur du délit manqué, et complice du délit consommé. 3° Autor de la tentativa, cómplice del delito frustrado et encubridor del delito consumado — auteur de la tentative, complice du délit manqué, et fauteur du délit consommé. 4° Cómplice de la tentativa et encubridor del delito frustrado — complice de la tentative et fauteur du délit manqué. 5° Encubridor de la tentativa — fauteur de la tentative.

suivantes: a) sur plusieurs peines terminatives alternatives c'est toujours la plus basse qui donne la mesure pour déterminer la pena inferior. b) Si la peine terminative se compose d'une ou de plusieurs peines indivisibles et d'une peine divisible au grado máximo, alors on formera la pena inferior au moyen du grado medio et mínimo de cette peine divisible et du grado máximo de celle qui est le plus près en dessous. Les autres règles sont déjà insérées dans notre exposition. Voir art. 64 à 77. 2^o Pour l'appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes il faut considérer: a) Dans le cas d'une seule peine indivisible, cette appréciation est exclue; pour une amende, le tribunal est libre dans l'appréciation. b) De deux peines inséparables il faut dans le cas d'une circonstance aggravante, ou bien si par une compensation judiciaire les circonstances aggravantes l'emportent, appliquer la peine la plus sévère,¹⁾ et autrement la plus légère. c) Toutes les autres peines (échelons) doivent avoir chacune 3 degrés; éventuellement, dans le cas où elles comprennent moins de degrés, elles sont partagées proportionnellement en trois périodes de temps égales. Pour les deux peines de vol mentionnées ci-dessus, il se produit ainsi par exemple les degrés suivants: 2 ans 4 mois 1 jour jusqu'à 3 ans 6 mois 20 jours jusqu'à 4 ans 9 mois 10 jours jusqu'à 6 ans de détention correctionnelle dans une forteresse d'une part et 6 mois 1 jour jusqu'à 1 an 8 mois 20 jours jusqu'à 2 ans 11 mois 10 jours jusqu'à 4 ans 2 mois de détention correctionnelle dans une forteresse d'autre part. d) Pour l'application de ces 3 degrés il y a 7 règles: I^o Circonstances ni aggravantes ni atténuantes — grado medio. II^o Une circonstance atténuante — grado mínimo. III^o Une circonstance aggravante — grado máximo. IV^o Coïncidence de circonstances atténuantes et aggravantes — compensation d'après un calcul judicieux, dans laquelle toutes les circonstances ne doivent point être considérées comme d'une égale valeur, la fixation de la peine est réglée d'après ce qui a le plus de poids. V^o Plusieurs circonstances atténuantes et ayant une valeur considérable — passage à la pena inferior dont le juge a toute liberté pour établir le degré. VI^o Plusieurs circonstances aggravantes — toujours seulement le grado máximo. VII^o Calcul de la quantité à l'intérieur du degré en première ligne d'après le nombre et l'essence des circonstances modifiant la peine, en deuxième ligne d'après la gravité du résultat. e) Dans le cas où pour établir une circonstance supprimant la peine il ne manque que la minorité des conditions voulues pour cela (art. 8, 9 n^o 1 ci-dessus p. 165), alors il faut abaisser la peine de 1 à 2 degrés, suivant la libre appréciation du tribunal. Voir pour tout cela les art. 78 à 87.

Nous terminons ici l'exposition du système pénal espagnol et des principes qui règlent son application. Il était nécessaire d'entrer dans tous les détails à propos de ce point caractéristique pour pouvoir bien comprendre d'une manière générale le système sud-romain des peines. Nous ferons encore observer que nous avons distingué strictement les uns des autres, les „échelons“ et les „degrés“, mais que le C. p. espagnol emploie pour ces deux choses l'expression „grado“.

§ 7. Les crimes contre la chose publique.

I. Sur les 15 titres du 2^o livre, les sept premiers se classent comme crimes contre la chose publique. Le Titre I^{er} s'occupe des crimes contre la sûreté

¹⁾ Si cette peine est la peine capitale, la peine perpétuelle de la chaîne ou de l'emprisonnement, les art. 145, 158 du Code de procédure pénal exigent qu'il y ait trois voix qui le demandent. Dans la pratique, on considère C. p. art. 81 § 1 n^o 1 comme modifié par ces prescriptions.

extérieure de l'État. Chap. 1. Trahison envers le pays (traición, art. 136 à 143, voir ci-dessus p. 152, 163, 167). Les cas les plus graves sont: La provocation d'une déclaration de guerre de la part d'une puissance étrangère, le fait de servir de guide à l'ennemi pour l'amener dans le pays, de lui livrer des places, des navires, des munitions; provocation de troupes espagnoles à passer à l'ennemi, enrôlement de soldats en Espagne pour une puissance étrangère en guerre avec l'Espagne. Les crimes qui viennent après sont entr'autres ceux consistant à servir dans l'armée ennemie, à fournir à l'ennemi des armes et des munitions ou par ailleurs de provoquer à le faire, à lui livrer les plans des forteresses, à empêcher l'approvisionnement en armes de troupes espagnoles. On applique la pena inferior pour l'étranger, et lorsque le crime a été commis contre une puissance alliée avec l'Espagne dans une guerre. Un autre petit groupe comprend les crimes des ministres d'État qui contrairement à la constitution laissent se produire des cessions de territoire, permettent à l'ennemi d'envahir le pays et laissent se former des traités d'alliance et de subsides. Le chap. 2 s'occupe des actes qui mettent en danger la paix et l'indépendance de l'État: publication ou exécution de bulles papales ou d'ordonnances d'États étrangers, cas moins graves de trahison envers le pays, en particulier correspondance avec le pays ennemi en temps de guerre (art. 114 à 152). Le chap. 3 s'occupe des crimes contre le droit des gens (meurtre de chefs d'État étrangers, autres attentats envers eux, violation de leur immunité). La supposition de cette situation exceptionnelle est une réciprocité garantie par la loi (art. 153, 154). Le chap. 4 y ajoute la piraterie (art. 155, 156).

II. Quant aux crimes contre l'existence intérieure de l'État et son régime légal, ils sont renfermés dans le titre II (crimes contre la Constitution) et le titre III (crimes contre l'ordre public). 1^o Tit. II, chap. 1, art. 157—158 crimes contre la majesté royale, crimes contre les Cortès, le ministère, la forme du gouvernement. Ici il faut citer avant tout le meurtre du roi (art. 157), de l'héritier au trône ou du régent (art. 163, voir ci-dessus p. 163, 168); attentat contre la liberté, contrainte et blessures corporelles plus ou moins graves, offenses et menaces en présence ou pendant l'absence de ces personnes, violation de domicile, lorsque ces crimes sont commis contre la personne du roi; on appliquera la pena inferior, si ces crimes sont commis contre l'héritier au trône ou le régent. L'action de porter atteinte aux droits des Cortès d'instituer une régence sera punie de la relegación temporal au grado máximo jusqu'à la relegación perpetua si les coupables sont des membres de la famille royale, des ministres, des autorités, des fonctionnaires publics. Les ministres sont condamnés au bannissement si le roi ne remplit pas certains devoirs constitutionnels. Les art. 167—177 assurent l'inviolabilité des Cortès et la protection de chacun de ses membres contre l'injure, la menace, la contrainte ou le maintien en prison contrairement à la constitution. Le conseil des ministres et ses membres jouissent de la même protection. Les crimes contre la forme du gouvernement se divisent en 3 groupes, dont le plus important (art. 181) se rapporte à l'entreprise ayant directement pour but, par des moyens illégaux, de changer la constitution de la monarchie constitutionnelle, de priver les Cortès, le roi, le régent de leurs droits constitutionnels, de changer la succession au trône, et d'empêcher les régents provisoires de s'acquitter de leurs fonctions. Ces crimes peuvent s'accomplir de deux manières, soit par un soulèvement à main armée et en se livrant à des actes d'hostilité ouverte, ou sans aucun soulèvement de ce genre. Dans la première manière on distingue (art. 184) les chefs (principales autores), les sous-chefs (los que ejercieren un mando subalterno) et ceux qui obéissent purement et simplement (meros ejecutores). Pour ces deux dernières sortes de complices il y a encore des cas plus légers et des cas plus

graves (lorsqu'il y a eu combat avec les troupes du gouvernement, dégâts causés aux propriétés, mauvais traitements des personnes, interruption des communications par télégraphe ou par chemin de fer, lorsqu'on a prélevé des contributions ou qu'on a détourné les fonds publics de leur emploi légitime).

2. Tit. II, chap. 2, section 1 et 2, art. 189 à 235, crimes se rapportant à l'exercice des droits individuels garantis par la constitution, lorsqu'ils sont accomplis par des particuliers, section 1 (abus du droit de réunion, voir loi du 15 juin 1880, et du droit d'association, voir loi du 30 juin 1887, voir ci-dessous § 10, II); lorsqu'ils sont accomplis par des fonctionnaires, section 2 (extraordinairement développé).

3. Tit. II, chap. 2, section 3, art. 236 à 241, crimes relatifs à l'exercice libre d'un culte. Voir Ordonnance royale du 23 octobre 1876 sur la tolérance religieuse, par laquelle en conformité de l'art. 11 § 3 de la constitution toute manifestation publique d'un culte différent de la religion catholique qui est la religion de l'État, est interdite.

4. Titre III, chap. 1 à 3, art. 243 à 262: Rébellion et sédition. Ces deux actes sont encore traités d'une façon absolument casuistique, comme dans le code de 1822, seulement l'abondance des différences n'est plus si considérable. Se rendent coupables de rébellion ceux qui ouvertement et en se livrant à des hostilités manifestes se soulèvent contre le gouvernement pour déposer le roi ou le régent, les priver de leur liberté ou leur imposer une contrainte quelconque; pour empêcher dans tout le royaume la convocation des Cortès; pour dissoudre les Chambres, les empêcher de délibérer ou leur imposer une résolution; pour combattre les droits des Cortès d'instituer une régence; pour soustraire une partie du royaume ou des détachements de troupes à l'obéissance envers l'autorité supérieure; pour d'une manière analogue porter atteinte aux droits des ministres. Se rendent coupables de sédition ceux qui se soulèvent publiquement et d'une manière tumultueuse pour empêcher avec violence ou d'une façon illégale la publication et l'exécution des lois, ou la libre convocation des élections dans une province, un district ou un cercle électoral; pour de la même façon empêcher un fonctionnaire public d'exercer librement ses droits ou de remplir ses obligations administratives ou judiciaires; pour de la même façon commettre un acte de haine ou de vengeance sur la personne ou sur la propriété d'une autorité publique ou sur celle de ses employés, ou sur des particuliers dans un but politique, etc. Les échelonnements de peines s'établissent d'après la différence des chefs, sous-chefs et simples obéissants, et parfois en s'appuyant sur les prescriptions relatives à la haute trahison. L'autorité administrative a, excepté lorsque les insurgés mettent le feu, à leur adresser deux sommations (intimaciones) pour se disperser; si ceux-ci obéissent, alors on leur applique des réductions de peine importantes, parfois même on ne les poursuit pas. Si les auteurs d'un crime ordinaire commis lors d'un soulèvement ne peuvent être découverts, alors les chefs de la rébellion ou de la sédition sont considérés comme auteurs principaux.

5. Le titre III, chap. 4 s'occupe sous le nom de atentado, des attaques avec violence dirigées contre une autorité (sans soulèvement public), de la résistance et de la désobéissance envers l'autorité publique; le chap. 5 traite, sous le nom de desacato, des calomnies, insultes, injures (au nombre desquelles il faut aussi placer la provocation en duel) contre un ministre ou un fonctionnaire supérieur à propos de l'exercice de leur charge (la peine est échelonnée suivant que l'insulté était présent ou absent); des mêmes actes commis par un employé contre ses supérieurs; le chap. 6 traite des divers troubles de l'ordre public (desórdenes públicos) p. ex. cris séditieux, de la mise en liberté de prisonniers, de destruction de communications sur les voies ferrées ou lignes télégraphiques (voir les réglemens de police pour les chemins de fer du 23 novembre 1877; la loi des câbles sous-marins du 12 jan-

vier 1887); la détérioration de monuments publics. Le chap. 7 renferme des pénalités augmentées contre les employés de l'autorité qui se rendent coupables des crimes désignés au chap. 4 à 6, et contre les ecclésiastiques qui excitent à de tels crimes. Voir pour tout cela les art. 263 à 279. Pour l'art. 276 (détérioration de monuments) voir la contravention analogue dans l'art. 585 et relativement au rapport de ces deux articles, l'art. 5 du décret royal du 22 septembre 1848 concernant l'interprétation du C. p.; les tribunaux ont tout d'abord à se préoccuper de bien peser l'extension et les conséquences de l'acte criminel.

III. Pour les crimes qui viennent d'être traités, il y a deux lois importantes. 1. La loi du 15 février 1873 sur les crimes politiques. Comme tels il faut considérer les crimes des Titres I, chap. 1 à 3, Titre II, chap. 1 et 2, section 1 et 3, section 2 seulement dans quelques articles, Titre III, chap. 1 à 3; chap. 4 et 5 lorsque par rapport au caractère de l'autorité ou de l'acte officiel le crime peut être regardé comme politique. Il y a en plus tous les crimes du C. p., lorsqu'ils sont commis par la presse, à moins qu'il n'y ait poursuite sur la demande du parti, et les crimes qui sont connexes aux crimes politiques et dont il appartient au tribunal de fixer la nature, la tendance, l'objet et le rapport avec le délit principal, particulièrement la confiscation de deniers publics, l'enlèvement d'armes, munitions, chevaux, l'interruption des voies ferrées et lignes télégraphiques, l'arrêt de la correspondance et tous autres délits qui sont un moyen naturel et fréquent de préparer, développer ou de provoquer le crime de rébellion. La prison préventive et l'emprisonnement pour crimes politiques doivent être subis dans des locaux distincts entièrement séparés de ceux réservés aux criminels ordinaires; les fonctionnaires de l'autorité administrative, militaire et judiciaire qui par contre manquent à leurs devoirs sont punis comme s'étant rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions d'attentat contre la liberté d'autrui (C. p. art. 210 à 214). 2. Décret du 21 janvier 1874 relatif aux crimes contre l'ordre public. Sont considérés comme tels et sont punis de mort ou des diverses peines prévues dans le titre III, chap. 1 et 2: l'enlèvement des rails de chemins de fer, le fait de couper une route de quelque façon que ce soit, la destruction de ponts, l'attaque à main armée de trains, la destruction ou la détérioration de matériels de chemins de fer et les autres dégâts causés aux chemins de fer qui sont susceptibles de nuire à la sûreté des voyageurs ou au transport des marchandises. La procédure est réglée par l'art. 2, voir la loi du 23 avril 1870.

IV. Le titre IV traite des faux, savoir: dans le chap. 1 falsifications de la signature, du sceau du roi, du régent, des ministres, des chefs d'États étrangers (il y a graduation de peine suivant que l'usage a eu lieu en Espagne ou hors d'Espagne), falsifications du sceau de l'État, du sceau d'un État étranger, des sceaux et timbres de diverses administrations et d'entreprises industrielles et commerciales. Le simple usage d'une signature falsifiée, etc. sera généralement puni d'une peine inférieure d'un échelon (art. 280 à 293). Chap. 2. Falsification de monnaies, l'acte de rogner les monnaies (*cercenar*) avec une graduation de peine suivant que la monnaie a ou n'a pas cours dans le pays, si elle est d'or, d'argent ou de cuivre, si elle est d'une valeur égale ou moindre que la véritable. Celui qui de bonne foi a reçu de la monnaie fausse, et qui la donne en paiement après avoir reconnu qu'elle était fausse sera lorsqu'il s'agit de sommes dépassant 125 pesetas puni d'une amende représentant 2 à 3 fois le montant de la monnaie fausse. Pour des sommes au-dessous de 125 pesetas, on ne considère cet acte que comme une contravention de l'art. 592 n° 2: 1 à 20 jours d'arrestation ou de 5 à 50 pesetas d'amende). Art. 294 à 302. Chap. 3. Falsification de billets de banque, papiers de crédit, papiers timbrés, sceaux du télégraphe, timbres-poste et tous autres

timbres de taxes émis par l'Etat. Art. 303 à 313. Chap. 4. Falsification de documents publics, officiels, commerciaux (il y a une graduation suivant la personne du coupable: employé, ecclésiastique, particulier; si on n'a fait que se servir de ces documents, la peine est inférieure de 2 échelons, voir à cet effet la loi électorale du 26 juin 1890, art. 85 sq.), falsification de dépêches télégraphiques, de documents privés, de cartes de séjour et de certificats. Art. 314 à 325. Chap. 5. Comme addition aux chap. 1 à 4, les art. 326 à 329 punissent certains actes préparatoires, l'art. 330 décide que l'amende devra représenter 2 ou 3 fois le gain réalisé ou espéré si une amende plus forte n'est pas prescrite. Le Chap. 6 comprend a) la dissimulation de la fortune ou de l'industrie pour échapper aux contributions sur le revenu ou les patentes (art. 331; voir pour la procédure et les petites contraventions l'instruction du 12 mai 1888); b) faux témoignage (il existe une graduation suivant que l'affaire est civile ou criminelle, suivant que dans ce dernier cas ce témoignage est indifférent ou pour ou contre l'accusé, enfin il existe 9 distinctions suivant les condamnations prononcées et suivant que la peine a commencé à être exécutée ou non) et expertise (ici il faut toujours appliquer le *grado máximo*), dépositions de moindre importance contraires à la vérité, production de faux témoins ou de faux documents (art. 332—339); c) fausse accusation en justice: il faut un jugement suspensif à propos du crime imputé — graduation de la peine suivant qu'il a été imputé un *delito grave*, un *menos grave* ou une *falta* (art. 340, 341). Le Chap. 7 traite de l'appropriation frauduleuse de fonctions, qualités, titres; de l'usage illégitime de noms, du port illégitime d'uniformes, insignes, décorations (art. 342 à 348).

V. Le titre V s'occupe des actes contraires à la loi relative aux inhumations, de la violation des sépultures (actes contraires au respect dû à la mémoire des morts) — Chap. 1, art. 349, 350; crimes contre la salubrité publique — Chap. 2, art. 351 à 357. Titre VI parle des jeux de hasard, loteries, tirages au sort, jeux de dés — art. 358 à 360.

VI. Le titre VII, art. 361—416 embrasse en 13 chapitres le droit pénal des fonctionnaires. Est fonctionnaire (l'art. 416) celui qui par une disposition immédiate de la loi, ou par une élection publique, ou par une nomination faite par l'autorité compétente prend part à l'exercice de fonctions publiques. Le titre punit: la prévarication, manque de surveillance des prisonniers, conservation infidèle de documents, livraison de secrets, désobéissance et refus de prêter secours légitime, exercice trop précipité ou trop tardif et refus d'exercice (*abandono*) d'une fonction officielle, usurpation de droits et titres, attentat aux mœurs, corruption (*cohecho*), dissipation de deniers publics, escroqueries et perceptions illégales d'impôts, exercice de professions défendues. Les délits de fonctionnaires sont d'ailleurs, comme il a déjà été dit en partie, disséminés dans le livre II, titres I à VI. Dans les lois accessoires, on rencontre à plusieurs reprises des délits commis par les fonctionnaires, voir le décret royal du 5 décembre 1862 pour les réquisitoires et les demandes en révision, art. 3, 4; loi du 15 février 1873 sur les crimes politiques, art. 4; ordonnance du 18 octobre 1887 sur les corps de sûreté et vigilance (*Cuerpos de Seguridad y Vigilancia*) art. 54 sq., 120 sq.; instruction du 12 mai 1888 sur la procédure contre les débiteurs de l'administration des finances, art. 81 n^{os} 3 à 6; loi électorale du 26 juillet 1890, art. 88, 90, 98. Le droit pénal disciplinaire se trouve pour les employés judiciaires et les avocats dans la *Ley orgánica del poder judicial* (code de procédure judiciaire du 15 septembre 1870) art. 731 à 762; voir Ordonnance du 17 avril 1890 sur la procédure administrative du ministère de la justice, art. 117 à 127. D'ailleurs il faut voir pour les notaires la loi du 28 mai 1862, art. 41 à 44; pour les employés d'administration la loi du

2 octobre 1877 (ordonnance des municipalités — Organización de los ayuntamientos), art. 182 sq., 203 et loi du 29 août 1882 (sur l'administration provinciale) art. 130 sq.; pour les employés de prisons l'ordonnance royale du 16 mars 1891, art. 43 sq.

§ 8. Les crimes contre les particuliers.

I. Crimes contre la personne — Tit. VIII, art. 417 à 447. 1^o L'homicide. Les cas graves sont a) le parricide, c'est-à-dire le meurtre des père, mère, fils (légitimes ou illégitimes) des divers parents de la ligne ascendante ou descendante, de l'époux — art. 417, peine: cadena perpetua jusqu'à la peine capitale, voir ci-dessus p. 166 pour le traitement de l'extraneus; b) assassinat (asesinato, voir p. 152), c'est-à-dire meurtre accompli avec alevosía, pour un prix ou une récompense promise, par submersion, incendie ou poison, avec préméditation consciente (voir ci-dessus p. 166), dans un accès de rage (ensañamiento) en augmentant d'une manière préméditée et inhumaine les douleurs de la victime — art. 418, peine: cadena temporal dans le grado máximo jusqu'à la peine capitale; c) meurtre accompagné de brigandage, voir art. 516, n^o 1. Cas ordinaire: Meurtre (homicidio) — art. 419, peine: reclusión temporal. Pour les cas des art. 417 à 419 les peines qui se rapportent au crime manqué et à la tentative peuvent être abaissées d'un échelon — art. 422. Les cas les plus légers sont a) l'infanticide (infanticidio), il doit être commis pour cacher la honte (deshonra, dans d'autres législations espagnoles on se sert souvent du mot fragilidad), l'enfant ne doit pas être âgé de plus de 3 jours; sont privilégiés la mère et à un degré moindre ses parents — art. 424; b) l'aide du suicidé, dans une proportion moindre, si lui-même se charge de l'exécution — art. 421; c) l'époux qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère et la tue elle ou son complice; de même le père qui surprend dans sa maison sa fille âgée de moins de 23 ans avec son séducteur — à moins que ces personnes n'aient provoqué ou facilité la prostitution — art. 438, peine: destierro. 2^o Le fait d'avoir déchargé une arme à feu sur une personne est puni d'une peine particulière lorsqu'il ne représente pas le crime manqué ou la tentative de parricide, d'assassinat ou de meurtre ou d'un autre crime — art. 423. Dans l'application de cet article et dans la délimitation de son domaine contre la tentative d'homicide, la jurisprudence du Tribunal Suprême est très casuistique et pleine de contradictions. Dans un très grand nombre de cas, des menaces longtemps répétées ou qui se sont produites immédiatement avant ou pendant le coup de feu, ou des coups de feu répétés n'ont pas été considérés comme des signes certains de l'intention de tuer. — Avant que le Tribunal Suprême se décide à faire abstraction de l'art. 423, il faut généralement qu'il existe déjà des circonstances qui constituent l'assassinat. Il faut qu'on soit absolument certain que le coup était dirigé contre une personne déterminée, sans cela on ne se trouve en présence que d'une contravention de l'art. 587. 3^o Avortement. Art. 425 à 428. Pénalités particulières contre le médecin et le pharmacien. 4^o Coups et blessures. Cas les plus graves a) Castration — art. 429, peine: cadena temporal jusqu'à cadena perpetua; b) mutilation intentionnelle (de proposito) — art. 430, reclusión temporal; c) en cas de brigandage: les infractions graves de l'art. 431, n^o 1 et 2 — art. 516 n^o 2 et 3, peine cadena temporal au grado medio jusqu'à la cadena perpetua, et la cadena temporal; d) en cas de séquestration: blessures graves — art. 496, n^o 3, peine reclusión temporal. Lésions graves, quatre cas différents suivant le résultat: a) imbécillité, impuissance, cécité, b) perte d'un œil, d'un membre important, incapacité perpétuelle de se

livrer aux occupations habituelles, c) déformation, perte d'un membre moins important, incapacité de travail ayant dépassé 90 jours (le calcul se fait a momento ad momentum), d) maladie ou incapacité de travail de plus de 30 jours. (Art. 431, n° 1—4). Les peines sont généralement beaucoup plus élevées s'il y a les circonstances du parricide ou de l'assassinat. N'y est pas compris l'excès du droit de correction de la part du père vis-à-vis de son fils. — La lésion peut se faire par l'empoisonnement, l'abus de la crédulité ou de la faiblesse d'esprit de la victime. Le cas de surprise en flagrant délit d'impudicité est encore privilégié (peine le destierro). Voir les art. 431, 432, 438. Il y a lésions moins graves, lorsque l'incapacité de travail a duré de 8 à 30 jours, ou lorsqu'un traitement médical de cette durée a été nécessaire. Les peines sont plus élevées a) lorsque l'intention de commettre une offense était manifeste, ou lorsqu'il y a des circonstances outrageantes, b) lorsque des ascendants, tuteurs, professeurs ou des personnes de l'autorité publique sont lésés (art. 433, 434). L'impunité existe pour le cas de l'art. 438 (Surprise en flagrant délit d'impudicité). Il y a une rédaction spéciale pour le cas de la mutilation accomplie par d'autres et de la mutilation personnelle pour échapper au service militaire (art. 436). Les lésions légères appartiennent aux contraventions: a) le fait d'avoir causé une incapacité de travail ou un traitement médical de 1 à 7 jours — art. 602; b) lésion sans incapacité de travail ou nécessité d'un traitement médical — art. 603 n° 1, voir n° 2; c) coups et mauvais traitements sans lésion extérieure — art. 604, n° 1. 5° Rixe (riña tumultuaria). Si un des combattants est tué, sans qu'on sache qui lui a porté le coup mortel, ceux qui ont causé les lésions graves sont condamnés à la prisión mayor; si ceux-là sont inconnus tous ceux qui ont exercé des violences sur la personne de la victime sont condamnés à la prisión correccional dans le grado medio et máximo. Ces derniers, pour le cas où il y a eu blessures graves et où leur auteur est inconnu sont frappés d'une peine qui est inférieure d'un échelon à celle correspondant aux blessures. Art. 420, 435 et les contraventions 603 n° 12. 6° Duel, art. 439 à 447; voir ci-dessus art. 268.

II. Attentats aux mœurs. — Tit. IX, art. 448 à 466. 1° Est coupable d'adultère la femme qui accomplit le coït avec un autre homme que son mari; l'homme ne commet un adultère que s'il a une concubine au domicile conjugal ou au dehors de manière à causer un scandale public. La plainte doit provenir de l'époux qui peut aussi faire la remise de la peine; le sort de l'époux coupable est partagé par son complice. 2° Le viol c'est-à-dire le coït avec une femme ou le viol contre nature avec une personne quelconque lorsque a) ils sont commis avec violence ou par intimidation, b) avec des aliénés ou des idiots, c) avec des personnes au-dessous de 12 ans. 3° Le fait de causer un scandale public, comme par exemple la conclusion d'un mariage civil si le mariage religieux précédent n'a pas encore été dissous. 4° Commerce charnel a) d'une personne appartenant à l'autorité supérieure, d'un prêtre, d'un tuteur ou b) d'une autre personne, en employant la ruse, avec une jeune fille de 12 à 23 ans; commerce charnel avec une sœur ou une descendante. Excitation habituelle, ou en abusant de l'autorité, de mineurs à la débauche. 5° Enlèvement (rpto).

III. Crimes contre l'honneur — Tit. X, art. 467—482. On distingue la calomnie (calumnia) c'est-à-dire une accusation fautive d'un crime pour lequel il doit y avoir poursuite devant les tribunaux, et l'injure (injuria) c'est-à-dire toute articulation produite, ou tout acte fait dans le but de déshonorer, discréditer ou rendre méprisable une autre personne. Il existe une graduation de la peine suivant que les injures sont graves (par exemple une accusation

fausse pour un crime qui n'est pas un délit officiel) et les injures légères; au nombre de ces dernières celles qui ne sont pas publiques sont considérées comme contraventions (voir art. 605 n° 1). La preuve de la vérité n'est admise que pour la calomnie.

IV. Crimes contre le status des personnes, substitution d'enfants, conclusion de mariages illégaux — Tit. XI, art. 483 à 494.

V. Crimes contre la liberté et la sécurité légitime personnelle. Tit. XII, art. 495—514. 1° Séquestration d'une autre personne, cas ordinaire, art. 495. Peine prisión mayor; celui qui fournit le local de la prison est passible de la même peine. Mais la peine peut être considérablement adoucie, si l'on a mis en liberté le prisonnier dans 3 jours et qu'il n'y ait pas encore d'actes judiciaires. Cas graves (peine reclusión temporal): a) durée de la séquestration ayant dépassé 20 jours, b) en usurpant l'autorité supérieure, c) lorsque la personne séquestrée a eu à subir de graves lésions corporelles, ou si elle a été menacée de mort. Ce qui est le plus légèrement puni, c'est l'arrestation provisoire d'une autre personne (art. 497). 2° L'enlèvement (sustracción) de mineurs est puni de la cadena temporal. La même peine frappe celui auquel la personne d'un mineur avait été confiée, et qui ne le rend pas à ses parents ou tuteurs, et ne peut pas non plus donner d'explication suffisante de sa disparition. Une peine essentiellement plus douce sera appliquée à celui qui excite un mineur âgé de plus de 7 ans à quitter la maison de la personne chargée de le surveiller. 3° Abandon d'enfant (abandono de niño, art. 501); objet un enfant au-dessous de 7 ans; la peine est élevée si cet abandon a pour conséquence de mettre en danger la vie de l'enfant ou de le faire périr. 4° Celui qui a séquestré illégalement un homme, ou a enlevé un enfant de moins de 7 ans, qui ne donne aucun renseignement sur le séjour des personnes séquestrées et qui ne fait point la preuve qu'il les a mises en liberté; de même celui qui abandonne un enfant de moins de 7 ans, et qui ne fait point la preuve qu'il l'a abandonné sans accomplir un nouveau crime est puni aux termes de l'art. 503 de la cadena temporal au grado máximo jusqu'à la cadena perpetua. 5° Violation de domicile, art. 504 à 506. 6° Menace et contrainte (amenaza et coacción) à divers degrés, art. 507 à 511. Les cas les plus légers sont des contraventions (art. 604 n° 2 à 5). 7° Révélation de secrets d'autrui. Est puni le fait de s'emparer de papiers d'autrui, pour découvrir les secrets d'une autre personne (à l'exception de l'époux, du fils, du pupille); on élève la peine si on a donné à ces secrets une certaine publicité. On punit plus sévèrement l'administrateur employé ou apprenti qui divulgue les secrets de son patron; le cas le plus sévèrement puni est celui où il y a divulgation de secrets d'affaires par les employés d'une entreprise industrielle (art. 512 à 514).

VI. Les crimes contre la propriété sont traités au titre XIII en 9 chap., art. 515 à 580. 1° En tête se trouve le brigandage (robo), art. 515 à 529. Est coupable d'un brigandage (art. 515) celui qui dans une intention de réaliser un gain s'empare de la chose d'autrui avec violence (violencia) ou menace (intimidación) contre la personne ou par la force (fuerza) pour les choses. On considère comme pareil (art. 520) le cas où quelqu'un dans une intention frauduleuse force une autre personne, par violence ou menace, à signer, abandonner, ou remettre un écrit ou un document public. Les cas les plus graves du brigandage avec violence ou menace contre les personnes sont a) lorsqu'à l'occasion du brigandage il y a mort d'homme (p. 178), cadena perpetua jusqu'à peine capitale, pour la tentative et le crime manqué cadena temporal au grado máximo jusqu'à la cadena perpetua; lorsque le brigandage a été accompagné de violences ou de mutilations intentionnelles, ou lorsqu'à l'occasion du brigandage il s'est produit un des accidents prévus par l'art. 431, n° 1 (idiotisme, impuissance,

cécité), ou lorsque le volé a été retenu prisonnier pour obtenir une rançon (bajo rescate) ou pendant plus d'un jour — peine: cadena temporal au grado medio jusqu'à cadena perpetua; c) lorsqu'à l'occasion du brigandage, une des blessures prévues par l'art. 431 n° 2 (perte d'un œil ou d'un membre principal ou incapacité de se livrer à son travail habituel) aura été occasionnée — peine cadena temporal; d) lorsque la violence ou la menace employée était d'une gravité manifestement inutile, ou lorsqu'un des coupables a occasionné à une personne qui n'était pas responsable du brigandage, un des accidents prévus par l'art. 431, n° 3 et 4 (fracture, perte d'un membre moins important, incapacité de travail de plus de 90 ou de plus de 30 jours) — peine: presidio mayor au grado medio jusqu'à la cadena temporal au grado mínimo; e) pour les autres cas de violence ou de menace contre les personnes la peine est: presidio correccional jusqu'à presidio mayor au grado medio. Un deuxième groupe de cas graves comprend le brigandage dans une maison habitée (définition art. 523 § 1) ou dans des édifices publics ou consacrés au service divin, lorsque les coupables ont pénétré dans la maison habitée, dans l'édifice ou dans une de ses dépendances (définition art. 523 § 2, 3) a) au moyen d'un escalamiento (voir ci-dessus p. 166), b) par une brèche faite à travers un mur, plancher ou toit, par effraction de portes ou fenêtres, c) par l'emploi de fausses clefs (définition art. 529), de crochets ou d'outils semblables, d) en brisant des portes, armoires, caisses ou autres récipients fermés ou scellés, ou en les emportant au dehors pour pouvoir en forcer l'ouverture, e) en prenant le nom ou l'apparence extérieure d'un magistrat. Pour ce deuxième groupe on applique le presidio mayor au grado medio jusqu'à la cadena temporal si le coupable s'est servi d'armes ou si la valeur des objets volés dépassait 500 pesetas; la peine est abaissée d'un échelon s'il manquait une de ces deux conditions, elle est abaissée de deux lorsque ces deux conditions manquent; si les objets volés appartiennent au service divin, il faut appliquer le grado máximo des échelons dont il s'agit. Le grado máximo doit être encore infligé dans tous les cas du deuxième groupe et dans ceux du premier groupe sous c jusqu'à e, si le brigandage est commis en plein champ (en despoblado) ou en bande (en cuadrilla, définition art. 518 § 2: plus de trois malfaiteurs armés). Le chef de bande dans les cas du premier groupe, même si la bande qu'il commande n'est armée que partiellement, est passible de la pena superior. Les malfaiteurs présents à un vol de ce genre sont punis comme auteurs de l'attaque corporelle commise s'ils n'ont pas essayé par des actes prouvés d'empêcher cette attaque, et leur affiliation habituelle à une bande établit contre eux la présomption qu'ils ont assisté au crime (art. 518, § 2, 3). Pour la compétence éventuelle des tribunaux militaires, voyez l'art. 8 du décret des Cortès du 17 avril 1821 qui est encore en vigueur (?) selon les différents jugements du Tribunal Suprême. Les cas moins graves, en nombre très considérable, sont ceux du deuxième groupe, si le brigandage est commis dans la dépendance d'une construction, après escalade d'un mur extérieur, et se borne à l'enlèvement de céréales, comestibles, fruits ou bois ne dépassant pas une valeur de 25 pesetas. Puis les crimes qui ne sont pas compris dans le deuxième groupe pour lesquels sont employés les moyens a jusqu'à d du deuxième groupe; première pénalité: presidio correccional au grado medio et máximo pour brigandage dépassant 500 pesetas, pena inferior pour un brigandage de 25 à 500 pesetas; deuxième pénalité: arresto mayor au grado medio et máximo pour brigandage de moins de 25 pesetas, pena inferior, lorsqu'il s'agit de vol de comestibles, fruits, bois. Dans tous les cas peu graves pour le deuxième et les autres cas de récidive on applique la pena superior (art. 527). — Enfin l'art. 528 prescrit une peine

pour les actes préparatoires (tels que la possession et la préparation de fausses clefs). 2^o Commet un simple vol (art. 530—533) celui qui dans une intention intéressée s'empare sans violence ou menace contre les personnes et sans violence par rapport aux objets, d'un objet mobilier appartenant à autrui sans le consentement de son propriétaire; b) celui qui dans une intention intéressée s'approprie une chose trouvée dont il connaît le propriétaire; c) celui qui enlève ou utilise le produit ou l'objet d'une détérioration commise par lui (ce cas est réglé d'une manière très casuistique, on ne trouve pas ici les contraventions des art. 607 n^o 1 à 3, 608 n^o 1, 610 n^o 1, 611, 613, 617 § 2, 618; voyez par contre l'art. 50 de la loi sur la chasse du 10 janvier 1879), graduation de la peine d'après la valeur de ce qui a été volé: au delà de 2500 pesetas, de 500 à 2500 pesetas, de 100 à 500 pesetas, de 10 à 100 pesetas, au-dessous de 10 pesetas; pour ce dernier cas, il est traité comme le vol de comestibles, fruits ou bois qui ne dépasse pas 20 pesetas.¹⁾ L'art. 532 régit les cas d'entrée violente ou non autorisée dans des terrains appartenant à autrui pour y chasser ou y pêcher. L'art. 533 élève les peines d'un échelon pour le vol a) d'objets du culte ou provenant d'édifices religieux, b) des domestiques ou lorsqu'on commet un grave abus de confiance, c) lorsqu'il y a eu deux ou plusieurs fois récidive. 3^o Le délit de l'usurpación (chap. 3) s'applique à l'usurpation d'objets ou droits immobiliers commise avec violence ou menace contre les personnes. On a placé encore ici le déplacement des bornes (art. 535). 4^o Les escroqueries (defraudaciones), art. 536—554, se divisent en (section 1) engagements non exécutés, banqueroute (quiebra) et incapacité de payer punissable (il y a graduation de peine suivant que, d'après les prescriptions du Code de commerce, le failli aura été déclaré en état d'insolencia fraudulenta ou d'insolencia culpable) art. 536 à 546, et en (section 2) fraude et autres impostures (estafas y otros engaños) parmi lesquelles il y aussi la vente ou la mise en gage d'un objet appartenant à autrui, enlèvement d'un objet pour le soustraire à son propriétaire légitime, formation d'un traité fictif au détriment des tiers, dépouillement de mineurs — art. 547 à 554. 5^o Le Chap. IV comprend les manœuvres destinées à faire changer le prix des objets: le fait d'empêcher de mettre des enchères à des ventes aux enchères, création abusive de rings pour abaisser les prix, diffusion de faux bruits, etc. — art. 555 à 558. 6^o Les art. 559 et 560 s'occupent des crimes des prêteurs sur gages (prestamistas). 7^o Les crimes d'un danger général des autres codes pénaux sont à peu près représentés par les art. 561 à 574. Le crime d'incendiaire est puni suivant diverses graduations (de la cadena perpetua à l'arresto mayor au grado medio) suivant la nature de l'objet et l'importance du dommage causé. Le danger d'une extension possible de l'incendie a pour effet d'élever la peine. Les mêmes peines s'appliquent à la production d'autres accidents (estragos): perte ou échouement d'un navire, inondation, déraillement d'un train, dérangement de signaux, destruction de communications télégraphiques, etc. (art. 572 voir ci-dessus p. 176). Le fait d'incendier des objets appartenant à soi-même n'est punissable que s'il a eu lieu pour causer volontairement un dommage à un tiers, ou si ce dommage a réellement été causé, ou si dans la même localité une construction a été atteinte par le feu. Le chap. 8 s'occupe des dégâts (daños) dont la notion forme une sorte de clausula generalis ajoutée aux divers crimes contre la propriété. Art. 575 à 579. Les cas les plus légers sont des contraventions, voir les art. 585, 616, 619. 9^o L'art. 580 s'occupe des cas où il n'y a pas de pénalité à propos de

¹⁾ Voir pour la fausse citation de l'art. 601 n^o 1 et pour le plus petit vol et le vol d'aliments la citation ci-dessus p. 158, note.

vols, escroqueries et détériorations d'objets pouvant se produire entre époux,¹⁾ parents et alliés de la ligne ascendante et descendante, entre frères et sœurs vivant ensemble. Ni la responsabilité civile, ni la responsabilité correctionnelle d'un extraneus ne sont touchées par ces dispositions.

VII. Le titre XIV, art. 581 de l'imprudencetéméraire a déjà été traité ci-dessus p. 162. Titre XV voir ci-dessous p. 186, § 10, I 6.

§ 9. Les contraventions.

I. Quelques-unes des prescriptions de la partie générale sont changées pour le livre III (Titre V, art. 620 à 625). Ainsi dans le calcul de la peine le tribunal n'est pas tenu d'observer toutes les prescriptions si compliquées, mais il a toute liberté pour juger le cas qui lui est soumis (cpz. p. 173). Quant aux complices on leur applique au grado mínimo la peine qui atteint les auteurs. Les fauteurs (encubridores) ne sont pas punis, ainsi qu'il a été dit ci-dessus p. 163. La peine accessoire de la confiscation n'est pas prescrite si sévèrement que dans l'art. 63 (p. 171) pour les crimes; mais elle est limitée aux sujets nommés dans l'art. 622 et elle est aussi ici facultative. Dans le cas où il y a incapacité de payer l'amende, et de satisfaire vis-à-vis d'un tiers aux autres obligations pécuniaires provenant d'une contravention, il y a un jour de détention par 5 pesetas. Dans les ordonnances de police postérieures au C. p., on ne doit pas infliger de peines plus élevées que celles du livre III. Voir à ce propos l'ordonnance des municipalités (organización de los Ayuntamientos), loi du 2 octobre 1877, art. 77 (suivant l'importance de la localité la police ne peut infliger que des peines allant jusqu'à 50, 25, 15 pesetas). Art. 72, § 2, secundo, art. 74, n° 1.

II. Au nombre des contraventions particulières, on doit, aux termes de l'art. 5 § 2, considérer comme les plus graves celles dirigées contre les biens des particuliers, car pour elles la contravention manquée est punissable (voir ci-dessus p. 161). 1° Le Titre III, art. 602 jusqu'à 605 comprend les contraventions contre les personnes. Art. 602, 603 n° 1, 2, 12, 604 n° 1, 2 à 5, 605 n° 1 et 3 sont déjà cités aux art. 431, 435, 474, 507, 581. L'art. 603 n° 2 à 8 punit diverses contraventions de devoirs conjugaux et de devoirs de famille, de tutelle, et de devoirs pupillaires. Sont frappés d'un arrêt de 5 à 15 jours et d'une réprimande ceux qui rencontrent un enfant abandonné âgé de moins de 7 ans dans une position où sa vie est en danger et ne le livrent pas à l'autorité ou à sa famille; ceux qui, d'après l'art. 603 n° 11, rencontrent en plein champ une personne ayant reçu des coups ou étant en danger de périr, et qui ne lui portent pas secours, quand ils peuvent le faire sans inconvénient pour eux. Il en est de même pour le cas de l'art. 605 n° 2: ceux qui, malgré la prière d'autres personnes, omettent de leur prêter l'assistance nécessaire pour garantir ces personnes d'un mal encore plus grand, quoiqu'à eux-mêmes il ne leur en surviendrait aucun inconvénient, sont frappés d'une amende de 5 à 25 pesetas et d'une réprimande. 2° Le titre IV, art. 606 à 619 qui s'occupe des contraventions contre la propriété, a déjà été en partie mentionné. Le caractère complémentaire du droit pénal des contraventions se montre ici d'une manière significative particulière. Une peine est infligée aux cas qui ne sont point rangés dans le livre II de violation de domicile, passage sur des terrains appartenant à autrui (surtout pour y pêcher ou y chasser, art. 608, 609), détérioration d'objets (en particulier par des bestiaux qui causent des dégâts sur les

¹⁾ Même quand l'autre époux est déjà décédé, mais qu'un tiers n'a pas encore pris possession des objets.

propriétés d'autrui, art. 611 à 613; il y a parfois de très petites amendes pour chaque pièce de bétail qui descendent jusqu'à $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{8}$ de peseta), incendie, dégâts occasionnés aux arbres. L'art. 606 frappe d'arresto menor ceux qui pour se procurer un avantage ou un gain se livrent à des prophéties ou à des prédictions, ou abusent d'une manière analogue de la crédulité du public. L'art. 619 s'occupe de dégâts causés au bien d'autrui par négligence (voir ci-dessus p. 182; la peine est de $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{1}$ du dommage reconnu, ou elle varie de 5 à 75 pesetas).

III. Le titre I, chap. 1 comprend les contraventions relatives à la presse (délits contre les ordonnances de la loi de la presse, art. 584, voir ci-dessous § 10); le chap. 2 comprend les contraventions contre l'ordre public, dont l'art. 587 a déjà été traité (p. 178), les autres dégradations d'un caractère peu grave de monuments et de tableaux,¹⁾ les dérangements peu graves apportés au service divin, à la tranquillité publique, aux séances des tribunaux; il punit aussi la dissimulation de la personnalité devant l'autorité (art. 590), l'exercice illégal d'une industrie, le travestissement, le port d'armes sans autorisation. Le titre II traite un grand nombre de petites contraventions contre l'intérêt public et contre les ordonnances locales de police qui ont un caractère généralement préventif, par exemple de petits délits monétaires (tels que l'art. 592 n° 2 dont il a déjà été parlé ci-dessus p. 176), des infractions aux règlements relatifs aux poids et mesures, à la pureté des aliments, à la défense des jeux de hasard, etc. art. 592 à 601.

III. Le droit pénal spécial.²⁾

Littérature. COLECCIÓN LEGISLATIVA de España. (Recueil officiel des lois.) Madrid, Imprenta del Ministerio de Gracia y Justicia. Jusqu'à 1891 144 volumes. Éditions les plus recommandables: les Leyes penales de España, mentionnées ci-dessus, de MEDINA et MARAÑÓN, Madrid 1891; Apéndice que contiene las Leyes, Reales decretos, Reales órdenes, Reglamentos y Circulares de aplicación mas frecuente en los Tribunales ordinarios. Puis COMPILACIÓN de disposiciones penales no comprendidas en el Código penal, publiée par la rédaction du journal: El Consultor de los Ayuntamientos etc. Madrid 1884. BRAVO, Legislación penal especial. Madrid, Núñez, 3 vol. et supplément 1885, 1887. — Sur des sujets spéciaux: Presse — LEYES DE IMPRENTA, REUNIÓN Y ASOCIACIÓN vigentes en la Península, anotadas, con la jurisprudencia y disposiciones dictadas para la mejor inteligencia de sus preceptos hasta 1892. Publiées par la rédaction de la Revista de los Tribunales. Madrid, Góngora. 2. ed., 1892. Travaux de mines — FREIXA y RABASÓ, Legislación de Minas. 2. ed. Madrid 1892. SANCHEZ DE OCAÑA, La Legislación minera. Madrid 1892. Chemins de fer — COLECCIÓN legislativa de ferrocarriles, publiée par la direction du journal fondé en 1856: Gaceta de los caminos de hierro. Madrid 1891/92. MOLTO, Legislación de ferrocarriles. Madrid 1891. Droits et Taxes — ORDENANZAS generales de la renta de aduanas, vol. I = vol. 90 de la Biblioteca judicial qui paraît à Madrid chez Núñez. AGUT y FERNANDEZ, Legislación del impuesto de timbre etc. concordada con la antigua renta del sello del Estado y anotada con los códigos de comercio y penal. Madrid 1882. Droit forestier, droit concernant la chasse — DIAZ ROCAFULL, Legislación forestal. Madrid 1881. ABELLA, Manual del Derecho de Caza. Madrid 1883 (avec un précis historique). RAMOS, Legislación de Montes. 1888. BRAVO, Legislación de Montes. Madrid, Núñez, 1892.

§ 10. Droit pénal concernant la presse et les associations.

I. L'art. 13 de la Constitution espagnole dit: „Tout Espagnol a le droit d'exprimer librement ses idées et opinions, soit en paroles, soit par écrit, en

¹⁾ Art. 585, voir ci-dessus à l'art. 276.

²⁾ Dans ce qui suit nous avons rendu ley par loi, decreto par décret, orden par ordonnance, reglamento par règlement, ordenanzas par prescriptions.

se servant de la presse ou de tout autre procédé semblable, sans être exposé à une censure préalable." 1^o L'exercice de ce droit est réglé par la loi sur la presse du 26 juillet 1883, qui comprend sous l'expression d'ouvrage imprimé „toute manifestation d'une pensée au moyen de la presse d'imprimerie, de la lithographie, de la photographie ou d'un autre procédé mécanique qui serve à la reproduction de mots, dessins et images sur le papier, la toile ou une autre substance quelconque." Les ouvrages imprimés se divisent en livres (lorsqu'ils dépassent 200 pages), brochures, feuilles volantes (d'au plus 8 pages), bulletins et journaux (périodiques); pour ces derniers il ne faut pas que la période de temps qui s'écoule entre deux numéros qui se suivent dépasse 30 jours (art. 3 § 5, par ailleurs la définition du journal est dans le sens du règlement relatif à la propriété intellectuelle du 3 septembre 1880, art. 15). Pour chaque sorte d'ouvrage imprimé il y a relativement à la publication diverses conditions exigées (remise de trois ou d'un plus grand nombre d'exemplaires à certains pouvoirs publics, dépôt d'explications données par écrit, etc.); en particulier pour les journaux périodiques relativement à leur fondation, la publication de chaque numéro, la suspension du journal, si le représentant est condamné à la perte de ses droits civils et politiques, art. 4 à 13. 2^o Les délits contre ces prescriptions sont en partie des crimes d'après l'art. 203; pour publications clandestines (loi de la presse art. 18, c'est-à-dire celles qui paraissent sans indication ou avec une fausse indication de l'imprimerie; feuilles volantes, bulletins et journaux pour lesquels on n'a pas observé les conditions de la publicité; journaux à suspendre et qui continuent à reparaitre) sont responsables les rédacteurs, directeurs, etc. dans leur rang qui va être discuté tout à l'heure; pour avoir omis de déclarer le nom du directeur¹⁾ et éventuellement de l'éditeur d'un journal périodique on frappe les directeurs, etc. Les infractions contre les autres prescriptions de la loi de la presse sont punies comme contraventions aux termes du C. p. art. 584; la remise de ces „correcciones" a lieu administrativement, et contre cette remise il y a pourvoi de plein droit. Il y a prescription au bout de 8 jours. Loi de la presse art. 19. 3^o Les art. 14 à 16 règlent les conditions nécessaires pour l'admission des déclarations et informations des personnes qui se trouvent lésées par une publication. L'exercice du droit de ces personnes et la procédure résultant du refus de recevoir ces déclarations sont réglés d'une manière précise, et pour un refus non justifié, on applique une amende de 300 pesetas. 4^o La responsabilité des délits de presse est réglée d'une manière différente de celle des autres prescriptions. Aux termes de l'art. 12 du C. p. ne sont responsables que le rédacteur principal, par conséquent point le complice ou le fauteur. L'auteur est (art. 14 du C. p.) en première ligne l'écrivain, qu'il ne soit a) inconnu, ou b) non domicilié en Espagne, ou c) exempt de responsabilité pénale aux termes de l'art. 8 du C. p. (v. p. 164); lorsque ceux-ci font défaut, en deuxième ligne les directeurs sous les mêmes suppositions; en troisième ligne les éditeurs, en dernière ligne les imprimeurs, c'est-à-dire les chefs de l'établissement d'imprimerie. — D'après les art. 816 à 823 du C. d'instr. crim. une personne responsable en première ligne peut être poursuivie dans le cours du procès à la place de l'inculpé primitif; toutefois on ne peut plus intenter de poursuites sur une personne responsable en première ligne si une autre personne qui se trouve sur la ligne derrière elle a été condamnée légalement (art. 821, 820 § 2). Relativement à la saisie immédiate et la confiscation de tous les exemplaires et de la composition, v. le C. d'inst. crim. art. 816, 822, cpz. l'art. 63 du

¹⁾ Ou bien lors d'un changement dans la direction le nom du nouveau directeur (jurisprudence).

C. p. 5^o Comme nous l'avons déjà vu (p. 166) l'accomplissement d'un crime au moyen de la presse représente une circonstance mixte que les tribunaux peuvent considérer comme aggravante ou atténuante. C'est absolument dans l'esprit de la loi si le Tribunal Suprême considère en cas d'injures cette circonstance comme n'étant jamais atténuante; car c'est justement le fait d'offenses commises au moyen de la presse qui transforme en crimes des contraventions (art. 605, n^o 1, 474. Satisfaction accordée au moyen de l'insertion du jugement dans les journaux, art. 479). La publication de faits de la vie privée n'ayant point un caractère offensant est punissable dans certaines circonstances, art. 584, n^o 2. 6^o Si la presse provoque à l'accomplissement d'un crime, alors il y a lieu d'infliger la peine de ce crime qui sera abaissée d'un échelon si cette provocation a été suivie d'effet; sans cela elle sera abaissée de deux échelons, art. 583, 582. La publication scandaleuse de théories contraires à la morale publique est punie d'une amende variant de 125 à 1250 pesetas suivant l'art. 457. On considère comme de simples contraventions la provocation à la désobéissance envers la loi et l'autorité, l'apologie d'un crime, les offenses faites à la morale, aux bonnes mœurs, à la tranquillité publique, art. 584 n^o 4 (25 à 125 pesetas d'amende). 7^o Quant à l'emploi de la presse par des fonctionnaires de la justice et des officiers, et aux délits officiels qui peuvent en résulter, v. la Ley orgánica art. 734 n^o 9 et le Código de Justicia militar (Code militaire, ci-dessous § 15) art. 329 n^o 4. Quant à la place donnée aux délits de presse parmi les délits politiques v. § 7, III 1.

II. L'art. 13 de la Constitution garantit en outre à tous les Espagnols le droit de s'assembler tranquillement et de se former en sociétés pour les intérêts de la vie humaine. 1^o La loi du 15 juin 1880 prescrit comme condition préalable pour l'exercice du droit de réunion la déclaration faite par écrit 24 heures auparavant et adressée à l'autorité supérieure; pour des réunions dans des rues ou sur des places il faut la permission écrite de l'autorité. L'autorité peut assister aux réunions et les dissoudre dans les cas de l'art. 5. Sont considérées comme n'étant pas des réunions pacifiques celles qui ont lieu au mépris de règlements de police qui ne sont pas purement provisoires, celles qui ont lieu la nuit, celles où la plupart des assistants sont armés, et celles dans lesquelles on prépare ou on exécute un des crimes du C. p., Livre II, Titre III (v. § 7, II 4, 5). Cpz. les prescriptions pénales du C. p. art. 189 à 197 et les contraventions contre le devoir de déclaration, art. 597 n^o 1. Les autres rassemblements défendus sont ceux qui ont lieu devant l'édifice où les Cortès sont en séance (C. p. art. 168, 169), et ceux tenus en vue d'entreprises de haute trahison (C. p. art. 182, 186, 188). Ne sont pas soumis d'après l'art. 7 aux prescriptions de la loi sur les réunions: les processions catholiques, les rassemblements des sociétés catholiques et des autres sociétés religieuses tolérées (v. la disposition royale sur la tolérance religieuse du 23 octobre 1876 et ci-dessus § 7, II 3), les réunions faites par des associations ou entreprises agréées par l'autorité supérieure, celles qui ont lieu dans les théâtres ou lieux de spectacle; toutefois il faut observer ici les dispositions du règlement du 2 août 1886 pour la police des théâtres et de l'art. 597 n^o 1 du C. p. — Pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire voir la Ley orgánica art. 7 n^o 5. 2^o Le droit d'association est contenu dans la loi du 30 juin 1887. Voir l'art. 10 sur la compétence pénale des autorités provinciales. Crimes contre ce droit art. 198 à 201. Les associations illicites sont a) celles qui d'après leur objet ou leurs circonstances offensent la morale publique; b) celles qui ont pour objet l'accomplissement d'un crime. La jurisprudence du Tribunal Suprême considère comme ne retombant pas sous le coup de l'art. 13 les réunions où on prêche l'anarchie et le collectivisme, car ce serait, d'après les lois naturelles, incompatible avec

les intérêts de la vie humaine. Pour les crimes que les fonctionnaires publics commettent au mépris du droit d'association et de réunion, v. les art. 229 à 235 du C. p.

§ 11. Protection de la propriété intellectuelle.

I. La loi du 10 janvier 1879 ainsi que l'ordonnance qui a paru plus tard du 3 septembre 1880 traitent de la propriété intellectuelle appliquée aux ouvrages scientifiques, littéraires et artistiques. Relativement au même objet on a conclu le traité (convenio) du 9 septembre 1886 pour la formation d'une union internationale en vue de protéger les ouvrages des artistes et des écrivains, et qui est entré en vigueur le 5 décembre 1887; ce traité a été conclu par l'Espagne et ses colonies avec la Belgique, l'Allemagne, la France avec ses colonies, la Grande Bretagne et l'Irlande avec ses colonies, Haïti, l'Italie, Liberia, la Suisse, la Tunisie. Toujours pour le même objet il existe aujourd'hui les traités particuliers avec la Belgique du 26 juin 1880, avec la France du 16 juin 1880, avec la Grande Bretagne du 11 août 1880, avec l'Italie du 28 juin 1880, avec le Portugal du 9 août 1880, et avec la Colombie il y a le traité du 28 novembre 1885, qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1887. La violation des droits de propriété intellectuelle d'autrui (defraudación de la propiedad intelectual) est comminée par les art. 45 à 49, à la loi du 10 janvier 1879, aux art. 52, 53, ordonnance du 3 septembre 1880 en renvoyant aux articles 552 du C. p.

II. La loi des brevets du 30 juillet 1878 a pour but la protection de la propriété intellectuelle relative aux inventions industrielles (propiedad industrial). L'usurpation d'un brevet (usurpación) est aux termes des art. 49 à 52 punie d'une amende de 200 à 2000, en cas de récidive de 2001 à 4000 pesetas, les complices sont punis d'une amende de 50 à 200, en cas de récidive d'une amende de 201 à 2000 pesetas. La falsification de brevets tombe sous le coup du C. p., livre II, Titre IV, chap. 1, v. § 7, IV 1. Ces prescriptions, conformément au traité international du 20 mars 1883, trouvent également leur application aux sujets de la Belgique, de la France, du Guatemala, de l'Italie, de la Hollande, du Portugal, du Salvador, de la Suisse, de la Serbie; et, à la suite de déclarations supplémentaires ultérieures, aux sujets de la Grande Bretagne, de la Tunisie et de l'Équateur.

III. La protection des marques de fabrique est réglée dans l'ordonnance royale du 20 décembre 1850 et dans les art. 291 à 293 du C. p.

§ 12. Droit pénal relatif aux communications.

I. En exécution du traité international des câbles télégraphiques du 14 mars 1885, publié en Espagne le 19 mai 1888, entré en vigueur au 1^{er} mai 1888, on a édicté la loi du 12 janvier 1887 relative à la protection des câbles sous-marins. La rupture ou la détérioration d'un tel câble, faite volontairement ou par négligence coupable (descuido culpable) de telle sorte que les communications télégraphiques soient interrompues ou dérangées entièrement ou en partie sont punies d'après l'art. 3 de la prisión correccional au grado medio et máximo; excepté le cas où l'existence de l'équipage et la sécurité du navire l'exigent, et où on a observé les précautions nécessaires pour éviter la déchirure ou la détérioration du câble; si dans des cas pareils, en vue d'éviter que le câble subisse des avaries, on a été obligé de laisser des ancres, des filets ou autres ustensiles de pêche, le propriétaire du câble est tenu aux termes de l'art. 6 de remplacer ces objets. De même si les mouvements d'un navire viennent à

causer quelque dommage au câble, le capitaine est passible d'une amende (art. 7). Si ces opérations sont accomplies dans une intention malicieuse (maliciosamente), alors on les assimile au crime manqué de l'art. 3; pour la deuxième récidive on présume qu'il y a eu intention mauvaise et sans permettre qu'on puisse fournir la preuve du contraire. Les peines réglementaires pour le cas où un navire en train de poser ou de réparer un câble ne fait pas les signaux prescrits, ou que d'autres navires ne fassent pas attention à ces signaux et restent éloignés d'eux à une distance d'un mile marin, et des bouées servant aux câbles à une distance de $\frac{1}{4}$ de mile marin, se trouvent dans l'art. 4. La compétence des Tribunaux maritimes se trouve à l'art. 11.

II. Pour les crimes contre les chemins de fer il y a 1^o comme établissant les principes la loi de la police des chemins de fer du 23 novembre 1877: art. 16 destruction de la voie ou pose d'obstacles sur la voie, opérations faites en vue d'amener un déraillement; art. 17 adhésion subsidiaire des chefs à une rébellion ou à une sédition; v. § 7, II 4, III 2 aux art. 243, 250 du C. p. et l'ordonnance du 21 janvier 1874, art. 1. En cas de concours idéal (accompagné par exemple d'homicide, de blessures corporelles) il y a lieu d'appliquer la peine la plus grave au grado máximo (art. 79). La résistance contre les employés de chemins de fer est punie (art. 23) comme atentado d'après l'art. 263 du C. p.; la menace accompagnée du crime désigné aux art. 16 et 17 est punie conformément à l'art. 507 du C. p., toutefois au grado máximo ou au grado mínimo de l'échelon qui est immédiatement au-dessus; art. 21 traite des délits par négligence (v. C. p. art. 581), l'art. 24 traite des contraventions, v. encore C. p. art. 572 sous le titre de crimes présentant un danger général. 2^o L'ordonnance du 8 septembre 1878 donne des détails plus complets relativement à la police des chemins de fer, v. les art. 184, 180, et à la procédure art. 160 à 168. 3^o Quant à l'étendue du territoire où les divers règlements sont en vigueur, v. l'ordonnance du 2 octobre 1885 sur les chemins de fer entre l'Espagne et le Portugal.

§ 13. Le droit pénal douanier.

I. Les principes fondamentaux de ce droit pénal se trouvent dans le décret royal du 20 juin 1852 relatif à la contrebande et à la fraude, et dont les art. 17 à 35 ont une importance particulière pour le droit pénal. Pour avoir tous les renseignements à ce sujet, il faut consulter les ordonnances des douanes (Ordenanzas de Aduanas) du 19 novembre 1884 qui dans les art. 246 à 265 règlent le droit pénal en matière de douanes d'une manière complète et casuistique, et souvent sous la menace d'amendes absolues. Voir en plus le décret royal du 16 mars 1886, et le décret du 5 mai 1886 relatif aux charges publiques d'avoué, art. 59.

II. Les dispositions douanières se divisent en contrebande, fraude et délits connexes. 1^o Les cas de contrebande sont énumérés dans les 13 chiffres de l'art. 18; ils comprennent principalement la fabrication et la vente d'objets pris en régie dont l'introduction, l'importation, l'exportation est interdite, ainsi que les actes préparatoires. La peine appliquée à ces délits est la confiscation (comiso) des articles, machines, moyens de transport, etc., énumérés dans l'art. 24, et d'après l'art. 25 l'amende s'élève depuis trois fois jusqu'à six fois la valeur de l'objet de la contrebande. 2^o L'art. 19, n^o 1 à 11 comprend la fraude, le fait de se dérober au paiement des droits d'entrée ou de consommation, et il expose généralement toutes les violations des règlements administratifs ayant pour but d'échapper au paiement de taxes fixées par la loi, ou de refuser ce paiement. La peine consiste, d'après l'art. 26, et dans la

plupart des cas, dans la confiscation de l'objet de la fraude, et d'après l'art. 27 l'amende représente de deux à quatre fois la somme des droits qu'on a voulu éviter de payer. 3^o Les délits connexes (corruption d'employés, résistance contre ceux-ci, pour mener à bonne fin un acte de contrebande ou de fraude) sont énumérés dans les art. 17 et 20; ils sont jugés d'après les lois ordinaires (art. 31). 4^o Les art. 21 à 23 contiennent une exception aux principes généraux du C. p. en ce sens qu'ils énumèrent les circonstances aggravantes et atténuantes qui peuvent être invoquées en matière de contrebande et de fraude, et qu'ils laissent plus de liberté au juge pour les peser. 5^o Sont responsables pour les amendes les parents et les époux, art. 34, 35. Les amendes non payées sont converties en prison correccional de 2 ans. au plus, art. 28. Si l'on se trouve en présence de la circonstance aggravante de l'art. 22 n^o 4 (conduite armée de la contrebande) ou d'une troisième récidive, alors il y a lieu d'appliquer, en plus des peines ci-dessus mentionnées, de 7 mois jusqu'à 3 ans de presidio correccional, art. 29, 36.

§ 14. Lois ayant un caractère de police général.

I. Loi du 23 avril 1870 sur l'ordre public (état de siège et état de guerre). Suspension des garanties constitutionnelles. Décret du 10 août 1876 sur le port des armes.

II. Règlement des pharmaciens du 18 avril 1860. — Ordonnance royale du 31 décembre 1887 concernant les boucheries. C. p. art. 356. Ordonnance royale du 28 juillet 1887 concernant les boissons alcooliques. — Ordonnance royale du 27 novembre 1858 concernant les hôteliers. C. p. art. 600 n^o 1.

III. Décret du 13 mai 1857 sur les voitures. Loi du 13 juin 1879 sur la législation des cours d'eau. Décret royal du 8 mai 1884, exposant le C. p. forestier. (Legislación penal de Montes.)

IV. La loi sur la chasse du 10 janvier 1879 (sont particulièrement de droit pénal les art. 44 à 54) v. C. p. art. 532, 608 n^o 1 et 3, 615 n^o 2. — Décret du 3 juin 1834, Titre V sq. art. 36 sq. sur les pêcheries (v. au point de vue pénal les art. 53 à 55), voyez aussi ici les art. mentionnés du C. p., et comme suite à l'art. 53 l'ordonnance du C. p., art. 576 n^o 3. Voir encore pour la pêche des côtes entre l'Espagne et le Portugal le règlement du 2 octobre 1885, et pour la pêche dans la Bidassoa les traités avec la France des 28 février 1886 et 20 septembre 1888.

IV. Le Code pénal militaire.

Littérature: Manuels de MEDINA et MARAÑÓN, Legislación penal de Guerra y Marina (dans la Biblioteca manual de Derecho penal). Madrid, Tello, 1891. BACARDI, Diccionario de legislación militar, ó sea Repertorio general y completo de legislación militar. 4 vol. Barcelona 1887. — Sánchez OCAÑA, Código de Justicia militar, anotado y concordado con la legislación anterior. Madrid 1890. BENITO E INFANTE, Código de Justicia militar. Madrid 1891. — Código penal de la Marina de Guerra, con algunas notas y concordancias con los Códigos penal común y para el ejército. (Publié par la Redacción de la Revista de los Tribunales.) Madrid 1888. ROMERO Y VILLANUOVA, Código penal de la Marina de guerra, con comentario y citas del Tribunal Supremo. Madrid 1888.

§ 15. Le droit pénal pour l'armée de terre.

I. Après le C. p. militaire du 1^{er} janvier 1885, c'est le Code général de justice militaire du 27 septembre 1890 (Código de Justicia militar) qu'on observe aujourd'hui et qui se divise en trois sections (Tratados): 1^o Organisation

et autorité des tribunaux militaires. 2^o Lois pénales. 3^o Procédure militaire. C'est seulement la deuxième section avec ses 11 titres, art. 171 à 339 qui nous intéresse ici.

II. Les titres I à IV représentent la partie générale, dans laquelle on renvoie le plus souvent aux dispositions du C. p. civil. Il faut toutefois remarquer: 1^o Les peines désignées dans les décrets (bandos) d'un général en chef ou d'un gouverneur d'une ville assiégée ou bloquée sont assimilées aux actes punis dans la loi (art. 171 § 2). 2^o Le Tribunal est libre d'apprécier comme il lui plaît les motifs d'après lesquels la peine doit être établie, art. 172, 173. 3^o L'ivresse n'est jamais une circonstance atténuante, art. 173 § 2. 4^o L'abus de l'autorité en cas de répression instantanée d'une insubordination peut être une circonstance atténuante (abaissement de la peine de 1 à 2 échelons). 5^o L'assassinat, le meurtre, les blessures, le brigandage, le vol, l'escroquerie, qui généralement sont compris dans le C. p. civil, doivent, lorsque ces actes se rapportent au service, être frappés d'une peine infligée au grado máximo ou élevée d'un à deux échelons; en cas de brigandage le crime manqué est assimilé au crime consommé; le viol est puni d'une peine plus élevée de 1 à 2 échelons; les détournements de fonds publics et les faux sont toujours punis comme s'ils étaient commis par un fonctionnaire, et au grado máximo. 6^o Il y a prescription pour le déserteur lorsqu'il a atteint sa cinquantième année ou qu'il est impropre au service militaire, art. 217.

III. Le système pénal (Titre II, art. 176 à 215) distingue les peines, penas, et corrections, correcciones. Les premières se divisent en peines militaires et peines ordinaires, auxquelles s'ajoutent les peines accessoires. Les peines militaires sont: 1^o La peine de mort. 2^o La réclusion militaire perpétuelle (elle est expiée au bout de 30 ans). 3^o La réclusion militaire à temps. 4^o La prison militaire sévère. 5^o Perte d'emploi. 6^o Prison militaire correctionnelle de 3 à 6 ans. 7^o Séparation du service actif. 8^o Prison militaire correctionnelle jusqu'à 3 ans. Les peines accessoires sont: la dégradation militaire, destitution temporelle du service (dans ce cas la place peut être occupée par un autre — suspensión de empleo; ou non — deposición de empleo), envoi dans une compagnie de discipline, expulsion de l'armée.

IV. Le titre V à IX est la partie spéciale pour les crimes, art. 222—306. Le titre V contient les crimes contre la sûreté de la patrie; trahison envers le pays, espionnage, crime contre le droit des gens, dévastation et pillage. Le titre VI embrasse les crimes contre la sûreté de l'État et de l'armée; rébellion, sédition, insultes contre les sentinelles, postes et troupes en armes. On trouve dans le titre VII les crimes contre la discipline militaire: Insulte contre les supérieurs, désobéissance, abus de l'autorité, usurpation d'une charge. Voici la table des matières du titre VIII: Abandon du service, négligence dans l'accomplissement du devoir, refus de prêter assistance, violation des devoirs de la faction, violation du devoir de résistance, désertion à divers degrés et participation à la désertation, emploi de moyens pour se rendre impropre au service, crimes contre l'honneur militaire, tels que crimes contre „le but et les moyens de l'activité militaire“. Le titre IX parle de crimes contre les intérêts de l'armée (escroquerie, falsification des aliments).

V. Le titre XI, art. 310 à 339 correspond au livre 3 du C. p. civil, il contient les contraventions dont la punition porte le nom de correcciones. On distingue les faltas graves et leves; les correcciones pour les premières sont pour un officier: suspensión de empleo de 2 mois jusqu'à un an, arrêts de 2 à 6 mois; pour un simple soldat: envoi dans une compagnie de discipline pendant 1 à 6 années, prolongation de service (recargo en el servicio) de 2 mois à 4 ans, arrêts de 2 à 6 mois. Les correcciones des faltas graves

sont pour un officier: arrêts chez lui jusqu'à 8 jours, arrêt à la caserne de 15 jours à 2 mois; avertissement, réprimande; pour le simple soldat: déposicion de empleo, arrêts à 3 degrés jusqu'à 8, jusqu'à 15, jusqu'à 2 mois, exercices supplémentaires. La récidive répétée des mêmes contraventions les transforme en crime, v. Titre X, art. 307—309.

§ 16. Le Code pénal pour la marine.

Il existe un C. p. particulier du 24 août 1888 pour la marine, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1889 (343 art.). De même que le C. p. civil, il est divisé en 3 livres, ne contient que peu de renvois à celui-là, reproduit même brièvement les crimes communs, et permet d'observer fréquemment, surtout dans le système pénal, des emprunts indéniables au projet Silvela, ainsi du reste qu'on peut le voir en jetant un coup d'œil sur le système de graduation des peines d'emprisonnement. Les 14 degrés sont (art. 36): la réclusion perpétuelle, à temps de 17 à 20 ans, de 14 à 17 ans, de 12 à 14 ans, emprisonnement dans une forteresse (presidio) de 10 à 12 ans, de 8 à 10 ans, de 6 à 8 ans, emprisonnement (prisión) de 4 à 6 ans, de 2 à 4 ans, d'une demie année à 2 ans, arrêt de 4 à 6 mois, de 2 à 4 mois, de 1 à 2 mois, de 1 à 30 jours.

V. Le droit pénal des Colonies.

Littérature. CACHO NEGRETE, Instituto criminal teórico-práctico. Habana 1833. VALDÉS, Diccionario de Legislación y Jurisprudencia criminal en que se comprenden todas las disposiciones que rigen en la isla de Cuba. Habana 1858. RECOPIACIÓN de leyes de los reinos de las Indias (recueil fait sur le commandement de Charles II.), 2. ed. 1756. 5. ed. (corregida por la Sala de Indias del Tribunal Supremo). Madrid 1841. RODRIGUEZ SAN PEDRO, Legislación ultramarina concordada y anotada. 16 t. Madrid 1865—69. — Éditions des Codes pénaux: Pour les Indes Occidentales CÓDIGO PENAL para las islas de Cuba y Puerto Rico. Madrid, Centro editorial de Góngora, 1886, et Apéndices, 1887, embrassant le droit pénal spécial. Pour les Philippines: BRAVO, Código penal vigente en las islas Filipinas. Annoté et avec la jurisprudence. Madrid (Nuñez, Biblioteca judicial) 1887. La Revista General de Derecho (t. XIII jusqu'à la fin de 1892) publiée à Habana par Ramon J. CARBONELL y RUIZ contient aussi des traités pénaux et des jugements du Tribunal Suprême en matière criminelle.

§ 17. Les possessions africaines.

Les établissements situés au Maroc, et que nous avons désignés plus haut (v. p. 168) sous le nom de Presidios comme étant des établissements où les condamnés à la chaîne et à la réclusion expient leur peine, ainsi que les Îles Chafarinas dont nous avons parlé au même endroit, et les Îles Canaries où séjournent les condamnés à l'internement (confinamiento v. p. 169), appartiennent administrativement à la mère patrie et sont soumis ainsi au régime du C. p. de 1871. Les autres possessions africaines: Fernando Póo, Annobon, Corisco, Elobey et le Cap San Juan forment une Capitainerie générale particulière de Guinée, mais cependant il n'y a aucun code particulier pour elles. Les Espagnols qui y sont établis sont donc soumis en tout cas au régime du C. p. de 1871; il n'a pas été possible de savoir comment on traite les indigènes.

§ 18. Les possessions aux Indes occidentales.

Pour la Capitainerie générale de la Havane, comprenant l'Île de Cuba et l'Île de Pinos, et pour la Capitainerie générale de Puerto-Rico, qui comprend l'Île de Puerto-Rico avec Culebra, Culebrita et Vieques, un C. p. a été publié

par ordonnance royale du 21 mai 1879 qui en grande partie s'accorde mot pour mot avec le C. p. espagnol. Les articles se rapportant à la presse ont été supprimés; au nombre des peines accessoires figure, comme dans le Code espagnol de 1850, la surveillance de la police (art. 24, 42). Dans la partie spéciale se trouvent les crimes des fonctionnaires contre les droits garantis par la Constitution qui ont subi un léger changement et une petite simplification; les crimes contre la religion ont été remaniés plus profondément. Dans le chapitre de l'énumération des cas de mariages illégaux, on a ajouté un article (art. 493). Les dispositions des art. 415, 417, 429 dernier §, 430, 448, 454, 460, 461, 464, 465 § 2, 534 à 544, qui tous se rapportaient aux crimes commis par les esclaves, étaient absolument nouvelles. Cependant à Puerto-Rico l'esclavage avait été supprimé depuis le 22 mars 1873, et cette suppression a eu lieu à Cuba par la loi du 13 février 1880.

§ 19. Les Philippines.

Les groupes d'Îles de l'Océan Pacifique appartenant à l'Espagne (Capitainerie générale de Manille) sont placés sous le régime du Código penal de las Islas Filipinas. Par décret royal du 4 septembre 1884 et du 17 décembre 1886 le C. p. y a été introduit avec de très légères modifications.

Pour les deux derniers codes que nous venons de nommer, et qui portent le nom de Códigos penales de Ultramar, il faut remarquer que l'importance des amendes qu'ils renferment est en général de $2\frac{1}{2}$ à 3 fois plus considérable que dans le Code espagnol. C'est pour se conformer au principe de l'art. 99 du vieux C. p. de 1822: dans les pays d'Ultramar toutes les amendes, à moins qu'il n'y ait de disposition relative, sont doublées.

2. Portugal.

I. Origines et développement historique du droit pénal portugais.

§ 1. Aperçu historique.

Pour remonter aux origines historiques du droit pénal portugais, il faut se reporter à l'époque qui précéda la formation du royaume de Portugal; celui-ci, à sa naissance au XI^e siècle, dans l'ancienne Lusitanie, sur une partie du royaume de Léon, et plus tard sur les débris de l'empire arabe, était régi par le code des Visigoths et les recueils des conciles, bases du „Fuero de Leon“ dont les règles s'étendaient au Portugal, à la Galice et aux Asturies (selon la résolution du Concile de Coyence de 1050). Les lois pénales formaient alors la partie principale de la législation et la plupart des peines étaient pécuniaires ou remplacées par des amendes fiscales. Les „foraes“ imités du Fuero de Leon et donnés par les rois et seigneurs à leurs villes généralisèrent considérablement cette législation, à mesure que s'opéraient les conquêtes nouvelles. — Peu à peu cependant apparurent les peines corporelles, mort et mutilation, qui exprimaient sans doute un sentiment de vengeance privée, sentiment presque effacé sous l'empire des lois visigothes; c'est à la résurrection de ce genre de pénalités que l'on doit attribuer probablement le besoin des lettres d'assurance, de pardon, de refuge et d'asile, autorisées par les rois Alphonse IV et Pierre I^{er} en leurs lois de 1364 et 1386.

Le roi Jean I^{er} prépara une réforme systématique des lois en vigueur, réforme qui ne fut achevée que sous le règne de son petit-fils Alphonse V en 1446 sous le nom d'„ordonnances alphonsines“. Ces ordonnances, quoique basées sur les résolutions des Cortès, sur les mœurs et coutumes nationales, se ressentent beaucoup de l'influence des droits romain et canon dont l'action s'affirmait de jour en jour avec plus d'énergie, depuis leur enseignement à l'université de Coïmbre. Le nouveau code divisait les matières comme les décrétales dont plusieurs des dispositions y étaient entièrement reproduites. Les principes dominants étaient l'intimidation et la vengeance, sans qu'il soit tenu aucun compte du vrai but de la répression ni de la proportionnalité de celle-ci au délit qui l'a provoquée. Les peines cruelles y étaient prodiguées: la mort, la mutilation, le feu, la marque, le fouet, pour les crimes les plus minimes, même pour des fautes purement imaginaires et pour les péchés. D'autre part, on distinguait, conformément aux idées féodales, entre les nobles et les plébéiens. — Les ordonnances alphonsines ne furent refondues que par Emmanuel, en 1521, sans toucher ni à la division des matières, ni au système de pénalités, ni aux principes servant de bases. — En 1603 parurent les ordonnances philippines, puisées aux mêmes sources et affectées des mêmes vices: pas de définitions strictes des peines et des délits, mélange des infractions et des péchés, le crime de lèse-majesté manquant d'autant de fixité que dans la

constitution d'Arcadius et d'Honorius, des peines barbares: la mort par des modes cruels, le fouet, la main coupée, tous les genres de torture, joints à l'infamie attachée aux parents des coupables. Bref, ces ordonnances joignaient aux défauts des codes antérieurs, ceux provenant du despotisme qui croissait chaque jour et les vices du tribunal inquisitorial importé par Jean III. D'autres lois, comme celles du 6 décembre 1612 et du 31 mars 1742, vinrent compléter le système des tortures par l'introduction de la marque au dos et de l'estrapade.

Cependant le mouvement philosophique du XVIII^e siècle et les réformes pénales de la France, de l'Autriche, de la Bavière et de la Prusse eurent leur écho en Portugal et, après plusieurs tentatives infructueuses, la reine Maria I^{re} chargea le 22 mars 1783 le savant docteur Paschoal José de Mello Freire, professeur à l'université, de rédiger les codes de droit public et de droit criminel. Mais les projets de l'éminent juris consulte, présentés cinq ans après, ne purent aboutir à une réforme définitive devant l'opposition redoutable qu'avaient déjà rencontrée ses devanciers. On se borna à permettre aux juges, par les décrets du 12 décembre 1801 et 11 janvier 1802, de remplacer la peine de mort par la peine des galères dans les grands crimes.

La constitution de 1822 établit les bases d'un code criminel nouveau mais comme elle fut éphémère, il fallut attendre la charte de 1826 pour voir apparaître une réforme complète du droit pénal. La charte promettait la rédaction d'un code basé sur la justice et l'équité, et supprimait dès à présent le fouet, la torture, la marque, toutes les peines cruelles et afflictives, décidant également que désormais la peine serait purement personnelle et n'entraînerait ni confiscation ni infamie pour les parents du condamné. C'est à la charte également que l'on doit la consécration de la liberté de conscience et de la parole ainsi que les garanties contre les arrestations arbitraires (*habeas corpus*) par la stipulation que nul ne pourrait être arrêté sans qu'il lui fût fait mention préalable du crime dont on l'accusait ni sans mandat écrit émanant de son juge, hormis les cas de flagrant délit et de quelques crimes graves. — Cependant les événements politiques qui suivirent, marqués par la victoire du système constitutionnel en 1832 et par les troubles continus qui lui succédèrent, retardèrent la codification jusqu'en 1852. Ce n'est que le 10 décembre de cette année qu'apparut le décret approuvant le premier C. p. portugais, œuvre d'une commission de jurisconsultes nommés par l'arrêté du 10 janvier 1845. — Les sources de ce code étaient les codes français et espagnol, en certains points les codes brésilien, napolitain et autrichien, la loi belge sur le duel, quelques dispositions des lois romaines et des coutumes nationales; enfin les avis de Rossi, Chauveau et Faustin-Hélie. — La loi du 14 juin 1884, qui fut une révision partielle de celle de 1852 ne fit que mettre d'accord les peines du régime cellulaire, inauguré par la loi du 1^{er} juillet 1867, avec les dispositions du code, en abolissant la peine de mort et toutes les peines perpétuelles et en modifiant quelques-unes des peines temporaires et des dispositions sur la responsabilité en général et certains crimes en particulier. — C'est avec de semblables modifications qu'apparut le code actuel du 16 septembre 1886.

Ce code est divisé en deux livres: le premier s'occupe des règles générales relatives aux infractions, de la responsabilité, des peines, de leurs effets, application et exécution et se termine par des dispositions transitoires; le second traite des diverses espèces de délits en particulier, c'est-à-dire, des crimes contre la religion du royaume et abus des fonctions religieuses, des crimes contre la sûreté de l'État, contre l'ordre et la tranquillité publics, contre les personnes et contre les propriétés.

C'est à la même période de transformation que se rattache le Code de justice militaire du 9 avril 1875 divisé en quatre parties: délits et peines, organisation judiciaire, compétence et procédure. Le livre premier, qui renferme le droit pénal militaire proprement dit, traite, outre quelques dispositions générales, des crimes contre la sûreté de l'État, contre l'honneur et le courage militaire, contre l'ordre public et l'armée, des infractions commises dans l'exercice des fonctions militaires, des crimes contre la sûreté des personnes et des crimes contre les propriétés.

Tel est actuellement le droit pénal en vigueur dans le royaume de Portugal et ses colonies. Chacune de ces dernières n'a pas un droit pénal particulier; à la vérité l'organisation judiciaire varie un peu et il n'y a pas de jury; on n'y applique pas non plus le système cellulaire; mais, à part cela, les peines sont les mêmes. Remarquons enfin que la déportation ne peut s'exécuter qu'en Afrique, où les condamnés sont placés sous l'autorité des gouverneurs.

II.

§ 2. Bibliographie.

Le premier ouvrage classique de droit criminel est celui du célèbre professeur Dr Paschoal José de Mello Freire: *Institutiones juris criminalis lusitani*, imprimé en latin à Lisbonne d'abord, à Coïmbre ensuite en 1815, devenant dès lors la base des leçons de la faculté de droit. Cette œuvre (184 p. in-8°), puisée dans le droit romain, les ordonnances et les écrivains étrangers, était supérieure à son temps, mais ne présente plus de nos jours qu'un intérêt historique. — A la même époque parut la: *Classification des crimes par ordre systématique avec les peines correspondantes*, selon la législation actuelle, du savant avocat du palais de supplication de Lisbonne, Joaquim José Caetano Pereira e Sousa, Lisbonne, 3^e édition, 1830, in-8°, 388 p. — Basé également sur les ordonnances et les lois postérieures, cet ouvrage témoigne néanmoins d'une connaissance très vaste de la législation et de la doctrine étrangères; il est, aujourd'hui encore, fort estimé comme étant d'une haute valeur historique. — Il faut mentionner également les: *Leçons de droit criminel*, du Dr Basilio Alberto de Sousa Pinto, professeur, puis recteur de l'université, publiées à Coïmbre en 1863, 1 vol. in-8° de 454 p. — C'est le développement des *Institutiones juris criminalis* et l'explication du code de 1852. — Ces leçons s'ouvrent par une introduction historique très importante et traitent, dans le livre I des délits, délinquants et peines en général; dans le livre II de quelques crimes en particulier. — A citer, comme Commentaire au code de 1852 celui du Dr Levy Maria Jordão, avocat, Lisbonne 1853, 4 vol. in-8°, 900 p. chacun; après une introduction historique excellente, l'auteur reprend un à un les articles du code, en faisant suivre le texte de l'indication des sources et d'un commentaire explicatif. — La *Théorie du droit pénal portugais appliquée au code pénal portugais comparé aux codes et législations étrangères tant anciens que modernes*, du conseiller au Tribunal Suprême, F. A. F. da Silva Ferraç, Lisbonne 1856, 8 vol. gr. in-8°, de plus de 300 p. chacun, est une œuvre de grand intérêt tant comme explication du code qu'au point de vue de son mérite historique et de sa valeur comme étude de législation comparée.

Est également digne de mention le Projet de code pénal présenté en 1864 par MM. Ferreira de Lima et Levy Maria Jordão, projet très renommé à l'étranger. Le rapport qui précède le projet, 1 vol. in-8°, 255 p., révèle une érudition et une science de premier ordre.

Le projet lui-même, 1 vol., 200 p., renferme un titre préliminaire et trois livres, divisés en 510 articles.

Quant à la jurisprudence des différents tribunaux, elle n'est pas recueillie en une seule publication, mais se trouve éparse en diverses revues juridiques, et notamment dans le *Recueil des jugements du Tribunal Suprême*, recueil qui contient toutes les matières de la compétence de cette cour. Il existe cependant une publication qui doit être citée: Le code pénal annoté de M. le docteur Henriques Sêcco, ancien professeur à l'université, Coïmbre 1881, 1 vol. in-8°, 340 p., où l'on peut trouver nombre d'arrêts.

Quant aux motifs des diverses lois pénales, consulter les rapports des ministres et les discussions parlementaires publiées au journal officiel.

III. Code du 16 septembre 1886.

§ 3. Partie générale.

Le livre premier, consacré aux dispositions générales, comprend quatre titres: 1^o des crimes en général et des criminels; 2^o des peines et de leurs effets; 3^o de l'application et de l'exécution des peines; 4^o dispositions transitoires.

1^o Notions préliminaires. Les premiers articles du titre premier sont consacrés à la définition des crimes et délits et à celle des contraventions. Le code qualifie crime ou délit tout fait volontaire déclaré punissable par la loi pénale; contravention tout fait volontaire punissable mais consistant seulement soit dans la violation, soit dans le défaut d'observation des dispositions préventives des lois et règlements, indépendamment de toute intention méchante. Dans les contraventions la faute est toujours punie, tandis que dans les crimes elle n'est punissable que quand elle constitue l'omission d'un devoir et dans les cas stipulés par la loi. Nul fait ne peut être réputé criminel s'il n'a été déclaré tel par une disposition antérieure de la loi.

La loi pénale n'a d'effet rétroactif que dans les cas où elle cesse de punir un fait qui tombait sous le coup de la législation antérieure, où elle prononce une peine moins rigoureuse que la législation antérieure, et, en général, où elle contient des dispositions plus favorables aux condamnés, sauf les droits des tiers.

La majorité est la même qu'en droit civil: 21 ans pour les deux sexes (chap. I, art. 1 à 7).

On appelle crime ou délit militaire, toute infraction à la loi pénale militaire (Code de justice militaire art. 1).

2^o De la criminalité. La loi punit le crime consommé, le crime manqué et la tentative (art. 8). Les peines prévues ne concernent que les crimes consommés, sauf application expresse aux crimes manqués ou à la tentative (art. 9). Il y a crime manqué lorsque l'agent a accompli avec intention tous les actes d'exécution qui auraient du avoir pour résultat la consommation du crime et qui néanmoins n'ont pas eu cette conséquence par des circonstances indépendantes de sa volonté (art. 10). Il y a tentative aux conditions suivantes: 1^o intention de l'agent; 2^o exécution commencée et incomplète des actes qui doivent entraîner la consommation du crime; 3^o suspension de l'exécution par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, sauf les cas de l'art. 13; 4^o peine majeure appliquée à l'infraction consommée; si la peine n'est que correctionnelle, il faut que formellement la loi déclare punissable la tentative du délit prévu (art. 11). Aux cas où ni la tentative, ni les actes préparatoires ne sont déclarés punissables comme tels, les actes qui les constituent ne tombent sous l'application de la loi pénale que s'ils sont, pris en eux-mêmes, qualifiés crimes, délits ou contraventions (art. 12 et 14). — Quand la tentative est assimilée par la loi au crime consommé, elle est punissable, nonobstant la suspension de l'exécution par la volonté de l'agent (art. 13).

Ne sont réputés crimes que les actes ainsi qualifiés soit par le code, soit par des lois spéciales ou par la législation militaire (art. 15). Les crimes militaires sont les faits qui portent directement atteinte à la discipline de l'armée ou de la marine et que la loi militaire qualifie et punit comme des violations du devoir militaire, qu'ils soient commis par des militaires ou par d'autres personnes appartenant à l'armée ou à la marine; les crimes de droit commun commis par eux sont toujours frappés des peines prévues par la loi générale,

encore que le jugement en appartienne aux tribunaux militaires (art. 16, Code de justice militaire art. 2 à 8).

Sauf dérogation expresse, le code respecte les dispositions des lois civiles qui, par suite de l'accomplissement ou de l'omission de certains faits, modifient l'exercice de quelques-uns des droits civils, ou prévoient des condamnations relatives à des intérêts particuliers, ou seulement donnent lieu à une action civile (art. 17). Nulle analogie ou induction n'est admissible sous prétexte de parité ou de supériorité de motifs pour qualifier un acte crime; il est toujours nécessaire d'y constater les éléments constitutifs du délit tels que la loi les a précisés (art. 18). Chap. II.

3^o Des agents du crime. Les agents du crime sont auteurs, ou complices, ou recéleurs (encobridores). Sont auteurs: 1^o ceux qui commettent le crime ou y prennent une part directe; 2^o ceux qui, par violence physique, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, contraignent autrui à commettre le crime, que la contrainte puisse ou non être surmontée; 3^o ceux qui, par convention, don, promesse, ordre, demande, ou par quelque moyen frauduleux et direct, déterminent autrui à commettre le crime; 4^o ceux qui, par leurs conseils ou leurs excitations poussent autrui à le commettre alors que, sans cela, le crime n'aurait pas été commis; 5^o ceux qui concourent directement à faciliter ou à préparer l'exécution, dans les cas où, sans ce secours, le crime n'aurait pas été commis. La révocation du mandat sera considérée comme une circonstance spécialement atténuante si elle est antérieure à tout commencement d'exécution, et comme une circonstance simplement atténuante si l'exécution avait déjà commencé (art. 19 et 20).

L'auteur, mandant ou instigateur est également considéré comme auteur: 1^o des actes nécessaires à la perpétration du crime, bien qu'ils ne constituent pas des actes d'exécution; 2^o de l'excès à la charge de la personne chargée de l'exécution, lorsqu'il y avait lieu de le prévoir comme conséquence probable du mandat ou de l'instigation (art. 21).

Sont complices: 1^o ceux qui, sans tomber sous le coup de l'art. 20, poussent directement quelqu'un par leurs conseils ou leurs instigations à commettre le crime; 2^o ceux qui concourent directement à faciliter ou à préparer l'exécution, dans les cas où, sans ce concours, le crime n'en aurait pas moins pu être commis (art. 22).

Sont recéleurs: 1^o ceux qui altèrent ou font disparaître les traces du crime, dans l'intention d'empêcher ou de rendre plus difficile la formation du corps du délit; 2^o ceux qui cachent ou rendent inutiles les preuves, instruments ou objets du crime, avec l'intention d'en favoriser l'impunité; 3^o ceux qui, étant tenus, à raison de leur profession, emploi, art ou office, de faire quelque examen relativement à un crime, altèrent ou dissimulent dans cet examen la réalité des faits, avec l'intention de rendre service à l'un des coupables; 4^o ceux qui, par achat, nantissement, don ou quelque autre moyen, s'approprient ou aident le coupable à s'approprier les produits du crime, alors que, au moment où ils agissent, ils en connaissent la provenance criminelle; 5^o ceux qui donnent asile au coupable ou facilitent sa fuite avec l'intention de le soustraire à l'action de la justice. Ne seront pas considérés comme recéleurs le conjoint, les ascendants ou descendants et les collatéraux ou alliés du coupable jusqu'au troisième degré qui commettront l'un des faits prévus aux n^o 1, 2 et 5 de cet art. 23.

Il n'y a ni recéleur, ni complice à défaut d'auteur, mais la punition d'un auteur, complice ou recéleur n'est pas subordonnée à celle des autres agents du crime (art. 24).

La complicité et le recel ne sont pas punissables en matière de contravention (art. 25). Chap. III.

4^o De la responsabilité criminelle. Les art. 26 à 53, qui s'occupent de la responsabilité criminelle, après avoir posé quelques règles générales, précisent les circonstances aggravantes, formulent les circonstances atténuantes et fixent les cas où cesse la responsabilité.

La responsabilité criminelle consiste dans l'obligation de réparer le mal causé à la société en subissant la peine établie par la loi et appliquée par les tribunaux compétents. Elle est exclusivement personnelle aux agents des crimes, délits ou contraventions (art. 26 à 28).

La responsabilité subsiste en cas d'ignorance de la loi, d'illusion sur la criminalité du fait, d'erreur sur la personne ou la chose, de persuasion personnelle de la légitimité du but visé ou des motifs déterminants, de consentement de la victime, sauf les exceptions prévues par la loi, d'intention de commettre un crime différent et moins grave. L'ignorance ni l'illusion ne peuvent jamais être réputées circonstances atténuantes. L'erreur sur la personne rend le crime plus ou moins grave selon les circonstances (art. 29).

La responsabilité et la peine sont aggravées ou atténuées selon les circonstances spéciales à l'agent, sauf en matière de contraventions où il n'en est ainsi que s'il y a récidive dans les six mois (art. 30 à 33 et 36).

Est circonstance aggravante le fait d'avoir commis le crime: avec préméditation; — moyennant dons ou promesses; — sur le refus de la victime de faire ou de laisser faire une chose contraire à la loi ou à la morale; — dans le but d'accomplir un autre crime; — à la suite d'offenses, menaces ou injonctions de la part du coupable — après une première tentative infructueuse; — de concert avec d'autres personnes; — avec guet-apens, surprise, abus de pouvoir ou de confiance, ou au moyen de quelque autre fraude; — à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs; — à l'aide de poison, inondation, incendie, déraillement, naufrage, armes prohibées; — dans la maison de la victime, ou dans celle du coupable, sans qu'il y ait eu, en ce dernier cas, aucune provocation; — dans une église, un tribunal, un édifice public; — sur une route ou en un lieu désert; — de nuit, à moins que la gravité du crime n'augmente à raison du scandale provenant de la publicité; — par un moyen de publicité, quand cette circonstance est de nature à augmenter la gravité de l'infraction; — au mépris d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; — à l'occasion de quelque sinistre ou calamité publique; — avec accompagnement d'actes de cruauté, de spoliation ou de destruction non nécessaires à la consommation du crime; — par un fonctionnaire public se prévalant de sa qualité; — au mépris d'un devoir spécial pour l'agent du crime de ne pas le commettre, de l'empêcher, ou d'aider à le réprimer; — contre un ascendant, descendant, conjoint, parent ou allié jusqu'au deuxième degré, instituteur ou élève, tuteur ou pupille, maître ou domestique, et, en général, contre un supérieur ou un inférieur; — avec une supériorité manifeste à raison de l'âge, du sexe ou des armes dont l'agent s'était nanti; — au mépris du respect dû à l'âge, au sexe, ou aux infirmités, etc. Il en serait encore de même s'il est résulté du crime un autre mal en dehors de celui qui en découle immédiatement, si ce dernier mal est aggravé par quelque circonstance d'ignominie, s'il y a récidive, succession ou cumul de crimes. Ces circonstances aggravantes n'augmentent la responsabilité des agents du crime qu'autant qu'ils en avaient connaissance ou devaient les prévoir, et il ne doit en être tenu aucun compte, comme telles, lorsqu'elles sont, de par la loi même, des circonstances essentielles et constitutives du crime (art. 32, 34 et 40).

Il y a récidive lorsque l'agent, après avoir été condamné définitivement pour un crime, en commet un autre de même nature, moins de huit ans après la condamnation, encore que la peine encourue pour le premier crime soit prescrite ou lui ait été remise. Mais en cas d'amnistie, il n'y a pas récidive; de même si l'un des deux faits a seul été intentionnel ou tombe exclusivement sous le coup de la loi militaire, ou n'a été réprimé que par un tribunal étranger. Au contraire, il y aurait récidive encore que l'agent ait été l'auteur de l'un des crimes et simplement le complice de l'autre et que les deux crimes ou l'un d'eux, n'aient pas été consommés (art. 35).

Si deux crimes de même nature ont été commis dans un délai de plus de huit ans après la première condamnation, ou si, commis à n'importe quel intervalle, ils sont de nature différente, il y a succession de crimes (art. 37).

Il y a cumul lorsque l'agent commet plusieurs crimes dans la même occasion ou qu'en ayant commis un, il en perpètre un autre avant d'avoir été définitivement condamné pour le premier; mais la seule circonstance qu'un même fait est prévu et puni par deux ou plusieurs dispositions légales, comme constituant des crimes différents, ne donne pas lieu au cumul (art. 38).

Les circonstances atténuantes sont aussi énumérées au Code dans l'ordre suivant: 1^o bonne conduite antérieure; 2^o services rendus à la société; 3^o âge inférieur à 14, 18 ou 21 ans, ou supérieur à 70 ans; 4^o provocation; 5^o intention d'éviter un mal ou de produire un mal moindre; 6^o connaissance imparfaite du mal qu'on faisait; 7^o contrainte physique qu'on eût pu surmonter; 8^o imprévoyance ou connaissance imparfaite des maux résultant du crime; 9^o aveu spontané du crime; 10^o réparation spontanée du dommage; 11^o ordre au conseil d'un ascendant, tuteur, instituteur ou maître de maison, l'agent étant un mineur non émancipé; 12^o ordre donné par un supérieur hiérarchique, dans le cas où il ne suffit pas pour justifier l'acte; 13^o affront subi personnellement ou par son conjoint ou par un proche parent ou allié; 14^o emportement subit causé par une circonstance qui excite une juste indignation publique; 15^o peur insurmontable; 16^o résistance aux ordres d'un supérieur hiérarchique, si l'obéissance n'était pas due et si l'accomplissement des ordres eût constitué un crime plus grave; 17^o excès dans la légitime défense; 18^o constitution volontaire du coupable; 19^o insignifiance du dommage ou facilité de le réparer; 20^o révélation des noms des autres agents, des instruments du crime ou du corps du délit, si la révélation est véridique et utile à l'action de la justice; 21^o ivresse, soit incomplète et imprévue, postérieure ou non au projet criminel; soit incomplète, provoquée sans dessein criminel et non postérieure au projet; soit complète provoquée sans dessein criminel et postérieure au projet; 22^o tous les faits qualifiés circonstances dans les cas prévus par la loi; 23^o en général, toutes les circonstances qui précèdent, accompagnent ou suivent le crime, si elles rendent moins grave la faute de l'agent, ou le crime ou ses effets (art. 39). — Les circonstances aggravantes cessent de l'être quand la loi les considère comme éléments constitutifs du crime et autres cas analogues.

La responsabilité disparaît: 1^o par défaut d'imputabilité; 2^o par la justification du fait (art. 41). Ne leur sont pas imputables les actes commis par les mineurs de 10 ans et les aliénés qui n'ont pas d'intervalles lucides (art. 42). Ne sont pas responsables: 1^o les mineurs de dix à quatorze ans ayant agi sans discernement; 2^o les aliénés qui, bien qu'ayant des intervalles lucides, ont agi en état d'aliénation mentale; 3^o ceux qui, pour quelque autre raison indépendante de leur volonté, étaient accidentellement privés de l'exercice de leurs facultés au moment de l'acte. Une négligence ou une faute est toujours considérée comme un acte ou une omission dépendant de la volonté (art. 43).

L'acte se justifie lorsqu'il a été commis: 1^o sous l'empire d'une force étrangère, physique et irrésistible; 2^o sous l'empire de la crainte insurmontable d'un mal égal ou pire, imminent ou sur le point de s'accomplir; 3^o en vertu de l'obéissance légalement due aux supérieurs légitimes, sauf les excès dans les actes ou dans le mode d'exécution; 4^o en vertu d'une autorisation de la loi, dans l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une obligation, si d'ailleurs on a procédé avec l'attention voulue, ou si l'acte a été un résultat purement fortuit; 5^o en état de légitime défense. Il en est de même lorsque la criminalité de l'acte ne provenant que de circonstances spéciales propres à la victime ou à l'acte lui-même, l'auteur ignorait et n'avait pas le devoir de connaître l'existence de ces circonstances spéciales, et, en général, lorsqu'il a agi sans intention criminelle et sans faute (art. 44).

Pour qu'il y ait justification d'un acte pratiqué sous l'empire de la crainte, il faut: réalité du mal, impossibilité de recourir à la force publique ou à la légitime défense, absence d'un autre moyen causant un préjudice moins grave et probabilité de l'efficacité du moyen employé (art. 45). Pour qu'il y ait légitime défense de soi-même ou d'autrui, trois conditions sont nécessaires: 1^o attaque illégale, exécutée ou imminente, sans provocation, offense ni autre crime actuel; 2^o impossibilité de recourir à la force publique; 3^o nécessité d'user du moyen employé pour prévenir ou suspendre l'aggression (art. 46).

La loi détermine les cas où les fous et les mineurs agissant sans responsabilité seront rendus à leurs familles ou enfermés en des maisons d'aliénés ou de correction selon les circonstances (art. 47 à 49).

La privation volontaire et accidentelle des facultés intellectuelles y compris l'ivresse volontaire et complète au moment de la perpétration du délit, ne détruit nullement la responsabilité, encore qu'elle n'ait pas été provoquée en vue de le perpétrer. Toutefois elle constitue une circonstance atténuante de nature spéciale dans les deux cas suivants: 1^o si la privation ou l'ivresse complète est imprévue, qu'elle soit d'ailleurs postérieure ou non à la formation du projet criminel; 2^o si elle est complète, procurée sans dessein criminel et non postérieure à la formation du projet (art. 50). L'exemption de responsabilité criminelle n'implique pas celle de responsabilité civile s'il y a lieu (art. 51).

5^o Des limites d'application de la législation portugaise. Sauf convention diplomatique contraire, la loi pénale portugaise est applicable: 1^o à toutes les infractions commises sur le territoire du royaume ou de ses colonies, quelle que soit la nationalité du coupable à moins qu'il ne s'agisse d'un crime commis dans un port ou dans les eaux portugais, à bord d'un navire de guerre étranger, ou d'un navire marchand, si, dans ce dernier cas, le fait n'intéresse que l'équipage et n'a pas troublé la tranquillité du port; 2^o aux crimes commis à bord de navires portugais en haute mer, de navires de guerre portugais mouillés dans un port étranger, ou de navires marchands dans les mêmes conditions, si l'infraction n'intéresse que les gens de l'équipage et n'a pas troublé la tranquillité du port; 3^o aux crimes commis par un Portugais en pays étranger, contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, y compris la contrefaçon de sceaux publics, de monnaies portugaises, de papiers de crédit, de billets de la Banque nationale ou de compagnies légalement autorisées à en émettre, à moins que les coupables n'aient déjà été jugés dans le pays où ils ont commis le crime; 4^o aux étrangers qui commettent à l'étranger l'un de ces crimes, s'ils se font saisir sur le territoire portugais ou si l'on peut obtenir leur extradition; 5^o à tout autre crime ou délit commis par un Portugais à l'étranger, sous les conditions suivantes:

a) que le coupable soit arrêté en Portugal; b) que le fait soit qualifié crime ou délit par la loi du pays où il a été commis; c) que le coupable n'ait pas encore été jugé dans le dit pays. Si, dans ce cas, le fait ne comporte qu'une peine correctionnelle, le ministère public ne doit poursuivre que sur la plainte de la victime ou sur la demande officielle du pays où le délit a été commis. Lorsque dans les cas des 3^o et 5^o, le coupable condamné dans le pays où l'infraction a été perpétrée, se soustrait à l'accomplissement de tout ou partie de sa peine, il peut être traduit à nouveau devant les tribunaux portugais (art. 53).

6^o Des peines et de leurs effets. Les peines se divisent en majeures, correctionnelles et spéciales, ces dernières applicables aux fonctionnaires publics.

Les peines majeures sont celles de la loi du 1^{er} juillet 1867: l'emprisonnement cellulaire de huit années, suivi de déportation pour vingt ans dont deux peuvent être consacrées, au gré du juge, à la prison dans le lieu de la déportation; l'emprisonnement cellulaire de huit ans suivi de douze ans de déportation; l'emprisonnement de six ans et déportation de dix; l'emprisonnement de quatre ans et déportation de huit, l'emprisonnement de deux à huit ans (art. 54 à 56).

L'emprisonnement cellulaire implique: 1^o séparation absolue de jour et de nuit, des autres condamnés; 2^o travail forcé dans la cellule pour tous ceux qui n'en sont pas expressément incapables à raison de leur âge ou de leur santé. Les prisonniers peuvent être visités, par leurs parents et amis, les membres de patronages, et autres personnes vouées à leur instruction et à leur moralisation; toutefois les rapports avec d'autres que les employés de la prison et les personnes chargées d'instruire et de moraliser le condamné ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel et comme récompense. — Le produit du travail des détenus est divisé en quatre parts égales: l'une pour l'État; l'autre pour indemniser la victime s'il y a lieu; la troisième pour la femme et les enfants du détenu; la quatrième pour un fonds de réserve qui est remis au prisonnier après sa libération. Les deuxième et troisième parts reviennent à l'État en cas de non-emploi (loi du 1^{er} juillet 1867, art. 20 à 23). En attendant la mise en vigueur complète du régime pénitentiaire, les juges doivent indiquer dans la sentence, les peines qui le remplacent, dans l'ordre suivant: déportation de 28 ans et emprisonnement dans le lieu de déportation pour 8 à 10 ans; déportation de 25, 20 et 15 ans; emprisonnement majeur temporaire; déportation temporaire; expulsion du royaume pour un délai déterminé ou non; suspension des droits politiques pendant un délai de 15 à 20 ans (art. 57 et 129).

Les peines correctionnelles sont: 1^o l'emprisonnement correctionnel; 2^o l'internement (desterro); 3^o la suspension temporaire des droits politiques; 4^o l'amende; 5^o la réprimande (art. 58). L'emprisonnement est subi dans les prisons du district; le détenu, isolé d'une façon absolue de ses codétenus, n'est pas astreint au travail, si, à part le loyer de la cellule, il paie ses frais d'entretien; dans la mesure où le travail est purement facultatif, le produit en appartient au détenu. L'emprisonnement correctionnel ne dure pas plus de deux ans (art. 64 et loi 1867, art. 33 sq.).

La peine de l'internement oblige le condamné à rester dans une localité désignée par le jugement et autre que celle où il a commis son délit ou à quitter le canton (comarca) pour un temps n'excédant pas trois ans (art. 65).

Le condamné à l'amende est obligé de payer à l'État une somme proportionnelle à son revenu, jusqu'à trois ans au maximum, fixée par la sentence,

de telle sorte qu'elle ne soit pas, par jour, de moins de 100 reis (100/180 fr.) et de plus de 2000 reis (2000/180 fr.) sauf le cas où la loi fixe une somme déterminée (art. 67).

La réprimande a lieu en audience publique (art. 68).

Les peines spéciales aux fonctionnaires publics sont: la destitution, la suspension et la censure (art. 59).

Le code de justice militaire commine les peines suivantes: 1^o la mort, quoique cette peine ne soit pas exécutée; 2^o les travaux publics; 3^o l'emprisonnement majeur cellulaire; 4^o la déportation dans une colonie (degredo); 5^o la dégradation militaire; 6^o la démission; 7^o l'emprisonnement dans une place de guerre; 8^o la déportation militaire ou le transfert du service du royaume pour celui de quelque province d'outre-mer; 9^o la réclusion dans un établissement militaire (art. 9 sq.).

Effets des peines (art. 74 à 83). — Toute condamnation emporte confiscation des instruments du délit, sans que la victime ou un tiers ait le droit de se les faire attribuer. Le condamné est tenu en outre: 1^o de restituer à la victime les objets dont il l'a privée ou leur valeur; 2^o de payer, s'il en est requis, des dommages et intérêts; 3^o de solder les frais du procès et de l'expiation (art. 79 et 76). — Toute condamnation à une peine majeure entraîne: 1^o la perte de tout emploi public, dignités, titres, noblesse, décorations; 2^o l'incapacité temporaire d'être électeur ou élu; 3^o l'incapacité d'être tuteur, curateur, procureur en justice ou membre d'un conseil de famille (art. 76 à 78).

Une condamnation correctionnelle n'entraîne ces conséquences que pendant la durée de la peine (art. 77 et 78). Les effets des peines se produisent de plein droit (art. 83).

7^o Application et exécution des peines. (Titre III, art. 84 à 128.)

a) Application des peines en général. Aucune peine ne peut être appliquée si elle n'est établie par la loi, ni remplacée par une autre, sauf les cas exprès. — Le juge ne peut appliquer les peines comminées aux 2^o, 3^o et 4^o des art. 55 et 57 que moyennant les conditions y précisées sans en amoindrir ni en accroître la durée; il en est de même pour le 1^o des art. 55 et 57; mais le juge peut, en égard à la gravité du délit et sans qu'il y ait néanmoins des circonstances aggravantes, déclarer dans la sentence que le condamné subira de deux à dix ans de prison dans le lieu de la déportation. Si les peines majeures temporaires d'emprisonnement ou de déportation ne dépassent pas trois ans, le condamné n'est pas astreint au travail, pourvu néanmoins qu'il ait les moyens pour subvenir à ses besoins. — Quant au remplacement des peines majeures cellulaires par des peines temporaires, la durée des premières doit être égale aux deux tiers de la durée des secondes. L'emprisonnement majeur cellulaire se compute entre les six dixièmes et les deux tiers de la déportation temporaire. L'amende est toujours appliquée aux cas où elle est imposée avec la peine remplacée. — Quand un individu ne jouissant pas des droits politiques commet un crime puni de perte ou suspension de ces droits, la peine est remplacée par l'emprisonnement correctionnel de vingt jours dans le premier cas et d'un an au maximum dans le second (art. 84 à 90).

b) Application des peines s'il y a des circonstances aggravantes ou atténuantes. En cas de circonstances aggravantes, la peine la plus sévère de l'échelle pénale peut être portée à dix ans d'emprisonnement cellulaire au lieu de huit et en cas d'atténuation, les peines correctionnelles peuvent se réduire à une simple amende de trois jours (art. 91 à 99).

c) Application des peines en cas de récidive, succession de

crimes, cumul, complicité, délit manqué et tentative. La récidive emporte pour les peines majeures la substitution de l'emprisonnement à une partie de la peine de la déportation; quand cette dernière peine n'est pas prévue ou quand elle est prévue seule, la récidive oblige le juge à appliquer au moins les deux tiers du maximum, une première fois, et le maximum une fois ultérieure (art. 100).¹⁾ — En cas de succession de crimes, on applique la peine la plus rigoureuse prévue par la loi pour le crime qui a déjà donné lieu à une condamnation définitive (art. 101). En cas de cumul s'il s'agit de deux crimes punis de la même peine, on applique la peine immédiatement supérieure et, à son défaut, on ne descend pas au-dessous de la moitié du maximum prévu; si les crimes sont punis de peines différentes, on applique la plus forte des deux, avec aggravation; les amendes sont toujours cumulées (art. 102). — Pour la complicité, la peine des complices du crime consommé est la même que celle des auteurs du crime manqué; celle des complices du crime manqué, la même que celle des auteurs d'une tentative; celle des complices du crime tenté, la même que celle des auteurs, mais réduite au minimum. — Le crime manqué est puni en général d'une peine inférieure d'un degré à celle qui frappe le crime consommé, et le crime tenté de la même peine que le crime manqué commis avec des circonstances atténuantes (art. 103 à 105).

d) Application des peines en certains cas spéciaux. Le recéleur subit une peine qui varie avec la gravité de la répression encourue par l'auteur principal: l'emprisonnement correctionnel lorsque l'auteur est passible d'une peine majeure, et la même peine pour trois mois au plus si l'auteur est lui-même passible d'emprisonnement correctionnel (art. 106).

Si le criminel est un mineur de vingt et un ans, il ne pourra être puni de plus de six ans d'emprisonnement cellulaire suivis de déportation pour dix ans ou déportation pour vingt ans; s'il a moins de dix-huit ans, le maximum de la peine à lui appliquer est l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans, ou l'emprisonnement majeur ou la déportation temporaire; s'il a moins de quatorze ans, et que le crime tombe sous l'application des art. 55 et 57, on ne peut jamais le frapper d'une peine supérieure à quatre ans d'emprisonnement cellulaire, ou l'emprisonnement majeur temporaire, ou la déportation temporaire; aux cas où le fait était déjà, par lui-même, punissable d'une de ces peines, on les applique au mineur, mais en les réduisant au minimum ou à l'emprisonnement correctionnel (art. 108 et 109). Quand le crime n'est que le résultat d'une faute, et dans les circonstances de l'art. 50, on ne peut appliquer une peine supérieure à l'emprisonnement correctionnel avec l'amende correspondante.

e) De l'exécution des peines. Les femmes enceintes ne subissent pas d'autre peine corporelle que l'emprisonnement correctionnel jusqu'à la fin du mois qui suit leur délivrance (art. 113). Quand un crime est commis pendant l'accomplissement de la première condamnation, la peine en est exécutée, si elle est compatible avec la première soit simultanément, soit successivement; sinon la peine la plus forte sera aggravée (art. 115).

L'obligation de payer l'amende passe aux héritiers du condamné, si le jugement est devenu définitif avant sa mort (art. 122). Faute de biens libres

¹⁾ La loi du 21 avril 1892 a modifié ces dispositions: les condamnés qui ont subi trois peines majeures, ou deux peines majeures et deux correctionnelles, ou une peine majeure et quatre correctionnelles, ou six peines correctionnelles, peuvent être déportés par le gouvernement à l'outre-mer s'ils sont âgés de plus de 18 ans et moins de 60. — Il n'y est pas compris le condamné pour les crimes politiques et les énumérés aux art. 169, 368, 369, 381 à 388, 407, 410, 411, 419 et 420 du C. p.

suffisants pour acquitter l'amende, elle se convertit en prison sur le pied de un jour par 500 reis (500/180 frs.).

Les peines, sauf les amendes, restent personnelles au délinquant et ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction ni compensation (art. 123 et 124).

f) De l'extinction de la responsabilité criminelle. Elle s'éteint: 1^o par la mort du délinquant (sauf les amendes); 2^o par la prescription; 3^o par l'amnistie; 4^o par le pardon de la partie lésée, s'il y a lieu. La prescription est de quinze ans pour délits entraînant une peine majeure; de cinq ans pour ceux entraînant une peine correctionnelle; d'un an pour ceux auxquels le juge de droit est compétent pour appliquer une peine en matière correctionnelle.

Les peines se prescrivent: les majeures par vingt ans, les correctionnelles par dix, les peines pour contravention par une année. — Le pardon n'a de valeur que s'il est antérieur à toute plainte ou poursuite, sauf certains cas spécialement prévus par la loi (art. 125).

Les peines prennent fin, soit par leur accomplissement, soit par l'effet de la grâce (*perdão real*) ou de la réhabilitation (art. 126). En cas de réhabilitation, l'individu condamné à tort se voit allouer sur sa demande, par la sentence de réhabilitation, une indemnité pour le préjudice subi par l'accomplissement de la peine, à moins que cette peine ne fût une simple amende, auquel cas on se borne à lui en restituer le montant.

L'indemnité et la restitution sont à la charge de l'État. Le jugement de réhabilitation est publié trois jours consécutifs au journal officiel (*Diario do Governo*) et affiché à la porte du tribunal tant du domicile que du lieu de la condamnation (art. 126).

La responsabilité civile connexe à un fait délictueux est déterminée et graduée selon les art. 2367 sq. du Code civil (art. 127).

Les frais du procès ne sont pas exigés de l'individu acquitté ni même du condamné avant que la sentence soit définitive (art. 128).

g) Dispositions transitoires. Elles obligent le juge à statuer par alternative, c'est-à-dire en appliquant les peines du régime pénitentiaire de l'art. 55 et celles correspondantes de l'art. 57 jusqu'au jour où ledit régime sera mis en complète exécution (art. 129).

§ 4. Partie spéciale du code.

Le livre II, divisé en sept titres, s'occupe des différents crimes ou délits, c'est-à-dire des crimes contre la religion du royaume et abus des fonctions religieuses, crimes contre la sûreté de l'État, contre l'ordre et la tranquillité publiques, contre les personnes et contre les propriétés; les deux derniers titres sont consacrés à la provocation publique à commettre des crimes et aux contraventions de police.

Titre I.

1^o Crimes contre la religion du royaume. Le manque de respect à la religion catholique, apostolique, romaine, soit par des injures publiques, des faits, des écrits publics, soit par la propagation de doctrines contraires aux dogmes, soit par la célébration publique de cérémonies d'un autre culte est punissable d'un emprisonnement correctionnel de un à deux ans et d'une amende de trois mois à trois ans. Si le criminel est étranger, il peut être frappé d'expulsion pour un terme maximum de douze années. S'il n'y a eu aucune intention d'outrager le culte ni de faire des prosélytes à une secte contraire, la peine est la réprimande, laquelle peut être cumulée avec l'emprisonnement de trois à quinze jours. La profanation de la Sainte-Eucharistie

ainsi que les actes de violence perpétrés dans le but d'empêcher l'exercice du culte sont frappés de deux à huit ans d'emprisonnement cellulaire ou, alternativement, d'emprisonnement majeur (art. 130 et 131).

L'offense envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions entraîne la même peine que celle commise contre les autorités publiques (art. 132). Les violences ou les menaces employées pour empêcher autrui d'exercer son culte sont punissables de six mois d'emprisonnement au plus, sauf le cas où la violence encourt une peine plus grave (art. 133). L'usurpation des fonctions religieuses est punie d'emprisonnement majeur cellulaire de deux à huit ans ou, alternativement, de déportation temporaire, s'il y a eu acte d'exécution (art. 134).

L'apostasie publique de la religion catholique entraîne la suspension des droits politiques pour vingt ans, et même l'expulsion indéfinie si le coupable est prêtre. Ces peines cessent lorsque les criminels rentrent dans l'église (art. 135).

2^o Crimes provenant d'abus des fonctions religieuses. Le ministre du culte abusant de ses fonctions dans un but réprouvé par la loi, est punissable d'emprisonnement correctionnel et d'une amende d'un mois à trois ans. La révélation du secret de la confession ou la séduction d'une pénitente dans un but malhonnête entraîne l'emprisonnement majeur cellulaire de quatre ans suivi de huit années de déportation, ou, alternativement, quinze ans de déportation. La célébration du mariage sans les formalités légales préalables est punie d'un à deux ans d'emprisonnement correctionnel et d'un mois à un an d'amende (art. 136). Les injures contre l'autorité publique, contre ses actes, la forme du gouvernement ou les lois, la négation ou la mise en doute des droits de la couronne en matière ecclésiastique, ainsi que la provocation au crime par des sermons ou écrits publiés entraînent l'emprisonnement d'un à deux ans et l'amende de trois mois à trois ans (art. 137). Le non-accomplissement des sentences des tribunaux civils, l'exécution des bulles ou lettres du pape sans le placet légal sont frappés d'une amende d'un à trois ans, sauf les circonstances aggravantes (art. 138). L'exercice des fonctions religieuses nonobstant la suspension, le refus des sacrements ou de quelque acte du ministère religieux sans motif légitime sont punissables de trois à deux ans d'emprisonnement (art. 139). Quiconque, malgré la prohibition de la loi est admis en quelque communauté religieuse autorisée, de même que celui qui l'admet ou concourt à son admission, est punissable d'une amende d'un mois à un an (art. 140).

Titre II.

3^o Crimes contre la sûreté extérieure de l'État. Tout Portugais qui porte les armes contre sa patrie est condamné à l'emprisonnement majeur cellulaire pendant huit ans avec déportation pendant vingt ans et au gré du juge, prison dans le lieu de déportation pendant deux ans, ou, alternativement à la déportation pendant vingt-huit ans avec prison dans le lieu de déportation pendant huit à dix ans. Si, avant la déclaration de guerre, le coupable était au service de la nation ennemie avec autorisation du gouvernement, la peine est réduite à six ans d'emprisonnement cellulaire suivis de dix ans de déportation (art. 141).¹⁾ Le Portugais qui s'entend avec une puissance étrangère pour faire déclarer la guerre au Portugal, l'induit ou tente de l'induire en erreur dans ce but, est passible de six ans d'emprisonnement cellulaire et dix ans de déportation, si la guerre s'ensuit et de quatre ans d'emprisonnement

¹⁾ L'alternative est toujours sous-entendue, quoique nous n'en faisons pas mention.

et huit ans de déportation dans le cas contraire (art. 142). — Quand un Portugais aide ou tente d'aider une puissance ennemie dans l'exécution de mesures hostiles à l'État, il encourt une peine de six ans d'emprisonnement cellulaire suivis de dix ans de déportation.

Si le coupable de l'un de ces crimes est un ministre ou un agent diplomatique chargé d'affaires avec la puissance étrangère, la peine s'élève à huit ans d'emprisonnement cellulaire suivis de vingt ans de déportation et, au gré du juge, deux ans au plus de prison dans le lieu de déportation, pourvu d'ailleurs que les hostilités aient suivi (art. 143). Le complot contre la sûreté extérieure de l'État est puni de quatre ans d'emprisonnement cellulaire et huit ans de déportation s'il y a eu commencement d'exécution et de deux à huit ans de prison avec déportation temporaire au cas contraire (art. 144). — Tout Portugais qui entretient avec les sujets d'une puissance ennemie une correspondance défendue par la loi ou le gouvernement et, sans tomber sous l'application de l'art. 143, donne des informations nuisibles à l'État ou utiles aux projets des ennemis, encourt la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement correctionnel; s'il n'y a eu ni préjudice pour l'État, ni profit pour l'ennemi, la peine ne peut s'élever au-delà de six mois d'emprisonnement correctionnel et un mois d'amende (art. 145). Le Portugais qui passe à une nation ennemie, sans coopérer cependant à la guerre contre sa patrie, est passible de un à deux ans d'emprisonnement correctionnel et d'un mois à un an d'amende (art. 146). L'expulsion est prononcée contre le Portugais qui, étant au service de l'ennemi avec ou sans autorisation gouvernementale, y demeure après la déclaration de guerre (art. 147). — Le fait d'amener l'État à une déclaration de guerre ou de causer des représailles de la part d'une puissance étrangère par des moyens non autorisés par le gouvernement entraîne l'emprisonnement majeur cellulaire de deux à huit ans si la guerre ou les représailles suivent; sinon, l'emprisonnement correctionnel de un à deux ans (art. 148). Tout Portugais accueillant un espion ennemi, en connaissance de cause, est punissable de six ans d'emprisonnement majeur cellulaire suivis de dix ans de déportation. La même peine frappe les étrangers qui, étant au service du Portugal, commettent les crimes énumérés aux articles précédents (art. 149 et 150). Sauf les cas spéciaux, les étrangers qui commettent les crimes énumérés aux art. 143, 145 et 149, en résidant dans le royaume, sont condamnés à la peine immédiatement inférieure (art. 151). — Quant aux militaires et aux individus qui leur sont assimilés, la peine à leur égard est la mort avec dégradation (code de justice militaire, art. 47 à 49).¹⁾

4^o Crimes lésant les intérêts de l'État dans ses relations avec les puissances étrangères. L'agent officiel de l'État auprès d'une puissance étrangère qui fera un mauvais usage de ses pouvoirs et lésera la dignité, les intérêts ou la confiance de la nation portugaise ou traitera sans autorisation préalable, encourra la peine de deux à huit ans d'emprisonnement cellulaire. La révélation à une puissance amie ou neutre du secret d'une expédition ou d'une négociation, ainsi que la remise de plans des moyens de défense de l'État, sont frappés de la même peine (art. 152 et 153).

Tout Portugais qui se fait naturaliser à l'étranger ou qui accepte d'une puissance étrangère une décoration ou un emploi sans l'autorisation de son gouvernement est passible de vingt ans de suspension des droits politiques, et d'emprisonnement correctionnel s'il accepte de servir sous pavillon étranger

¹⁾ Cf. les art. 43 à 49 du code de justice militaire établissant la peine de mort avec dégradation et l'emprisonnement à vie ainsi que les art. 56 à 75 sur la lâcheté et la désertion.

dans la marine marchande ou militaire (art. 155). Le fait de recruter ou salarier des gens pour le service militaire étranger et celui de réunir des armes, des navires ou des munitions dans le même but sont punis du maximum de l'emprisonnement correctionnel et d'amende (art. 156). — Sera condamné à la destitution ou à la suspension et à l'emprisonnement correctionnel avec six mois d'amende au maximum, l'agent diplomatique qui faillira à la protection que les lois lui ordonnent d'accorder aux Portugais dans le pays où il est accrédité (art. 157). — La prolongation illégale et l'abandon d'emploi commis par un diplomate sont frappés de vingt ans de suspension des droits politiques outre la peine ordinaire à ce genre de crimes (art. 158). — L'offense à une personne royale étrangère résidant en Portugal ou à un diplomate étranger ou sa famille, la violation de son domicile ou des droits que lui confère le droit des gens, l'atteinte à la sûreté d'otages, parlementaires ou personnes munies d'un sauf-conduit entraînent le maximum de la peine correspondante au délit commis (art. 159).

L'offense publique par paroles, écrits ou dessins publics, au chef d'une nation étrangère est passible de six mois d'emprisonnement correctionnel et un mois d'amende au maximum (art. 160).

Le Portugais qui, commandant un navire étranger avec autorisation du gouvernement, porte atteinte à un navire portugais en temps de paix, est passible de deux à huit ans d'emprisonnement majeur cellulaire et d'amende; s'il n'avait pas l'autorisation, de six ans d'emprisonnement suivis de déportation avec le maximum d'amende (art. 161). — La piraterie et la course pour le compte d'un souverain étranger sont frappées de huit ans d'emprisonnement et d'amende, avec aggravation de peine s'il y a eu mort d'homme (art. 162).

5^o Crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

a) Attentats et offenses contre le roi et sa famille. L'attentat contre la vie du roi ou de son successeur immédiat est puni de huit ans d'emprisonnement cellulaire avec déportation pendant vingt ans et emprisonnement dans le lieu de déportation au gré du juge. — L'attentat consiste dans l'exécution ou dans la tentative. S'il s'agit d'un régent, l'homicide consommé ou manqué est frappé de la même peine, mais la tentative n'entraîne plus que six ans de prison cellulaire et dix ans de déportation (art. 163). La simple résolution de commettre un de ces crimes accompagnée d'actes préparatoires est punie de deux à huit ans de prison cellulaire (art. 164); le complot dans le même but, de quatre ans de la même peine avec huit ans de déportation s'il y a eu acte préparatoire; sinon, de deux à huit ans d'emprisonnement (art. 165). Les mêmes crimes commis contre un membre de la famille royale, sont punissables de huit ans de prison cellulaire avec déportation pour vingt années et emprisonnement dans le lieu de déportation (art. 166).

Toute atteinte physique au roi ou à la reine régnant, ou à leur successeur immédiat, commise avec violence entraîne l'emprisonnement cellulaire pour six ans, suivi de dix ans de déportation; commise contre un membre de la famille royale ou le régent, quatre ans d'emprisonnement cellulaire et huit ans de déportation (art. 167). — La violation de leur domicile est punie de deux à huit ans d'emprisonnement cellulaire; les injures et offenses directes d'emprisonnement correctionnel et d'amende, le simple manque de respect d'un mois d'emprisonnement au maximum (art. 168). L'offense publique envers le roi peut être frappée de six mois d'emprisonnement correctionnel et d'un mois d'amende; envers les autres personnes dont il a été parlé ci-dessus seulement de six mois d'emprisonnement. La preuve de la vérité des faits avancés n'est pas requise (art. 169). A confronter à ce sujet, les art. 407 sq. du C. p., la loi du 17 mai 1866, le décret ayant force de loi, du 29 mars 1890 et la loi du

7 août de la même année sur la liberté de la presse, lesquels outre l'emprisonnement correctionnel, comminent l'amende de 30 000 à 500 000 reis et la suspension ou suppression du journal. Cette amende est garantie par le matériel d'impression. Les éditeurs sont responsables à défaut d'auteurs.

b) Rébellion. Quiconque tente de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de succession au trône, de déposer ou séquestrer le roi ou le régent, encourt l'emprisonnement cellulaire pour une durée de six ans suivis de dix ans de déportation. La même peine atteint ceux qui tentent de rompre l'unité du royaume, qui excitent à la guerre civile ou à la rébellion contre l'autorité du roi ou des ministres, qui engagent à porter atteinte à la libre réunion et délibération des chambres législatives. Le complot dans le même but est puni de la peine indiquée à l'art. 144 (art. 170, 171 et 172). Celui qui prend le commandement d'un soulèvement ou d'une bande organisée ayant pour objet un de ces crimes, de même que ceux qui ont excité à l'émeute dans le même but encourtent la peine de six ans d'emprisonnement cellulaire suivis de dix ans de déportation; les autres coauteurs, quatre ans d'emprisonnement cellulaire et huit ans de déportation (art. 173 et 174). Ceux des coauteurs qui abandonnent spontanément l'émeute ou la bande sont exemptés de toute peine; s'ils dirigent le soulèvement ou sont les auteurs de l'excitation à l'émeute, la peine se réduit à l'emprisonnement correctionnel (art. 175). Il est également fait remise de la peine aux coupables des crimes prévus aux art. 144, 165, 172 et 164 qui en avertiront l'autorité en dénonçant les auteurs ou complices avant qu'ils soient connus ou avant l'ouverture du procès.

Titre III.

6^o Réunions criminelles, séditions et rassemblements tumultueux (assuada).

a) Disposition générale. Les promoteurs de tout rassemblement populaire en dehors des conditions légales encourtent la peine qui frappe la désobéissance, de même que ceux qui n'obtempèrent pas à l'ordre de dispersion, sauf le cas de crime plus grave (art. 177). Par réunion armée on entend toute réunion dans laquelle deux personnes au moins portent des armes ostensiblement. En ce cas la peine atteint tous ceux qui portent des armes, même cachées, à moins qu'ils ne les possèdent accidentellement sur eux, ou pour en faire un usage ordinaire et sans mauvais dessein (art. 178).

b) Sédition. L'émeute et le tumulte sans attentat contre la sûreté intérieure de l'État, mais accompagnés de violences, de menaces, d'injures ou de la tentative d'envahir quelque édifice public, quelque résidence de fonctionnaire, 1^o soit pour empêcher l'exécution d'une loi ou d'un ordre légitime de l'autorité, 2^o soit pour contraindre, empêcher ou troubler dans l'exercice de ses fonctions un corps constitué, un magistrat ou un agent quelconque de l'autorité, 3^o soit pour éviter l'accomplissement de quelque obligation, 4^o soit pour perpétrer quelque acte de vengeance ou de haine contre un fonctionnaire ou un membre du pouvoir législatif, entraînent pour les coupables l'emprisonnement correctionnel pour un an au plus, si la sédition n'a pas lieu à main armée, l'emprisonnement cellulaire au cas contraire. S'il n'y a eu ni violences, ni menaces, ni injures, le maximum descend à six mois. Mais si la sédition atteint son but, la peine s'élève et varie entre deux et huit ans de prison cellulaire. La conspiration dans un but de sédition entraîne au maximum trois mois d'emprisonnement correctionnel accompagnés d'amende, si la sédition n'a pas eu lieu; dans le cas contraire elle en est une circonstance aggravante (art. 179).

c) Rassemblement tumultueux (assuada). Le fait de se rassembler

en un lieu public pour exercer un acte de vengeance ou de haine contre un citoyen ou le troubler dans l'exercice de ses droits individuels, ou pour commettre quelque crime est puni de six mois d'emprisonnement correctionnel au plus, si la réunion est armée, mais sans qu'il y ait eu commencement d'exécution; si la réunion n'est pas armée, le maximum s'abaisse à trois mois. Le concert dans le même but entraîne trois mois de prison au plus, mais seulement s'il y a un commencement de rassemblement ou quelque acte préparatoire (art. 180).¹⁾

7^o Injures contre les autorités publiques. L'offense directe par paroles, menaces ou autres outrages, envers un ministre ou conseiller d'État, un membre des chambres législatives, un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, un membre du ministère public, un professeur ou examinateur public, un juré, un commandant de la force publique, proférée devant eux et dans l'exercice de leurs fonctions ou à raison de leurs fonctions est punie d'un an de prison correctionnelle au maximum; s'il n'y a pas de publicité, le maximum descend à six mois. Si l'offenseur est un fonctionnaire public et l'offensé son supérieur hiérarchique le maximum d'un an est maintenu et accompagné d'amende, même s'il n'y a pas de publicité. Même peine pour l'offense commise en séance publique d'une des chambres envers la chambre elle-même, un de ses membres ou un ministre d'État même non présent, ou à l'audience d'un tribunal contre la cour elle-même ou un de ses membres, fût-il absent (art. 181). Le maximum est de trois mois si l'offensé est un agent de la force publique ou de l'autorité, un expert ou un témoin dans l'exercice de ses fonctions (art. 182).

8^o Actes de violence contre les autorités publiques. L'outrage corporel contre l'une des personnes désignées à l'art. 181 et dans les conditions de cet article, entraîne l'emprisonnement correctionnel pour un an et l'amende. S'il y a menaces à main armée ou rassemblement de plus de trois personnes dans le but de produire un mal immédiat, la peine sera l'emprisonnement correctionnel avec amende; si la violence a entraîné la maladie ou l'incapacité de travailler suivant l'art. 360, 1^o à 4^o, la peine s'élève à l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans; elle sera celle du 5^o dudit article avec circonstances aggravantes au cas où il y a eu lésion ou privation d'un membre ou d'un organe (art. 183). Les mêmes offenses pratiquées sur une des personnes énumérées à l'art. 182 sont punies des peines comminées aux art. 359 sq., mais toujours aggravées (art. 184). — Les cris offensants proférés contre les personnes de l'art. 181 sont punis de six mois d'emprisonnement correctionnel. Quiconque trouble l'ordre dans les cérémonies ou les lieux publics, ou y pousse des cris subversifs est punissable de trois mois d'emprisonnement correctionnel. L'ivresse publique est une contravention frappée de huit jours d'amende la première fois, de dix jours de prison en cas de première récidive, de quinze pour la seconde, d'un mois d'amende pour les suivantes. — Quiconque brise des scellés, arrache ou lacère des affiches apposées par ordre de l'autorité est punissable de trois mois de prison correctionnelle. Si les scellés brisés étaient apposés sur des objets appartenant à un individu inculpé d'un crime emportant une peine majeure, la peine atteint le maximum de l'emprisonnement correctionnel (art. 185).

9^o Résistance. Le fait d'empêcher par violences ou menaces l'autorité publique ou un de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécu-

¹⁾ Cf. les art. 76 à 85 du code de justice militaire traitant de la révolte militaire, de l'insubordination et de la sédition; les peines varient entre la mort pour les instigateurs, l'emprisonnement de cinq à dix ans pour les autres coupables et la démission aggravée pour les officiers.

Législ. pén. comparée. I.

tion de la loi ou de ses mandats entraîne: 1^o l'emprisonnement correctionnel et l'amende pour deux ans au plus si l'opposition a produit des effets, a eu lieu à main armée ou a été faite par plus de deux personnes; 2^o l'emprisonnement pour deux ans et l'amende pour six mois si les coupables n'étaient pas armés ou étaient moins de trois; 3^o l'emprisonnement pour un an dans les autres cas. Le tout sauf les règles sur le cumul des crimes (art. 186). Tout acte de violence perpétré dans le but de contraindre un fonctionnaire public à accomplir quelque acte de ses fonctions sans qu'il y soit tenu est frappé de la peine comminée contre le crime de résistance, s'il a produit des effets (art. 187).

10^o Désobéissance. Le refus de rendre un service d'intérêt public de la part du fonctionnaire compétent ou après sommation, et celui d'obéir aux ordres légitimes de l'autorité ou de ses agents sont punis de trois mois d'emprisonnement correctionnel au maximum. La désobéissance qualifiée est frappée de six mois de la même peine avec amende. Il y a désobéissance qualifiée lorsque les services sont exigés en cas de flagrant délit, d'évasion d'un détenu, d'émeute, naufrage, incendie, etc. (art. 188) ou lorsqu'elle émane d'un juré, d'un témoin, d'un expert, d'un interprète, d'un tuteur ou d'un membre de conseil de famille (art. 189).

11^o Évasion des détenus. Quiconque délivre ou tente de délivrer un détenu au moyen de violences ou de menaces envers ceux qui le gardent est passible des peines de la résistance. S'il y a eu emploi d'artifices frauduleux la peine peut atteindre un an d'emprisonnement correctionnel (art. 190). Le détenu qui s'évade avant le jugement définitif tombe sous l'application des règlements disciplinaires en matière d'emprisonnement ou de détention; s'il est condamné, l'évasion est une circonstance aggravante (art. 191). Tout préposé à la garde d'un détenu qui a procuré ou facilité son évasion est puni d'un emprisonnement majeur cellulaire de deux à huit ans, si la peine du détenu dépassait l'emprisonnement majeur temporaire; sinon, la peine peut descendre au maximum de l'emprisonnement correctionnel (art. 192). La simple négligence du préposé, si petite fût-elle, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de quinze jours à six mois, selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre des deux cas de l'art. 192. La peine prend fin à la rentrée de l'évadé, sauf s'il a commis, étant en fuite, un crime punissable d'emprisonnement (art. 193). S'il y a eu effraction, escalade, emploi de fausses clefs ou violence, le préposé auteur ou fauteur de l'évasion encourt un emprisonnement majeur cellulaire de quatre ans suivi de huit ans de déportation ou un emprisonnement de deux à huit ans, selon les circonstances. La même peine de deux à huit ans frappe les non-fonctionnaires auteurs ou fauteurs de l'évasion, même s'ils avaient simplement fourni des armes ou des instruments, pourvu toutefois, en ce dernier cas, que l'évasion fut consommée; si elle ne l'a pas été, ils n'encourent qu'un emprisonnement correctionnel; les ascendants, descendants, conjoint, frères ou alliés au même degré du détenu ne sont responsables que si l'évadé a fait usage de ses armes ou instruments contre quelqu'un (art. 194). — Sauf le cas de l'art. 193, les coupables seront placés sous la surveillance de la police pendant le temps que fixera le juge (art. 195).

L'évasion pendant l'accomplissement de la peine augmente celle-ci du double de la durée de l'évasion, pourvu que cet accroissement ne dépasse pas la moitié de la peine (art. 196).

12^o Recel de criminels. Le recel direct ou indirect de condamnés à une peine majeure est punissable d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende, suivant les circonstances, si le recéleur agit en connaissance de cause. — S'il s'agit d'un accusé, la peine s'abaisse à un emprisonnement d'un mois ou à l'amende. — Sont exceptés de cette disposition les parents et

alliés énumérés à l'art. 194 (art. 197). Le recel volontaire et habituel de malfaiteurs est punissable de la peine qui frappe les complices des crimes commis après le recel par ces malfaiteurs (art. 198).

13^o Crimes contre l'exercice des droits politiques. Ceux qui, par violences, auront entravé une assemblée électorale dans l'exercice de ses fonctions légales seront punis: s'ils sont auteurs, d'un emprisonnement majeur cellulaire de deux à huit ans; s'ils ne sont pas auteurs, d'un emprisonnement correctionnel de six mois à deux ans et de la suspension des droits politiques pendant cinq ans (art. 199). Le même crime commis envers un citoyen, à l'aide de violences ou de menaces est punissable d'un emprisonnement de trois mois à deux ans avec suspension des droits politiques pendant cinq ans (art. 200). Le complot dans le même but est puni comme le crime de sédition (art. 201). — Les offenses envers le président ou les membres d'un bureau au cours des opérations électorales sont frappées des mêmes peines que les outrages envers les membres des corps administratifs (art. 202).

Toute fraude commise dans les listes des votes et découverte pendant les opérations électorales, de même que la soustraction ou l'addition d'une liste, ou la falsification des votes sont punis de vingt ans de suspension de droits politiques et d'un an d'emprisonnement, si l'auteur est membre du bureau; sinon, de cinq ans de suspension et d'un an de prison au maximum (art. 203). L'achat et la vente des votes sont frappés de dix ans de suspension des droits politiques et d'une amende égale au double du prix payé (art. 204). — Les autres infractions du même genre sont punies conformément aux lois électorales (art. 205).

14^o Falsification des monnaies, billets de banque et titres de l'État. Quiconque contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans le royaume, et les met en circulation, en fait usage ou les expose en vente est passible d'un emprisonnement cellulaire de huit ans, suivi de douze ans de déportation. Il en est de même de celui qui opère la mise en circulation de concert avec le contrefacteur ou son complice. La même peine frappe celui qui contrefait les billets de banques nationales, des titres ou obligations de la dette publique. S'il y a eu simple fabrication, la peine s'abaisse à quatre ans (art. 206). La circulation et la mise en vente sans complicité avec le contrefacteur sont punies d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans (art. 207). Sont frappés de la même peine: 1^o celui qui, sans autorisation légale fabrique, met en circulation ou expose en vente des pièces de monnaie d'or ou d'argent de même valeur que les pièces officielles; 2^o celui qui met en circulation ou en vente des monnaies soit qu'il les ait altérées lui-même, soit de concert avec celui qui les a altérées. La simple altération sans mise en circulation ni en vente est punie d'emprisonnement correctionnel, de même que s'il n'y a pas eu complicité (art. 208). Celui qui fait circuler des monnaies dont il connaît la fausseté est frappé d'une amende, basée sur son revenu, de quinze jours à un an sans être jamais inférieure au double de la valeur des monnaies mises en circulation (art. 209). — Les mêmes peines s'appliquent à celui qui introduit dans le royaume de la monnaie fausse. — Quiconque fabrique, importe, expose en vente, vend, fournit ou détient des instruments exclusivement destinés à la contrefaçon des monnaies, billets de banques, titres de l'État encourt un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans. Cette peine descend à l'emprisonnement correctionnel et l'amende si les instruments n'étaient pas exclusivement destinés à la contrefaçon, mais que, toutefois, le gouvernement n'en avait pas autorisé la fabrication (art. 210). — Les peines s'abaissent d'un ou plusieurs degrés s'il s'agit de monnaies d'autre métal que l'or et l'argent ou de monnaies étrangères n'ayant pas cours légal

dans le royaume (art. 211 et 212). — Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles précédents sont exemptes de peine, si, avant la consommation du crime et le commencement du procès, elles en donnent connaissance et révèlent les auteurs à l'autorité. Le juge peut, néanmoins, les placer sous la surveillance de la police pendant un délai qu'il détermine. — L'acheteur est toujours puni comme complice du vendeur (art. 213). — Le refus d'accepter une monnaie ayant cours légal est punissable d'une amende équivalente à neuf fois la valeur de la monnaie refusée (art. 214).

15° Faux en écritures. La contrefaçon des chèques ou autres titres non mentionnés aux articles précédents et dont l'émission est légalement autorisée, de même que leur mise en circulation et leur introduction dans le royaume sont punissables de quatre ans de prison cellulaire suivis de huit ans de déportation; cette peine se réduit à l'emprisonnement de deux à huit ans si l'émission est autorisée à l'étranger seulement. L'absence d'entente entre le contrefacteur et l'auteur de la mise en circulation abaisse également la peine qui consiste alors en emprisonnement correctionnel et amende (art. 215). — Est passible d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans celui qui, au préjudice de l'État ou d'un particulier: 1° fabrique des dispositions, obligations ou décharges dans des écritures publiques ou devant produire la même foi que les écritures publiques; 2° y fait une fausse signature ou une supposition de personnes; 3° affirme faussement l'existence d'un fait que les documents susdits ont pour objet de certifier authentiquement ou dont l'existence est nécessaire à leur validité; 4° fait quelque addition ou altération à ces documents après leur conclusion, pour en modifier la substance et la valeur; 5° fabrique des documents entièrement faux.

Il en est de même s'il s'agit de lettres de change ou autres titres à ordre, ou si le coupable est un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. — S'il y a eu simple négligence, le coupable encourt l'emprisonnement correctionnel et, s'il est fonctionnaire public, l'amende en plus (art. 216 à 218).

Tout autre faux ainsi que l'abus de blanc-seing sont passibles d'un emprisonnement correctionnel et d'une amende (art. 219 à 220). — Sont punis comme complices les personnes ayant figuré comme témoins dans un acte public ou privé en en connaissant la fausseté (art. 221). Celui qui fait usage de documents faux en les faisant par dol transcrire sur un registre ou en raturant le registre est considéré et puni comme auteur (art. 222). — Ces règles souffrent les exceptions suivantes: Sont condamnés à l'emprisonnement correctionnel et à l'amende: 1° tout médecin ou individu légalement autorisé à délivrer des certificats de maladie ou de blessure qui y fait de fausses attestations dans le but d'exempter quelqu'un du service public; 2° celui qui fabrique de faux certificats de cette espèce; 3° celui qui, sous le nom d'un fonctionnaire public, délivre un certificat attestant faussement certaines circonstances ou altère les attestations du fonctionnaire public, en faveur de la personne y désignée; 4° tout fonctionnaire public faisant de même de fausses attestations, sauf la responsabilité de l'art. 218; 5° celui qui fait usage du faux certificat en connaissance de cause; 6° l'individu, fonctionnaire ou non, qui suppose ou falsifie une dépêche télégraphique et celui qui en fait usage en en connaissant la fausseté. Tout faux dans un certificat et son usage commis par une personne non désignée aux articles précédents entraînent un emprisonnement correctionnel de trois mois au plus et une amende (art. 224). — La délivrance d'un passeport faux dans le but de soustraire l'intéressé à la surveillance légale de l'autorité est punie de deux ans de prison outre la démission du fonctionnaire coupable. S'il y a eu simple faute, la peine est l'amende d'un mois à un an (art. 225). — Celui qui prend un faux nom, fabrique

un passeport faux ou altère le vrai et fait usage de la pièce ainsi falsifiée ou altérée est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Les témoins sont considérés comme complices (art. 226). — En matière militaire, le faux en écriture est puni des travaux publics temporaires ou d'un emprisonnement de deux ans au moins. — Le faux certificat d'un médecin militaire entraîne l'emprisonnement de un à trois ans (Code de justice militaire art. 85 et 86).

16^o Falsification des sceaux, marques et cachets publics. Cette falsification, de même que l'introduction en Portugal ou l'usage de sceaux, marques et cachets publics contrefaits sont punissables d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans (art. 228). Il en est de même pour les timbres-poste et en général pour tous les objets timbrés dont l'État a le monopole (art. 229).

L'application d'empreintes, sceaux ou cachets faux, imitant ceux des contrôleurs et autres fonctionnaires dont les certificats font foi est punie d'un emprisonnement de un à six mois. Si les objets revêtus d'une marque fausse proviennent d'un établissement industriel ou commercial, la peine est l'emprisonnement de un à trois mois outre les dommages et intérêts envers la partie lésée. Même pénalité pour l'exposition en vente et la mise en circulation d'objets revêtus de noms ou de marques supposés ou appartenant à une fabrique autre que celle d'où ils proviennent; même peine encore si l'acte a consisté à faire disparaître des timbres et des coupons de voyage ayant déjà servi, la marque qui les a annulés, et à en faire un normal usage. La falsification dans le numérotage, date ou valeur des billets d'admission en des établissements ou lieux publics et des billets de loteries, l'usage ou l'exposition en vente de billets ainsi falsifiés sont punis d'emprisonnement correctionnel (art. 230). — Il n'y a pas de pénalité contre celui qui a fait usage de l'objet falsifié sans connaître la falsification. Le non-usage et l'absence de préjudice sont toujours des circonstances atténuantes. Le juge doit ordonner, dans la sentence, la destruction, au profit de la partie lésée, des instruments du crime et des objets falsifiés (art. 232).¹⁾

17^o Usurpation de nom, de titre ou d'insigne. Le changement de nom sans autorisation, dans le but de se soustraire à la surveillance de l'autorité publique ou de nuire à l'État ou aux particuliers est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois (art. 233). Le changement de nom sans autorisation et sans les formalités légales est passible d'une amende d'un mois outre les dommages et intérêts s'il y a lieu (art. 234). Le port illégal d'un uniforme ou d'une décoration est puni de six mois de prison et d'un mois d'amende (art. 235). L'usurpation des fonctions publiques sans titre ni cause légitime entraîne l'emprisonnement de un à deux ans et l'amende. Il en est de même pour les fonctions de professeur et d'expert (art. 236). La même peine frappe celui qui s'arroge sans droit un titre nobiliaire ou des armoiries qui ne lui appartiennent pas (art. 237).²⁾

18^o Faux témoignage et fausses déclarations devant l'autorité publique. Le faux témoignage dans une cause civile ou criminelle et sur un des points essentiels du procès est puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans ou de la peine à laquelle l'accusé a été condamné, si cette peine dépasse huit ans de prison cellulaire. Dans l'instruction préparatoire le faux témoignage est puni des peines immédiatement inférieures (art. 238). —

¹⁾ Cf. les art. 88 et 89 du Code de justice militaire établissant la peine des travaux publics temporaires pour la falsification des sceaux ou cachets et la dégradation pour l'usage au préjudice de l'État de sceaux ou cachets vrais.

²⁾ Cf. l'art. 90 du Code de justice militaire punissant d'un emprisonnement de trois mois à deux ans l'usurpation d'uniformes, insignes militaires ou décorations.

La peine tombe s'il y a rectification avant la clôture du procès ou de l'instruction préparatoire (art. 239). — En cas de subornation, les peines, toujours aggravées, sont également applicables aux suborneurs (art. 240). — Même pénalité contre les experts qui manquent à leur serment. Toutes autres déclarations fausses, sous serment ou non, entraînent la suspension des droits politiques et la prison pour un maximum de six mois (art. 242). Toutefois cette suspension s'élève à vingt ans s'il y a eu manquement au serment litis-décisoire (art. 243). La plainte en justice portée dans un but de méchanceté est frappée d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans, sauf le cas où l'accusation entraînait une peine correctionnelle (art. 244). La dénonciation calomnieuse entraîne l'emprisonnement d'un mois à un an et la suspension des droits politiques pendant cinq ans (art. 245).

19^o Violation des lois sur la police des inhumations, violation de tombeaux, crimes contre la santé publique. L'inhumation opérée en contravention aux lois et règlements est punie de prison correctionnelle. La même peine accompagnée d'une amende est applicable au médecin qui, sans intention criminelle certifie le décès d'un individu encore en vie (art. 246). La violation des tombeaux ou sépultures et autres actes analogues entraînent l'emprisonnement correctionnel et l'amende, ou celle-ci seulement, s'il y a eu violation réelle. S'il s'agit d'actes qui, pratiqués sur des personnes vivantes, seraient réputés attentats à la pudeur ou viol (voir art. 393), la peine s'élève à l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans (art. 247). L'exposition et la vente de substances vénéneuses ou abortives sans autorisation et sans les formalités légales sont punissables d'un emprisonnement de trois mois et de l'amende correspondante (art. 248). — Le pharmacien qui substitue ou altère des médicaments encourt un emprisonnement d'un mois (art. 249). — Le médecin refusant ses services en cas d'urgence ou après sommation de l'autorité peut être puni d'un emprisonnement de deux mois à un an (art. 250). L'altération de marchandises destinées à la consommation publique suivie de leur mise en vente est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (art. 251). Il faut observer, en outre, les dispositions des règlements sanitaires (art. 252).¹⁾

20^o Armes, chasse et pêche prohibées. Quiconque fabrique, importe, vend, fournit ou garde un engin pouvant déterminer une explosion et causer la mort ou la destruction d'édifices est condamné à un emprisonnement cellulaire de quatre années suivi de huit ans de déportation. Celui qui fabrique, importe, vend, fournit ou emploie des armes blanches ou des armes à feu sans autorisation encourt six mois de prison correctionnelle et l'amende. Leur simple détention est punie d'une amende de huit jours à un mois, à moins qu'il ne s'agisse d'objets d'art ou d'ornement. Dans tous les cas les armes sont confisquées (art. 253). La chasse en temps prohibé ou dans des propriétés fermées, sans autorisation, est punie d'un mois de prison et d'amende (art. 254). — Mêmes pénalités en matière de pêche (art. 255).

21^o Vagabondage, mendicité et associations de malfaiteurs. Celui qui n'a ni domicile, ni moyens d'existence, ni profession est, sauf le cas de force majeure dûment établi, déclaré vagabond, puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois au maximum, et mis pendant un certain délai, à la disposition du gouvernement qui lui fournit du travail (art. 256). La peine

¹⁾ Le décret du 21 août 1890 réglant les mesures à prendre contre l'invasion du choléra, suivant les décrets antérieurs du 3 décembre 1868 et du 4 octobre 1889, commine la prison correctionnelle de huit à trente jours et l'amende de 10000 à 20000 reis contre quiconque viole ou aide à violer le cordon sanitaire, soustrait, vend, achète ou aide directement à cacher des objets devant être détruits ou désinfectés, sans préjudice des peines fixées aux art. 318 et 321 du C. p.

cesse par le dépôt d'un nantissement ou l'offre d'une caution, mais le gouvernement conserve le droit de fixer au vagabond une résidence. La fuite entraîne forcément l'accomplissement de la peine (art. 257). Le vagabond qui entre sans motif en quelque habitation ou lieu fermé, qui est saisi déguisé ou porteur d'objets d'une valeur de 10000 reis ou plus sans qu'il en justifie la provenance, est puni de un à deux ans de prison et livré au gouvernement s'il est Portugais, d'expulsion s'il est étranger (art. 258 et 259). Celui qui, étant capable de subvenir à ses besoins, se livre à l'habitude de mendier, ainsi que ceux qui simulent la maladie, adressent des menaces ou des injures ou demandent l'aumône par groupes, sauf les conjoints et leurs enfants, les aveugles et estropiés qui ne peuvent se diriger eux-mêmes, sont punissables, le premier comme vagabond, les autres d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (art. 260 à 262). Les membres d'associations formées pour commettre des crimes et dont l'organisation ou l'existence est établie par des contrats ou autres faits, sont passibles d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans; les auteurs et les chefs encourent des peines plus graves. Sont complices ceux qui, volontairement, leur procurent des armes ou un asile (art. 263).

22^o Jeux, loteries, jeux de bourse et abus des maisons de prêts sur gage. Ceux qui font du jeu leur profession principale et la source de leurs moyens d'existence sont punis comme vagabonds. Celui qui joue à un jeu de hasard encourt, la première fois la réprimande, et l'amende de quinze jours à un mois en cas de récidive. S'il joue avec un mineur ou l'excite au jeu, à des habitudes vicieuses ou à la désobéissance envers ses parents ou tuteurs, il est passible d'un mois à six mois de prison et d'amende. Ceux qui ont la direction ou l'administration de jeux de hasard sans en faire leur profession habituelle encourent l'emprisonnement de deux mois à un an avec l'amende correspondante. Les effets, mobilier, etc. servant au jeu sont confisqués et partagés également entre l'État et ceux qui ont opéré la saisie. La loi punit aussi l'emploi de violences ou menaces dans le but de contraindre quelqu'un à jouer et met au rang des voleurs ceux qui usent de la fraude pour s'assurer du sort (art. 264 à 269). — Sauf les dispositions de la loi du 28 juillet 1885, toute loterie est prohibée. Les auteurs, entrepreneurs ou agents encourent un à dix mois d'amende, et la confiscation des lots (art. 270). Ceux qui vendent des billets ou en facilitent l'émission sont punis d'une peine moindre (art. 271 et 272). — Quiconque promet de vendre ou de livrer des titres de rentes nationales ou étrangères, ou d'établissements publics ou de sociétés anonymes, sans en justifier la possession au moment du contrat ou de la livraison, est puni de six mois de prison et d'amende au maximum; l'acheteur qui a agi en connaissance de cause encourt la moitié de ces peines (art. 273). — Les tenanciers de maisons de prêts sur gage non autorisées et ceux qui manquent de livres régulièrement tenus sont passibles d'un maximum de trois mois de prison et d'amende (art. 274).

23^o Monopole et contrebande. Le débitant qui refuse de vendre ou cache les marchandises nécessaires à l'existence journalière est passible d'une amende de un à six mois (art. 275). La baisse frauduleuse du prix dans le but d'éviter la concurrence, soit par un seul, soit par suite d'une entente entre plusieurs commerçants, est passible de trois mois d'amende (art. 276). — La peine de six mois de prison au maximum et de 5000 à 200000 reis d'amende est prononcée en cas de complot des maîtres pour amener une baisse abusive des salaires et en cas de grève des ouvriers pour provoquer une suspension de travail ou une augmentation des salaires. Dans les deux cas, il faut qu'il y ait commencement d'exécution. Les promoteurs et les auteurs de menaces

ou violences encourent un à deux ans de prison et la surveillance de la police (art. 277).

La contrebande est frappée d'une amende de 1000000 reis et d'un emprisonnement d'un an, au maximum, sans préjudice des dommages et intérêts fixés par la loi civile. — La fraude dans le paiement des droits dus à la douane est punie d'une amende variant de deux à cinq fois la valeur des droits. (Lois du 31 mars 1885 et décret n^o 5 du 17 septembre de la même année.)

24^o Associations. Toute association de plus de vingt personnes, non autorisée, est dissoute, et ses membres seront punis de peines correctionnelles proportionnées à leur rôle dans l'association (art. 282). Aucune association dont les membres prennent l'engagement de cacher aux autorités l'objet ou l'organisation ne peut être autorisée; les chefs encourent l'emprisonnement de deux mois à deux ans et les membres la moitié de la même peine; remise leur est faite s'ils révèlent volontairement à l'autorité l'objet de l'association (art. 283).

25^o Crimes des fonctionnaires publics commis dans l'exercice de leurs fonctions.

a) Prévarication. Tout juge qui rend une sentence définitive injuste, par haine ou faveur, est passible de quinze ans de suspension des droits politiques; s'il s'agit d'une condamnation criminelle, il encourt l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans; sinon, l'amende la plus forte; si la sentence n'est pas définitive, la suspension est seule prononcée. Les mêmes peines sont comminées contre le juge dirigeant une des parties ainsi que contre les fonctionnaires publics qui, en vertu de leurs fonctions, décident quelque affaire qui leur est soumise (art. 284). — Le déni de justice entraîne la suspension (art. 286). — Toute fraude ou fausseté dans les rapports d'un fonctionnaire à l'autorité supérieure à laquelle il rend compte, est frappée de révocation et de six mois de prison; le fonctionnaire encourt également la révocation s'il manque à ses devoirs en ne poursuivant pas, intentionnellement, les délinquants ou en n'employant pas les moyens dont il dispose pour prévenir la perpétration d'un crime (art. 285 et 287). La mise en accusation du chef de crime par un membre du ministère public qui connaît la fausseté des preuves qu'il invoque, est considérée et punie comme faux, si cette fausseté résulte de documents servant de base à l'accusation; et entraîne la révocation accompagnée de six mois d'emprisonnement dans les autres cas (art. 289). Sont punis de suspension temporaire et d'une amende de trois mois à deux ans: 1^o les avocats et procureurs qui manquent au secret professionnel; 2^o ceux qui étant mandataires salariés ou non, d'une des parties, conseillent l'autre ou en reçoivent quelque chose; 3^o les membres du ministère public coupables des mêmes crimes (art. 289). Sont frappés de prison correctionnelle et d'amende, sans préjudice des peines d'injures ou diffamations: 1^o ceux qui révèlent un secret dont ils ont connaissance à raison de leur profession; 2^o ceux qui rendent public un papier ou une copie qui ne doit l'être que moyennant autorisation et qui leur est confié (art. 290).

b) Abus d'autorité. Est puni de trois mois à deux ans de prison et, le cas échéant, d'amende: 1^o le fonctionnaire public qui procède ou fait procéder à une arrestation sans avoir l'autorité nécessaire; 2^o celui qui, jouissant de cette autorité, en fait un exercice illégal; 3^o celui qui retient prisonnier un détenu qu'il doit remettre en liberté ainsi que celui qui ordonne ou prolonge sa mise au secret contrairement aux dispositions de la loi; 4^o le juge qui refuse au détenu communication des pièces établissant le crime dont il est accusé ainsi que les noms de l'accusateur et des témoins (art. 291). Est puni de suspension et, le cas échéant, d'amende: 1^o le fonctionnaire public qui procède ou fait procéder à un emprisonnement sans les formalités légales; 2^o celui

qui détient ou ordonne de détenir quelque individu loin de la prison ou du lieu réglementaire; 3^o le fonctionnaire compétent qui refuse le certificat de la prison; 4^o l'agent de la police judiciaire ou administrative qui néglige de porter à la connaissance de l'autorité une séquestration arbitraire; 5^o tout agent chargé de la garde des détenus qui les reçoit sans un ordre écrit de l'autorité (art. 292). Le même agent est passible de six mois de prison au maximum s'il use, envers les détenus, de rigueur illégitime (art. 293). Le fonctionnaire public qui abuse de son pouvoir pour pénétrer chez un citoyen sans son consentement et sauf les cas et les formalités de la loi est puni de six mois de prison et d'amende (art. 294). L'employé des postes qui soustrait ou ouvre une lettre ou y prête son concours encourt la prison correctionnelle et l'amende (art. 295). Est frappé de suspension des droits politiques pendant cinq ans au plus, le fonctionnaire qui abuse de son autorité pour entraver un citoyen dans l'exercice des mêmes droits (art. 296). Le fonctionnaire qui, ayant le pouvoir de demander ou d'ordonner l'emploi de la force publique, en use pour empêcher l'exécution d'une loi ou d'un ordre de l'autorité, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'amende; cette peine s'élève à celle de deux à huit ans de prison cellulaire s'il parvient à son but (art. 297). Remise lui sera faite de toute pénalité s'il établit qu'il n'a fait qu'obéir à son supérieur légitime (art. 298). L'emploi de violences superflues dans l'exécution d'un ordre légitime entraîne, pour le fonctionnaire coupable, six mois de prison au maximum (art. 299).¹⁾ Le complot entre fonctionnaires ou autorités publiques pour empêcher l'exécution des lois ou arrêtés est puni de révocation et de six mois de prison (art. 300).

c) Exccès de pouvoir et désobéissance. Est puni de démission avec emprisonnement cellulaire de deux à huit ans: 1^o le fonctionnaire public qui s'ingère dans l'exercice du pouvoir législatif pour suspendre quelque loi; 2^o le juge faisant un règlement sur des matières de la compétence du pouvoir administratif ou défendant l'exécution des ordres du même pouvoir; 3^o le fonctionnaire coupable du crime prévu à l'art. 291, 1^o, contre un membre du pouvoir législatif ainsi que celui qui exécute les ordres; 4^o l'agent du pouvoir administratif qui entrave ou tente d'entraver l'exercice du pouvoir judiciaire (art. 301). Sera condamné à la suspension et à deux ans d'amende 1^o le juge qui continue ses fonctions après que le conflit est aplani ou qu'on lui a fait part de motifs de suspicion; 2^o l'autorité administrative qui empiète sur le pouvoir judiciaire (art. 302). Le fonctionnaire public, civil ou militaire, qui se refuse sans motif légitime à remplir un service public auquel l'autorité compétente l'a convié encourt un emprisonnement de deux mois à un an, outre la révocation (art. 304). Celui qui refuse un emploi public électif sans exemption de l'autorité compétente est passible d'une amende de 10 000 à 100 000 reis et de deux ans de suspension des droits politiques (art. 305).

d) Exercice des fonctions publiques illégalement anticipé, prolongé ou abandonné. L'exercice des fonctions publiques avec omission du serment préalable est puni d'une amende de 2 000 à 10 000 reis (art. 306). Pour prolongation après démission ou suspension, de un à deux ans de prison, sauf les peines du faux s'il y a lieu. Il en est de même des fonctions militaires, sauf application des lois spéciales (art. 307). — L'abandon de ces fonctions est puni de la suspension des droits politiques (art. 308). — La désertion est punie suivant les dispositions du Code militaire; le fait de séduire et d'entraîner à la désertion un soldat est frappé des mêmes peines, s'il a produit ses effets, et des peines de la tentative dans le cas contraire (art. 309).

¹⁾ Cf. les art. 98 et 99 du Code de justice militaire qui comminent les peines de trois mois à deux ans et de trois à cinq ans pour ce crime.

e) Bris de scellés et détournement de certaines pièces. Le fonctionnaire public coupable d'avoir brisé les scellés apposés sur des objets dont il avait la garde encourt un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans; s'il y a, en outre, vol, quatre ans de la même peine et huit ans de déportation. S'il ne s'agit pas des fonctionnaires publics, les peines ci-dessus sont respectivement remplacées par l'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans (art. 310). — La prison cellulaire est également comminée en cas de détournement de papiers et documents, sauf le cas de simple négligence laquelle est frappée d'une suspension de six mois au plus (art. 311). Si le détournement ou la disparition est le fait du fonctionnaire public auquel les titres étaient confiés, ce fonctionnaire ayant agi volontairement et porté préjudice à un particulier ou à l'État, la peine est l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans (art. 312).

f) Pécuniaire et concussion. Le fonctionnaire public qui soustrait ou laisse soustraire de l'argent, des titres ou des effets mobiliers dont il avait la garde encourt deux à huit ans de prison cellulaire si la valeur de la soustraction dépasse 600000 reis ou le tiers au moins de la somme reçue en une fois ou au cours du mois, la peine est toujours accompagnée d'une amende de un à deux ans; s'il s'agit de valeurs inférieures, ou de circonstances différentes, par exemple de paiements anticipés, de prêts, d'emploi illégal de deniers publics, la peine s'abaisse à six mois de suspension accompagnés de 60000 reis d'amende (art. 313). — Le fonctionnaire public qui use de violences ou menaces pour contraindre quelqu'un à lui donner de l'argent, rendre certains services, etc., est puni de huit ans d'emprisonnement cellulaire et de douze ans de déportation; les circonstances de la cause peuvent cependant réduire cette peine à un emprisonnement correctionnel (art. 314). — La peine de un à trois ans d'amende est prononcée contre le fonctionnaire public qui, sans autorisation légale, prélève arbitrairement des impôts ou en conserve une partie destinée au trésor public; il en est de même si, étant chargé de leur perception ou de celle d'autres fonds ou objets appartenant à l'État ou à des établissements publics il perçoit sciemment plus qu'il n'est dû ou ce qui n'est pas dû; ses préposés encourrent une amende de un à deux ans; si le coupable emploie à son usage de tels deniers, il tombe sous l'application de l'art. 313 (art. 315). — Le fonctionnaire public qui accepte, sans autorisation et avec dol, des émoluments qui ne lui sont pas dus, encore que les parties aient voulu les lui donner, est puni de révocation ou de suspension et d'une amende d'un mois à trois ans, sauf le cas de corruption (art. 316). — Est puni de deux années de prison et d'amende le fonctionnaire public qui prélève un intérêt directement ou indirectement sur une affaire dont il a la disposition, l'administration, le contrôle ou la garde ou sur un paiement, une liquidation dont il est chargé. Il en est de même pour les préposés, dépositaires, experts, arbitres, distributeurs, tuteurs, curateurs et exécuteurs testamentaires (art. 317).

g) Corruption (Peita, suborno e corrupção). Tout fonctionnaire qui aura reçu des dons ou accepté certains avantages pour faire un acte de sa fonction sera puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans et d'un an d'amende si l'acte est juste et a été exécuté; si l'acte n'a pas été exécuté, d'une suspension de trois ans avec amende; si l'acte exécuté est délictueux, de la peine fixée pour le délit qu'il constitue; si l'acte est juste et compris dans ses fonctions, d'un an de suspension et d'amende.

Il en est de même pour ceux qui s'arrogent des fonctions publiques dans le même but ainsi que des experts, arbitres et autres personnes énumérées à l'art. 317 qui encourrent en outre la suspension des fonctions et des droits politiques (art. 318 et 322). — Les juges et jurés qui se laissent corrompre en-

courent un emprisonnement cellulaire de quatre ans et huit ans de déportation; une amende de 1000000 reis frappe tous les auteurs du crime (art. 319). Les juges et les jurés corrompus subissent la peine qu'ils ont prononcée si la corruption a eu pour l'effet une aggravation de châtement (art. 320). Les peines ci-dessus s'appliquent au corrupteur, sauf le cas où il serait l'auteur ou le complice du crime à juger, le conjoint de cet auteur ou complice, son ascendant, descendant, frère ou allié au même degré (art. 321). Les choses livrées par le corrupteur sont toujours confisquées au profit de l'État (art. 323).¹⁾

h) Dispositions générales. Est considéré comme complice le fonctionnaire public qui, connaissant le crime commis par son inférieur, n'emploie pas les moyens nécessaires à sa punition (art. 324). — On entend par fonctionnaire public celui qui exerce des fonctions publiques d'une nature quelconque ou participe à leur exercice, qu'il y soit autorisé par la loi, l'élection ou une nomination émanant du roi ou de l'autorité compétente (art. 327).

Titre IV.

26° Attentats à la liberté individuelle.

a) Violences. Celui qui réduit une personne en esclavage est puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans et d'amende (art. 328). Celui qui, sans autorisation, use de violences pour forcer ou empêcher quelqu'un de faire quelque chose est frappé d'un mois à un an de prison et d'amende (art. 329).

b) Privation de liberté. Celui qui détient ou fait déténer illégalement une personne quelconque pendant vingt-quatre heures est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an; si la détention n'a pas duré vingt-quatre heures, elle est considérée et punie comme violence; la peine s'accroît avec la durée de la détention et est de deux à huit ans de prison cellulaire et d'amende si cette durée a dépassé vingt-quatre jours (art. 330). — Elle sera toujours de deux à huit ans d'emprisonnement cellulaire s'il y a eu, de la part du coupable, simulation d'autorité publique, menaces de mort, tortures ou violences (art. 331). La peine sera de huit ans de prison cellulaire et douze ans de déportation, si le coupable ne prouve pas qu'il a délivré sa victime ou refuse d'indiquer le lieu de détention. — Toute arrestation illégale est punie d'un emprisonnement de trois jours à un mois (art. 332 à 335).

27° Crimes contre l'état civil des personnes.

a) Usurpation de l'état civil; mariages simulés et illégaux. Celui qui usurpe frauduleusement l'état civil d'autrui, de même que celui qui, pour nuire aux droits d'autrui contracte un faux mariage ou se prétend marié est puni d'un emprisonnement de deux à huit ans (art. 336). Sera puni de la même peine celui qui aura contracté un second mariage avant la dissolution du premier (art. 337); le second conjoint sera complice dans le cas où il aura eu connaissance de la situation du coupable (art. 338).

b) Supposition de part. Ceux qui auront substitué un enfant à un autre ou supposé un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée seront punis: la femme et son mari, s'il a connu la supposition et y a consenti, à un emprisonnement de deux à huit ans; les autres comme auteurs ou complices selon les circonstances. Il en est de même de la fausse déclaration de paternité, de naissance ou de décès d'un enfant pour nuire à autrui (art. 340 et 341).

c) Enlèvement de mineurs. Quiconque enlève ou fait enlever, à l'aide

¹⁾ Commis par des militaires, les mêmes crimes sont punis de dégradation, sans préjudice des peines plus graves correspondant aux crimes perpétrés ainsi que des travaux publics temporaires et d'emprisonnement selon les art. 316, 317 et 320 du C. p. ordinaire (Code de justice militaire art. 91 à 97).

de fraude ou de violence, un enfant de moins de sept ans est puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans (art. 342). — La même peine s'applique au fait de recéler ou d'égarer un enfant de moins de sept ans (art. 344). S'il s'agit de l'enlèvement d'un mineur de dix-sept ans, le coupable est frappé de prison correctionnelle (art. 343). Si l'enfant a de sept à dix-huit ans, le fait de le recéler ou de le changer de résidence est passible d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans. La peine s'élève à huit ans de prison cellulaire et douze ans de déportation dans tous les cas où le coupable n'établit en quel lieu le mineur se trouve. Est puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans celui qui, étant chargé de la garde d'un mineur ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer ou ne justifie pas de son absence (art. 344, 1^o à 3^o).

d) Exposition et délaissement d'enfants. Celui qui expose ou délaisse un enfant de moins de sept ans, ailleurs qu'à l'établissement public destiné à le recevoir, est puni d'emprisonnement correctionnel et d'amende; l'abandon en un lieu désert est frappé de deux à huit ans de prison; si le coupable est le père ou la mère légitime, ou le tuteur de l'enfant, la peine est aggravée d'une amende; si l'abandon a causé la mutilation ou la mort de la victime, l'auteur sera puni de huit ans d'emprisonnement (art. 345).

Celui qui trouve un nouveau-né, ou dans un lieu désert un enfant de moins de sept ans est tenu de le présenter à l'autorité administrative la plus prochaine sous peine d'un mois à deux ans de prison (art. 346). Est puni d'un mois à un an de prison et d'amende celui qui, étant chargé de nourrir et d'élever un enfant de moins de sept ans, le porte à un hospice sans autorisation (art. 347). L'abandon par les parents légitimes à un hospice d'un enfant qu'ils sont en mesure d'élever est punissable d'un an d'amende au maximum (art. 348).

28^o Homicide volontaire et empoisonnement. L'homicide volontaire entraîne la prison cellulaire pour huit ans suivis de douze ans de déportation (art. 349). Les blessures et violences dans le but d'amener la mort, si celle-ci n'en a pas résulté ou a résulté d'une cause accidentelle, sont punies comme tentative ou délit manqué (art. 350). La peine est de huit ans de prison cellulaire et vingt ans de déportation avec emprisonnement dans le lieu de déportation ou non, au gré du juge, s'il y a eu préméditation, torture, actes de cruauté, si le crime a été commis pour en faciliter un autre ou en assurer l'impunité, s'il est précédé ou suivi d'un autre crime puni d'un emprisonnement de plus de deux ans; dans ces deux derniers cas ne sont pas compris les crimes contre la sûreté de l'État (art. 351). Il y a préméditation quand le dessein de commettre le crime a été formé vingt-quatre heures au moins avant son exécution (art. 352).¹⁾ — L'empoisonnement est puni comme l'homicide; il consiste dans l'attentat à la vie au moyen de substances susceptibles d'amener la mort plus ou moins rapidement et quels que soient le mode d'emploi ainsi que les conséquences (art. 353). — Est puni de prison correctionnelle celui qui aide l'auteur de l'homicide, sauf s'il a été lui-même l'instrument direct du crime, auquel cas il encourt quatre ans de prison cellulaire et huit ans de déportation (art. 354).

29^o Homicide volontaire aggravé par la qualité des personnes. L'homicide contre le père ou la mère, légitimes ou non, ou contre quelque ascendant est puni d'un emprisonnement cellulaire de huit ans et de vingt ans de déportation avec prison pendant deux ans dans le lieu de déportation ou

¹⁾ Selon l'art. 101 du Code de justice militaire, l'homicide commis par un militaire contre celui qui le loge est puni de mort avec dégradation.

sans cette dernière peine, au gré du juge. L'absence de préméditation et la provocation de la victime sont des circonstances atténuantes; mais s'il y a préméditation, on n'admet jamais aucune circonstance atténuante. La tentative du même crime entraîne six ans de prison cellulaire suivis de dix ans de déportation (art. 355). — Celui qui met à mort un enfant âgé de moins de huit jours encourt un emprisonnement cellulaire de huit ans, suivi de vingt ans de déportation. La peine est de deux à huit ans de prison cellulaire si l'auteur du crime est la mère de l'enfant, agissant pour sauver son honneur, ou un aïeul maternel poursuivant le même but (art. 356).

30° Avortement. L'emploi de violences ou autres moyens pour amener l'avortement d'une femme, avec ou sans son consentement, est puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans (art. 358). La même peine est appliquée à la femme qui y a consenti ou qui est elle-même l'auteur de son avortement. Si le crime a été commis pour sauver l'honneur, il est puni de prison correctionnelle. Les mêmes peines s'appliquent aux médecins et pharmaciens qui concourent à l'exécution du crime.

31° Coups et blessures, sévices volontaires. Les sévices volontaires sont punis de trois mois de prison au maximum (art. 359). — S'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail, la peine s'élève à six mois au maximum, et est proportionnelle à la durée de la maladie ou de l'incapacité; elle atteint même deux à huit ans de prison cellulaire s'il est résulté de l'infraction une mutilation, une difformité, une impossibilité de se servir désormais d'un membre ou d'un organe ou aussi la privation de la raison, l'incapacité de travail pour le restant de la vie ou la mort sans intention de la donner (art. 360 et 361).¹⁾ Si la mort a été accidentelle cependant et n'a pas été la conséquence des violences exercées, la peine ne s'aggrave pas (art. 362). — L'emploi d'armes à feu, ou de projectiles, sans qu'il y ait tentative d'homicide ni qu'il en résulte de blessures ou contusions est puni de six mois de prison au maximum; les menaces avec les mêmes armes ainsi que celles adressées de concert par plusieurs individus avec l'intention de causer un dommage immédiat sont punies de trois mois de prison (art. 363). — Il en est de même pour ceux qui fournissent à autrui, volontairement et dans le but de nuire, des substances qui, sans être propres à causer la mort, sont cependant dangereuses pour la santé (art. 364). — Si la victime est le père, la mère ou un ascendant légitime les peines précédentes se modifient comme suit: la prison pendant un an, si la peine était de trois mois; l'emprisonnement de deux à huit ans dans tous les cas où la peine était l'emprisonnement correctionnel; l'emprisonnement aggravé pour six ans si la peine variait de deux à huit ans; enfin l'emprisonnement aggravé de quatre à huit ans dans les cas plus graves (art. 365). — Le crime de castration est puni de deux à huit ans. Si la mort de la victime en résulte dans les quarante jours, la peine est de huit ans de prison et douze ans de déportation (art. 366). Celui qui se mutilé volontairement pour échapper au service militaire encourt un emprisonnement de trois mois à un an; il en est de même du complice s'il est médecin, chirurgien, pharmacien (art. 367). Celui qui cache le cadavre de la victime est puni de trois mois à deux ans de prison (art. 389).

32° Homicide, blessures et sévices involontaires. L'homicide causé par impéritie, négligence, maladresse ou manque d'observation de quelque règlement est puni d'un mois à deux ans de prison et d'amende (art. 368).

¹⁾ S'il s'agit de sévices sans conséquences graves, pratiqués par un militaire, la peine est de trois mois à deux ans, si la victime est un militaire et de trois mois à vingt ans si elle est son patron (Code de justice militaire art. 100 et 102 à 105).

Les blessures et les violences amenées par les mêmes causes sont punies de trois jours à six mois d'emprisonnement (art. 369).

33^o Circonstances atténuantes spéciales à l'homicide, aux blessures et aux sévices. S'il n'y a pas eu préméditation et qu'il y a eu provocation au moyen de violences graves, la peine de prison cellulaire pour huit ans avec déportation s'abaisse à l'emprisonnement correctionnel de un à deux ans avec amende; les peines temporaires sont réduites à l'emprisonnement de six mois à deux ans; la peine d'emprisonnement correctionnel descend à un emprisonnement de trois jours à six mois; il en est de même si ces infractions ont été commises en empêchant l'escalade ou l'effraction pendant le jour d'une maison habitée ou de ses dépendances (art. 371). Le mari qui, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère et pouvant selon l'art. 404, la faire mettre en accusation, la tue ainsi que son complice, ou l'un des deux, ou leur fait violence, est banni de la comarca¹⁾ pour six mois. Il en est de même pour la femme à l'égard de son mari si l'adultère a été commis, avec une concubine, au domicile conjugal; de même encore pour les parents à l'égard de leurs filles âgées de moins de vingt-et-un ans et de leurs corrupteurs; excepté s'ils ont eux-mêmes favorisé leur corruption (art. 372). — La peine comminée contre l'auteur d'une castration ne peut être atténuée qu'en cas d'outrage violent à la pudeur (art. 373). — Remarquer que les injures verbales, les diffamations, les menaces qui ne répondent pas aux conditions exigées à l'art. 363 ne rentrent pas dans la notion de la provocation que vise l'art. 370. D'autre part, le parricide n'est pas compris non plus dans les termes de cet article. Dans ces deux cas il faut suivre les règles générales.

34^o Causes de justification spéciales à l'homicide, aux blessures et autres actes de violence. Il n'y a pas d'infraction quand l'homicide, les blessures ou les sévices sont commis dans les circonstances prévues à l'art. 41, selon les règles des art. 43 à 46. Remarquer notamment qu'il faut faire rentrer dans les cas de l'art. 44, n^o 5, celui où l'on empêche, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction d'une maison habitée ou de ses dépendances, ainsi que le cas où l'on se défend contre des voleurs ou les auteurs de destructions opérées avec violence (art. 376 à 377); mais si la défense devient excessive elle est punie, suivant les circonstances, de prison correctionnelle ou de réparation civile (art. 378).

35^o Menaces et violation de domicile. Celui qui par écrit ou de vive voix menace un particulier de lui faire subir des mauvais traitements, sous condition ou non, est puni d'un emprisonnement correctionnel de trois mois au maximum et d'une amende d'un mois au maximum. Les menaces adressées dans le but de contraindre quelqu'un à faire ou à ne pas faire une chose, quand la loi ne l'exige point sont frappées de deux mois de prison au plus (art. 379). Celui qui en dehors des cas légaux, pénètre chez autrui sans consentement est puni de six mois de prison au maximum; s'il y a menaces, violence, escalade, effraction ou emploi de fausses clefs, la peine est l'emprisonnement correctionnel; la tentative de ce crime est toujours punissable. Celui qui dans les mêmes conditions, refuse de quitter la demeure d'autrui encourt un emprisonnement de trois mois s'il n'use pas de violence et de six mois, dans le cas contraire (art. 380).

36^o Duel. La provocation au duel est punie de un à trois mois de prison et d'un mois d'amende au maximum (art. 381). Est assimilé à la provocation le fait de railler publiquement quelqu'un d'avoir refusé de se battre (art. 382). Celui qui excite au duel ou qui, par une injure, amène une pro-

¹⁾ Division cantonale appartenant à un juge de première instance.

vocation est puni d'un mois à un an de prison et d'amende (art. 383). Celui qui, dans un duel, a fait usage de ses armes sans qu'il en résultât aucune effusion de sang, est puni de deux mois à un an de prison et d'amende (art. 384). Si l'un des combattants tue l'autre, il encourt un à deux ans de prison et le maximum de l'amende; si le duel a eu pour résultat une incapacité de travail ou une maladie de plus de vingt jours, la privation d'un membre ou d'un organe, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende correspondante; les autres blessures entraînent l'emprisonnement et l'amende de trois à dix-huit mois (art. 385). Les témoins, non auteurs ni complices, sont punis de six mois de prison et un mois d'amende au maximum (art. 386). Les peines qui frappent l'homicide et les blessures sont toujours appliquées aux duellistes, quand le combat a eu lieu sans témoins, ou qu'il y a eu fraude et déloyauté ainsi qu'à celui qui, dans un intérêt pécuniaire provoque ou excite un duel (art. 387).

La peine de la destitution peut en outre être appliquée au coupable s'il est fonctionnaire public (art. 388).

37^o Attentats aux moeurs.

a) Outrages aux moeurs et à la pudeur. L'outrage public à la morale est puni, s'il a été commis par des paroles prononcées en public, de trois mois de prison et un mois d'amende au maximum; s'il s'agit d'écrits, dessins, publications quelconques, ou s'il y a eu des actes impudiques sans offense individuelle, de six mois de prison et un mois d'amende (art. 390 et 420).

b) Attentat à la pudeur et viol. L'attentat à la pudeur commis avec violence sur une personne d'un autre sexe est puni de prison correctionnelle; la même peine est prononcée, quoiqu'il n'y ait pas eu violence, si la victime a moins de douze ans (art. 391). La séduction d'une femme vierge de douze à dix-huit ans est puni de deux à huit ans de prison cellulaire; il en est de même du viol d'une femme quelconque consommé à l'aide de violences, menaces graves ou fraude, ainsi que si la victime était privée de raison. Le simple viol d'une femme de moins de douze ans entraîne un emprisonnement de quatre ans suivi de huit années de déportation (art. 393 et 394). — Le rapt accompagné des circonstances des articles précédents est puni comme l'attentat à la pudeur commis avec violence, s'il n'y a pas eu consommation; au cas contraire, le rapt est une circonstance aggravante; si la victime a moins de douze ans, le rapt est toujours censé commis avec violence (art. 395). Le rapt d'une vierge de douze à dix-huit ans, commis avec son consentement, est une circonstance aggravante du viol s'il y a eu consommation et est puni comme rapt de séduction, d'un an de prison au maximum, dans le cas contraire (art. 396 et 397).

Ces peines sont remplacées par celles qui leur sont immédiatement supérieures: 1^o quand le coupable est un ascendant ou un frère de la victime; 2^o s'il est son tuteur, curateur, professeur, ministre du culte, etc.; 3^o s'il est son domestique, parent ou a sur elle quelque influence dérivant de ses fonctions; 4^o s'il lui communique une maladie syphilitique ou vénérienne (art. 398). Ces différents crimes ne sont poursuivis sans plainte que: 1^o si la victime a moins de douze ans; 2^o s'il y a eu des violences qualifiées crimes; 3^o si la victime était dans la misère (art. 399). — Celui qui, par séduction, a abusé d'une vierge ou l'a violée doit la doter ou l'épouser (art. 400).

c) Adultère. L'adultère de la femme est puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans. Le coauteur qui savait que la femme était mariée, encourt la même peine et doit des dommages et intérêts; les seules preuves admises contre lui sont le flagrant délit et les lettres ou autres écrits. La poursuite n'a lieu que sur la plainte du mari offensé; elle est dirigée contre

les deux coupables; la plainte n'est pas recevable et la poursuite doit être suspendue si le mari pardonne à l'un des deux ou se réconcilie avec sa femme (art. 401 et 402). Le jugement civil définitif qui rejette l'action en divorce basée sur l'adultère met fin à l'action répressive; mais s'il prononce le divorce, cette dernière action se poursuit (art. 403).¹⁾ L'adultère du mari avec une concubine entretenue au domicile conjugal est puni d'une amende de trois mois à trois ans; la femme peut seule porter plainte et dans les conditions des art. 401 à 403. Le mari n'est pas reçu à porter plainte s'il est lui-même convaincu d'adultère, ou s'il a excité sa femme à la corruption (art. 404).

d) Proxénétisme (Lenocinio). L'ascendant qui favorise ou facilite la prostitution ou la corruption de sa descendante pour satisfaire les passions d'autrui, est puni de un à deux ans de prison et d'amende, avec suspension des droits pendant douze ans; si le coupable est le mari de la victime, il encourt, outre la suspension, le bannissement et l'amende de trois mois à trois ans; la peine est également majorée s'il s'agit du tuteur ou de l'éducateur (art. 405). — Celui qui excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la corruption de mineurs de vingt et un ans encourt l'emprisonnement de trois mois à un an, plus l'amende et la suspension des droits pour cinq ans (art. 406).

38° Diffamation, calomnie et injures. — Délits de presse. La diffamation publique, par paroles ou par écrit, fut ce par simple reproduction d'une imputation déshonorante, est punie de quatre mois de prison et un mois d'amende (art. 407). La preuve des actes imputés n'est admise que s'ils ont été pratiqués par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ou par un particulier qui est sous le coup d'une condamnation non accomplie ou d'une accusation criminelle (art. 408).²⁾ L'injure publique ou rendue telle entraîne deux mois de prison et un mois d'amende au maximum; la preuve des actes imputés est défendue (art. 410). Si l'injure est adressée aux chambres législatives, elle est punie de six mois de prison au maximum (art. 411). — L'absence de publicité fait descendre la peine à deux mois (art. 412). — Les violences commises en public dans le but d'injurier la victime sont punies de la peine de la diffamation aggravée, sauf peine plus grave (art. 413). Si la victime de l'injure est un ascendant ou descendant légitime, la peine atteint toujours le maximum (art. 415). La poursuite n'a lieu que sur la plainte de la victime, sauf si le délit a été commis en présence de l'autorité publique, ou des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, dans les édifices destinés au service public ou au culte, ou dans le palais royal (art. 416). S'il y a offense à la mémoire d'une personne décédée, la plainte peut être portée par les ascendants, descendants, conjoint ou héritiers du défunt (art. 417). Les excuses faites à l'audience sont éliminatives de pénalité si l'offensé s'en contente (art. 418). — Les plaidoiries et la production en justice d'écrits diffamatoires ou injurieux entraînent la suspension de l'avocat ou procureur pour six mois au maximum; les juges peuvent faire rayer les passages offensants (art. 419).

La liberté de la presse est réglée par la loi du 17 mai 1866, le décret du 29 mars 1890 et la loi du 12 août de la même année. Aucune autorisation n'est requise pour la publication des journaux pourvu que l'éditeur prouve à l'autorité administrative et à l'agent du ministère public, huit jours au moins avant la publication, qu'il jouit de ses droits politiques et a son domicile dans le canton où la publication aura lieu. La responsabilité s'étend successivement

¹⁾ Il n'y a pas le divorce selon le code civil, mais seulement l'action de séparation du corps et des biens.

²⁾ Le décret du 29 mars 1890, art. 6, a permis la preuve en tous cas.

à l'auteur, l'éditeur, le propriétaire du matériel, le vendeur, l'afficheur. Le propriétaire du matériel est toujours responsable des amendes. L'éditeur est tenu de publier la sentence et peut être condamné à la suppression ou à la suspension du journal. — Les réunions publiques pour la manifestation de la pensée doivent être autorisées par la police vingt-quatre heures à l'avance, au moins; la police peut exiger des promoteurs l'engagement de se rendre responsables au cas d'atteinte à l'ordre public ainsi que le dépôt d'un cautionnement comme garantie des amendes à encourir de ce chef, sans préjudice du droit de dissolution de l'assemblée en cas de trouble. Les représentations théâtrales peuvent être interdites en cas d'offenses aux mœurs, aux autorités ou même à des particuliers; mais il est loisible aux auteurs de se soumettre à la censure préalable de l'autorité pour éviter la prohibition.

Titre V.

39^o Vol et usurpation d'immeubles. La soustraction frauduleuse (furto) est punie de six mois de prison et d'amende, de deux ans de prison et six mois d'amende, de prison cellulaire de deux à huit ans et d'un an d'amende selon la valeur de la chose. La tentative est toujours punissable. — Les mêmes peines s'appliquent aux propriétaires qui soustraient frauduleusement ou détruisent celles de leurs choses qui font l'objet d'un gage ou d'un dépôt conventionnel ou judiciaire (art. 422). Ceux qui trouvent un objet appartenant à autrui encourent les peines du vol, atténuées, s'ils abstiennent frauduleusement de le rendre au propriétaire ou de faire les diligences exigées par la loi pour lui faire connaître leur détention (art. 423). Le vol ou la destruction de pièces d'un procès, de registres ou de documents, est puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans et d'amende; le fait que les papiers étaient déposés en un établissement public ou y affectés est une circonstance aggravante. Les domestiques soustrayant un objet appartenant à leur maître ou déposé dans la maison qu'ils habitent, quoique appartenant à un tiers; les serviteurs salariés, les ouvriers quelconques travaillant habituellement là où le vol a été commis; les aubergistes et leurs préposés, les bateliers ou voituriers et leurs préposés volant une chose qui leur est confiée, sont punis de deux à huit ans de prison cellulaire et amende, de deux ans de prison et six mois d'amende, d'un an de prison et six mois d'amende, selon la valeur de la chose volée (art. 424 et 425). Le vol est dit qualifié dans les cas suivants: 1^o si le coupable était armé; 2^o si l'endroit était désert ou s'il faisait nuit; 3^o si les voleurs étaient deux ou plus; 4^o si le vol a été commis dans une maison habitée ou destinée à l'habitation, dans un édifice public ou consacré au culte, dans un cimetière; 5^o s'il s'agissait d'objets transportés sur un chemin public; 6^o s'il y a eu usurpation du titre ou du costume d'un fonctionnaire public; 7^o s'il y a eu escalade, effraction ou emploi de fausses clefs dans une maison inhabitée¹⁾ (art. 426).

¹⁾ On considère comme fausses clefs, non seulement celles qui ont été contrefaites ou imitées, mais encore les vraies clefs qui par l'effet du hasard ou de la ruse, ne se trouvent pas dans les mains de leur propriétaire, ainsi que les rossignols et instruments quelconques servant à forcer les serrures. Quant à l'effraction, elle est censée exister même quand le meuble a été ouvert ou brisé en dehors de l'endroit où il se trouvait quand on l'a enlevé (art. 442). — Le simple fait d'être trouvé porteur de rossignols ou autres instruments servant à forcer les serrures est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'un mois d'amende; leur usage dans le but de nuire, d'un an de prison correctionnelle et deux mois d'amende au maximum; leur fabrication ainsi que la contrefaçon ou l'altération des clefs, d'un an de prison correctionnelle au moins et six mois d'amende au plus; cette dernière peine s'élève au maximum de l'emprisonnement correctionnel si le coupable est un serrurier de profession (art. 443 et 444).

Les circonstances de l'art. 426 aggravent la peine qui varie toujours avec la valeur de l'objet soustrait et sans préjudice des autres circonstances aggravantes (art. 429). — En tous cas quand la valeur du vol est inférieure à 500 reis et qu'il ne s'agit pas d'un délinquant d'habitude, la poursuite est subordonnée à la plainte de la victime; il en est de même du vol de fruits pour les manger sur place, vol puni de réprimande. Celui qui s'introduit dans une ferme pour y ramasser les épis avant la moisson, encourt un emprisonnement de six jours au plus, pourvu qu'il y ait plainte du lésé. Cependant si, dans ces deux cas, le vol était habituel, la peine est la prison correctionnelle (art. 430). Il n'y a pas de vol entre conjoints, ni de la part d'un ascendant envers son descendant; si la victime est l'ascendant, le frère, beau-frère, gendre, beau-père, tuteur ou maître du coupable, la poursuite dépend de sa plainte et la peine cesse à son gré (art. 431). Les violences et les menaces (roubo) sont des circonstances aggravantes. — Si la maison où l'on s'est introduit à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, était habitée au moment du vol, le crime est considéré comme un acte de violence contre les personnes (art. 432).

S'il y a concours de vol ou tentative de vol et d'homicide, la peine est l'emprisonnement cellulaire pour huit ans et la déportation pour vingt avec ou sans emprisonnement dans le lieu de déportation (art. 433); s'il y a concours de vol et de séquestration, de viol ou des sévices énumérés à l'art. 361, la peine est de six ans de prison cellulaire suivis de dix ans de déportation. — Le vol est puni de cinq ans et quatre mois de prison cellulaire au moins s'il a été commis dans un lieu désert, par plusieurs individus armés et si les violences employées ont occasionné des blessures, des contusions ou une souffrance quelconque; la tentative dans les mêmes conditions est punie comme s'il y avait eu consommation avec des circonstances atténuantes (art. 434). La peine est de deux à huit ans de prison cellulaire si le vol est commis dans un lieu désert par un individu armé, ou s'il est l'œuvre de deux individus ou plus en dehors des cas de l'art. 434 (art. 435). — Celui qui a assemblé ou séduit les autres, donné les instructions ou dirigé l'exécution est frappé d'une peine variant de huit ans de prison cellulaire et vingt ans de déportation avec ou sans emprisonnement dans le lieu de déportation, à un emprisonnement de cinq ans et quatre mois selon les cas (art. 436). Si l'auteur du vol est le créancier du volé, agissant pour se payer de sa créance, la peine est moindre (art. 439). — Celui qui, à l'aide de violences ou de menaces, contraint quelqu'un à signer ou à lui remettre un écrit constatant une obligation ou un paiement est condamné aux peines du vol (roubo) (art. 440). — Si les choses volées sont des objets sacrés, soustraits dans un édifice destiné au culte ou pendant une cérémonie religieuse, les peines sont toujours élevées au maximum (art. 441).

Celui qui à l'aide de violences ou de menaces occupe un immeuble, en s'en arrogeant la propriété, l'usage ou la possession sans y avoir droit est frappé d'emprisonnement correctionnel (art. 445). — L'enlèvement des bornes, leur déplacement ou leur suppression par un mode quelconque, sans autorisation de justice ni consentement du propriétaire sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende correspondante (art. 446).¹⁾

40^o Faillite, banqueroute et autres fraudes (burla). La faillite jugée frauduleuse selon les dispositions du code de commerce est punie de quatre ans de prison cellulaire et huit ans de déportation. S'il n'y a que faute ou banqueroute simple, la peine est l'emprisonnement correctionnel. Le complice est frappé de la même peine (art. 447 et 448). — Le non-commerçant

¹⁾ Cf. Code de justice militaire art. 108 à 118.

qui devient insolvable et dissimule ou aliène frauduleusement ce qu'il possède, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 449). — Est puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois au moins, avec ou sans amende et suspension des droits pendant deux ans: 1^o celui qui aliène, loue, hypothèque ou met en gage une chose dont il feint être propriétaire; 2^o le stellionataire; 3^o celui qui grève de deux hypothèques spéciales une chose qu'il sait ne pas compenser la totalité de ses dettes; 4^o celui qui frauduleusement aliène comme étant libre de toute charge une chose spécialement engagée à autrui (art. 450). Sera puni comme voleur et selon la valeur de la chose ou du dommage, celui qui se fait remettre de l'argent, des effets mobiliers, ou des titres: 1^o en employant un faux nom ou usant d'une fausse qualité; 2^o au moyen d'écrits falsifiés; 3^o en faisant état, au moyen d'artifices frauduleux, d'une entreprise, de biens ou de créances supposés, ou spéculant sur l'espérance d'un gain fortuit (art. 451). — Celui qui, sous prétexte de crédit et d'influence, directe ou indirecte, auprès de l'autorité, ou de rémunération d'un fonctionnaire public, se fait remettre une chose ou une promesse pour arriver à la solution d'une affaire, encourt le maximum d'emprisonnement correctionnel et une amende d'un an au plus, sans préjudice de l'action du chef d'injure (art. 452).

41^o Abus de confiance, simulations et autres fraudes. Est puni des peines du vol le fait de soustraire ou de dissiper l'argent, les titres, le mobilier reçus à titre de dépôt, location, mandat, commission, administration ou commodat ou, en un mot, pour en faire un usage déterminé et les restituer ou les présenter, eux ou leur valeur (art. 453). — Celui qui, abusant de l'incapacité, des besoins ou des passions d'un mineur non émancipé ou d'un interdit, l'amène à s'obliger verbalement ou par écrit ou à consentir le transfert de quelque droit, moyennant des prêts en argent ou en meubles opérés directement ou sous le couvert d'une autre convention simulée, est condamné à l'emprisonnement correctionnel et à l'amende (art. 454). — La simulation préjudiciable à un tiers ou à l'État est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 reis partagée par tous les co-auteurs (art. 455). Sera puni d'un mois à un an de prison et d'amende: 1^o celui qui trompe un acheteur sur la nature de la chose vendue; 2^o celui qui lui vend des marchandises imitées ou des denrées altérées, même inoffensives, dans le but d'accroître le poids ou le volume; 3^o celui qui, dans le même but, emploie des mesures ou des poids faux. — Cette peine s'aggrave s'il s'agit d'un joaillier. — La simple détention de faux poids ou mesures est punissable d'une amende de 1000 à 5000 reis. Sont faux tous les poids et mesures non autorisés par la loi (art. 456). — La contrefaçon littéraire ou artistique, totale ou partielle, pratiquée en violant les lois et règlements sur le droit de propriété des auteurs est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 reis ainsi que de la perte des œuvres contrefaites et des engins d'exécution. Il en est de même s'il y a eu seulement introduction en Portugal d'un ouvrage produit dans le royaume et contrefait à l'étranger. L'exposition en vente d'un ouvrage contrefait est frappée d'une amende de 10 000 à 100 000 reis; la même peine s'applique à la représentation illégale d'une œuvre dramatique ou musicale (art. 458). L'atteinte frauduleuse aux droits d'un inventeur est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 reis et de la perte des instruments ayant servi à l'exécution (art. 459). — Dans tous les cas les objets et moyens confisqués sont remis au lesé à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de l'action civile (art. 460).

42^o Violation de secret. Celui qui, par méchanceté, ouvre une lettre ou un papier cacheté appartenant à autrui, est puni d'un an de prison et de

trois mois d'amende au maximum, s'il a pris connaissance des secrets et les a révélés; de six mois de prison au plus s'il ne les a pas révélés; de trois mois de prison au plus s'il n'en a pas pris connaissance; exception est faite pour les maris, pères et tuteurs relativement aux lettres de leurs femmes, enfants ou pupilles placés sous leur autorité; par contre, si le coupable est le domestique ou l'intendant du lésé ou s'il s'agit de documents administratifs ou judiciaires, la peine est plus forte (art. 461). Toute personne attachée à un établissement industriel comme directeur, employé ou ouvrier, qui révèle, au préjudice du propriétaire, les secrets de son industrie, est passible de trois mois à deux ans de prison et d'amende (art. 462).

43° Incendie et dommages. — Est puni d'un emprisonnement cellulaire de huit ans suivi de douze ans de déportation, celui qui, volontairement, incendie et détruit, totalement ou partiellement: 1° une fabrique, un édifice ou un bâtiment quelconque de l'État; 2° un bâtiment habité; 3° un édifice consacré par la loi aux réunions de citoyens; 4° un bâtiment destiné à l'habitation et sis dans un endroit habité; et à cette occasion on répute lieu habité les voitures d'un train en mouvement ou allant s'y mettre, même si certaines des voitures sont vides (art. 463). La peine est quatre ans de prison cellulaire suivis de huit ans de déportation si l'objet du crime est 1° un navire, un magasin ou un édifice quelconque destiné à l'habitation; 2° des moissons, forêts, bois ou vergers (art. 464). Si l'incendie cause la mort d'une personne qui se trouvait dans le lieu au moment où le feu a été mis, la peine est de huit ans de prison cellulaire suivis de vingt années de déportation avec ou sans emprisonnement (art. 466). Si l'auteur est le propriétaire de la chose, il est puni, s'il s'agit d'un bâtiment habité, selon l'art. 463 sq., et au cas où il a voulu nuire volontairement à autrui, selon l'art. 464. Quand le but a été de faire naître un cas de responsabilité pour un tiers, ou à frustrer quelqu'un de ses droits, la peine est l'emprisonnement de un à deux ans et l'amende correspondante (art. 468). En règle générale, hors les cas prévus aux art. 463 à 469, l'incendie volontaire est puni des peines applicables à la destruction et aux dommages, avec circonstances aggravantes (art. 470). Les dispositions ci-dessus sont appliquées aux cas de submersion, de mise d'un navire à sec, d'explosion de mine ou de machine à vapeur (art. 471).

L'incendie dépourvu d'intention méchante, mais dommageable est puni d'un mois d'amende, s'il y a inobservation des règlements (art. 482).

Les dommages causés par la démolition d'une construction sont punis de peines allant de deux ans de prison correctionnelle et six mois d'amende jusqu'à trois mois de prison et quinze jours d'amende, selon l'importance du dommage causé. Si cette importance ne dépasse pas 500 reis, il faut une plainte du lésé.

Celui qui volontairement cause des dégâts à une ligne de chemin de fer ou entrave la circulation des trains, est puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans, et s'il y a mort d'homme, de huit ans de la même peine suivis de vingt années de déportation avec ou sans emprisonnement; s'il en résulte des blessures ou maladies (art. 360 et 361), les peines varient en conséquence. Le Code punit également la destruction des lignes télégraphiques ou téléphoniques ainsi que l'opposition à leur établissement (art. 472). — La destruction ou la dégradation d'une statue ou autre ornement public sont punies de deux mois à deux ans de prison et de l'amende correspondante (art. 474). La destruction des moissons, vignobles, plantations, pépinières ou semences, volontaire et opérée avec violences ou tumulte ou à l'aide de substances nuisibles est punie d'un emprisonnement cellulaire de deux à huit ans (art. 478). — Le fait de tuer ou blesser volontairement un animal

domestique' appartenant à autrui est frappé d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende correspondante (art. 479 et 480). — Dans tous les cas non prévus ci-dessus, les dommages causés à autrui sont punis de six mois de prison et d'amende au maximum et s'il n'y a pas de circonstances aggravantes, d'un mois d'amende seulement, appliqué sur la plainte du lésé, sauf, bien entendu, s'il y a contravention (art. 481).¹⁾

Titre VI.

44^o Provocation publique au crime. Celui qui, par des discours tenus en public, des écrits publics ou un mode quelconque de publicité provoque à un crime déterminé est puni, si la provocation reste sans effet, de trois mois à trois ans de prison correctionnelle et d'amende; si elle a des suites, des peines qui frappent le complice (art. 483).

Titre VII.

45^o Contraventions de police. On observe, à leur sujet, les lois et règlements administratifs et de police, en tout ce à quoi le Code ne déroge pas. — Ces règlements, sauf autorisation expresse de la loi, ne peuvent comminier des peines dépassant un mois de prison et 20 000 reis d'amende. La confiscation des objets ou instruments saisis au moment de la contravention ne peut être appliquée qu'aux cas déclarés par la loi (art. 484 à 486).

¹⁾ La loi du 21 avril 1892 rend punissable les crimes des art. 463 à 481 de l'emprisonnement cellulaire de huit ans suivis de vingt années de déportation avec ou sans emprisonnement jusqu'à deux ans, lorsqu'ils sont perpétrés à l'aide de la dynamite, melinite ou d'autres substances analogues (art. 15).

V.

PAYS BALCANIQUES.

1. La Bulgarie.

Par le Dr M. Schischmanov,
Juge à la Cour de Cassation à Sophia.
Traduction de M. J. Ogereau à Paris.

2. La Grèce.

Par le Dr Constantin A. Kypriades,
Avocat à Athènes.
Traduction de M. A. Graz, Avocat à Genève.

3. Monténégro.

Par le Dr Karl Dickel,
Juge à Berlin et professeur à l'Académie forestière à Eberswalde.
Traduction de M. E. Vinck, avocat à Bruxelles.

4. La Roumanie.

Par P. Th. Missir,
Professeur à la faculté de droit à Jassy.

5. La Serbie.

Par le Dr Milenko R. Wesnitch
et le Dr Josefowitch
à Belgrade.
Traduction de M. E. Vinck, Avocat à Bruxelles.

Sommaire.

1. Bulgarie.

§ 1. Le Code pénal et le projet de 1888. § 2. Lois supplémentaires et complémentaires.

2. Grèce.

§ 1. Le Code pénal de 1834. § 2. Lois pénales plus récentes. § 3. Bibliographie du droit pénal grec.

3. Monténégro.

I. Introduction. § 1. Littérature. § 2. Introduction historique.
II. Le droit pénal en vigueur. § 3. Dispositions générales. § 4. Dispositions spéciales.

4. Roumanie.

§ 1. Aperçu historique. § 2. Caractères généraux. § 3. Partie spéciale. § 4. Lois pénales supplémentaires.

5. Serbie.

§ 1. Introduction historique. § 2. Le Code pénal du 27 mars 1860. § 3. Lois postérieures. § 4. Dispositions pénales accessoires. § 5. Procédure pénale. § 6. Littérature et Recueils d'Arrêts.

1. Bulgarie.

§ 1. Le Code pénal et le projet de 1888.

La Bulgarie ne possède jusqu'à présent, 1893, aucun C. p. proprement dit pour crimes et délits, mais simplement une courte loi, renfermant 139 paragraphes, relative à de petits délits ou contraventions ou, comme l'exprime le titre de la loi, „aux peines que les Juges de paix peuvent appliquer“. Ce livre qui a été sanctionné le 3 juin 1880 est un extrait fidèle du C. p. russe pour l'exposition duquel le lecteur pourra se reporter. Il en est de même du Code militaire bulgare du 17 décembre 1887, qui est également emprunté à la jurisprudence russe dont il ne s'écarte ni dans l'ensemble ni dans les parties spéciales.¹⁾

Le véritable C. p. pour crimes et délits, ayant présentement en Bulgarie force de loi est le C. p. turc du 28 Zilhidzé 1274 de l'ère mahométane (1857) avec les suppléments des 18 Djeûsazulewel et 19 Rebjul-Akhir 1284 et 4 Muharem 1286 (1864—1865).

Ce C. p. est resté en vigueur, même après l'émancipation de la Bulgarie, et avec très peu de changements que nous indiquons plus bas. Une traduction bulgare officielle de ce C. p. a paru à Roustchouk en 1887. Elle a été faite par Ivan P. Tcheraptsieff et a été approuvée par les Grands Dignitaires turcs d'alors.²⁾ Outre cette traduction il en existe encore d'autres, de Stoïl D. Popov de l'année 1879, de Peretz et Iwan Chr. Geschow de l'année 1881, autorisées pour leur publication par le gouverneur russe d'alors à Trnovo, et d'autres encore. Toutefois pour l'interprétation du véritable texte de la loi, c'est l'édition française, autorisée par le gouvernement turc, du Code ottoman d'Aristarchi Bey (Grégoire), publiée par Démeter Nicolaidès à Constantinople en 1874, qui est consultée de préférence par les juges et les avocats. Il existe encore une édition française plus récente (1883) de G. Makridi. (Code pénal ottoman, édité avec l'autorisation du Ministère de l'instruction publique. Constantinople, Typographie et Lithographie du journal „La Turquie“, 1883.)

¹⁾ Le C. p. militaire bulgare comprend dans une partie séparée uniquement les crimes et délits militaires proprement dits; aussi les tribunaux militaires, lorsqu'il s'agit de crimes ou délits d'un caractère commun, emploient le C. p. ottoman ou le code relatif aux contraventions. C'est pour cela qu'au C. p. militaire on a ajouté un tableau qui détermine les peines militaires qui correspondent aux peines prévues dans le C. p. ottoman ou dans le Code des contraventions et qui doivent être modifiées d'après ce tableau. C'est pour cela que le tableau se divise en deux catégories, savoir: officiers ou médecins militaires et emplois inférieurs. Par exemple: le cachot de 1 à 8 ans sera pour la première catégorie (officiers et médecins militaires) converti en arrêts simples de 6 mois à 1 an avec diminution des droits afférant à la charge, tandis que pour la deuxième catégorie il sera changé en incorporation dans une compagnie de discipline à travers tous les quatre échelons avec ou sans emprisonnement cellulaire.

²⁾ Dernièrement le même auteur a fait paraître à Roustchouk en 1892 une nouvelle édition considérablement corrigée et augmentée des lois bulgares correspondantes.

Comme à divers points de vue les dispositions du C. p. turc, qui d'ailleurs le plus souvent n'est qu'une imitation du C. p. français, ne correspondent point au caractère et aux mœurs du peuple bulgare, et en outre contiennent des décisions qui sont absolument en désaccord avec l'état actuel de la science du droit pénale, l'idée s'était déjà éveillée dans les esprits, même avant la formation de la principauté bulgare, de préparer un C. p. bulgare spécial qui fût digne de figurer parmi les autres codes pénaux de l'Europe moderne. C'est une idée qui a été réalisée par le ministre de la justice d'alors, homme actif, autant que juriste et homme d'État éminent, le docteur Stoïloff qui a pris pour base les codes pénaux hollandais et hongrois. Il déposa son projet à la chambre des députés; mais lors de la discussion de ce projet si important, il se produisit des considérations si étrangères au débat et l'attitude de la chambre fut telle que le ministre de la justice se vit obligé de retirer son projet de loi.

Quant à la littérature bulgare proprement dite se rapportant au droit pénal il n'y a que peu de chose à dire. A l'exception d'une édition avec commentaires de la loi sur les petits délits et les contraventions de Mintov, elle ne renferme que quelques études qui ont paru dans la Revue mensuelle de Jurisprudence de Sofia „Juriditchesko Spisanié“. Parmi ces publications, il faut mentionner spécialement les études du conseiller à la Cour de Cassation Wasil Marinow „Sur la tentative“ (conatus delinquendi), „Sur l'extradition du coupable“, „Sur la légitime défense dans la théorie et les juridictions positives“, et „Sur le renouvellement des procès criminels“ qui ont paru dans les volumes I et II (1888 et 1889) de ladite Revue de Jurisprudence.

§ 2. Lois supplémentaires et complémentaires.

I. Les modifications proprement dites que la chambre législative bulgare a empruntées au C. p. ottoman se limitent à trois lois: l'une du 4 mai 1883 sur les actes coupables commis envers la personne du prince, l'autre du 17 janvier 1885 se rapportant aux moyens à employer pour poursuivre les délits de blessures légères ou non intentionnelles, de viol ou de pédérastie, d'enlèvement, de diffamation et de divulgation de secrets par les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, etc. (§§ 178, 179 avec supplément, 183, 197, 198 avec supplément, 200 avec supplément, 214, 215 et les suppléments aux §§ 201 et 206 du C. p. ottoman); enfin la troisième du 11 juillet 1886 sur les actes punissables commis contre l'assemblée nationale ou ses membres.

La première de ces lois, celle qui s'occupe des délits envers la personne du prince, prescrit la peine de mort¹⁾ aussi bien pour le meurtre prémédité et intentionnel du prince que pour la tentative de meurtre contre celui-ci (§ 1). Pour des actes préparatoires qui ont pour but le meurtre du prince, la loi (§ 2) inflige une prison sévère, c'est-à-dire la peine des chaînes²⁾ de 3 à 10 ans. Si l'intention de tuer le prince est exprimée de vive voix, par écrit, ou de toute autre manière, alors les coupables tombent sous le coup d'un emprisonnement cellulaire de 1 à 3 ans (§ 4). L'excitation du peuple par la parole, un écrit ou tout autre moyen, en vue de le pousser à désobéir à l'autorité du

¹⁾ En Bulgarie l'exécution se fait au moyen de la corde, dans un espace fermé (la cour de la prison) en présence de personnes invitées ou admises par permission du Procureur près du Tribunal de première instance. Immédiatement avant l'exécution on jette sur la tête du condamné un sac en toile à voile, et c'est sur ce sac qu'on passe la corde.

²⁾ Dans la plupart des cas on n'applique pas les chaînes.

prince, ou à chasser ou tuer ce dernier est punie d'un emprisonnement de 1 à 8 ans (§ 5). Enfin tous les actes violents contre la personne du prince, ayant pour but de lui causer des blessures, de l'injurier ou de le priver de sa liberté, de même que la tentative d'accomplir ces actes sont punis d'un emprisonnement sévère (avec chaînes) de 5 à 15 ans (§ 6). Dans tous les cas qui viennent d'être mentionnés (sauf bien entendu le premier cas où on applique la peine de mort) la peine entraîne avec elle la perte des droits politiques et civils pendant une période de 1 à 5 ans (§ 10). L'offense personnelle envers le prince par la parole, un écrit, ou autres moyens analogues est punie de l'emprisonnement cellulaire de 2 à 5 ans (§ 7). Si l'offense a lieu en présence du prince, sur des places publiques, dans des assemblées ou en présence de plusieurs personnes, alors les coupables sont passibles de la même peine (cellule) variant de 3 mois à 2 ans; s'il est toutefois prouvé que l'accusé était sous l'influence de la boisson, la peine est taxée à un emprisonnement de 1 à 6 mois (§ 8). La diffamation du prince par parole ou par écrit entraîne l'emprisonnement cellulaire de 3 mois à 3 ans (§ 9).

La loi du 17 janvier 1885, relative à la poursuite correctionnelle des délits prévus dans les §§ 178, 179 supplément, 183, 197, 198 supplément, 200 supplément, 201 supplément, 206 supplément, 214 et 214 du C. p. ottoman prescrit que ces délits ne peuvent être poursuivis que sur la demande de la partie lésée, ou des parents de celle-ci, de ses tuteurs, époux (si la victime est une femme mariée); la procédure, si elle est entamée, devra être suspendue dans le cas où la victime s'est arrangée avec l'accusé, ou lorsque, comme dans les cas prévus par les art. 197, 198, 200 et 206 (suppléments), l'accusé a épousé la personne lésée. Il y a cependant exception pour les cas prévus dans les §§ 197, 198, 200 et le supplément au § 206, alors que la personne lésée est mariée; dans ce cas la procédure déjà entamée ne peut plus être arrêtée.

La troisième loi du 11 juillet 1886 est un complément du § 58 du C. p. ottoman, et inflige la peine de l'emprisonnement sévère avec chaînes d'au moins 3 ans à celui, qui seul ou d'accord avec d'autres, se livre à des actes de violence ou à des menaces dangereuses contre l'assemblée nationale et s'attaque aux commissions ou aux membres séparés de celle-ci, dans l'intention de les empêcher d'accomplir leurs devoirs ou de violer en quoi que ce soit leur immunité parlementaire.

II. Comme complément du C. p. ottoman qui, comme nous venons de dire, doit être considéré aussi comme celui de la Bulgarie, il faut citer les descriptions de la loi sur la Presse du 16 décembre 1887, et la loi relative aux crimes et délits contre la sûreté des communications par chemins de fer du 30 novembre 1889. Il faut encore mentionner ici les prescriptions pénales du Code électoral bulgare du 8 janvier 1890.

La loi bulgare sur la Presse est empruntée au droit français, et les prescriptions pénales sont aussi conformes à ce dernier. Pour les délits de presse d'un caractère plus grave (contre l'État ou contre l'autorité et l'inviolabilité du Prince) des peines d'emprisonnement de 1 à 5 ans ont été prévues; pour des cas moins graves (excitation à commettre des délits, ou à offenser ou calomnier le Prince) on a prescrit des peines analogues de 3 mois à 3 ans. Pour avoir répandu des bruits mensongers, on n'est puni que d'une amende de 10 à 300 francs; mais la calomnie et la diffamation de personnes privées sont punies d'une amende de 1 à 1000 francs, avec un emprisonnement variant de 15 jours à 1 an. Dans tous les autres cas le minimum de l'emprisonnement est d'un mois, le maximum de 2 ans.

Un deuxième complément du C. p., c'est la loi déjà mentionnée relative

aux crimes et délits contre la sûreté des voies ferrées. Cette loi ne comprend que trois paragraphes dont les deux premiers énumèrent les crimes et délits proprement dits contre la sûreté des voies ferrées, et sont empruntés au C. p. allemand. Les peines sont: dans le cas le plus grave, c'est-à-dire lorsque par suite de l'enlèvement coupable des rails il y a eu déraillement du train et mort d'hommes, condamnation à mort par pendaison; s'il n'y a eu que des blessures, le coupable est condamné à un emprisonnement (avec chaînes) d'au moins 10 ans; dans les autres cas on applique l'emprisonnement sévère qui peut aller jusqu'à 10 années. Dans les cas moins graves, où la vie des voyageurs a été simplement mise en danger, la loi a prévu des emprisonnements de 2 ou d'un an, selon que, par suite de l'accident, il y a eu ou non mort d'homme. — Enfin la loi qui s'occupe du délit d'attaque et de rébellion contre le personnel des chemins de fer s'appuie sur les dispositions des §§ 113—114 du C. p. ottoman (amende de 1 à 3 madjidjié d'or et détention d'une semaine à 1 mois et de 6 mois à 2 ans, suivant la catégorie du délit).

III. Enfin pour compléter cette étude, mentionnons les prescriptions pénales qui sont prévues dans la loi électorale bulgare et dans la loi des Finances.

Les prescriptions pénales de la loi électorale embrassent 24 paragraphes (§§ 92 à 96). Elles se divisent en quatre catégories savoir: a) en peines s'accumulant les unes aux autres, c'est-à-dire arrestation et amende, arrestation d'un mois à 5 ans, amende de 100 à 5000 frcs. (en 13 cas); b) en peines alternatives, arrestation ou amende, arrestation d'une semaine à un an, ou amende de 100 à 1000 frcs. (dans cinq cas); c) en simples peines d'arrestation de 15 jours à 3 ans (dans trois cas) et d) en simples amendes de 50. à 600 frcs. (dans deux cas). Dans un cas, à savoir celui où un fonctionnaire de l'État ou de la Commune se refuse à remplir les devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale, la loi (§ 72) prévoit en plus de la peine alternative de l'amende de 100 à 1000 frcs. ou de l'arrestation de 2 mois à 1 an, la perte de la place pendant 3 années. La loi (§ 93) prescrit aussi qu'il y a lieu de doubler la peine si ce sont des employés de l'État ou de la commune ou des membres du bureau électoral qui ont violé les §§ 86 et 90 (inscription frauduleuse sur la liste électorale et réquisition non autorisée de la force armée). Enfin tous ces délits doivent être poursuivis par le ministère public ou sur la plainte du bureau électoral ou d'un électeur, mais il y a pour eux prescription si, pendant l'intervalle d'un mois à partir du jour des élections, aucune plainte ne s'est produite (§ 95).

Les prescriptions de la loi des finances comprennent: La loi concernant les impôts, la loi des Patentes (impôt sur le revenu), la loi relative aux Poids et mesures, la loi forestière, la loi du Timbre, la loi sur le Tabac, et la loi sur les Mines.

Les dispositions pénales de la loi concernant les impôts, du 8 janvier 1885 (§§ 242—253), se rapportent aux cas de contrebande, autant que ce délit ne tombe pas sous l'application du C. p. général. La contrebande d'objets exempts de droits entraîne une amende égale aux droits de Douane qu'il faudrait payer si les objets dont il s'agit n'étaient pas exempts de droits. Dans tous les autres cas de contrebande simple tombant sous la loi douanière la peine est: emprisonnement de 5 jours à 1 mois s'il n'y a pas eu plus de 3 personnes à faire la contrebande; mais dans le cas où plus de 3 personnes y auraient pris part, l'emprisonnement peut être porté de 1 mois à 1 année. La marchandise passée en contrebande est confisquée. Les complices indirects aussi bien que les complices directs encourent la même peine. La poursuite de ces contraventions se prescrit par une année.

Pour les infractions commises contre la loi des Patentes du 31 janvier 1885, la loi fixe une amende qui est égale au montant qui aurait dû être payé par l'industrie, la maison de commerce ou le propriétaire d'un revenu dont la déclaration n'a pas été faite comme il faut ou pas en temps voulu.

La loi sur les Poids et mesures du 18 décembre 1888 (§§ 45 à 50) prescrit pour les contraventions — outre la confiscation des faux poids et mesures — des amendes allant de 1 à 150 frs., et en cas de non-paiement de l'amende (§ 6 de la loi sur les contraventions) un emprisonnement de 3 jours à 3 mois. — En cas de récidive cette peine est doublée.

La loi forestière du 16 décembre 1889 (§§ 44 à 55) prescrit pour les contraventions des amendes de 5 à 500 frs. La poursuite se prescrit par 6 mois.

Il y a aussi dans la loi sur le Tabac du 15 décembre 1890 (§§ 55 à 75) pour contraventions commises contre cette loi (Recel de quantités de tabac pour les soustraire au recensement fait par l'autorité pour percevoir les droits; fabrication, achat et vente de tabac sans la permission de l'autorité, plantation de tabac secrète, etc.) des amendes qui vont de 5 à 500 frs., et de plus dans la plupart des cas on ordonne le paiement du montant simple, double ou triple de la taxe avec confiscation du tabac et des instruments qui servent à le couper. Si l'amende n'est pas payée, la loi inflige une peine d'emprisonnement correspondante, mais qui ne peut jamais dépasser une durée de 2 mois.

Les dispositions pénales de la loi du Timbre du 15 décembre 1890 (§§ 34 à 43) se divisent en cinq catégories: a) en simples amendes de 5 à 100 frs. (pour les cas de non-oblitération des timbres par les fonctionnaires ou les particuliers); b) amendes calculées à 3^o/_o ou 10^o/_o (lorsqu'il s'agit de documents qui ne sont pas timbrés ou lorsqu'on n'a pas employé les timbres suffisants, de même que lorsqu'on a vendu des billets de loterie non timbrés); c) amendes répétées, le triple du timbre voulu (lorsque des employés de l'administration reçoivent ou délivrent des documents ou quittances sans timbre); d) peine alternative entre l'emprisonnement (1 semaine à 6 mois) ou l'amende (de 25 à 1000 frs.), pour achat de timbres ayant servi et emploi des ces timbres; et e) prison sévère avec chaînes allant de 3 à 15 ans pour falsification de timbres ou de papiers timbrés.

Enfin la loi sur les Mines du 15 décembre 1891 (§§ 68 à 70) inflige des amendes de 20 à 300 frs.

2. Grèce.

§ 1. Le Code pénal de 1834.

Avant 1821, alors que la Grèce se trouvait encore sous le joug de la Turquie, c'étaient les tribunaux de ce pays qui exerçaient le droit de punir en appliquant le C. p. turc. L'Église grecque alors toute puissante avait, elle aussi, le privilège de punir certains délits suivant les règles établies par les empereurs byzantins ou suivant le droit coutumier en vigueur en divers endroits. Les punitions ordinaires étaient le bannissement, les dommages-intérêts, l'excommunication.¹⁾

Mais dès le commencement de la guerre de l'indépendance, les Hellènes sentirent la nécessité d'un C. p. national, d'autant plus désirable que le pays était dans une grande agitation.

Le 1^{er} avril 1823, la deuxième Assemblée nationale convoquée à Astros nomma une commission de 9 membres qui rédigea un C. p. en 82 articles sous le titre de „*Απάνθισμα τῶν ἐγκλημάτων τῆς δευτέρας τῶν Ἑλλήνων Ἐθνικῆς Συνελεύσεως*“.²⁾

Publié en 1824, sous la présidence de Georges Koundouriotis, ce code aboutit à un échec, inévitable dans les circonstances où l'on se trouvait: la situation politique n'était pas encore définitivement réglée, les connaissances théoriques générales étaient insuffisantes, de telle sorte que l'œuvre était hâtive et incomplète.

Quand bien même la Commission avait pris comme modèle le C. p. français, elle avait cependant laissé de côté la partie générale et plusieurs dispositions pénales importantes. Aussi G. v. Maurer a-t-il pu dire excellemment et à juste titre: „L'ensemble est un vrai chef-d'œuvre dans le sens négatif.“³⁾

Dans ces conditions, le travail de la commission ne pouvait pas subsister longtemps encore. Déjà J. Kapodistria, président du nouvel État grec, avait décidé⁴⁾ de faire rédiger un nouveau C. p. Mais la mort prématurée de cet homme d'État et de ce patriote si célèbre et si richement doué empêcha cette idée d'être mise à exécution.

C'est dans cet état que se trouvait la législation pénale au jour où le jeune roi Othon et la régence vinrent de Bavière en Grèce. La législation pénale de la Grèce se composait alors⁵⁾ du C. p. de 1824, de 2 nouvelles lois promulguées par Kapodistria,⁶⁾ en outre de quelques sévères dispositions

¹⁾ K. N. Κοσσιῆ. *Ἐπισημία τοῦ ἐν Ἑλλάδι ἰσχύοντος Ποινικοῦ Νόμου. Τόμος Α'. Σελίς 1, 2. Ἐκδόσις Β'. 1892.*

²⁾ Μάμουκα. *Τὰ κατὰ τὴν Ἀναγέννησιν τῆς Ἑλλάδος. Τόμος Β'. Σελίς 82, 81, 83. Τόμος Γ'. Σελίς 73, 81.*

³⁾ Georg Ludw. v. Maurer. *Das griechische Volk. Tome I, § 227.*

⁴⁾ Μάμουκα. *Τὰ κατὰ τὴν Ἀναγέννησιν τῆς Ἑλλάδος. Τόμος ΙΑ'. Σελίς 511.*

⁵⁾ G. v. Maurer. *Das griechische Volk. Tome II, p. 80.*

⁶⁾ Loi sur la fausse-monnaie (17/29 février 1830) et loi sur la presse (14/26 avril 1831).

provisoirement établies par la Régence par le décret du 9/21 février 1833, pour garantir la sécurité publique.

Enfin, le 18/30 décembre 1833, la Régence ratifia la loi pénale qui est encore en vigueur aujourd'hui¹⁾ et qui annulait toutes les lois pénales existantes.

Le 10 janvier 1834, le texte en langue grecque et en langue allemande fut publié en supplément dans le n^o 3 de la feuille officielle du royaume et la loi entra en vigueur le 19/1 mai 1834.

Ce code a été surtout élaboré sur le modèle du C. p. bavarois de 1813 et des projets bavarois de 1822, 1827 et 1831.²⁾

G. v. Maurer, dans son ouvrage „Das griechische Volk“, dit: „Ce que l'on eut principalement en vue, lors de l'élaboration de ce C. p., ce fut de le faire aussi doux et aussi complet que possible. Et je ne crois pas me tromper si je déclare que le C. p. grec est le plus complet et le plus doux de tous ceux actuellement existants.“

Ce code se divise en 3 livres: le premier traite des dispositions générales, le deuxième des délits et des crimes et le troisième des contraventions de police.

Le principal auteur de cette œuvre législative est Georg v. Maurer, membre de la Régence. En somme, cet homme profondément érudit, ce Philhellène enthousiaste a posé la pierre angulaire de la législation grecque. La nouvelle Grèce reconnaissante saura conserver sa mémoire pendant des siècles!

§ 2. Lois pénales plus récentes.

Ordonnance du 10 juillet 1836 concernant les délits forestiers. Loi du 23 novembre 1837 sur l'outrage en général et sur la presse. Loi du 1 mars 1841 sur la traite. Loi du 30 mars 1845 sur l'infidélité du navigateur et la piraterie. Loi du 9 juin 1848 sur le détournement et le meurtre des animaux. En outre, loi du 27 avril 1867. Loi du 27 juin 1850 concernant des modifications à la loi sur l'outrage. Loi du 19 mai 1860 sur la législation pénale militaire. Loi du 5 août 1861 sur la législation pénale maritime. Loi du 10 août 1861 sur l'incendie des forêts. Décret du 31 octobre 1862 sur l'abolition de la mort civile. Loi du 4 juin 1882 concernant l'interdiction de la pêche au moyen de la dynamite. Loi du 12 avril 1883 concernant les attentats à la sécurité des chemins de fer. Loi du 5 avril 1884 sur la sécurité et la surveillance de police des chemins de fer. Loi du 9 décembre 1885 sur les attentats à la sécurité des câbles télégraphiques sous-marins. Loi du 28 mai 1887 concernant des modifications à la législation pénale militaire.

Toutes ces lois avec la jurisprudence de l'Aréopage (Cour de Cassation) ont été rassemblées par Th. N. Phlogaïtis dans une excellente édition parue à Athènes, et la plus généralement employée. (*Οἱ Δικαστικοὶ Νόμοι τῆς Ἑλλάδος μετὰ τῆς σχετικῆς Νομολογίας τοῦ Ἀρείου Πάγου. Ἐν Ἀθήναις.*)

§ 3. Bibliographie du droit pénal grec.

A. K. Μεταξά. *Σύστημα τοῦ Ποινικοῦ Δικαίου. Τόμος Α'. 1867. Τόμος Β'. 1868. Ἐν Ἀθήναις.* (A. K. Metaxa, *Système du droit pénal. Vol. I, 1867. Vol. II, 1868. Athènes.*) — N. I. Σαρίπολος. *Σύστημα τῆς ἐν Ἑλλάδι ἰσχυροῦς Ποινικῆς Νομοθεσίας. Τόμ. Α'. 1868. Τόμ. Β'. 1868. Τόμ. Γ'. 1870. Ἐν Ἀθήναις.* (N. I. Saripolos, *Système de la législation pénale en vigueur en Grèce. Vol. I, 1868. Vol. II, 1868. Vol. III, 1870. Athènes.*) — N. Γ. Καρατζά.

¹⁾ Art. 705—707.

²⁾ K. N. Κωστή. *Ἐρμηνεία τοῦ ἐν Ἑλλάδι ἰσχυροῦς Ποινικοῦ Νόμου. Τόμ. Α'. Σελ. 5—7.*

Δικαστική Πρακτική επί τῆς Ποινικῆς Δικονομίας καὶ τοῦ Ποινικοῦ Νόμου τῆς Ἑλλάδος. Μετ' ἐπιθεωρήσεως τῆς Ποινικῆς Νομολογίας. Τόμος Δεύτερος = Ποινικός Νόμος. Ἀθήναι 1870. (N. G. Karatza, Application pratique et juridique du Code de procédure pénale et du Code pénal. Jurisprudence de la Cour de Cassation dans les affaires pénales. Vol. II = Le Code pénal. Athènes 1870.) [Utile aux praticiens.] — K. N. Κωστή. Ἐρμηνεία τοῦ ἐν Ἑλλάδι ἰσχύοντος Ποινικοῦ Νόμου. Τόμ. Α'. ἔκδοσις Β'. 1892. Τόμ. Β'. 1877. Τόμ. Γ'. 1879. Ἐν Ἀθήναις. (C. N. Kosti, Commentaire du droit pénal en vigueur en Grèce. Vol. I, 2^e éd., 1892. Vol. II, 1877. Vol. III, 1879. Athènes.) [Sans doute le meilleur des manuels parus jusqu'à présent.]

Citons encore: A. Papadiamantopoulos, *Περὶ ἐπιτροπῆς* 1881. (Sur la récidive.) — Le même, *Ὁ ἰπνωτισμὸς καὶ ἡ δικαιοσύνη* 1891. (Sur l'hypnotisme.) — St. Valvis, *Περὶ καταλογοῦ τῆς πράξεως τῆς ἐλευθέρως ἐν τῇ αἰτίᾳ* 1890. (Actiones liberae in causa.) — Πιόπουλος, *Περὶ ἀδικήματος καὶ ποινῆς* 1890. (Le délit et la peine.) — Norres, *Περὶ συρροῆς ἀδικημάτων*. Πιόπουλος, *Περὶ συρροῆς ἐγκλημάτων*. (Sur la concurrence des délits.)

On trouve la collection des arrêts dans les feuilles périodiques suivantes: *Ἡ Ἐρμηνεία τῆς Ἑλληνικῆς καὶ Γαλλικῆς Νομολογίας: ἐκδιδόμενη ἐπὶ Σ. Κ. Μπαλάνου, Δικηγόρου. Τόμ. ΙΑ'. Ἐν Ἀθήναις.* (Feuille périodique de jurisprudence grecque et française. Publiée par S. K. Balano, avocat. Vol. XI. Athènes.) — *Ἡ Θέμις: ἐκδιδόμενη ἐπὶ τῶν ἀδελφῶν Θ. καὶ Π. Ἀγγελοπούλων Ἀθανάτων, Δικηγόρων. Τόμ. Γ'. Ἐν Ἀθήναις.* (Thémis. Publiée par les frères Th. et P. Angelopoulos Athanatos, avocats. Vol. III. Athènes.) — *Ἡ Νέα Θέμις: ἐκδιδ. ἐπὶ Τρ. Μανταφούνη, Δικηγόρου. Τόμ. ΙΑ'. Ἐν Ἀθήναις.* (Nouvelle Thémis, publiée par Tr. Mantaphouni, avocat. Vol. XI. Athènes.) — L'édition officielle de la jurisprudence pénale de la Cour de Cassation.

3. Monténégro.

I. Introduction.

§ 1. Littérature.

Popović, *Recht und Gericht in Montenegro* (Le Droit et la Justice au Monténégro). Agram 1877. — Gopčević, *Montenegro und die Montenegriner* (Le Monténégro et les Monténégrins). Leipzig 1877, p. 67-74, 82, 104. — Dareste, *Études d'histoire du Droit*, Paris 1889. — Pour le Droit de Vengeance: Demelić, *Le Droit coutumier des Slaves méridionaux d'après les recherches de M. Bogišić* (Collectio consuetudinum juris apud Slavos meridionales etiam nunc vigentium, en langue serbe; Agram 1874), Paris 1876, p. 150 sq. — Kohler, *Shakespeare vor dem Forum der Jurisprudenz* (Shakespeare devant le Forum de la Jurisprudence), 1883, p. 185 sq. — Miklosich, *Die Blutrache bei den Slaven* (Le Droit de Vengeance chez les Slaves), Vienne 1887. — Milenko R. Westitch, *Die Blutrache bei den Südslaven* (Le Droit de Vengeance chez les Slaves méridionaux), dans la Revue „*Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*“, Vol. 8, p. 433 sq., spécialement p. 463 sq., Vol. 9 p. 46 sq. — Pour l'Albanie il y a à citer: Gopčević dans les *Mitteilungen* de Petermann, Vol. 26 p. 407, 416; id. *Oberalbanien und seine Liga* p. 322 sq.

§ 2. Introduction historique.

La conscience publique au Monténégro a conservé le Droit de Vengeance et elle l'applique encore; ce fait s'explique par l'esprit d'indépendance, le sentiment profond du devoir qui règnent chez cette population montagnarde. La façon de comprendre la vie, dictée par un esprit conservateur, rappelle l'époque de la chevalerie. Depuis une génération seulement elle s'assimile à la civilisation européenne, tout en conservant aux institutions le cachet que la race leur a donné. Le talion est encore appliqué. Cependant quelques familles admettent le rachat du Droit de Vengeance, en y voyant un dédommagement pour la force de travail enlevée. — Sources du Droit Pénal: la première loi est de Wladika Pierre I, 1796 (16 art.), 1805 (17 art.); ces 33 articles, appelés Code (Zakonik), s'occupent des crimes suivants: Trahison, Homicide, Blessures, Trouble de la tranquillité publique, Injures envers un fonctionnaire public, Destructons et Dégradations, Enlèvement, Emploi abusif du pouvoir, Corruption, Vol simple ou Vol à l'aide de violences, Complicité par assistance. — 1855, le Prince Danilo I a promulgué un nouveau Code (95 art.) (traduction allemande parue chez Manz à Vienne, 1859; traduction française dans „le Monténégro“ de Delarue, Paris 1862). Cette loi encore ne s'occupe guère que de droit pénal; quelques dispositions n'ont jamais été appliquées, les autres ont été pour la plupart transformées ou écartées par le droit coutumier.

Le Droit coutumier a encore aujourd'hui, comme source juridique, la même valeur que la loi. Il a sur la formation du Droit une influence prépondérante. Le livre de M. Popović (excellent à tous autres points de vue) a le défaut de présenter la loi de 1855 comme Droit en vigueur; cf. Dickel: *Le nouveau code civil du Monténégro*, Marburg (Hessen) 1889, traduit de l'allemand par J. Brissaud,

Paris 1891, avec notes du traducteur sur la Littérature et le Droit de Vengeance. Le Droit monténégrin est original et national; la peine privative de liberté a été introduite peu à peu; la bastonnade n'a pu être appliquée pour le cas de vol, que depuis 1855 (encore en 1845 l'essai échoua). Le nouveau Code de 1888 rédigé par M. V. Bogisić ne s'occupe que du Droit de propriété. En fait de Droit pénal il y a à citer comme lois nouvelles: celle en matières de Postes et Télégraphes, copiée du droit autrichien. On ne sait jusqu'à quel point les Circulaires-Instructions, que le Sénat envoyait de temps à autre aux Tribunaux, contiennent des dispositions pénales.

II. Le droit pénal en vigueur.

§ 3. Dispositions générales.¹⁾

1^o La langue serbe ne possède pas de mot pour désigner la notion „Acte punissable“. Elle n'en a que pour la notion générique: zloćin = mauvaise action. Cette dernière peut être grave ou légère. — 2^o Depuis le raffermissement du pouvoir de l'État sous Danilo I, les dispositions pénales s'appliquent à tous les citoyens, Monténégrins, Turcs, Albanais, et même aux étrangers pendant leur séjour au Monténégro. Pour les actes punissables commis à l'étranger, le Monténégrin seul peut être puni (conformément aux lois monténégrines, §§ 24—26); l'étranger réfugié au Monténégro est libre d'après le vœu de Saint-Pierre (§ 91). — 3^o Genres de Peines: a) La loi énumère les peines principales suivantes: La peine de mort (on fusille en règle générale); la potence pour les crimes particulièrement déshonorants; les femmes autrefois étaient lapidées (un cas de fornication fut encore puni de la sorte, dans ce siècle-ci, les parents jetèrent les premières pierres); pour les femmes, la peine de mort est aujourd'hui remplacée par une peine privative de liberté à perpétuité. — La peine privative de liberté (sans travaux forcés), temporaire (maximum et minimum non fixés par la loi) ou à perpétuité. Dans ce dernier cas la grâce est généralement accordée après 10 ou 15 années. Les prisons sont celles de Cettigne et de Germazur. Le régime de la première est regardé comme le plus doux; presque tous les détenus de Cettigne travaillent, soit à la confection des routes, soit comme porteurs ou messagers, et reçoivent pour ce un salaire minime. Comme aggravation de peine on peut appliquer le régime du pain et eau. — La déclaration de manque d'honneur, comme peine pour la mauvaise foi du juge (outre la démission de ses fonctions), et pour lâcheté devant l'ennemi. — L'exil pour bigamie, enlèvement (§ 69), pour la femme adultère en fuite (§ 72). — L'enlèvement des armes pour lâcheté (§ 18). — L'amende est la peine la plus fréquente. Autrefois le juge en touchait une part, aujourd'hui elle passe toute entière au trésor. En cas de non-paiement (même si la famille ou le Bratstvo ne paient pas), la peine d'amende est convertie en peine privative de liberté. — La bastonnade pour le vol seulement (ce genre de peine a eu pour résultat de supprimer presque totalement le délit de vol). b) Peines accessoires: la démission des fonctions (§§ 7, 8, 12); la confiscation totale ou partielle des biens, également dans la procédure appelée objective (§§ 9, 28, 69); la défense de se remarier (§ 77, vol de la femme au préjudice du mari, en cas de seconde récidive). — 4^o Comme circonstance aggravante il y a la récidive. — 5^o Il n'y a pas de dispositions précises écrites concernant la tentative. Elle est en général frappée d'une peine moindre que

¹⁾ Les paragraphes mentionnés ci-après appartiennent à la loi de 1855 (sauf indication contraire).

l'acte coupable lui-même. — 6^o Le complice est frappé d'une peine moindre que l'auteur. Les distinctions ne sont pas très nettement indiquées. — L'instigateur est puni d'après la gravité de l'acte coupable auquel il a poussé et d'après la mesure de son influence. — 7^o Circonstances qui excluent les peines: la légitime défense est admise, l'excès de la légitime défense est puni légèrement. Celui qui commet un délit, à l'état d'ivresse, est puni d'une peine réduite de moitié (§ 93) à moins que la haine ne l'ait fait agir. L'ivrognerie ne se rencontre pas, elle serait l'objet du mépris public. Circonstances d'âge: Quand il s'agit d'infliger une peine on exige que le condamné ait la maturité d'esprit nécessaire et l'on admet qu'elle est acquise à l'âge de 15 à 17 ans. Le jeune délinquant, condamné, est toujours traité avec moins de rigueur. Il n'y a pas d'établissements d'éducation ou de correction. Les maladies mentales ne se présentent pour ainsi dire pas. — 8^o Une délai de prescription pour les poursuites et pour l'exécution des peines n'existe pas, que nous sachions.

§ 4. Dispositions spéciales.

1^o Haute trahison. Celui qui porte atteinte à l'honneur ou à la personne du prince est puni comme assassin (art. 34). — 2^o Trahison envers l'Etat. Sera puni de mort, celui qui aura comploté avec l'ennemi un projet nuisible au Monténégro; de même le Wojwode qui n'aura pas appelé aussitôt ses gens sous les armes, lorsque la patrie était en danger (art. 16, 19). — 3^o Révolte. Le meneur de la révolte sera puni de mort, si la révolte a fait verser du sang; sinon, le meneur et les participants seront frappés d'une amende (art. 16, 94). — 4^o Homicide. a) volontaire: puni de mort (art. 27), de même l'infanticide (art. 74). (Si un Monténégrin a été blessé d'un coup de pied ou d'un coup de tuyau de pipe et si, pris de colère, il tue son agresseur dans la première heure qui a suivi l'offense, il ne sera pas puni, art. 34, 35.) b) En cas d'homicide par imprudence on tâchera de terminer le différend à l'amiable (art. 37). — 5^o Lésions corporelles. a) Volontaires: occasionnées par une arme à feu ou un couteau, elles sont punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende; l'auteur s'est-il servi d'une arme à feu ou d'un bâton, voulant se faire valoir comme héros, alors que les circonstances n'exigeaient aucunement un acte héroïque, en ce cas l'amende sera doublée; si la victime perd l'usage d'une main ou d'un pied, l'amende sera de 100 Thalers, si la tête est blessée ou un œil crevé, 60 Thalers. Les blessures par coups de pied ou au moyen d'un tuyau de pipe sont frappées d'une amende de 50 Ducats (art. 31 à 34). b) Par imprudence: perte de l'usage d'un pied ou d'une main (50 Thalers), blessure à la tête, perte d'un œil (30 Thalers, art. 33). — 6^o Injures. a) Calomnie; quand l'auteur ne sait pas prouver l'exactitude de son dire, il est frappé de la peine qui aurait atteint l'offensé si ce dernier avait été reconnu coupable (art. 87). b) La Calomnie envers des fonctionnaires est frappée d'une amende, art. 14: 10 Thalers; la Calomnie de la part d'un fonctionnaire envers un Monténégrin: 20 Thalers, art. 15. — 7^o Duel: était permis sans témoins d'après l'art. 40; celui qui sert de témoin paie une amende de 100 Thalers; le Duel aujourd'hui est puni d'une peine arbitraire. — 8^o Adultère: est punie d'une amende de 130 Thalers et d'un emprisonnement jusque 6 mois, au régime du pain et eau (art. 71). — 9^o Le Vol est puni de bastonnade. Vols d'armes: 100 coups; de chevaux, poulains, bœufs, ruches d'abeilles, 50 coups; pour d'autres objets: 20 coups de bâton. L'art. 78 dit qu'en cas de seconde récidive ou appliquera la peine de mort. Le Vol de la femme au détriment du mari est, pour les deux premiers cas, punissable d'une peine de liberté, pour le troisième cas: châtement corporel et divorce. Le Vol

d'objets consacrés au culte ou de munitions de l'État est puni de mort. Le voleur pris en flagrant délit peut être tué d'un coup d'arme à feu; mais celui qui tuerait ainsi un innocent serait responsable de son crime (art. 77—82). — **10^o** Destructons et Dégradations. a) Incendie volontaire: peine de mort (art. 41); b) paiera une amende 10 Thaler, celui qui tue volontairement un animal qui ne lui appartient pas, celui qui endommage des cultures ou du foin dans des vignobles ou des jardins, celui qui dégrade des bâtiments, des pépinières ou toute autre chose (art. 42, 83). — **11^o** Complicité par assistance, Résistance à l'autorité, Trouble à la paix publique. Le complice par assistance est frappé de la même peine que celui qu'il assiste; en cas d'assassinat, de la peine de mort par conséquent. Celui qui, par complicité, prend les armes contre un fonctionnaire, peut être tué sur place par arme à feu. Celui qui ne désigne pas un traître ou un meurtrier, qui ne le poursuit pas ou ne l'arrête pas quand il est en mesure de le faire, sera considéré comme complice par assistance (art. 20—22, 17, 29). — **12^o** Crimes et délits commis dans l'exercice de fonctions publiques. a) Prévarication volontaire du juge: démission des fonctions, perte des droits civiques pour la vie entière, et amende; b) la Corruption est frappée des mêmes peines; c) celui des juges qui provoque l'inquiétude ou le désaccord sera démissionné; il en sera de même pour celui qui n'obéit pas ou qui est négligent dans l'exercice de ses fonctions; d) le Détournement de sommes provenant des amendes ou de l'impôt est puni d'une amende comportant le quintuple de la valeur détournée (art. 7, 8, 12, 63, 66). **13^o** Corruption. Celui qui au cours d'un procès donne au juge un cadeau ou lui en promet un, doit être sans plus de débats déclaré coupable dans le procès. Il sera frappé d'autant de semaines d'emprisonnement qu'il a donné ou offert de ducats; le cadeau sera confisqué (art. 9). — **14^o** Vol de femmes, Enlèvement, et Vol d'enfants. Punis d'exil et de confiscation des biens (art. 69). — **15^o** Les actes que le Code Danilo qualifie de barbares et punit comme tels (se couper les cheveux et s'égratigner la figure en signe de deuil, festoyer d'une manière démesurée, paraître devant le tribunal une pierre au cou) ne se pratiquent plus aujourd'hui. En somme, les lésions corporelles et l'homicide ne se présentent plus qu'à la suite de combats sous l'excitation de la colère.

4. Roumanie.

§ 1. Aperçu historique.

Le C. p. actuellement en vigueur en Roumanie a été promulgué en 1864, date qui évoque le souvenir d'un évènement de la plus haute importance pour le développement politique du pays. C'est en 1864 que le régime représentatif établi par les puissances signataires du traité de Paris en vertu de la convention du 19 août 1858, a été révisé par un statut national dû à l'initiative du prince Cuza. Cet acte d'autonomie, bien que le pays l'ait sanctionné par un plebiscite de la même année, a conservé dans l'histoire roumaine le nom de „Coup d'État du 2 mai“.

Citer la date de promulgation du C. p. c'est pour ainsi dire en faire tout l'historique. Le gouvernement du prince Cuza, pressé de justifier sans retard aux yeux du pays et de l'Europe la responsabilité qu'il avait assumée, ne se contenta pas de réaliser de nombreuses et importantes réformes dans l'ordre économique et politique; il eut à cœur de doter l'État roumain, dans le cours de la même année, d'un système complet de législation tant civile que pénale.

L'œuvre législative s'est ressentie de la précipitation avec laquelle elle a été conçue; le Conseil d'État a été amené, dans l'exécution hâtive des travaux dont il était chargé, à sacrifier le passé et l'histoire de la législation roumaine pour se borner à un travail de compilation des législations occidentales, compilation dans laquelle la plus large part a été faite aux Codes français.

En ce qui concerne spécialement la législation pénale, le Conseil d'État a pris pour base le Code français, en s'inspirant cependant du Code prussien en certains points particuliers. La loi, promulguée le 30 octobre 1864, a subi en 1874 de légères modifications dont l'objet principal a été de correctionnaliser certaines infractions jusqu'alors soumises à la juridiction des Cours d'assises.

Les seules études de droit pénal qui aient été publiées en Roumanie sont de simples commentaires pratiques et des recueils de jurisprudence (voir spécialement le „C. p. roumain, annoté et expliqué“ par J. S. Condeescu, Bucarest 1883, et le „C. p. avec la jurisprudence roumaine en notes“, par Georges N. Fratostiteanu, Bucarest 1891). Ce fait doit sans doute être attribué, en grande partie du moins, à la circonstance que ceux qui ont mission d'appliquer le C. p. roumain ont naturellement la faculté de recourir à la doctrine des pays dont les législations lui ont servi de sources; la nécessité de publications spéciales ne s'est par suite pas fait sentir.

§ 2. Caractères généraux.

1^o La tendance générale du législateur roumain a été de mitiger le système du Code français, car son recours au Code prussien pour compléter plusieurs dispositions n'a nullement eu pour but de lui emprunter son caractère en général rigoureux. — Cette tendance se manifeste à première vue dans

l'énumération des peines, et la preuve la plus éclatante en est assurément la suppression de la peine capitale, suppression que les résultats des statistiques criminelles ne sont pas de nature à faire réprover. L'expérience qu'a sentée le législateur a d'ailleurs été rendue fructueuse par le caractère généralement doux de la population. Seul le C. p. militaire commine encore la peine de mort.

La loi roumaine supprime également la déportation, le bannissement et, à l'exemple de la loi française de 1848, l'exposition des condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion sur les places publiques; elle ne connaît pas la contrainte par corps pour l'exécution des amendes, des restitutions ou des dommages-intérêts; elle la remplace seulement, en ce qui concerne l'amende et en cas d'insolvabilité constatée, par un emprisonnement d'un jour par cinq francs, sans que la durée en puisse jamais dépasser un an. Signalons enfin d'autres modifications au régime pénal dont la cause doit être recherchée dans les circonstances inhérentes à l'état du pays lors de la promulgation de la loi nouvelle; c'est aussi que, les forteresses étant absentes ou dans un complet abandon, la détention est subie dans des monastères et que la surveillance de la police a été supprimée comme moyen de répression (voir art. 7—37).

2^o En matière de tentatives criminelles nous retrouvons la même indulgence. Le législateur a abandonné le système français qui assimile la tentative au crime consommé, pour adopter, mais en la généralisant à tous les cas, une disposition du Code prussien spéciale à la peine de mort et aux travaux forcés à perpétuité (§ 32). — La tentative de crime est frappée d'une peine inférieure d'un degré à celle du crime consommé, et quant au crime manqué, le juge doit lui appliquer le minimum de la peine (art. 38). Les tentatives de délit, de même que dans le droit français et le droit prussien, ne sont punies que dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 39).

3^o En cas de concours réel de plusieurs infractions, la loi roumaine, fidèle à ses modèles, s'écarte du Code prussien (§§ 55 et 56), pour se conformer au système plus doux de l'absorption des peines, réglé par l'art. 365 du C. d'instr. crim. français et en vertu duquel la peine la plus forte est seule appliquée s'il y a concours d'infractions de natures différentes et soumises à diverses peines, et le maximum de la peine, s'il y a concours d'infractions identiques et soumises à la même pénalité.

4^o En matière de récidive, la loi fait une distinction entre le cas où la seconde infraction est commise après l'expiration de la peine prononcée contre la première, et celui où elle est commise pendant la durée de cette peine; au premier cas, selon la loi française, la peine s'aggrave d'un degré, ou atteint le maximum et, éventuellement peut même être doublée, suivant que les deux faits constituent des crimes (art. 41), ou le premier un crime et le second un délit (art. 42), ou enfin tous deux des délits (art. 43). Dans le second cas, c'est-à-dire si la récidive se produit au cours de la durée de la peine qui frappe la première infraction, il faut encore distinguer selon que la peine la plus forte est celle du premier fait ou celle du second: si c'est celle du premier, le système de l'absorption est appliqué, avec un correctif toutefois: si la seconde peine dépasse, par sa durée, ce qui reste encore à accomplir de la première, ce surplus se cumule avec la première; si c'est la peine du second fait qui surpasse l'autre en sévérité, on applique le maximum de la peine la plus forte (art. 44). La récidive cesse d'être une circonstance aggravante quand elle se produit après plus de dix ans révolus depuis que le condamné a subi sa peine (art. 45).

5^o Les dispositions relatives à la complicité, empruntées au Code français, ont été complétées par des innovations introduites en 1874 et dues au Code

belge; ces innovations contrastent d'une manière évidente avec la tendance générale du législateur de 1864.

C'est ainsi que l'on ajoute aux moyens de provocation reconnus par l'art. 60 du Code français: dons, promesses, menaces, etc., la provocation par des discours prononcés en public, des placards ou affiches, des actes publics, des écrits, imprimés, gravures, dessins, emblèmes, etc., modes de provocation prévu par le Code belge (art. 66 sq.). — De même, la loi roumaine connaît et punit, outre les provocateurs qu'elle assimile aux agents qui ont commis l'infraction et auxquels elle applique la même peine, les provocateurs qui, usant des moyens énoncés ci-dessus, excitent à l'infraction sans réussir à la faire commettre: ces agents sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende. D'autre part, s'inspirant toujours du Code belge, le législateur roumain atténue les peines qui frappent le complice dans la loi française, il ne l'assimile plus à l'auteur principal qu'au seul cas où sa coopération est d'une nature telle que sans son aide l'infraction n'eût pu être commise (art. 51). Dans tous les autres cas, la peine du complice est inférieure d'un degré à celle de l'auteur principal; et la peine n'est encourue qu'en raison de la nature de l'infraction à laquelle le complice a participé, sans être jamais aggravée par des circonstances étrangères à sa personne ou à son fait (art. 48).

A l'exemple des législations qui lui ont servi de sources, le code assimile aux complices les auteurs d'actes similaires à la complicité; tels ceux qui participent en connaissance de cause à la préparation ou à l'exécution d'une infraction, ceux qui procurent des instruments ou des moyens d'exécution (art. 50 al. 1 et 2), ceux qui s'entendent avec l'auteur pour recéler les produits du crime (art. 56), ceux qui donnent habituellement asile à des malfaiteurs exerçant le brigandage, menaçant la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés (art. 52; 61 du Code français). — En outre la loi de 1874 s'inspirant du Code belge, a étendu la notion de la complicité en matière de délits commis au moyen de la presse ou d'écrits, gravures, etc.: sont punis comme complices, en cette matière, tous ceux qui sciemment auront contribué à la réussite de l'œuvre, à la distribution ou à l'exposition de l'objet du délit (écrit, dessin, gravure, etc.) sans faire connaître les nom et domicile réels de l'auteur, du gérant ou de l'éditeur; cependant ils échappent à toute responsabilité en dénonçant l'auteur, le gérant, l'éditeur ou du moins celui qui leur a remis les écrits, imprimés, dessins ou gravures (art. 50 al. 3).

L'inconséquence théorique à laquelle le législateur s'est laissé entraîner en cette matière par l'exemple des législations qui lui ont servi de modèles, ne va pas jusqu'à lui faire considérer comme complices les recéleurs qui ont agi en dehors de toute entente préalable survenue avant ou pendant l'exécution; en pareil cas le recel ne constitue pas un acte de complicité mais un délit spécial (art. 53 et 54).

6° En ce qui concerne les circonstances qui suppriment ou atténuent la culpabilité, la loi roumaine reproduit, sous quelques légères modifications, la loi française. Ainsi tout d'abord pour le cas d'irresponsabilité, la loi roumaine énonce une formule plus générale que celle de la contrainte à laquelle s'est arrêté le législateur français. Car, outre la démence, la contrainte physique et morale est-elle la seule cause qui exclue la responsabilité? et n'est-il pas plus exact de dire que cette exclusion est produite par tout état qui fait perdre à l'agent l'usage de sa raison? La loi ajoute, pour ne pas laisser impunies les infractions commises par un individu ivre, que cette perte doit provenir d'une cause indépendante de la volonté de l'agent (art. 57). — Cette formule est due, croyons-nous, à l'influence du texte prussien (§ 40). Mais le

texte roumain a sur celui-ci l'avantage de ne pas soulever la question délicate de la liberté de la volonté et de se borner à se demander, — ce qui est d'une solution plus facile — si l'affection a été suffisamment forte pour faire perdre à l'agent l'usage de sa raison.

Il a un autre avantage, c'est de s'appliquer à tous les actes commis sous l'influence d'un état anormal ou pathologique et pour lesquels le juge comme le juré sont autorisés à apprécier le degré de responsabilité de l'agent; il s'entend donc, cela va de soi, des actes commis par un individu en état de somnambulisme ou de suggestion, et des actes commis par celui qui, sans préméditation, est ivre au point d'en avoir complètement perdu l'usage de la raison. Par contre, cette même formule n'est plus aussi exacte quand il y a contrainte; car, s'il est juste de dire que celui qui cède à la violence ou à une pression morale n'est pas responsable par ce qu'il n'agit pas selon sa propre raison, il n'en est pas moins vrai qu'il ne perd pas toujours pour cela l'usage de sa raison; c'est même plutôt le contraire qui arrive, car il se rend si parfaitement compte de la situation dans laquelle il se trouve, que sa raison lui indique que le seul moyen d'échapper au danger est de céder à la violence: à ce point de vue, il faut avouer que la formule de la loi roumaine est trop restrictive.

Cet inconvénient est évité en ce qui concerne les homicides, coups et blessures ordonnés par la loi et commandés par l'autorité. En cette matière le code a un texte spécial (art. 255 — 327 du Code français) qui exclut toute imputabilité; sauf ce cas, l'obéissance passive d'un fonctionnaire n'est pas une cause d'irresponsabilité, en tout, tout au moins, que l'influence des ordres donnés n'ait été telle qu'elle ait fait perdre à l'agent l'usage de sa raison; la pénalité ne disparaît alors que dans les circonstances où la loi excuse par ce les infractions, suivant des distinctions que nous examinerons plus loin.

Rigoureusement l'art. 57 ne s'applique pas d'avantage à tous les cas de légitime défense, quand il n'y a pas un trouble de l'intelligence occasionné par la crainte. C'est pourquoi le législateur a encore eu recours ici à un texte spécial (art. 58). Cet article combine le principe établi par le § 41 du Code prussien et la loi française qui restreint la légitimité du droit de défense aux seules attaques contre les personnes; par suite le fait de se défendre contre les attentats aux propriétés qui n'impliquent pas, bien entendu, une attaque contre les personnes, ne constitue pas une cause de justification; il en est donc ainsi quand il s'agit de la défense d'une maison ou d'un appartement inhabité, ainsi qu'il en résulte de l'art. 257 qui correspond à l'art. 259 du Code français.

Ajoutons que la légitime défense ne justifie pas seulement l'homicide, les coups et les blessures (art. 256; 328 Code français), mais en général tout crime ou délit commandé par la nécessité de se défendre contre une attaque à la personne.

A ces différents cas d'irresponsabilité, la loi roumaine en ajoute un: celui où l'agent n'a pas atteint l'âge de huit ans (art. 61).

La tendance générale de notre législateur s'est trouvée en harmonie parfaite avec les principes selon lesquels la loi française régit les causes d'excuse aux cas où la culpabilité de l'agent est reconnue en justice. Le Code roumain, comme le Code français, prévoit trois catégories d'excuses:

a) Le jeune âge; la loi française (art. 66 à 69) traite différemment les mineurs de moins de seize ans selon qu'ils ont agi avec ou sans discernement; au second cas elle supprime la peine, au premier elle atténue et soumet le coupable, même s'il a commis un crime, à la juridiction des tribunaux correctionnels. Ce système a été adopté par le législateur roumain pour les

enfants de huit à quinze ans révolus; il l'a étendu même en partie aux mineurs de quinze à vingt ans; les peines qui leur sont applicables se réduisent à un emprisonnement de trois à quinze ans s'il s'agit d'un crime entraînant les travaux forcés, à un emprisonnement égal en durée à la moitié ou même au tiers de celui qui eût frappé un agent ordinaire, dans les autres cas (art. 62 à 65).

b) Les cas d'excuses expressément établis par la loi. La loi française en parle dans l'art. 65 du C. p., partie générale, qui dit: „nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée que dans les cas où la loi déclare le fait excusable on permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse“. — Ces cas d'excuse sont fort nombreux dans le Code français et notre législateur les a tous adoptés. C'est ainsi qu'il laisse impunis les auteurs de complots qui les dévoilent avant l'exécution ou facilitent la découverte de leurs complices (art. 92) — les fonctionnaires coupables d'actes arbitraires et portant atteinte à la liberté individuelle ou à la Constitution, s'ils ont obéi passivement à leurs supérieurs (art. 99); il en est de même s'ils ont essayé d'employer la force publique pour empêcher l'exécution des lois et des mandats judiciaires ou émanant des autorités légitimes (art. 159); mais il faut, dans l'un et l'autre cas, que l'on ait dûment constaté que les ordres, qu'ils ont exécutés rentraient dans les attributions du supérieur hiérarchique; — le rebelle qui se soumet de son plein gré et dans des conditions déterminées (art. 174); — le faux-monnayeur qui dévoile le crime avant toute exécution (art. 116); — celui qui recèle des criminels dont il est le proche parent (art. 197); — le voleur qui est parent du lésé (art. 309). Il faut ajouter à cette énumération les cas d'excuse partielle prévus aux art. 250, 274, 276, 281 et 282.

c) Les circonstances atténuantes proprement dites, laissées à l'appréciation du juge. L'art. 463 du C. p. français qui est relatif à ces circonstances a été reporté, par le législateur roumain, dans la partie générale du code (art. 60) avec quelques modifications amenées par la divergence qui existe entre les deux lois.

§ 3. Partie spéciale.

La seconde partie conserve en tous points l'ordre des matières et les rubriques du Code français; elle est complétée en certaines de ses dispositions par des emprunts au Code prussien. Un résumé succinct ne peut entrer dans le détail de ces emprunts; nous nous bornerons à signaler certains points saillants où, ainsi que la jurisprudence l'a établi, l'utilité de l'influence de la loi prussienne s'est fait particulièrement sentir; ce sont: le § 241 du Code prussien relatif à l'esroquerie et reproduit par l'art. 332 du Code roumain; le § 246 sur la responsabilité des tuteurs, curateurs, gardiens, etc. en cas de mauvaise foi dans leur administration (art. 330 du Code roumain), enfin le § 215 qui traite du vol et que reproduisent les art. 306 à 316 du Code roumain, d'une application de tous les instants.

En 1874 le législateur a introduit dans le C. p. un certain nombre de modifications dont la nécessité ressortait à toute évidence, après une mise en pratique d'une dizaine d'années; d'une part il a aggravé certaines pénalités, et d'autre part il a correctionnalisé certaines infractions dont la répression n'était pas garantie quand elles étaient jugées en Cours d'assises, les jurés paraissant trop souvent ne pas se rendre compte de la gravité des faits sur lesquels ils étaient appelés à se prononcer. Il a été, par cela même, entraîné à rétablir la ligne de démarcation de la loi française en fixant la durée de l'emprisonnement correctionnel à un terme de quinze jours à cinq ans et celle de la réclusion à un minimum de cinq années. — Car, en 1864, entraîné par

des idées humanitaires il avait abaissé l'échelle des peines privatives de liberté: la durée de la prison pour contraventions de police variait de un à cinq jours; celle de l'emprisonnement correctionnel de six jours à deux ans et celle de l'emprisonnement pour crimes avait un minimum de trois ans. — En 1874, en correctionnalisant un certain nombre de crimes, et en les surmettant ainsi à des peines d'emprisonnement alors que, jadis, ils étaient frappés de réclusion pour trois ans au minimum, le législateur a été amené tout naturellement à rétablir les lignes de démarcation de la loi française, c'est-à-dire qu'il fixa la durée de l'emprisonnement correctionnel à un terme de quinze jours à cinq ans et la limite inférieure de la réclusion à cinq ans.

D'où deux ordres de modifications de texte dans le code; d'une part pour tous les délits qui entraînaient le maximum de l'emprisonnement, le législateur a remplacé le terme maximum par celui de deux ans; d'autre part pour les crimes correctionnalisés, la peine de la réclusion a été remplacé par celle de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans. — C'est ainsi que la falsification des timbres, insignes, sceaux officiels et le fait de se servir des produits de cette falsification qui étaient autrefois punis de réclusion, sont, depuis 1874, frappés de peines correctionnelles (art. 118, 119, 120); il en est de même du fait de se servir, en connaissance de cause d'actes publics et de billets de banque faux (art. 126), des soustractions et concussions des fonctionnaires publics (art. 140 et 141), de la corruption (art. 145), des violences et des blessures envers des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 186, 187), des bris de scellés officiels (art. 200), des soustractions ou destructions d'actes renfermés dans les archives ou dépôts publics (art. 204 à 205), des attentats à la pudeur (art. 263, 264), de la bigamie (art. 271), du faux témoignage (art. 287), des vols qualifiés (art. 310), de la banqueroute frauduleuse (art. 343, 344, 348), de la destruction des actes d'une administration publique ou d'effets de banque (art. 367). — En dehors de ces modifications, le législateur de 1874 a voulu compléter certaines dispositions qui lui semblaient insuffisantes; retraçons-les succinctement. C'est d'abord le texte de l'article relatif aux offenses publiques au souverain, à son épouse et à ses enfants (art. 77); la loi de 1874 a ajouté des pénalités contre ceux qui se rendraient coupables du même fait envers tout membre de la famille régnante jusqu'au troisième degré de parenté ou d'alliance; contre ceux qui, par des discours prononcés en public, des placards affichés, des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des emblèmes, etc. porteraient atteinte à l'autorité et l'inviolabilité du souverain, ou aux droits constitutionnels de la dynastie; enfin contre ceux qui imputeraient au souverain un acte dont la responsabilité incombe exclusivement au gouvernement. — L'art. 97 relatif aux délits électoraux a également été modifié, puis complété par la loi électorale de 1884.

La falsification des billets de banques autorisées par des lois étrangères a été assimilée au faux en écritures publiques, commerciales et de banque, prévu par l'art. 125, ainsi que l'usage de semblables billets: Le législateur de 1874 a également ajouté aux dispositions du code sur les violences et les outrages envers les autorités, l'art. 181 qui qualifie délits et punit comme tels: la provocation publique à l'insubordination aux lois et autorités ou au mépris de la religion, le fait de conseiller, par un moyen de publicité quelconque, des infractions, celui d'ouvrir des souscriptions pour couvrir les amendes pénales, et celui de reproduire des discours, écrits, dessins ou emblèmes frappés d'interdiction par une décision de justice.

Les coups et blessures simples étaient qualifiés délits et punis comme tels selon l'art. 238 du code. Le législateur de 1874 a établi une distinction; quand ces infractions ont été commises dans des cabarets, foires ou marchés,

elles sont rangées dans les contraventions de police; sinon, elles conservent leur nature de délits. — De plus, la loi de 1879 sur l'organisation des justices de paix a attribué la connaissance de ces faits, même quand ils constituent des délits, en premier ressort au juge de paix.

L'art. 294 sur la calomnie a été complété par une énumération empruntée à la loi française de 1810 (art. 367), celle des différentes façons dont les propos calomnieux peuvent se manifester; la loi se réfère à cette énumération en plusieurs autres de ses articles.

Enfin, une dernière innovation fut introduite en 1874, relative au cas prévu en l'art. 193, sous la rubrique: refus d'un service légalement dû. La loi de 1874 punit d'amende par jour de retard les gérants et éditeurs de journaux qui refusent de publier les réponses que sont en droit de leur adresser ceux qui, directement ou indirectement, ont été atteints par leurs publications, etc.; ou qui ne veulent pas publier les jugements rendus contre les personnes condamnées pour délits de presse commis à l'aide de leurs publications; ou qui enfin s'opposent à la publication de communiqués officiels destinés à redresser les erreurs publiées dans leurs journaux.

Cette disposition est une des mesures législatives à l'égard de la presse. Nous en avons vu une autre en matière de complicité (art. 50). Il en est une troisième qui se rattache aux principes sur la récidive (art. 43) et en vertu de laquelle le délinquant pour crime ou délit de presse ne peut être regardé comme récidiviste que si sa première condamnation a été encourue pour un délit de presse ou un délit politique. Quant aux peines en matière de délits de presse, l'art. 398 du code maintient celles qu'édictait la loi sur la presse du 1^{er} avril 1862. Cette loi renferme la sanction expresse du droit de propriété littéraire et artistique et régleme l'exercice de la liberté de la presse; elle établit des pénalités pour garantir tantôt l'exercice du droit de propriété littéraire, tantôt les mesures préventives édictées contre la presse; elle énumère enfin tous les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse, délits que nous retrouvons presque tous au C. p.

Des diverses pénalités de la loi de 1862, il en est une catégorie qui n'a plus d'application de nos jours, malgré la disposition générale de l'art. 308 du code; ce sont celles qui ont trait aux mesures préventives. — En effet la Constitution roumaine (1866 et 1884) abolit ces mesures et, partout, aussi les pénalités destinées à en garantir l'exécution.

§ 4. Lois pénales supplémentaires.

En dehors des crimes, délits et contraventions prévus au C. p., il existe des infractions punies par des lois spéciales, d'ordre divers; et même, certaines pénalités édictées par ce droit spécial surpassent en sévérité les peines les plus fortes du C. p. commun: telle la peine de mort que commine le Code de justice militaire.

Ce régime répressif voit son fonctionnement assuré par un code de procédure inspiré de l'organisation française et promulgué au cours de la même année 1864. Les lois spéciales établissent en outre et régleme certaines juridictions d'exception.

A côté de ces deux codes: C. p. et Code de procédure pénale, qui forment le droit commun, citons quelques lois spéciales.

¹⁰ Le Code de justice militaire, promulgué le 24 mai 1881, fidèle reproduction de la loi française du 9 juin 1857; ce code institue une juridiction spéciale, appelée à connaître des infractions de droit commun comme des infractions particulières qui pourraient se produire dans l'ordre militaire.

2° Le Code de justice pour la marine, promulgué le 6 juin 1884, se distingue de la loi française, bien qu'établi sur les bases de juridiction du Code de justice militaire.

3° Le Code forestier, promulgué le 24 juin 1881, qui régleme le régime des forêts et commine l'amende ou même, en cas d'insolvabilité constatée, l'emprisonnement de cinq jours à trois mois.

4° Enfin les lois qui répriment les contraventions fiscales; les peines sont généralement pécuniaires et ne se transforment en emprisonnement qu'en cas d'insolvabilité. Il faut noter principalement:

La loi générale des douanes du 15 juin 1874, qui punit même d'emprisonnement certains cas de contrebande.

La loi sur le monopole des tabacs, etc. du 6 février 1872.

La loi sur les taxes des licences pour la vente des boissons spiritueuses, du 1^{er} avril 1873;

La loi établissant un impôt sur les boissons spiritueuses, du 14 février 1882;

La loi sur le timbre et l'enregistrement, du 31 juillet 1881.

Les contraventions à ces diverses lois sont soumises à un système de juridiction spécial; elles sont jugées en premier ressort par l'autorité fiscale même qui les constate et en degré d'appel par les tribunaux ordinaires.

Toutes les lois roumaines, de 1864 à 1885, spécialement en ce qui concerne la procédure et l'organisation judiciaire, sont reproduites dans le recueil publié par les soins de M. B. Boerescu jusqu'en 1882 et de MM. C. Boerescu et C. Vlahuti depuis lors.

5. Serbie.

§ 1. Introduction historique.

Le Droit pénal actuellement en vigueur dans le royaume de Serbie a pour base essentielle la loi du 27 mars 1860. La continuité d'une évolution depuis la législation du moyen-âge, telle qu'elle est reproduite dans les lois de l'empereur Douchan, jusqu'à la situation juridique d'aujourd'hui ne se présente pas. A un point de vue exclusivement national, cette situation peut être regrettable. En effet l'œuvre juridique de Douchan est un des plus beaux monuments de la culture intellectuelle de la Serbie du moyen-âge, non seulement parce qu'elle suppose un niveau de civilisation et de culture élevé pour son époque (14^e siècle), mais aussi parce qu'elle est relativement très indépendante de toute influence étrangère. Enfin elle mérite cet éloge pour la logique et la science juridique qu'elle révèle. Cependant la marche des événements explique parfaitement, dans le cas qui nous occupe, cette brusque interruption d'une évolution organique.

Après de violentes dissensions intestines, qui ébranlèrent l'État Serbe jusqu'à la base, l'invasion d'Osman couvrit les pays balcaniques comme les flots d'une inondation. Ce qui subsistait de la législation et des coutumes anciennes, l'invasion l'emporta sauf de rares débris. Elle réduisit les Slaves des Balcons à l'état de „Raja“. Ils vécurent cinq siècles sous cet esclavage, régis non par des lois, mais par l'arbitraire des Turcs. Ce régime était en certains endroits adouci par des coutumes locales (non écrites cependant). Dans les premières années du siècle des mouvements révolutionnaires commencèrent à agiter la presqu'île des Balcons. Lorsque les Serbes, les premiers, engagèrent le combat de l'indépendance et de la liberté, les forces vives de la nation furent toutes consacrées à soutenir cette lutte décisive pour la patrie. On ne put donc pendant nombre d'années songer à édifier une législation et une administration modernes. Lorsque le jeune État eut ses rapports extérieurs plus stables et plus sûrs, alors seulement il put commencer (de 1840 à 1850) à régler peu à peu par des lois spéciales les dispositions du Droit pénal. Parmi ces lois spéciales, qui peuvent en réalité être regardées comme les premiers jalons d'une codification complète, on peut citer comme les plus importantes:

La loi punissant les révoltes et séditions, du 22 octobre 1843; loi contre le vol simple, et le vol commis à l'aide de violences, du 26 mai 1847; loi contre les méfaits des Heidduques, du 13 avril 1850; dispositions pénales concernant les délits et contraventions de police, du 27 mai 1850; loi pour la conversion de la peine des verges en réclusion, du 6 mai 1859.

Enfin vers 1860 la nécessité se fit impérieusement sentir de donner à la principauté (d'alors) un Code pénal renfermant la solution systématique de toutes les questions jusque dans leurs détails. Cependant la situation interne du pays et la situation politique générale très troublée ne permirent guère au législateur de songer à la confection d'une œuvre juridique, qui tout en se réclamant des progrès de l'époque, garda un caractère essentiellement national (serbe).

La solution de ce problème eut demandé une somme de travail et de science juridique considérablement plus grande que celle que l'on avait l'intention et bien aussi la possibilité de lui consacrer. On voulait plutôt, pour contenter ces revendications naissant de la grande transformation dans la culture des esprits, se contenter d'adapter des dispositions empruntées à une législation pénale moderne reconnue bonne.

On choisit le C. p. prussien de 1851. Il était en effet très estimé à l'étranger et avait l'avantage d'être à cette époque un de travaux les plus récents dans ce domaine. Ce C. p. (ainsi que quelques dispositions isolées du C. p. badois introduites plus tard par voie de nouvelle et dont nous parlerons plus loin) servit dans ses dispositions essentielles de base au C. p. serbe promulgué le 27 mars 1860. Le C. p. prussien pouvant être supposé connu, nous ne devons donc nous occuper du C. p. serbe que pour autant qu'il s'écarte de son modèle. Ce dernier fait à sa cause dans a) le niveau de culture relativement moins élevé, b) le caractère de la population s'adonnant presque exclusivement à l'agriculture et à l'élevage du bétail, c) la situation créée par un développement historique particulier aux pays balcaniques (Heiduques, Klephtes, etc.).

§ 2. Le Code pénal du 27 mars 1860.

Les écarts se font surtout sentir en ce qui concerne:

1^o Les peines.

a) La bastonnade est encore maintenue dans le C. p. de 1860, mais on ne l'applique qu'aux vagabonds, journaliers, voleurs et aux individus dont la condamnation à une peine privative de liberté mettrait la famille dans le besoin. Cependant la bastonnade est formellement abolie par la nouvelle du 11 décembre 1873 parce qu'elle ne répond pas aux résultats qu'on en attendait. Le C. p. militaire ensuite, en n'admettant plus cette peine, lui donne un cachet suranné. La même nouvelle détermine que dans tous les cas où le code antérieur prescrivait un châtiment corporel, il y aura conversion en peine privative de liberté, ou peine pécuniaire.

b) L'exil également est encore maintenu dans le système du C. p. de 1860. La suppression définitive n'en fut prononcée que par l'art. 14 de la constitution serbe du 22 décembre 1888. Celle-ci dit: Aucun citoyen serbe ne peut être expulsé du pays. Le séjour d'un sujet serbe dans un certain lieu ne peut être soumis à des restrictions ou défendu que dans les cas expressément prévus par la loi.

c) Outre les peines de réclusion et d'emprisonnement le Code serbe contient encore comme custodia honesta une certaine peine de forteresse (appelée Zatotchenie). Elle a ceci de particulier que quant à son minimum et maximum (§§ 14 et 15), et quant à la façon dont on peut la réduire en une autre peine privative de liberté, elle est complètement semblable à la réclusion. Fonctionnaires et ecclésiastiques sont punis de forteresse non de réclusion, sauf dans le cas où il est prouvé que l'action reconnue coupable a pour cause une intention particulièrement malhonnête (§ 24).

d) Le C. p. de 1860 n'établit pas de distinction essentielle entre la détention et l'emprisonnement.

e) Les condamnés à mort ne sont pas décapités, comme le prescrit le C. p. prussien, mais fusillés.

f) Des peines privatives de liberté à perpétuité n'existent pas dans le Droit pénal serbe. Les peines de réclusion et de forteresse ont pour maximum 20 ans, pour minimum 1 an (§§ 14, 15). Le minimum pour l'emprisonnement est 30 jours (§ 20). Le minimum pour les peines pécuniaires est un thaler

monnaie idéale actuelle évaluée à 5 frs. (dinars), ainsi donc un minimum considérablement plus élevé que celui du Code prussien, si l'on tient compte de l'époque à laquelle le Code serbe a été publié et de la valeur relative de l'argent à cette époque.

g) Quant aux peines accessoires, la loi de 1860 ne connaît pas la mise sous la surveillance de la police. La nouvelle du 20 mars 1863 l'introduit comme peine accessoire et en réalité avec les mêmes effets que dans le Code prussien et allemand. Quant à sa durée le § 37 a déclaré que le minimum est 1 an, le maximum 5 ans, sauf pour des cas déterminés prévus par la loi où une surveillance de 10 ans peut être prononcée. Ces cas spéciaux ont été supprimés dans ces derniers temps (loi du 29 mars 1891).

h) L'interdiction des droits civiques enfin, a en général les mêmes effets qu'en Droit pénal prussien (sauf cependant que la privation des fonctions ou emplois publics, dignités, titres, ordres ou décorations ne peut être prononcée que pour une durée de 5 ans).

II^o Quant aux dispositions générales du C. p. serbe il y a encore à noter les points caractéristiques suivants:

a) Le § 51 établit l'obligation de dénoncer un crime capital. La négligence de ce devoir sera punie d'un emprisonnement pouvant atteindre 5 années.

Le § 57 établit de la manière suivante les limites de la responsabilité d'après l'âge: 1^o Période d'irresponsabilité absolue jusque 7 ans; 2^o période où la responsabilité dépend de l'existence chez l'inculpé du discernement nécessaire pour comprendre la culpabilité de son action, de 7 à 14 ans; 3^o période où le discernement de la culpabilité est présumé, la loi admettant cependant des circonstances atténuantes, jusque 21 ans. A partir de la 21^e année la responsabilité existe complète.

III^o Quant à la partie spéciale du C. p., les dispositions concernant: le vol simple, le vol à l'aide de violences et les méfaits de Heïduques, doivent faire l'objet d'un exposé plus complet, attendu qu'ils caractérisent la manière de voir du législateur serbe.

a) A propos des dispositions relatives au vol la rédaction première du C. p. de 1860 se rattachait étroitement au modèle prussien. Mais nous voyons le législateur déterminer d'année en année des peines plus fortes en cette matière, et en même temps établir des catégories d'après la valeur de l'objet volé.

La rigueur est surtout grande pour le vol d'objets se trouvant aux champs et le vol de bétail, ainsi que pour les cas de récidive.

Voici ce qui disait le texte primitif du C. p. § 222, 3^o: Le vol d'instruments aratoires se trouvant aux champs, de bétail aux champs ou à la prairie, de linge au blanchissage, de fruits mis en tas sur le champ, ou de tout objet laissé sans garde en pleine campagne par confiance dans l'honnêteté publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins et de la perte des droits civiques et peut même être frappé de cinq années de réclusion.

La nouvelle du 10 janvier 1879 dit par contre: „Le vol d'instruments aratoires où que ces objets puissent se trouver, lorsque leur valeur est supérieure à 200 piastres = 40 frs., sera frappé de 2 à 5 ans de réclusion. Ces vols sont à classer eo ipso parmi les vols qualifiés et sont de la compétence des jurys.“

Les dispositions concernant la récidive en cas de vol sont particulièrement sévères et paraissent même excessives comparées aux dispositions pénales des autres pays d'Europe. La nouvelle du 30 mars 1863 porte: Celui qui aura commis trois vols qualifiés ou plus ou bien deux ou plusieurs vols simples et en outre deux vols qualifiés sera puni de mort. La même peine frappe celui qui commet un vol qualifié après avoir été précédemment condamné deux fois pour vol simple ou une fois pour vol qualifié.

Cependant le législateur n'est pas allé jusqu'à étendre ces dispositions draconiennes au vol d'instruments aratoires ou de bétail en cas de récidive et de concours d'infractions. Il excepte ces cas spécialement.

La nouvelle du 17 juin 1861 a établi pour le vol différentes catégories avec maximum et minimum de peine d'après la valeur de l'objet volé: moins ou plus de 200 piastres (40 frs.) ou bien: moins ou plus de 10 piastres (2 frs.). Les mêmes catégories ont été créées pour le détournement, l'escroquerie et le crime d'incendie par la nouvelle du 21 mars 1863.

D'autre part il est intéressant de noter que le législateur ne punit pas le vol (simple), quand l'auteur de vol, avant qu'il soit découvert ou arrêté, a rendu l'objet volé à son propriétaire ou a indemnisé complètement ce dernier.

b) Les dispositions concernant les méfaits des Heiduques doivent paraître peu compréhensibles pour celui qui n'en connaît pas les raisons historiques. L'existence des Heiduques est en réalité une réaction, une protestation vivante contre la domination turque et son despotisme; de même le mouvement klephte dans la Grèce moderne. On donnait le nom de Heiduques à celui qui fuyait dans la montagne craignant la haine des Turcs ou animé lui-même d'un sentiment de vengeance provoqué par une injustice. Quelquefois aussi il lui était impossible de supporter plus longtemps cette tyrannie, il fuyait pour se sauver la vie, décidé à se faire justice lui-même. Le nom de Heiduque n'était aucunement déshonorant, puisque le peuple y voyait plutôt celui d'un héros que d'un brigand; celui d'un héros qui, les armes à la main, défend le droit des faibles contre le pouvoir du tyran, un protecteur naturel du Raja asservi. „La plupart,“ dit Wuk S. Karadjié, un des auteurs les plus compétents en cette matière, „se font Heiduque, non pas dans un but criminel, pour vivre de pillage et de meurtre, mais plutôt pour protéger leur propre vie, ou se venger de quelqu'un, ou simplement vivre en liberté. Mais quand un homme (de la basse classe surtout) quitte ainsi la société, il est bien à craindre qu'il ne glisse sur une pente mauvaise et ne commette bientôt des actes coupables. Cependant, encore aujourd'hui, en traiter un de voleur ou violateur de femmes (przibaba) c'est lui faire la plus grande injure. Un vrai Heiduque ne tuera pas un homme qui ne lui a fait aucun tort, à moins qu'il n'y soit poussé par un ami ou un complice (jatak). Il aurait honte de voler quelque chose à un pauvre (sauf cependant de belles armes), mais dévaliser des marchands sur la grande route, ou piller l'habitation d'un riche, ne lui paraît nullement honteux.“

Cependant l'autorité croissante du pouvoir de l'État, la disparition du danger turc d'une part, d'autre part l'introduction des idées modernes sur le pillage et le brigandage, tout cela fit disparaître de plus en plus la raison d'être des Heiduques. Les héros se transformèrent toujours plus en bandits. Le peuple cependant, les voyait encore entourés de cette ancienne auréole glorieuse de héros. Le législateur serbe devait donc les traiter avec une attention spéciale. Le bon sens politique lui dictait de laisser aux Heiduques un chemin de retour, de leur donner toute facilité pour revenir à l'existence de citoyens honnêtes, plutôt que de les pousser à une résistance désespérée par des mesures terrorisantes et de rendre plus dangereux encore pour la société ces hardis brigands et les nombreux complices qu'il comptent dans le pays entier.

C'est pourquoi le § 244 du C. p. dit:

„Celui qui se fait Heiduque sera frappé d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 5 années et de l'interdiction des droits civiques. Cependant si avant d'avoir commis un méfait de Heiduque il quitte cet état et se livre aux autorités, toute peine lui sera remise.“

Revient-il sans avoir encore commis de délit comme Heïduque, mais après avoir reçu plusieurs sommations de l'autorité, et se rend-il à discrétion, dans ce cas il sera frappé d'un emprisonnement de 6 mois au plus."

§ 245. „Le Heïduque qui comme tel a commis un crime, sera puni de la peine de mort; s'il commet un délit, il sera frappé de 10 à 20 ans de réclusion. Si le Heïduque après avoir commis un crime se livre de lui-même à l'autorité, il sera puni d'une réclusion pouvant atteindre 15 années, dans le même cas s'il a commis un délit, la peine sera un emprisonnement de 5 ans au plus et l'interdiction des droits civiques. Si ayant commis le crime, il se livre, mais seulement après sommations de l'autorité, il sera puni d'une réclusion de 20 années au plus, et pour un délit d'une réclusion de 5 ans au plus."

Enfin le § 250 dit au sujet des complices (jatak) d'Heïduques: „Celui qui aide les Heïduques à échapper aux poursuites de l'autorité ou à s'assurer le bénéfice de leur action coupable, sera puni d'une réclusion de 10 années au plus. S'il fait de cet état de complice une habitude ou une profession, la peine pourra atteindre 15 années."

§ 3. Lois supplémentaires.

Comme nous l'avons fait remarquer plusieurs fois déjà, le C. p. a été complété par de nombreuses nouvelles, dont les plus importantes sont les lois du 17 juin 1861, du 20 mars 1863, du 15 juin 1863 et du 11 décembre 1873. Ces nouvelles sont en grande partie empruntées à la législation badoise, leur modèle. Elles montrent toutes cette tendance de la législation serbe de se rapprocher des législations de l'Europe moderne. Les lois précitées ont modifié complètement les dispositions concernant la haute-trahison, la trahison envers l'État, et l'offense envers le prince. Elles ont également introduit la possibilité de la mise sous la surveillance de la police, comme peine accessoire, et ont modifié les dispositions concernant la tentative et le concours d'infractions. Quand ces délits sont commis par voie de presse, ils tombent sous le coup de la loi du 24 octobre 1870. En outre le chapitre concernant la résistance envers l'autorité publique a été considérablement modifié par les nouvelles précitées ainsi que par celles du 23 octobre 1870 et du 10 janvier 1876. La loi du 11 décembre 1873 est très importante parce qu'elle supprime la bastonnade.

§ 4. Dispositions pénales accessoires.

Parmi les lois spéciales contenant des dispositions pénales il faut citer:

a) Le C. p. militaire du 28 avril 1864, complété et remanié par les nouvelles du 17 juin 1876 et 12—24 août 1876.

b) La loi du 17 mars 1861 concernant la faillite et qui indépendamment du chap. XXVI du C. p. porte au sujet de la banqueroute aux art. 130, 131 des dispositions pénales contre le codébiteur.

c) La loi sur la presse de janvier 1890. Cette loi a en réalité pour base l'art. 22 de la constitution du 22 décembre 1888, qui a créé de nouvelles dispositions essentielles pour la législation sur la presse. Elle supprime en effet la censure préventive, le dépôt d'une caution et ne permet la saisie qu'en cas d'offense envers le prince ou sa famille, envers des princes étrangers ou leurs familles et en cas d'excitation à la révolte.

La responsabilité d'un article atteint d'abord l'auteur. Si celui-ci est inconnu ou n'habite pas la Serbie, ou ne peut être arrêté, la responsabilité atteint le rédacteur, l'imprimeur ou le distributeur.

d) La loi spéciale du 30 juin 1882 a introduit des dispositions pénales pour les délits en matière de chemins de fer.

e) La loi concernant l'organisation de la douane, du 12 décembre 1863 porte au § 119 des dispositions pénales punissant la contrebande. A ajouter la nouvelle du 14 décembre 1867.

La loi concernant l'ordre des avocats et celles concernant les domestiques (serviteurs) contiennent quelques dispositions pénales.

Une loi spéciale sur l'usure n'existe pas en Serbie.

§ 5. La procédure pénale.

Il reste à exposer brièvement dans ses grandes lignes le Code de procédure pénale serbe du 16 juin 1865. Il est la copie fidèle de son modèle (le Code de procédure pénale autrichien de 1853). Il est conçu d'après le système inquisitorial, quoique mainte disposition soit empruntée au système accusatoire.

Ainsi:

a) L'instruction de tout acte coupable se fait exclusivement par la police et l'autorité judiciaire (§§ 4, 5, 151, 198, 208, 209), et seulement pour la séance finale il est fait une concession en ce sens qu'ici un juge représentant le ministère public soutient la plainte. La fonction n'est cependant pas distincte de celle du tribunal. Il est en somme le rapporteur du tribunal.

b) Non seulement les recherches préliminaires, mais toute l'instruction préparatoire se trouve aux mains de la police.

La Constitution du 24 décembre 1888 introduisit ici une importante modification en ce sens que les fonctions appartenant jusqu'alors à la police furent confiées à un commissaire d'enquête (appelé *istrasni sudija*), ayant qualité de juge et un pouvoir propre. Les preuves de culpabilité sont elles suffisantes l'affaire est déférée au tribunal compétent, qui fonctionne alors comme Chambre d'accusation, peut ordonner un complément d'instruction et lancer contre les inculpés des mandats d'arrêt.

c) La séance finale seule peut être orale.

d) La publicité également n'est autorisée que pour cette séance principale (cf. art. 153 de la Constitution déjà citée).

e) Autorisation de la défense. Dans les premières années cette autorisation ne fut accordée que d'une façon restreinte pour des mineurs, absents, malades, personnes ignorant la langue du pays, femmes. La loi du 25 mai 1868 lui donna plus d'extension. Enfin l'art. 154 de la Constitution accorde ce droit à tout accusé de crime ou délit (à partir de l'ouverture de l'instruction préparatoire) et même il prescrit que les personnes précitées doivent avoir un défenseur, alors que toutes autres n'ont que la faculté d'en avoir un.

f) Introduction des jurys; mais seulement pour vol avec violence, vol qualifié et crime d'incendie.

§ 6. Littérature et recueils d'arrêts.

Un recueil des décisions de la Haute Cour concernant les questions de droit pénal n'existe pas en Serbie, mais elles sont publiées dans les Revues juridiques, actuellement dans le „Pravnik“ („le Juriste“) dirigé par M. le Dr Vesnich. A signaler comme commentaire du C. p. celui de M. le conseiller d'État Zounitch, publié vers 1860—70; comme système celui de M. Avakoumovitch, actuellement ministre en Serbie. Ce travail a paru sous le titre „Théorie du droit pénal“ en 1882—84, mais il n'est pas encore terminé. La procédure pénale a fait l'objet d'un travail de M. Radovitch (1870).